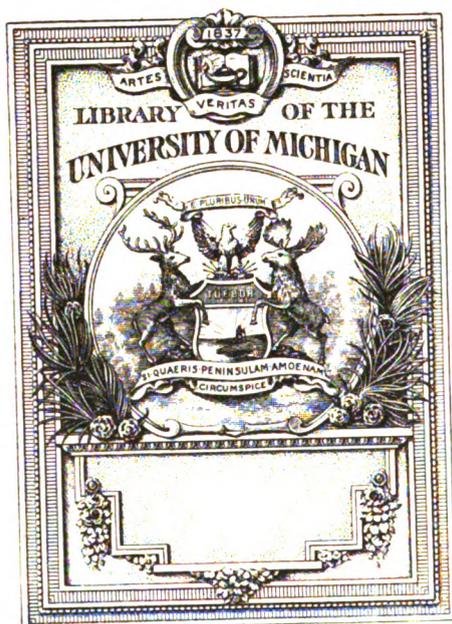


B 50451 1

www.libtool.com.cn



HT
7336
A615

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

ANNUAIRE
DE LA
LÉGISLATION DU TRAVAIL

www.libtool.com.cn

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
45, RUE DU POINÇON, BRUXELLES

www.libtool.com.cn

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

1^{re} ANNÉE — 1897



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et C^e
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens et C^e
Rue Treurenberg, 16

1898

www.libtool.com.cn

Le présent volume inaugure la publication d'un recueil périodique intitulé Annuaire de la législation du travail, qui donnera, chaque année, pour les différents pays, le texte en langue française des lois concernant le travail ainsi que des arrêtés, ordonnances ou décrets d'exécution.

L'Annuaire n'embrassera point toute la législation sociale dans son ensemble; il se restreindra à la législation du travail proprement dite et comprendra, par suite : les lois relatives à l'organisation du travail, c'est-à-dire toutes celles qui touchent à la liberté du travail, au droit de coalition et de grève, au droit d'association des patrons et des ouvriers, aux rapports collectifs entre le capital et le travail, à l'arbitrage et à la conciliation; les lois relatives au contrat de travail et au contrat d'apprentissage, aux salaires, à la réglementation du travail, aux mesures de

sécurité et de salubrité prescrites en faveur des ouvriers, à l'inspection du travail; les lois relatives aux accidents du travail et aux assurances ouvrières, etc.

Le texte des lois ou des arrêtés les plus importants sera accompagné d'un aperçu sommaire des travaux parlementaires ou des enquêtes officielles qui les ont précédés. Des notes de concordance et un index alphabétique détaillé faciliteront l'usage pratique du recueil.

En créant cette publication, nous avons répondu à un vœu fréquemment émis dans divers pays, notamment au Parlement belge et au Congrès international de législation du travail tenu à Bruxelles en 1897.

Dans un ouvrage aussi vaste, les lacunes sont à peu près inévitables; l'Office du travail accueillera volontiers, pour les années ultérieures, tous renseignements qui lui seraient fournis de Belgique ou de l'étranger en vue de rendre cette publication aussi complète que possible.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
ALLEMAGNE.	
Ordonnance du 2 février 1897, concernant la fondation et l'exploitation d'établissements où l'on fabrique les chromates alcalins	1
Loi du 29 mars 1897, modifiant la loi du 21 juin 1869 sur la saisie des salaires, ainsi que le code de procédure civile.	
<i>Notice</i>	7
<i>Texte</i>	8
Ordonnance impériale du 31 mai 1897, étendant l'application des §§ 135 à 139 et du § 139b du code industriel aux ateliers de confection d'objets d'habillement et de lingerie.	
<i>Notice</i>	11
<i>Texte</i>	15
Loi du 26 juillet 1897, modifiant le code industriel. Organisation des métiers.	
<i>Notice</i>	19
<i>Texte</i>	26
Ordonnance du 31 juillet 1897, concernant l'établissement et l'exploitation des imprimeries et des fonderies de caractères	95
Ordonnance du 16 décembre 1897, concernant l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les briqueteries	102

AUTRICHE.

Loi du 23 février 1897, modifiant et complétant le code industriel.	
<i>Notice</i>	105
<i>Texte</i>	111
Ordonnance du ministre du commerce rendue de concert avec le ministre de l'intérieur, le 2 avril 1897, et complétant l'ordonnance ministérielle du 27 mai 1885, contenant des dispositions spéciales au sujet des repos à accorder aux ouvriers dans certaines catégories d'industries (fabriques de linoleum).	124
Ordonnance du ministre du commerce rendue de concert avec le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes et de l'enseignement, le 10 avril 1897, en vue de compléter et de modifier partiellement l'ordonnance ministérielle du 24 avril 1895, sur l'autorisation du travail du dimanche, dans certaines catégories d'industries	125

BELGIQUE.

Arrêté royal du 8 janvier 1897, modifiant la procédure à suivre pour l'élection des membres des conseils de prud'hommes	129
Loi du 11 avril 1897, instituant des délégués à l'inspection des mines.	
<i>Notice</i>	171
<i>Texte</i>	174
Arrêté royal du 13 octobre 1897 relatif à la translation des ouvriers dans les puits des mines	181
Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	182

FRANCE.

Décret du 6 juin 1897, portant réorganisation de l'Office du travail.	185
Décret du 29 juillet 1897, complétant la nomenclature des industries prévues par la loi du 2 novembre 1892, et qui sont énumérées aux articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895.	188

GRANDE BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 3 mars 1897, portant dispense d'application du <i>Truck Act</i> de 1896 dans les tissages de coton de certains districts	191
Ordonnance ministérielle du 27 mars 1897, réglant l'application des dispositions relatives à l'emploi des femmes pendant des heures supplémentaires	192
Ordonnance ministérielle du 27 mars 1897, réglant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des enfants, des adolescents et des femmes	195
Ordonnance ministérielle du 22 avril 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des mouchoirs, des tabliers, des blouses d'enfants et autres	197
Ordonnance ministérielle du 4 juin 1897 sur l'emploi des explosifs dans les mines de houille	198
Ordonnance ministérielle du 30 juin 1897 relative aux heures supplémentaires de travail (femmes) dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des boîtes pour bouteilles à eau gazeuse	205
Loi du 6 août 1897 sur la réparation des suites dommageables des accidents du travail.	
<i>Notice</i>	206
<i>Texte</i>	220
Loi du 6 août 1897, autorisant le secrétaire d'État à faire des règlements sur les tissages de coton.	
<i>Notice</i>	238
<i>Texte</i>	240
Loi du 6 août 1897, en vue de prévenir les accidents résultant de l'emploi des machines à couper la paille	241
Ordonnance ministérielle du 10 août 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des câbles, chaînes, ancrés et grappins en fer et en acier	243
Ordonnance ministérielle du 20 août 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des serrures, des loquets et des clefs	246

	Pages.
Ordonnance ministérielle du 25 octobre 1897 relative aux meules à aiguiser	247
Ordonnance ministérielle du 30 novembre 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des chapeaux de feutre	247
Règlements spéciaux édictés en vertu des lois sur les fabriques et ateliers.	
<i>Notice</i>	248
<i>Textes :</i>	
Vulcanisation du caoutchouc au moyen de bisulfure de carbone.	253
Mise en bouteilles de l'eau gazeuse	255
Triage de la laine	257
 NORVÈGE.	
Loi du 6 août 1897, portant modifications à la loi d'assurance des ouvriers contre les accidents du 23 juillet 1894.	
<i>Notice</i>	261
<i>Texte</i>	262
 PAYS-BAS.	
Arrêté royal du 31 janvier 1897, portant réglementation du travail des femmes et des jeunes ouvriers dans les établissements dangereux et insalubres	267
Arrêté royal du 27 mars 1897, réglant le travail du dimanche (femmes) dans les fabriques de beurre et de fromage.	
<i>Notice</i>	276
<i>Texte</i>	277
Loi du 2 mai 1897 relative à la création de chambres de travail.	
<i>Notice</i>	279
<i>Texte</i>	289
 ROUMANIE.	
Loi du 28 février/12 mars 1897 sur le repos des dimanches et jours fériés	309

	Pages.
RUSSIE.	
Loi du 2/14 juin 1897, concernant la durée et la répartition du travail dans les fabriques et usines.	
<i>Notice</i>	313
<i>Texte</i>	315
Règlement du 20 septembre/2 octobre 1897 relatif à la durée et à la répartition des heures de travail dans les fabriques et usines.	320
Liste des travaux pour lesquels, en cas de réelle nécessité, des dérogations aux règles fondamentales peuvent être autorisées, conformément à l'article 13 du règlement	327
SUISSE.	
Arrêté du Conseil fédéral (13 décembre 1897), concernant la construction et la reconstruction d'établissements industriels	331
Arrêté du Conseil fédéral (31 décembre 1897), concernant l'exécution des articles 15 et 16 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques	340
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	
<i>Notice</i>	343
<i>Textes :</i>	
NEW-YORK.	
Loi du 13 mai 1897 relative au travail (chapitre XXXII des lois générales)	344
ILLINOIS.	
Loi du 9 juin 1897 sur le travail des enfants	372
PENNSYLVANIE.	
Loi du 29 avril 1897 sur l'emploi des hommes, des femmes et des enfants dans les établissements industriels	373
Loi du 5 mai 1897 sur les fabriques et ateliers (sweating system)	375
Loi du 27 mai 1897 sur les boulangeries	375

	Pages.
<i>WASHINGTON.</i>	
Loi du 3 mars 1897 sur la création d'un bureau de travail.	376
Loi du 26 juillet 1897 sur la journée de travail des employés de l'État et des municipalités	377
INDEX ALPHABÉTIQUE	379
ERRATA	391



ALLEMAGNE.

Ordonnance du 2 février 1897, concernant la fondation et l'exploitation d'établissements où l'on fabrique les chromates alcalins ⁽¹⁾.

En vertu des §§ 120e et 139a ⁽²⁾ du code industriel (*Gewerbeordnung*), le Conseil fédéral a formulé les dispositions suivantes concernant la fondation et l'exploitation des établissements où s'opèrent la fabrication des chromates alcalins (bichromate de potassium ou bichromate de sodium), ainsi que la régénération des chromates :

§ 1. La trituration et le mélange des matières premières (sidérochrome, chaux vive, soude, etc.), ne peuvent avoir lieu que dans des appareils disposés de façon à éviter le plus

⁽¹⁾ *Bekanntmachung, betreffend die Einrichtung und den Betrieb von Anlagen zur Herstellung von Alkali-Chromaten*, vom 2. Februar 1897. *Reichsgesetzblatt*, 1897, n° 5.

⁽²⁾ D'après le § 120e du code industriel, le Conseil fédéral peut formuler, pour des catégories déterminées d'exploitation, les prescriptions spéciales à observer en ce qui concerne l'hygiène des fabriques. Les §§ 120a à 120e du code établissent les règles générales de salubrité et de sécurité applicables à toutes les fabriques. La disposition du § 139a, dont la présente ordonnance fait application, est celle en vertu de laquelle le Conseil fédéral a le droit d'interdire d'une façon absolue, ou de soumettre à certaines conditions, l'emploi d'ouvrières et de jeunes ouvriers (de moins de 16 ans) dans certaines branches de fabrication auxquelles seraient inhérents des dangers particuliers pour l'hygiène et la morale.

complètement possible l'introduction de poussières dans les locaux de travail.

§ 2. Tous les appareils servant à la fabrication et de nature à donner lieu à un dégagement de poussières ou de vapeurs renfermant du chromate, doivent être pourvus de dispositifs efficaces en vue d'empêcher le plus complètement possible la dispersion des poussières dans les locaux. La matière fondue ne peut être transportée qu'à l'état liquide ou dans des récipients bien clos. On ne peut la laisser séjourner, si ce n'est près des fours, que dans des locaux séparés des locaux de travail. Les bassins de cristallisation ou d'évaporation et tous les autres récipients qui renfermeraient des solutions de plus de 50° c., de même que les cuves d'acidification, seront pourvues de tuyaux de dégagement bien clos et débouchant à l'air libre ou dans une cheminée.

§ 3. Le travail ultérieur des chromates solides, et spécialement le séchage, le tamisage, la trituration (réduction en morceaux ou broyage dans les moulins) et l'emballage, doivent avoir lieu dans un endroit séparé des autres locaux. Le broyage des chromates ne peut être effectué que dans des appareils hermétiquement clos.

§ 4. Les ateliers et cours seront tenus le plus possible à l'abri de toute contamination par les chromates; on veillera spécialement à faire disparaître le plus rapidement possible les chromates qui auraient pénétré dans les locaux de travail par suite d'éclaboussures de lessive ou du suintement des tuyaux et s'y seraient desséchés. Les planchers, murailles, escaliers et rampes doivent être tenus dans un état continu de propreté. Un nettoyage à fond des locaux de travail doit

avoir lieu suivant les besoins, et au moins une fois par trimestre.

§ 5. L'employeur doit mettre à la disposition de tous les ouvriers occupés dans une exploitation de chromates, des vêtements et des casquettes en nombre suffisant et appropriés au genre de travail.

§ 6. Les travaux au cours desquels il est impossible d'empêcher le dégagement de poussières et leur expulsion complète et immédiate par la ventilation ne peuvent être confiés, par l'employeur, qu'à des ouvriers pourvus d'appareils protecteurs qu'il doit leur fournir : appareils respiratoires ou autres dispositifs pour protéger la bouche ou le nez, tels que éponges humides, linges, etc. Cette disposition s'applique particulièrement au travail d'extraction de la masse pulvérulente des fours de séchage, à l'enfournement de la même masse dans les fours de fusion, à la vidange des fours de fusion et au chargement à la pelle de la matière sèche dans les récipients de transport, ainsi qu'aux travaux de séchage, de tamisage et d'emballage des chromates complètement préparés.

§ 7. L'employeur prendra les dispositions d'ordre et de surveillance pour que les vêtements des ouvriers, les appareils respiratoires et autres engins de protection mentionnés aux §§ 5 et 6, soient employés régulièrement et seulement par les ouvriers auxquels ils sont destinés ; pour qu'il soit procédé au nettoyage des vêtements au moins une fois par semaine et à celui des appareils respiratoires, éponges pour la bouche, etc., chaque fois qu'on voudra en faire usage ; enfin, pour que, pendant le temps où ils ne seront pas

employés, chacun de ces objets soit rangé à l'endroit qui lui est spécialement réservé.

§ 8. Dans une partie de l'établissement, à l'abri de la poussière, les ouvriers auront une salle pour se laver et s'habiller, ainsi qu'un réfectoire séparé de celle-ci. Ces deux pièces seront proprement tenues et exemptes de poussière; elles seront chauffées pendant la saison froide. Dans les vestiaires-lavoirs il y aura une quantité suffisante d'eau, de cuvettes pour le rinçage de la bouche, de brosses pour le nettoyage des mains et des ongles, de savon et d'essuie-mains, ainsi que des installations pour ranger les vêtements qui sont enlevés avant le commencement du travail.

L'employeur doit fournir, au moins deux fois la semaine, à ceux de ses ouvriers qui travaillent le chromate, les facilités nécessaires pour qu'ils puissent prendre un bain chaud.

§ 9. L'emploi des femmes et des jeunes ouvriers n'est autorisé que dans les locaux et pour les travaux où ces personnes ne peuvent se trouver en contact avec les chromates.

Cette disposition sera valable jusqu'au 1^{er} avril 1907.

§ 10. Le patron ne pourra employer dans la préparation des chromates que les personnes qui fourniront un certificat d'un médecin agréé, constatant qu'elles n'ont ni blessure à la peau, ni abcès, ni éruption cutanée. Ces certificats seront réunis, conservés et montrés aux inspecteurs (§ 139b ⁽¹⁾ du code industriel) à toute réquisition.

§ 11. Le patron confiera la surveillance de l'état sanitaire

(1) D'après cette disposition, l'inspection du travail est organisée par les divers États fédérés.

des ouvriers occupés à la fabrication des chromates à un médecin dûment qualifié, dont le nom aura été porté à la connaissance de l'inspecteur industriel ; ce médecin examinera les ouvriers au moins une fois par mois, spécialement pour constater s'ils ne sont pas atteints d'abcès à la peau ou de maladies au nez ou à la cavité pharyngienne.

§ 12. Le patron prendra les mesures nécessaires pour que les ouvriers veillent attentivement à la présence de blessures même minimales à la peau, et spécialement aux mains et, le cas échéant, soient munis d'un bandage que posera le médecin ou la personne autorisée par celui-ci. Tous les jours, avant ou pendant le travail, une personne ainsi autorisée examinera les ouvriers aux mains, aux avant-bras et au visage.

§ 13. Sur l'ordre du médecin, les ouvriers chez qui se manifesteront des symptômes de maladies dues à l'action des chromates, par exemple des abcès à la peau ou une érosion de la membrane muqueuse des fosses nasales, seront tenus à l'écart des travaux de préparation des chromates jusqu'à complète guérison, et ceux qui se montreront particulièrement sensibles à l'action nuisible de ce genre de travail en seront définitivement éloignés.

§ 14. Le patron est obligé de tenir ou de faire tenir, sous sa responsabilité, par un employé de l'établissement, un registre des malades. Il est responsable des omissions et des inexactitudes dans les inscriptions, pour autant que celles-ci ne soient pas le fait du médecin.

Le registre des malades doit renseigner :

1. Le nom de celui qui tient le livre ;

2. Le nom du médecin chargé de la surveillance de l'état sanitaire des ouvriers;
3. Le nom des ouvriers atteints de maladies;
4. La nature de la maladie et des occupations qui l'ont précédée;
5. Le jour où la maladie s'est déclarée;
6. Le jour de la guérison ou, si le malade n'a plus repris son travail, le jour où il a été congédié;
7. La date et les conclusions des examens médicaux généraux prescrits au § 11.

§ 15. Le patron est tenu d'arrêter un règlement qui, outre les instructions relatives à l'emploi des objets mentionnés aux §§ 5 et 6, doit renfermer les prescriptions suivantes :

1. Les ouvriers ne peuvent introduire d'aliments dans les ateliers. Ils ne peuvent prendre leurs repas qu'en dehors des ateliers (cf. § 8);

2. Chaque ouvrier doit employer les vêtements, masques respiratoires et autres appareils de protection (§§ 5 et 6), qui lui sont assignés, dans les ateliers et pour les travaux que le patron désignera dans ses prescriptions;

3. Avant de prendre leur repas les ouvriers devront se laver soigneusement les mains et la figure. A la fin de leur journée et avant de quitter la fabrique, les ouvriers ôteront leurs vêtements de travail, se laveront soigneusement les mains et la figure et se rinceront la bouche et le nez sans s'aider d'aucun appareil. Le règlement à établir disposera que les ouvriers, qui, malgré des avertissements répétés, contreviendront aux dispositions indiquées ci-dessus, pourront être renvoyés avant l'expiration du terme convenu dans leur contrat et sans qu'il y ait lieu d'observer un délai de congé.

Si vingt ouvriers au moins sont régulièrement employés

dans une exploitation, les prescriptions énoncées ci-dessus seront reprises dans le règlement à publier conformément au § 134a ⁽¹⁾ du code industriel.

§ 16. Dans tous les ateliers, de même que dans la salle d'habillement et le réfectoire, on affichera à un endroit bien en vue une copie manuscrite ou imprimée des §§ 1 à 15 des présentes dispositions, ainsi que des prescriptions à établir par le patron conformément au § 15.

§ 17. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1897.

Loi du 29 mars 1897, modifiant la loi du 21 juin 1869 sur la saisie des salaires, ainsi que le code de procédure civile ⁽²⁾.

NOTICE.

La loi du 21 juin 1869, tout en établissant le principe de l'insaisissabilité des salaires de l'ouvrier, laissait pourtant le droit de saisie ouvert en faveur de l'État et des pouvoirs locaux pour le recouvrement des impôts, ainsi qu'en faveur des parents du

(¹) C'est-à-dire dans le règlement d'atelier (*Arbeitsordnung*) obligatoire, d'après le code industriel, pour toute fabrique employant régulièrement au moins 20 ouvriers (§ 134 et suiv.).

(²) *Gesetz wegen Abänderung des Gesetzes betreffend die Beschlagnahme des Arbeits- oder Dienstlohnes, und der Civilprocessordnung*, vom 29. März 1897. *Reichsgesetzblatt*, 1897, n° 16, p. 159-160.

Documents parlementaires : Projet de loi déposé par le comte de Holstein, dans la session de 1895-96, et portant modifications à la loi du 21 juin 1869 et au code de procédure civile. (*Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Reichstages*. Session 1895-97. Anlageband I, n° 66. Discussion. *Stenographische Berichte*. Band IV, 104^e séance.) Ren-

débiteur qui avaient une créance alimentaire à faire valoir contre lui en vertu de la loi. La loi du 29 mars 1897 a étendu cette exception aux créances alimentaires de la femme divorcée et de l'enfant naturel. Toutefois, les personnes unies au débiteur par des liens de parenté légitime, occupent, pour l'exercice de leurs droits, un rang de priorité à l'égard de l'enfant naturel. Le § 4 apporte encore d'autres tempéraments aux droits de ce dernier.

D'autre part, en vertu du § 749 du code de procédure civile, la saisie des salaires d'une personne employée d'une façon permanente par un particulier ne pouvait être effectuée que pour le paiement de la dette alimentaire due pour le trimestre en cours et pour le trimestre précédent; cette restriction ne s'appliquait pas au salaire de l'ouvrier : la nouvelle rédaction donnée au § 4a, n° 3, met les ouvriers sur le même pied que les employés permanents.

TEXTE.

§ 1 La rémunération (salaire, traitement, honoraires, etc.) des travaux ou services accomplis ou fournis en exécution d'un contrat de travail ou d'un contrat de louage de services, ne pourra, pourvu que ce contrat exige l'application de toute

voï du projet à une commission de 14 membres ; rapport de cette commission (Anlageband III, n° 505). Il ne fut pas donné suite à ce projet, et, dans la session suivante (1896-97), le gouvernement en présenta un autre (Anlageband VI, n° 642). Ce dernier fut adopté en même temps qu'un amendement de MM. Bassermann et consorts (Anlageband VI, nos 683 et 690. Discussions. *Stenog. Berichte*. Band VI, 170^e séance; Band VII, 183^e et 186^e séances) et est devenu la loi du 29 mars 1897.

On donne ci-dessus le texte coordonné des deux lois ; les modifications ou remaniements apportés à la loi du 21 juin 1869 sont imprimés en caractères italiques. L'article 749 du code de procédure civile du 27 janvier 1877 rappelle les dispositions de la loi du 21 juin 1869 concernant la saisie des salaires. La loi du 29 mars 1897 a apporté à cet article des modifications correspondant à celles qu'elle a introduites dans la loi du 21 juin 1869.

l'activité ou de la plus grande partie de l'activité de celui qui a droit à rémunération, être saisie pour sécurité ou paiement d'un créancier qu'après l'exécution des travaux ou la prestation des services, et seulement lorsque le jour auquel la rémunération aurait dû être payée, conformément à la loi, à la convention ou à la coutume, se sera écoulé sans que l'ayant-droit ait réclamé cette rémunération.

§ 2. N'auront aucun effet aux yeux de la loi les conventions qui seraient exclusives ou limitatives des dispositions du § 1^{er}. Dans les mêmes limites que celles qui restreignent le droit de saisie, seront pareillement de nul effet tous actes de disposition par cession, délégation, impignoration ou autres modes juridiques de cession.

§ 3. Par rémunération il faut entendre tout avantage matériel revenant à l'ayant-droit. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer si la rémunération est calculée au temps ou à la pièce.

Si la rémunération a été stipulée en une somme globale qui comprend également le prix ou la valeur de matériaux ou le remboursement d'autres dépenses, la rémunération, au sens de la présente loi, sera la somme qui restera après déduction du prix ou de la valeur des matériaux ou du montant des dépenses.

§ 4. La présente loi ne s'applique pas :

1. Aux traitements et appointements des employés de l'administration publique ;

2. Au recouvrement des impôts directs et personnels dûs à l'État et des impositions communales (y compris les taxes de cette nature à payer aux unions de cercles, de paroisses,

d'écoles et autres unions communales), pourvu que ces impôts ne soient pas échus depuis plus de trois mois;

3. *Au recouvrement des pensions alimentaires qui doivent être fournies en vertu de la loi aux parents, à l'époux ou à la personne qui avait antérieurement cette qualité, pour le temps qui s'est écoulé depuis le jour où l'action a été intentée, ainsi que pour le trimestre qui a immédiatement précédé cette date;*

4. Aux appointements ou gages de personnes qui restent d'une façon permanente au service d'un particulier, pourvu que le montant de leur rémunération soit supérieur à 400 thalers.

Seront, en ce sens, considérés comme permanents, les services dont la durée est fixée par la loi, la convention ou l'usage à un an au moins, ou, si la durée en est indéterminée, les services auxquels il ne peut être mis fin que moyennant l'observation d'un délai de congé de trois mois au moins.

§ 4a. *La loi ne s'appliquera au recouvrement de la pension alimentaire due légalement à un enfant naturel par son père, pendant la période désignée au § 4, n° 3, que pour autant que le débiteur aurait besoin de la rémunération (§§ 1, 3), parce qu'il se trouverait dans l'indigence et devrait exécuter les obligations alimentaires qui lui incombent en vertu de la loi vis-à-vis de ses parents, de sa femme ou de la personne qui a eu cette qualité.*

Ces dispositions ont exclusivement pour objet les prestations à fournir en vertu d'une obligation alimentaire de cette nature pour le temps indiqué ou, si l'action en faveur de l'enfant naturel est intentée après celle d'une personne ayant droit à la pension alimentaire, pour la période de temps qui commencera avec le trimestre précédant immédiatement le jour où l'action de cet ayant-droit a été intentée.

Ordonnance impériale du 31 mai 1897 étendant l'application des §§ 135 à 139 et du § 139b du code industriel aux ateliers de confection d'objets d'habillement et de lingerie ⁽¹⁾.

—
NOTICE.

A la suite d'une interpellation au sujet de la situation des ouvriers dans l'industrie de la confection et de la lingerie ⁽²⁾, la commission de statistique ouvrière (*Kommission für Arbeiterstatistik*) fut chargée par le chancelier, le 17 février 1896, de procéder à une enquête sur les abus dont on signalait l'existence dans cette industrie. Les recherches de la commission devaient porter principalement sur la durée du travail, l'hygiène des ateliers et des habitations occupées par les ouvrières en chambre, le montant des salaires, les retenues opérées sur les salaires, les retards apportés au paiement, les pertes de temps éprouvées lors de la prise et de la remise du travail, les dangers auxquels la moralité des ouvrières était exposée de la part de ceux qui leur donnaient de l'ouvrage et enfin l'influence des intermédiaires sur la situation économique des ouvriers.

La commission entendit au cours de l'enquête ⁽³⁾ cent vingt-deux personnes, tant ouvriers que chefs d'industrie et intermédiaires, et après avoir discuté ⁽⁴⁾ l'ensemble de la question en se

⁽¹⁾ *Verordnung, betreffend die Ausdehnung der §§ 135 bis 139, und des § 139b der Gewerbeordnung auf die Werkstätten der Kleider- und Wäschekonfektion. Reichsgesetzblatt, 1897, n° 25, p. 459.*

⁽²⁾ Reichstag, séance du 12 février 1896.

⁽³⁾ Protokoll über die Verhandlungen der Kommission für Arbeiterstatistik, 3 vol. (*Drucksachen der Kommission für Arbeiterstatistik, Verhandlungen*, n° 10, 11, 11-Nachtrag).

⁽⁴⁾ *Idem*, n° 12.

basant sur le travail ⁽¹⁾ exécuté par l'Office impérial de statistique au moyen des renseignements fournis par l'enquête, elle déposa le 20 février 1896 ⁽²⁾, le rapport dont nous allons donner un aperçu.

La commission a constaté, au cours de ses travaux, que dans la confection, la concurrence faite aux ouvrières par des femmes appartenant à des classes sociales plus élevées ne se rencontrait pour ainsi dire pas et que, d'autre part, l'on ne pouvait pas considérer l'institution des intermédiaires comme la cause principale des maux dont souffrent les ouvriers de la confection. Dans la grande majorité des cas, les intermédiaires possèdent des ateliers, ou bien répartissent le travail et achèvent les objets, ou bien encore participent à toutes les opérations que subissent les marchandises confectionnées. Leur profit est donc légitimé par leur propre travail.

La commission n'a pas non plus relevé à charge de ces personnes des reproches d'immoralité, ni constaté qu'elles étaient une cause de dépression des salaires, puisque les ouvriers directement employés par les confectionneurs ne sont pas mieux payés que les ouvriers occupés par des intermédiaires. Aussi la commission n'a-t-elle pas cru qu'il fût opportun de prendre des mesures en vue de supprimer les intermédiaires et d'établir des ateliers chez les chefs d'industrie.

Cette dernière question a surtout été soulevée au sujet du travail en chambre où la situation est la plus mauvaise, parce que c'est là que les ouvriers souffrent particulièrement de la durée excessive du travail et de la modicité des salaires. Ce sont aussi

(¹) Zusammenstellung der Ergebnisse der Ermittlungen über die Arbeitsverhältnisse in der Kleider- und Wäsche-Konfektion (*Drucksachen, Erhebungen*, n° X).

(²) Bericht über die Erhebung betreffend die Arbeitsverhältnisse in der Kleider- und Wäschekonfektion (*Drucksachen, Verhandlungen*, n° XIII).

ces ouvriers qui sont les premières victimes des variations des saisons, car on tâche avant tout de maintenir occupés les ouvriers employés dans les ateliers. La commission n'a cependant pas cru pouvoir proposer le remplacement du travail en chambre par l'emploi dans l'atelier du confectionneur, par la raison qu'un grand nombre de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à l'atelier, seraient, par suite, privées des ressources qui leur sont absolument nécessaires pour vivre; tel serait, par exemple, le cas des femmes qui doivent rester chez elles pour soigner leur ménage ou leurs enfants ou des parents malades.

Les plaintes concernant les retenues illégitimes ou l'irrégularité du paiement des salaires n'ont pas non plus été établies.

A côté de ces griefs dont l'existence n'a pas été prouvée par l'enquête, il en existe une série d'autres dont la commission a constaté le bien fondé. Elle répartit ces derniers inconvénients en deux groupes, selon qu'elle juge qu'il est ou non possible d'y remédier par l'action de la loi ou par des mesures administratives.

Dans le groupe des inconvénients que l'on ne peut pas faire disparaître de cette manière, la commission comprend : 1° les faibles salaires que reçoivent les ouvrières qui sont dénuées d'aptitudes spéciales; 2° les longues interruptions de travail résultant du caractère saisonnier de l'industrie de la confection et les courtes périodes d'activité fiévreuse qui alternent avec elles; 3° les pertes de temps qu'éprouvent les ouvriers et les intermédiaires par suite de la longue attente chez les confectionneurs lors de la prise ou de la remise des objets.

Dans l'autre groupe, celui où l'intervention de la loi peut amener de bons résultats, la commission range : 1° l'incertitude des conditions du travail, notamment en ce qui concerne le salaire auquel l'ouvrier a droit et l'insuffisance des prescriptions en

vue de soumettre les ouvriers à l'obligation de s'assurer (1); 2° la durée exagérée du travail, tout en tenant compte des nécessités spéciales de l'industrie de la confection qui est saisonnière; 3° les dangers dont est menacée la santé des ouvriers aussi bien que celle du public, qui est exposé à contracter des maladies par les vêtements confectionnés dans des habitations contaminées.

Les remèdes qu'indique la commission pour mettre fin à ces inconvénients, sont les suivants : 1° fixation du salaire pour le travail à la pièce au moyen de tarifs et mention de ce salaire dans des livrets spéciaux en regard de la quantité de travail délivrée; 2° extension des lois sur l'assurance contre la maladie et contre l'invalidité et la vieillesse aux ouvriers en chambre en faisant contribuer les confectionneurs au paiement des cotisations; 3° application à la durée du travail dans les ateliers des §§ 135 à 139b (2) de la *Gewerbeordnung* en autorisant un travail supplémentaire de deux heures pendant 60 jours par an, en exemptant les ouvriers des dispositions spéciales qui concernent le travail la veille des dimanches et jours fériés et en disposant que le travail journalier doit être interrompu par des repos d'une heure et demie au moins. Doivent être considérés comme ateliers, tous les établissements qui ne rentrent pas dans la catégorie des fabriques et où l'on emploie au moins une personne n'appartenant pas à la famille du patron; 4° défense aux ouvrières d'emporter

(1) La loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents et la loi sur l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse sont applicables aux ouvriers employés dans les ateliers. Quant aux ouvriers qui travaillent en chambre, ils ne sont astreints à l'assurance contre la maladie que s'il existe une prescription dans ce sens pour une commune ou un district déterminé; et contre l'invalidité et la vieillesse, que dans le cas où le Conseil fédéral en impose l'obligation aux ouvriers appartenant à une industrie donnée.

(2) Voir ci-après, note 1, p. 15.

de l'ouvrage chez elles afin d'assurer l'observation de la limitation de la durée du travail.

La commission ne s'est pas prononcée sur les dangers auxquels le public pourrait être exposé par suite de propagation de maladies par les vêtements confectionnés — parce qu'elle est d'avis que les droits que possède la police sanitaire sont suffisants pour y pourvoir — ni sur ceux que peut courir la santé des ouvriers dans les locaux insalubres, — parce qu'elle estime que cette question doit être résolue en même temps que celle de la salubrité des habitations.

L'ordonnance du 31 mai 1897 sur les ateliers de confection a eu en vue de donner satisfaction aux vœux émis par la commission.

TEXTE.

§ 1. Les dispositions des §§ 135 à 139 et du § 139b ⁽¹⁾ du code industriel (*Gewerbeordnung*) sont applicables, sous réserve des modifications indiquées ci-après, aux ateliers (*Werkstätten*) où l'on confectionne des vêtements pour hommes et garçons (redingotes, pantalons, vestes, manteaux, etc.), pour femmes et enfants (manteaux, robes, mantelets, etc.),

(¹) Les §§ 135 à 139 du code industriel réglementent l'emploi des jeunes ouvriers (enfants et adolescents) et les femmes dans les *fabriques* ainsi que dans les ateliers qui font usage de moteurs mécaniques (§ 154). Elles ne concernent donc pas les autres *ateliers* (petite industrie). Mais en vertu du § 154, alinéa 4, elles peuvent être étendues à ces ateliers, en tout ou en partie, par voie d'ordonnance impériale, rendue de l'assentiment du Conseil fédéral. (Voir aussi les § 146, alinéa 1, chiffre 2, et § 149, alinéa 1, chiffre 7.) Les ateliers dans lesquels le patron n'occupe que des membres de sa famille échappent, toutefois, à cette réglementation (§ 154).

Le § 139b est relatif à l'organisation de l'inspection du travail à laquelle sont soumis, au même titre que les fabriques, les ateliers visés par les ordonnances rendues en vertu du § 154, alinéa 4.

ainsi que ceux où l'on confectionne en grand des linge-
ries blanches ou de couleur (*Kleider und Wäschekonfektion*).

§ 2. (§ 135 de la *Gewerbeordnung*.) Il est défendu d'em-
ployer des enfants de moins de treize ans. Les enfants de
plus de treize ans ne peuvent être occupés que s'ils ne sont
plus soumis à l'obligation de fréquenter l'école.

La durée du travail des enfants de moins de quatorze ans
ne peut dépasser six heures par jour.

Les adolescents de quatorze à seize ans ne peuvent être
employés plus de dix heures par jour.

§ 3. (§ 136 de la *Gewerbeordnung*.) Les heures de travail
des jeunes ouvriers (§ 2) ne peuvent pas commencer avant
cinq heures et demie du matin ni se prolonger au-delà de
huit heures et demie du soir. La durée des heures de travail
devra être divisée par des repos réguliers. Pour les jeunes
ouvriers qui ne travaillent que pendant six heures par jour,
le repos doit être au moins d'une demi-heure. Il sera accordé
aux autres jeunes ouvriers au moins une heure de repos à
midi et une demi-heure le matin et l'après-midi, ou bien une
heure et demie à midi.

Pendant les repos, les jeunes ouvriers ne peuvent se livrer
à aucune occupation dans l'atelier et le séjour des locaux ne
leur est permis que si le travail est complètement suspendu,
pendant la durée des repos dans les parties de l'entreprise
où les jeunes ouvriers sont occupés ou que si le séjour à
l'extérieur n'est pas praticable (*thunlich*) ou enfin que si des
difficultés trop considérables (*unverhältnissmässig*) s'opposent
à la création de salles de repos (*Aufenthaltsräume*).

Il est défendu d'employer des jeunes ouvriers les dimanches
et jours de fêtes, ainsi que pendant les heures consacrées par

le ministre du culte ordinaire à l'enseignement du catéchisme ou à la préparation à la confirmation, à la confession et à la communion.

§ 4. (§ 137 de la *Gewerbeordnung*.) Il est défendu d'employer des ouvrières, pendant la nuit, à partir de huit heures et demie du soir jusque cinq heures et demie du matin et le samedi et la veille des jours de fêtes après cinq heures et demie du soir.

L'emploi des ouvrières de plus de seize ans ne peut dépasser la durée de onze heures par jour ou de dix heures la veille des dimanches et jours fériés.

Les heures de travail des ouvrières doivent être divisées au milieu du jour par un repos d'une heure au moins.

Les ouvrières de plus de seize ans qui ont un ménage à soigner doivent, si elles le demandent, obtenir la faculté de quitter le travail une demi-heure avant le repos de midi, pour autant que celui-ci ne comporte pas une heure et demie.

Il est défendu d'employer des femmes accouchées pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance et elles ne peuvent être occupées pendant les deux semaines subséquentes que sur l'attestation favorable d'un médecin.

§ 5 (§ 138 de la *Gewerbeordnung*). Au cas où un employeur voudrait employer des ouvrières ou de jeunes ouvriers, il sera tenu de faire, préalablement, une déclaration par écrit à l'autorité de police locale, en donnant l'indication des ateliers.

L'employeur est tenu de veiller à ce qu'il soit placé dans les locaux où de jeunes ouvriers sont employés, en un endroit bien apparent, une liste des jeunes ouvriers, avec indication du commencement et de la fin de leurs heures de travail, ainsi que des repos. Il doit veiller également à ce qu'il soit

affiché dans les mêmes salles un tableau portant, suivant la rédaction qui sera indiquée par l'autorité centrale de l'État et en caractères bien visibles, un extrait des dispositions de la présente ordonnance.

§ 6 (§ 138a de la *Gewerbeordnung*). Les ouvrières de plus de seize ans peuvent être employées, soixante fois par an, pendant une durée plus longue que celle qui est indiquée au § 4, al. 1^{er} et 2. Ce travail ne peut pas dépasser treize heures par jour ni être prolongé au delà de dix heures du soir.

Seront comptés dans ce nombre tous les jours où une ouvrière quelconque travaillera au delà de la durée permise par le § 4.

Les industriels qui, aux termes des prescriptions précédentes, occupent des ouvrières de plus de seize ans au delà du temps fixé dans le § 4, al. 1^{er} et 2, sont obligés de tenir un registre où ils consigneront les jours où un travail extraordinaire (*Ueberarbeit*) aura eu lieu, et ce, le jour même où le fait s'est produit. Ce registre doit être produit à toute réquisition faite par l'autorité de police locale ou par les inspecteurs du travail.

§ 7 (§ 139 de la *Gewerbeordnung*). Si, par suite d'un événement naturel ou d'un accident, le travail régulier d'un atelier se trouve interrompu, des autorisations dérogeant aux dispositions précédentes pourront être accordées pour une durée de quatre semaines par l'autorité administrative inférieure, et pour une période plus longue par l'autorité administrative supérieure.

Quand il résulte de la nature de l'industrie ou de l'intérêt des ouvriers qu'il est désirable de régler, dans des ateliers déterminés, le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers

d'une manière autre que celle prévue dans les §§ 3 et 4, al. 1^{er} et 3, une réglementation différente peut, sur demande spéciale, être autorisée par l'autorité administrative inférieure en ce qui concerne les repos, et pour le reste, par l'autorité administrative supérieure. Toutefois, les jeunes ouvriers ne peuvent, dans ces cas, être occupés pendant plus de six heures si le travail n'est pas divisé par des repos représentant ensemble au moins une heure.

Les prescriptions rendues en vertu des dispositions précédentes devront être rédigées par écrit.

§ 8. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

1° Aux ateliers où l'employeur occupe exclusivement des personnes appartenant à sa famille ou bien n'emploie qu'exceptionnellement des personnes étrangères ;

2° Aux ateliers dans lesquels la confection d'objets d'habillement ou de lingerie ne se fait qu'exceptionnellement.

§ 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1897.

Loi du 26 juillet 1897 modifiant le code industriel.
Organisation des métiers ⁽¹⁾.

NOTICE.

Le code industriel (*Gewerbeordnung*) du 21 juin 1869, en consacrant la liberté de l'industrie, n'abolit point les corporations de métiers (*Innungen*) encore existantes. Le titre VI de cette loi,

(¹) *Reichsgesetz betreffend die Abänderung der Gewerbeordnung vom 26. Juli 1897.* (*Reichsgesetzblatt*, p. 663 et suiv.) Avant-projet publié au *Reichsanzeiger*, 3 et 6 août 1896. Projet de loi relatif à la modification

qui se rapporte à cet objet, comprend deux chapitres : l'un, relatif à ces corporations anciennes; l'autre, réglant l'organisation des corporations qui pourront encore se constituer à l'avenir. Les corporations sont, d'ailleurs, essentiellement libres; elles ne possèdent plus aucun droit de monopole; nul n'est contraint de s'y affilier ou d'y demeurer affilié.

La vie corporative s'affaiblit rapidement : les corporations anciennes disparaissaient; il ne s'en créait plus de nouvelles. Une circulaire du 4 janvier 1879, rédigée par le ministre du commerce de Prusse, signala la question à l'attention des autorités. Mais les efforts tentés à la suite de cette circulaire n'aboutirent guère qu'à provoquer de nombreuses pétitions au Conseil fédéral et au Reichstag en vue d'obtenir la revision de la loi. De cette époque date la campagne entreprise par les partis conservateurs allemands en faveur d'une restauration de l'organisation corporative des métiers.

Une motion d'amendement au code industriel, présentée au Reichstag, le 5 mars 1880, par M. von Seydewitz et plusieurs de ses collègues, rencontra l'assentiment de l'assemblée; la résolution votée le 5 mai 1880, sans aller jusqu'à préconiser la corporation obligatoire, réclamait l'extension des attributions des

du code industriel (*Entwurf eines Gesetzes betreffend die Abänderung der Gewerbeordnung*). Dépôt au Reichstag, par le chancelier de l'Empire, le 15 mars 1897. (9^e législature, 4^e session, 1895-97.) Documents, n^o 713. Discussion en première lecture et renvoi à une commission, 30 et 31 mars, 1^{er} avril 1897. Rapport de la commission, 14 mai 1897. Doc., n^o 819. Discussion en deuxième lecture, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 mai 1897. Discussion en troisième lecture et adoption, 22, 23 et 24 juin 1897.

La liberté de l'industrie, qui existait déjà dans un grand nombre d'États allemands, a été proclamée, pour la confédération de l'Allemagne du Nord, par la loi provisoire du 8 juillet 1868, remplacée par le code industriel (*Gewerbeordnung*) du 21 juin 1869. Il est toujours en vigueur, mais a subi de nombreuses modifications et additions.

corporations volontaires et notamment le droit, pour celles-ci, d'exercer certains pouvoirs de réglementation industrielle jusqu'alors réservés aux autorités administratives.

La loi du 18 juillet 1881 donna une première satisfaction à ces tendances d'une partie de l'opinion publique. Elle concédait à la corporation une situation privilégiée; elle lui attribuait une représentation, une autorité, un droit de réglementation et de juridiction propres, notamment en matière d'apprentissage; les règles arrêtées en cette matière, par la corporation, devaient avoir force de loi, même à l'égard des artisans non affiliés au groupe. A la différence de la loi du 21 juin 1869, la loi nouvelle n'exigeait plus, comme condition nécessaire à la formation d'une corporation, que tous les membres exerçassent une même industrie ou des industries connexes.

Il est à remarquer que le système d'organisation établi par le législateur de 1881 s'est maintenu dans ses grandes lignes, malgré les revisions ultérieures du code industriel : signalons notamment, à ce point de vue, les dispositions relatives aux différents objets poursuivis par les corporations, ainsi qu'aux rapports de ces groupes professionnels avec les autorités publiques.

Lors de la discussion de la loi de 1881, le Reichstag avait rejeté une proposition de sa commission, portant que tout maître non affilié à une corporation ne pourrait, désormais, tenir d'apprenti. Une motion du député Ackermann tendant à rétablir ce principe dans la loi, fut repoussée le 31 janvier 1883. Reprise l'année suivante, la proposition rencontra, cette fois, un accueil plus favorable : la loi du 8 décembre 1884 conféra à l'autorité administrative supérieure la faculté de décider, qu'à partir d'un moment déterminé, les artisans non incorporés n'auraient plus le droit de prendre des apprentis.

La loi du 23 avril 1886 accorda la personnification civile aux unions ou fédérations de corporations. (*Innungsverbände*.)

La loi du 6 juillet 1887, dont l'exposé des motifs constate le peu d'empressement qu'apportent les intéressés à fonder des corporations nouvelles, chercha à stimuler le zèle des artisans par l'octroi de nouveaux privilèges aux organisations de métiers : en vertu de cette loi, l'autorité administrative supérieure fut investie du droit d'obliger les patrons non affiliés, et les compagnons qu'ils occupent, à participer à certaines dépenses des corporations, eu égard au profit qu'ils retirent de certaines institutions corporatives : auberges d'ouvriers, écoles professionnelles, tribunaux d'arbitres.

Ces diverses mesures ne satisfirent point complètement les partisans des idées corporatives, qui ne cessèrent de réclamer de nouvelles réformes.

Des motions de M. l'abbé Hitze et de plusieurs autres députés du centre, repoussées tout d'abord par le Reichstag, finirent par être adoptées le 20 janvier 1890 (1); elles préconisaient l'institution d'un examen obligatoire préalable à l'exercice de certains métiers, mais le Conseil fédéral s'abstint de donner suite à ce vote.

A deux reprises, en 1893 et en 1895, le Reichstag revint à la charge et se prononça de nouveau en faveur d'une réforme de la législation dans un sens restrictif de la liberté des métiers (2).

Le gouvernement, de son côté, avait mis à l'étude la revision des dispositions du code industriel relatives aux corporations.

Un premier avant-projet, dû à M. le ministre du commerce et de l'industrie de Prusse, baron de Berlepsch, fut publié au *Reichs-*

(1) Motions Hitze et Ackermann. Discussion, 25 janvier, 29 février et 1^{er} mars 1888. — Motions Hitze et Ackermann. Discussion, 12 décembre 1888; 19 mars 1889. — Motions Ackermann, Aichbichler et von Kardorff. Discussion, 21 novembre et 13 décembre 1889; 18 et 20 janvier 1890.

(2) Motions Ackermann. Discussion, 18 janvier 1893; 16 et 23 janvier 1895.

anzeiger, à titre d'information, en août 1893. Il avait pour but d'enlever aux corporations leurs attributions de réglementation et de juridiction pour les transférer à des associations professionnelles obligatoires, *Fachgenossenschaften*, et aux chambres de métiers, *Handwerkskammern*, élues par ces associations. Ce projet n'obtint point faveur auprès des partisans radicaux de la réforme corporative; il ne fut point soumis à la législature.

Un second projet fut présenté au Reichstag, le 4 décembre 1893, par le chancelier de l'empire. Abandonnant l'idée des associations professionnelles, le gouvernement se bornait à proposer l'institution de chambres de métiers, représentation de la petite industrie, élues directement par les artisans. Ce projet fut renvoyé à une commission, qui s'abstint de faire rapport.

Un troisième projet fut, comme le premier, publié à titre d'information dans le *Reichsanzeiger* (3 et 6 août 1896). Il consacrait pour environ quatre-vingt-dix métiers le principe de la corporation obligatoire ⁽¹⁾ et créait, en outre, pour les métiers qui ne se prêteraient point aux conditions requises pour l'incorporation, des délégations de métiers (*Handwerkerausschüsse*), ayant pour attributions principales le placement et l'hébergement des compagnons. Le système se complétait par l'institution de chambres de métiers (*Handwerkskammern*), investies d'importantes fonctions en matière d'apprentissage.

Ces innovations rencontrèrent une sérieuse opposition, surtout dans les centres où s'étaient librement constituées d'import-

(1) D'après l'exposé des motifs, dans l'Allemagne du centre et du Nord, la petite industrie a tiré parti de la législation existante; c'est ainsi qu'en Prusse, il existe près de 8,600 corporations qui ont produit de bons résultats, notamment en ce qui concerne l'apprentissage, l'enseignement professionnel et les caisses de secours. Mais la majorité des intéressés est restée en dehors des corporations; le nombre des affiliés n'est d'environ que du dixième de l'ensemble des artisans. Voir aussi l'exposé des motifs de la loi du 26 juillet 1897.

tantes associations industrielles (*Gewerbevereine*), qui manifestèrent une vive hostilité à l'égard de l'obligation corporative ⁽¹⁾. Le Conseil fédéral rejeta le projet ⁽²⁾ et en rédigea un nouveau qui fut présenté au Reichstag, le 15 mars 1897, par le chancelier de l'empire.

La création des corporations obligatoires (*Zwangsinnungen*), dans le nouveau système, n'a plus lieu, directement, en vertu de la loi : elle doit être la conséquence d'une décision des autorités administratives supérieures, prise conformément à l'avis de la majorité des artisans intéressés, qui sont consultés par un vote préalable. Une corporation obligatoire ne peut, d'ailleurs, être établie que si elle doit comprendre un nombre d'affiliés suffisant pour qu'elle soit en état de fonctionner efficacement ; d'autre part, la circonscription territoriale du groupe corporatif ne doit pas être trop étendue afin de permettre à tous les affiliés indistinctement de jouir des avantages offerts par l'association.

Le projet abandonne en conséquence la généralisation immédiate du principe de la corporation obligatoire ; il renonce aussi aux *Handwerkerausschüsse*, qui devaient grouper, d'après le projet antérieur, les artisans non incorporés. Mais il maintient,

(1) Bavière, Wurtemberg, Bade, Hesse, Thuringe. Au commencement de 1896, l'Union des associations industrielles allemandes (*Verband der deutschen Gewerbevereine*) comptait 466 associations affiliées et 53,287 membres. Les 78 associations bavaroises avaient 14,813 membres ; les 78 associations de Wurtemberg, 8,000 membres ; les 72 associations badoises, 6,228 membres ; les 72 associations hessoises, 5,519 membres. Dans la province de Hesse-Nassau, 75 associations comprenaient 6,555 membres ; dans la province de Hanovre, 21 associations comptaient 2,321 membres. Dans beaucoup d'États, ces associations libres ont, avec le concours de l'autorité, organisé l'apprentissage, les écoles de perfectionnement (*Fortbildungswesen*), et même, en partie, l'enseignement professionnel (*Fachschulwesen*). (Exposé des motifs de la loi du 26 juillet 1897.)

(2) Voir la discussion de l'interpellation von Levetzow, Reichstag, 18 février 1897.

avec un caractère facultatif, les délégations de corporations (*Innungsausschüsse*) et les fédérations de corporations (*Innungsverbände*), organisées déjà par la législation antérieure.

Il institue, en outre, et cette fois à titre obligatoire, comme d'après l'ancien projet, des chambres de métiers (*Handwerkskammern*). Ces chambres constituent la représentation officielle des corporations, libres ou obligatoires, et des associations ou unions industrielles libres. Une autre innovation, restrictive de la liberté industrielle, mérite d'être signalée : c'est la disposition qui permet à l'administration de limiter le nombre des apprentis, dans l'intérêt de leur instruction professionnelle.

Les corporations libres (*Innungen*) existantes ne sont pas d'ailleurs abolies — et l'on peut toujours en créer de nouvelles — là où des corporations obligatoires ne viennent point s'y substituer.

Le titre de maître et l'épreuve de la maîtrise sont rétablis.

Le projet ne fut accueilli au Reichstag, par les partisans de réformes plus radicales, que comme une concession encore insuffisante. Ils lui reprochèrent surtout de ne point consacrer l'examen obligatoire, réclamé par des votes antérieurs du Reichstag, de ne point réglementer le compagnonnage, de subordonner la création des corporations obligatoires à l'assentiment de la majorité des intéressés, enfin de conférer trop de pouvoirs aux autorités administratives aux dépens de l'autonomie des groupes corporatifs. Ils se déclarèrent plus satisfaits des dispositions relatives aux chambres de métiers.

Par contre, le principe de l'obligation souleva des critiques en sens contraire ; les adversaires de ce principe soutinrent que les effets économiques favorables attendus de la loi pour la petite industrie seraient illusoires. Au surplus, la prétendue décadence des classes moyennes, alléguée par les partisans d'une restauration corporative, fut sérieusement contestée au cours de la discussion.

Renvoyé à une commission après première lecture, le projet

revint à l'assemblée après avoir été notablement amendé. D'après l'un des amendements, dans des cas particuliers abandonnés à son appréciation, l'autorité compétente devait avoir le droit d'ordonner la création d'une corporation obligatoire, quand bien même l'adhésion de la majorité des artisans intéressés n'aurait pas été acquise. D'après un autre amendement, à partir du 1^{er} janvier 1905, les seuls artisans qualifiés pour porter le titre de maîtres, conformément aux règles nouvelles édictées sur cet objet, auraient eu le droit de tenir des apprentis.

Ces modifications touchaient au principe même de la loi ; le gouvernement les combattit et elles furent, en seconde lecture, repoussées par le Reichstag. Divers amendements portant sur des points secondaires, et émanant soit de la commission, soit des membres de l'assemblée, furent au contraire accueillis en deuxième et troisième lecture. Mentionnons, parmi ces amendements, l'interdiction aux corporations obligatoires de restreindre la liberté de leurs membres en ce qui concerne la fixation du prix des marchandises ou des prestations de travail, ainsi que l'acceptation de clients. Cette prohibition, proposée par la commission, ne s'applique pas aux corporations libres.

La loi a été promulguée par l'Empereur le 26 juillet 1897.

TEXTE.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui suivent remplacent le titre VI du code industriel :

TITRE VI. — *Des corporations, des délégations corporatives, des chambres de métiers, des fédérations de corporations.*

I. *Des corporations.*

a) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 81. Ceux qui exercent une industrie pour leur propre

compte peuvent, dans le but de développer leurs intérêts professionnels communs, s'unir en une corporation.

§ 81a. La mission des corporations comprend les objets suivants :

1° L'entretien de l'esprit de corps, le maintien et le développement de l'honneur professionnel parmi les membres ;

2° L'entretien de bons rapports entre maîtres et compagnons (aides), les mesures destinées à assurer l'hébergement et le placement des ouvriers ;

3° La réglementation détaillée de l'apprentissage, les mesures à prendre en vue de l'éducation technique, industrielle et morale des apprentis, sans préjudice aux dispositions des §§ 103e, 126 à 132a ;

4° Le jugement des contestations entre les membres et leurs apprentis prévues au § 3 de la loi sur les tribunaux industriels du 29 juillet 1890 ⁽¹⁾ et au § 53a de la loi sur l'assurance-maladie ⁽²⁾.

§ 81b. Les corporations sont autorisées à étendre leur activité à des objets d'intérêt professionnel commun, autres que ceux mentionnés au § 81a.

Elles peuvent notamment :

1° Établir des institutions pour le développement industriel, technique et moral des maîtres, des compagnons (aides) et des apprentis, notamment subsidier, créer et diriger des écoles, et édicter des règles sur la destination et la fréquentation des écoles créées par elles ;

(1) Il s'agit des contestations nées du contrat.

(2) Cette disposition a trait aux contestations relatives aux retenues à opérer sur les salaires du chef des cotisations à payer aux caisses de maladie.

2° Instituer des épreuves de compagnon et de maître et délivrer des certificats relatifs à ces épreuves ;

3° Organiser des caisses pour secourir les membres de la corporation et leurs parents, leurs compagnons (aides), apprentis et manœuvres en cas de maladie, mort, incapacité de travail ou autres cas de nécessité ;

4° Établir des tribunaux arbitraux appelés, au lieu et place des autorités ordinairement compétentes, à trancher entre les membres des corporations et leurs compagnons (aides) et manœuvres, les contestations prévues par le § 3 de la loi sur les tribunaux industriels et le § 53a de la loi d'assurance-maladie ⁽¹⁾ ;

5° Organiser un établissement commun d'affaires en vue de favoriser l'industrie des membres de la corporation ⁽²⁾.

§ 82. La circonscription pour laquelle une corporation est établie ne peut, en principe, s'étendre au delà du district de l'autorité administrative supérieure dans lequel la corporation a son siège.

Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par l'administration centrale de l'État.

Si la circonscription s'étend au delà des limites territoriales d'un État confédéré, l'autorisation des administrations centrales des États intéressés est requise. Si l'autorisation est accordée, les pouvoirs qui incombent aux autorités sont, à défaut de convention contraire, exercés par les fonctionnaires de l'État confédéré dans lequel la corporation a son siège.

Lors de la fondation d'une corporation, celle-ci reçoit un

⁽¹⁾ Voir notes, page 27, ci-dessus.

⁽²⁾ Le législateur a spécialement eu en vue l'achat en commun de matières premières, l'achat et l'usage en commun de machines, ainsi que la création de comptoirs généraux de vente.

nom qui doit différer de celui des autres corporations existant dans la même localité ou dans la même commune. Les dénominations traditionnelles telles que offices (*aemte*), gildes et autres semblables peuvent être conservées.

§ 83. Les obligations de la corporation, l'organisation de son administration et les droits de ses membres sont, à défaut de dispositions légales, réglés par les statuts.

Les statuts doivent renfermer des dispositions concernant :

1° Le nom, le siège et la circonscription de la corporation, ainsi que la branche d'industrie pour laquelle elle est érigée ;

2° Les buts que se propose la corporation, ainsi que les organismes permanents qu'elle crée à cet effet, notamment en matière de réglementation de l'apprentissage ;

3° Les condition d'admission, de démission, d'exclusion des membres ;

4° Les droits et devoirs des membres, notamment la base sur laquelle leurs cotisations seront perçues ;

5° La nomination du comité directeur, l'étendue de ses pouvoirs, les formes dans lesquelles il administrera ;

6° La composition et la convocation de l'assemblée de la corporation, le droit de vote et le mode de votation, et pour le cas où l'assemblée se compose de délégués (§ 92, al. 3) le nombre de ceux-ci et le mode suivant lequel ils sont désignés ;

7° La publication des décisions de l'assemblée corporative et de son comité directeur ;

8° Le mode d'établissement et la vérification des comptes annuels ;

9° La constitution et les attributions de la commission des compagnons ;

10° La surveillance de l'observation des prescriptions relatives à l'emploi des compagnons (aides), apprentis et manœuvres, à la fréquentation des écoles de perfectionnement et des écoles professionnelles et à la réglementation de l'apprentissage ;

11° La création des organismes qui auront à trancher les conflits indiqués au § 81a, chiffre 4, et la procédure à suivre à ces fins ;

12° Les conditions et le mode d'application des peines disciplinaires ;

13° Les conditions auxquelles est soumise la revision des statuts, la procédure à suivre en ce cas, ainsi que l'établissement et la revision de règlements ;

14° Les conditions auxquelles est soumise la dissolution de la corporation et la procédure à suivre en ce cas ;

15° Les journaux dans lesquels seront insérés les avis émanant de la corporation.

Les statuts ne peuvent contenir aucune disposition qui ne se rattache pas aux obligations de la corporation telles qu'elles sont établies par la présente loi, ou qui soit en opposition avec une disposition légale.

Les prescriptions détaillées concernant les organes qui doivent remplir les attributions mentionnées aux chiffres 3, 4 et 5 du § 81b ne peuvent pas se trouver dans les statuts de la corporation.

§ 84. Les statuts de la corporation doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure du district dans lequel la corporation établit son siège.

Le dépôt des statuts est opéré par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance (§ 96).

L'approbation est refusée :

1° Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux exigences légales ;

2° Lorsque la délimitation de la circonscription de la corporation, telle qu'elle est établie par les statuts, n'a pas obtenu l'approbation requise par l'alinéa 1 ou l'alinéa 2 du § 82.

En dehors de ces cas, l'approbation ne peut être refusée que si, dans la circonscription proposée par les statuts, il existe déjà une corporation pour les mêmes industries.

La décision par laquelle l'approbation est refusée doit indiquer les motifs du refus ; cette décision peut être frappée d'appel ; en ce qui concerne la procédure à suivre et l'autorité compétente, il sera fait application des § 20 et 21 ⁽¹⁾, pour autant qu'il n'y ait pas lieu, en vertu des lois de l'État, de suivre la procédure usitée en matière de contentieux administratif.

Les modifications aux statuts des corporations sont soumises aux mêmes prescriptions.

§ 85. Si dans la corporation il est créé un des services spécifiés aux chiffres 3, 4, 5 du § 81*b*, les dispositions y relatives seront insérées dans des statuts particuliers. Ceux-ci doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure, qui entend, au préalable, l'autorité communale du lieu où la corporation a son siège, ainsi que l'autorité de surveillance. Cette approbation peut discrétionnairement être refusée avec indication des motifs du refus. La décision de l'autorité administrative supérieure est, dans les quatre

(1) Aux termes du § 20, l'appel est interjeté auprès de l'autorité du degré immédiatement supérieur. Sauf certaines règles fixées par les §§ 20 et 21, la procédure est établie par les lois des États.

semaines, sujette à l'appel de tout intéressé devant l'autorité centrale de l'État. Les modifications aux statuts particuliers sont soumises aux mêmes prescriptions.

Des comptes séparés doivent être tenus pour les dépenses et les recettes relatives aux services spécifiés aux chiffres 3 et 5 du § 81b; l'avoir y affecté doit être géré indépendamment du surplus du patrimoine corporatif. Il est interdit d'en faire application à d'autres objets. Les créanciers ont droit au règlement séparé de leurs créances sur cet avoir spécial.

§ 86. Les corporations peuvent, en leur propre nom, acquérir des droits, contracter des obligations, ester en justice soit en demandant, soit en défendant. Leurs créanciers n'ont action que sur l'avoir corporatif.

§ 87. Peuvent seuls être reçus membres d'une corporation :

1° Ceux qui exercent pour leur propre compte dans la circonscription corporative la profession pour laquelle la corporation a été créée;

2° Ceux qui occupent l'emploi de contre-maitre ou tout autre emploi analogue dans une grande exploitation appartenant à l'industrie de la corporation;

3° Ceux qui ont exercé l'industrie, soit pour leur propre compte, soit à titre de contre-maitres, ou à un titre analogue, mais ont cessé de l'exercer et n'ont aucune autre profession industrielle;

4° Les artisans (*Handwerker*) travaillant moyennant salaire dans l'agriculture ou l'industrie.

D'autres personnes peuvent être admises en qualité de membres honoraires.

L'admission ne peut être subordonnée à la condition d'un examen, que pour autant que les statuts règlent la nature

et l'étendue de cet examen; l'examen ne pourra comporter que la preuve de la capacité d'exécuter personnellement les travaux ordinaires de la profession.

Si l'admission des membres dépend soit d'un certain temps d'apprentissage ou de compagnonnage, soit d'un examen, il ne pourra être accordé de dispenses, quant à ces conditions, que dans les cas déterminés et de la manière prévue par les statuts. Tout candidat qui a déjà subi l'examen d'entrée dans une autre corporation de la même industrie ne peut être astreint à le subir à nouveau.

On ne peut refuser d'admettre dans une corporation celui qui remplit les conditions légales et statutaires d'admission.

Nul ne peut être dispensé de ces conditions.

§ 87a. Il est permis de quitter la corporation à la fin de chaque exercice annuel, pour autant que les statuts n'imposent pas un avis préalable de la démission. Le délai du préavis imposé ne peut être supérieur à six mois.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir de la corporation, et, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement, à toutes les caisses subsidiaires créées par la corporation; ils demeurent tenus au paiement de toutes les cotisations échues au jour de leur sortie. Les obligations contractuelles qu'ils ont assumées à l'égard de la corporation ne subissent aucune modification par le fait de leur sortie.

Si à la mort d'un membre, ses affaires sont continuées pour le compte de sa veuve ou de ses héritiers mineurs, les droits et les obligations du défunt, à l'exception du droit de vote, passent à la veuve ou aux héritiers mineurs, pour la durée respective du veuvage ou de la minorité. Les statuts peuvent, dans ce cas, accorder le droit de vote à la veuve ou au représentant des intéressés.

§ 88. Il est interdit d'imposer aux membres toutes actions ou omissions qui n'auraient aucun rapport avec l'objet de la corporation.

Il est interdit de lever des cotisations soit sur les membres de la corporation, soit sur leurs ouvriers (compagnons), en vue de subvenir à des dépenses autres que celles résultant de l'accomplissement des objets déterminés par les statuts ou par la loi, ainsi que des frais d'administration; il est interdit d'opérer, dans le même but, des prélèvements sur l'avoir corporatif.

Les corporations sont autorisées à lever des taxes pour l'usage des services qu'elles ont établis, tels que écoles professionnelles, hôtelleries, institutions de placement et autres semblables.

§ 89. Les frais d'établissement et de fonctionnement de la corporation et de la commission des compagnons sont supportés par les membres, pour autant que ces frais ne soient pas couverts par les revenus de l'actif existant ou par d'autres recettes.

L'obligation de payer les cotisations prend cours au commencement du mois qui suit l'admission.

Les cotisations établies par les statuts ou les statuts particuliers, de même que les taxes perçues pour l'usage des services organisés par la corporation (§ 88, al. 3), sont, à la requête du comité directeur, recouvrées par voie de contrainte, dans les formes prévues par la loi de l'Etat pour le recouvrement des impôts communaux. Il en est de même pour le recouvrement des amendes disciplinaires (§ 92e).

Les contestations relatives à la perception des cotisations et des taxes sont tranchées par l'autorité de surveillance. La décision intervenue peut, dans les deux semaines, être déférée

par voie d'appel à l'autorité administrative supérieure, qui décide souverainement.

§ 89a. Les recettes et les dépenses de la corporation doivent être établies sans confusion avec toutes recettes ou dépenses étrangères à son objet; l'actif doit être gardé séparément.

L'actif est placé suivant l'un des modes prévus par les §§ 1807 et 1808 du Code civil (1). Pour autant que la circonscription d'une corporation ne s'étend pas au delà des limites d'un État confédéré, le placement peut également s'effectuer dans les modes autorisés par l'article 212 de la loi d'introduction au Code civil (2).

Les sommes d'argent disponibles peuvent, moyennant l'approbation de l'autorité de surveillance, être placées provisoirement d'une autre manière que celle déterminée aux articles 1807 et 1808 du Code civil.

L'autorité de surveillance règle la garde des papiers-valeurs.

§ 89b. L'approbation de l'autorité de surveillance est requise :

1° Pour acquérir ou aliéner un immeuble ou le grever d'une charge réelle;

2° Pour emprunter, lorsque le montant de l'emprunt ne sert pas à couvrir une dépense passagère et ne pourra

(1) C'est-à-dire conformément aux règles établies pour le placement des fonds des pupilles.

(2) Art. 212. Restent en vigueur, les prescriptions législatives des États déclarant certaines valeurs aptes à servir de placement aux biens des pupilles.

être remboursé au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses prévues de l'exercice;

3° Pour aliéner des objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique.

§ 90. Outre les dispositions du § 73 de la loi sur l'assurance contre la maladie, les §§ 34 à 38, 45, alinéa 5, et 47, alinéas 3 à 6 de la même loi ⁽¹⁾ s'appliquent aux caisses de maladie des corporations. Néanmoins, l'administration de la caisse pourra être confiée exclusivement aux compagnons (aides) et ouvriers; il peut aussi être décidé, sous la condition que les membres de la corporation supportent la moitié des cotisations de leurs propres deniers, que le président, ainsi que la moitié des membres de la direction et de l'assemblée générale de la caisse, seront nommés par la corporation.

§ 91. Les tribunaux corporatifs d'arbitrage, créés en vertu du § 81b, chiffre 4, se composent au moins d'un président et de deux assesseurs.

Les assesseurs et leurs suppléants sont choisis pour moitié parmi les membres de la corporation, pour moitié parmi les compagnons (aides) et ouvriers employés par ces membres. Les assesseurs-patrons sont élus par l'assemblée de la corporation; les assesseurs-compagnons, par les compagnons (aides) et ouvriers. L'électorat et l'éligibilité sont régis par les §§ 10, 13, alinéa 1, et 14, alinéa 1, de la loi sur les tribunaux industriels.

Le président est désigné par l'autorité de surveillance; il n'est point requis qu'il fasse partie de la corporation.

(1) Ces dispositions concernent l'organisation des caisses corporatives admises, en vertu de la loi, à fonctionner comme organes de l'assurance obligatoire contre la maladie.

Les assesseurs reçoivent pour chaque séance à laquelle ils ont assisté le remboursement de leurs dépenses ainsi qu'une indemnité pour la perte de temps ; le montant de ces frais ainsi que celui de l'indemnité due au président sera fixé par les statuts particuliers.

Si l'élection n'aboutit pas ou si les élus refusent de siéger, l'autorité de surveillance nommera des assesseurs parmi les membres de la corporation, compagnons (aides) et ouvriers éligibles.

La première comparution aura lieu dans les huit jours de l'introduction de la demande et la décision sera prononcée le plus tôt possible. Si la comparution n'a pas lieu dans le délai de huit jours, le demandeur peut requérir que la décision soit rendue par le tribunal industriel, s'il en existe dans la localité, sinon par la juridiction ordinaire, au lieu et place de la juridiction corporative. La requête à cette fin est présentée par écrit tant au tribunal industriel ou à la juridiction ordinaire qu'au tribunal arbitral de la corporation.

§ 91a. Si la décision du tribunal arbitral corporatif comporte une obligation de faire, le défendeur sera, sur réquisition du demandeur, condamné en même temps à une somme fixée par le tribunal à titre de dommages-intérêts pour le cas d'inexécution de ladite obligation dans un délai à déterminer. Dans ce cas, on ne pourra recourir aux voies d'exécution forcée prévues par les §§ 773 et 774 du code de procédure civile.

§ 91b. Les décisions de la corporation (§ 81a, chiffre 4) et des tribunaux arbitraux corporatifs (§ 81b, chiffre 4) sont formulées par écrit ; elles acquièrent force exécutoire si aucune des parties ne les défère à la juridiction ordinaire

dans le délai d'un mois. Le délai court, contre la partie non présente au prononcé, à partir de la remise de la décision.

Les accords contractuels intervenus devant la corporation ou le tribunal arbitral après l'introduction de la demande, ont force de voie parée.

Les décisions peuvent d'office être déclarées exécutoires par provision lorsqu'elles concernent les conflits indiqués au § 3, chiffres 1 ⁽¹⁾ de la loi sur les tribunaux industriels ou que le montant de la condamnation ne dépasse pas la valeur de 100 marcs.

L'exécution par provision ne sera pas prononcée lorsqu'il est vraisemblable que l'exécution occasionnerait au débiteur un tort irréparable; elle peut être subordonnée à la présentation d'une garantie préalable.

L'exécution a lieu, si la partie le demande, à la requête de la corporation ou du tribunal arbitral corporatif, par l'autorité de police et suivant les prescriptions de la procédure de contrainte administrative; là où cette procédure n'est point usitée, on se conformera aux règles de l'exécution forcée en matière civile. La contrainte directe à l'appui d'une obligation n'est autorisée que dans le cas prévu au § 127d ⁽²⁾.

En cas d'opposition dans le délai légal, il sera fait application du § 647 du code de procédure civile.

§ 92. Les affaires de la corporation sont gérées par l'assemblée corporative et par le comité directeur.

Des commissions peuvent être créées pour la gestion de certaines affaires déterminées.

⁽¹⁾ Il s'agit des contestations relatives à la conclusion, la continuation ou la résolution du contrat de travail, ainsi qu'aux livrets d'ouvriers ou aux certificats de travail. (Loi du 29 juillet 1890.)

⁽²⁾ Le § 127d concerne l'apprenti qui se dérobe par la fuite.

L'assemblée corporative se compose, d'après les statuts, soit de tous les membres de la corporation, soit d'un certain nombre de représentants que ces membres élisent parmi eux.

Le comité directeur est nommé au scrutin secret, pour un temps déterminé, par l'assemblée corporative. L'élection par acclamation est autorisée si personne n'y contredit.

Les élections des représentants et du comité directeur ont lieu sous la direction du comité directeur. La première élection qui suit la création de la corporation, ainsi que toute élection subséquente qui interviendrait à un moment où il n'y a pas de comité directeur, aura lieu sous la direction d'un délégué de l'autorité de surveillance. Procès-verbal sera tenu des opérations électorales.

§ 92a. Le comité directeur expédie les affaires courantes, suivant les dispositions détaillées que contiendront les statuts à cet égard.

Il doit notifier à l'autorité de surveillance, dans le délai d'une semaine, tout changement survenu dans sa composition ainsi que le résultat de toute élection. A défaut de semblable notification, le changement intervenu ne peut être opposé à des tiers que lorsqu'il est prouvé qu'il leur était connu.

§ 92b. La corporation est représentée judiciairement et extra-judiciairement par son comité directeur. Ce pouvoir de représentation s'étend à tous les actes et procédures pour lesquels une procuration spéciale est requise. La représentation de la corporation vis-à-vis des tiers peut être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres du comité directeur.

Pour légitimation suffisante aux fins de tous actes juridiques, il suffit que le comité directeur produise une attes-

tation de l'autorité de surveillance portant que les personnes y désignées constituent, pour le moment, le comité directeur.

Les membres du comité directeur ont, du chef de leur gestion, la même responsabilité que les tuteurs envers leurs pupilles.

§ 92c. En cas de contravention aux dispositions statutaires, le comité directeur a le droit d'infliger aux membres de la corporation des peines disciplinaires et, spécialement, des amendes ne dépassant pas 20 marcs. L'appel est ouvert auprès de l'autorité de surveillance. Le montant des amendes est versé dans la caisse corporative.

§ 93. L'assemblée corporative décide de toutes les affaires de la corporation dont la connaissance n'est pas réservée au comité directeur, en vertu de la loi ou des statuts.

Doivent être réservés à l'assemblée corporative :

- 1° L'établissement du budget ;
- 2° La vérification et l'apurement des comptes annuels ;
- 3° L'approbation de dépenses non prévues au budget ;
- 4° La poursuite, par mandataire, des actions que la corporation aurait à faire valoir contre des membres du comité de direction à raison de l'exercice de leurs fonctions ;
- 5° Le décrètement des prescriptions détaillées réglant l'apprentissage ;
- 6° La décision dans les matières ci-après :
 - a) Acquisition, aliénation d'immeubles ou établissement de charges réelles sur immeubles ;
 - b) Aliénation d'objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique ;
 - c) Approbation d'emprunts ;

7° L'élection des membres composant l'organisme pour l'arbitrage des conflits visés au § 81a, chiffre 4, et 81b, chiffre 4, pour autant que ces membres soient pris parmi les membres de la corporation;

8° L'élection des membres de la commission d'examen, pour autant qu'ils soient pris parmi les membres de la corporation;

9° La décision en matière de modification des statuts, ainsi qu'en matière d'établissement et de modification des statuts particuliers;

10° La décision relative à la dissolution de la corporation.

§ 93a. Pour élire les représentants qui doivent constituer l'assemblée corporative et avoir droit de vote à l'assemblée, il faut être membre de la corporation, être majeur, jouir de ses droits civils et ne pas avoir été soumis, par mesure de justice, à des restrictions dans la libre disposition de ses biens.

Sont éligibles au comité directeur, aux délégations, aux commissions arbitrales visées au § 83, alinéa 2, chiffre 11, les membres de la corporation jouissant de l'électorat et qualifiés pour les fonctions d'échevin (*Schöffen*) (§§ 31 et 32 de la loi d'organisation judiciaire).

Les statuts peuvent stipuler que les membres qui se sont trouvés itérativement en retard de payer les cotisations, ne seront ni électeurs ni éligibles, et seront pour un temps déterminé exclus de la participation aux affaires de la corporation.

Il peut être stipulé de même que les membres qui ne jouissent pas de leurs droits civils ou qui viendraient à être soumis par mesure de justice à des restrictions dans la

libre disposition de leurs biens, seront exclus de la participation aux affaires de la corporation.

§ 94. Les réclamations au sujet de la validité d'une élection doivent être faites dans les quatre semaines qui suivent l'élection. Elles sont définitivement jugées par l'autorité de surveillance. Cette autorité annulera, sur réclamation, toute élection opérée contrairement à la loi ou aux règlements électoraux édictés en vertu de la loi.

§ 94a. Les membres du comité directeur, de la commission des examens et de la commission des compagnons, ainsi que ceux qui font partie des organes créés pour arbitrer les conflits visés au § 81a, chiffre 4, remplissent leurs fonctions à titre honorifique; il peut toutefois leur être alloué, par disposition spéciale des statuts, le remboursement de leurs déboursés, ainsi qu'une indemnité pour perte de temps.

L'élu ne peut refuser la fonction que pour les motifs qui justifient le refus de la fonction d'assesseur près d'un tribunal industriel (§ 18 de la loi sur les tribunaux industriels). Les motifs de refus des élus ne doivent être pris en considération que s'ils sont présentés par écrit dans les deux semaines, à partir du moment où l'élu a été avisé de son élection. L'autorité de surveillance statue souverainement sur la demande de refus. Ces dispositions sont applicables aux membres des tribunaux corporatifs d'arbitrage.

§ 94b. Les membres du comité directeur, des commissions de la corporation, de la commission des compagnons, ainsi que des organes créés pour arbitrer les conflits visés aux §§ 81a, chiffre 4, et 81b, chiffre 4, sont tenus de se démettre de leurs fonctions lorsqu'une circonstance qui les rend inéli-

gibles vient à se produire ou arrive à leur connaissance. S'ils refusent de se démettre, ils seront privés de leurs fonctions par l'autorité de surveillance, qui entendra, au préalable, l'intéressé ainsi que le collègue auquel il appartient. L'appel contre la décision de l'autorité de surveillance est recevable dans les quatre semaines. La décision rendue en degré d'appel est définitive.

§ 94c. Les corporations ont le droit de faire surveiller par des délégués l'exécution des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs ressortissants, et de faire examiner les locaux de travail, ainsi que les chambres destinées aux apprentis.

Ceux qui sont soumis à cette disposition doivent permettre aux délégués qualifiés à cet effet, pendant les heures de travail, l'accès des ateliers, locaux de logement ou autres à considérer ; ils sont tenus de fournir à ces délégués tous les renseignements qui peuvent être utiles à ceux-ci pour l'accomplissement de leur mission ; ils peuvent être contraints, à cet effet, par l'autorité locale de police à la requête des délégués.

La corporation doit notifier à l'autorité de surveillance les noms et adresse des délégués.

Les délégués sont tenus, sur la requisition des fonctionnaires désignés au § 139b⁽¹⁾, de faire rapport à ceux-ci sur leur activité et sur les résultats de leur surveillance.

Si le chef d'industrie craint quelque dommage pour ses affaires du fait de la visite de son établissement par le délégué de la corporation, il peut demander que la visite se fasse par une autre personne compétente. Dans ce cas il est tenu,

(¹) Les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail.

sitôt que le nom du délégué lui est connu, de signaler la situation au comité directeur de la corporation, et de soumettre les noms d'un certain nombre de personnes qui seraient disposées à exécuter, à ses frais, les inspections réglementaires et à en faire rapport audit comité. A défaut d'entente entre le chef d'industrie et le comité directeur, l'autorité de surveillance décidera, à la requête du comité.

Les locaux qui font partie intégrante d'établissements agricoles ou d'établissements qualifiés fabriques, ne sont point soumis aux dispositions qui précèdent.

§ 95. Les compagnons (aides) employés chez les membres de la corporation participent à l'accomplissement des objets de la corporation et à son administration, dans les limites fixées à cet égard par la loi ou les statuts. A cet effet, ils élisent une commission des compagnons (*Gesellenausschuss*).

La commission des compagnons doit participer à la réglementation de l'apprentissage, aux examens des compagnons, ainsi qu'à l'établissement et à l'administration de toutes les institutions pour lesquelles les compagnons (aides) doivent fournir des contributions, ou auxquelles ils doivent consacrer des soins particuliers, ou qui sont destinées à leur venir en aide.

Le mode de cette participation sera réglé, en détail, par les statuts, sur les bases suivantes :

1° Au moins un membre de la commission des compagnons prendra part, avec voix délibérative, aux discussions et votes du comité directeur de la corporation ;

2° L'ensemble des membres de la commission des compagnons prendra part, avec voix délibérative, aux discussions et votes de l'assemblée de la corporation ;

3° Dans l'administration des institutions auxquelles les compagnons (aides) doivent contribuer, il y aura un nombre égal de compagnons élus par la commission des compagnons, et de membres de la corporation, non compris le président.

L'exécution des décisions de l'assemblée corporative, lorsqu'elles concernent les institutions dont il est parlé à l'alinéa 2 du présent article, n'aura lieu que moyennant le consentement de la commission des compagnons. En cas de refus de consentement, il peut y être suppléé par l'autorité de surveillance.

§ 95a. Peuvent prendre part à l'élection de la commission des compagnons, les compagnons (aides) majeurs, employés chez un membre de la corporation et jouissant de leurs droits civils.

Est éligible tout compagnon qui a le droit de vote et possède les qualités requises pour la fonction d'échevin. (§§ 31 et 32 de la loi sur l'organisation judiciaire.)

L'élection de la commission des compagnons est dirigée par un membre du comité directeur de la corporation et, à son défaut, par un représentant de l'autorité de surveillance.

§ 95b. Des suppléants seront élus pour remplacer, dans l'ordre de l'élection, les membres effectifs empêchés, ou qui viendraient à faire défaut; dans ce dernier cas, les suppléants achèveront le mandat des membres effectifs. Si, nonobstant la disposition précédente, la commission des compagnons n'est plus en nombre, elle se complétera par cooptation pour le reste de la période d'élection.

§ 95c. Les membres de la commission des compagnons qui cessent d'être employés par un membre de la corporation,

conservent leur qualité pendant trois mois, à la condition de continuer à séjourner dans la circonscription de la corporation.

§ 96. Les corporations sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle elles ont leur siège.

L'autorité de surveillance veille particulièrement à l'exécution des prescriptions légales et statutaires, et peut en sanctionner l'exécution par des injonctions, sous menace, par l'établissement et par l'application de peines disciplinaires visant les agents de la corporation, les membres et les compagnons, pour autant que ceux-ci prennent part aux affaires de la corporation. Les amendes sont versées à la caisse corporative.

L'autorité de surveillance peut, lorsque la corporation néglige de faire valoir ses droits, nommer un curateur à la poursuite judiciaire de l'action.

Elle tranche les différends relatifs à l'admission et à l'exclusion des membres, aux élections des agents de la corporation, ainsi que, sans préjudice des droits des tiers, aux droits et obligations de ces agents.

Elle a le droit de déléguer un représentant aux examens. Elle convoque et dirige l'assemblée de la corporation lorsque le comité de la corporation se refuse à la réunir.

La présence d'un représentant de l'autorité de surveillance est requise pour toute délibération de l'assemblée corporative, relative soit à des changements aux statuts ou aux statuts particuliers, soit à la dissolution de la corporation.

Un recours est ouvert pendant quatre semaines contre les ordonnances et les décisions de l'autorité de surveillance. La décision qui intervient sur appel est définitive.

§ 97. La dissolution d'une corporation peut avoir lieu :

1° Lorsqu'il appert que, d'après le § 84, l'approbation officielle aurait dû être refusée, et que la modification nécessaire à apporter aux statuts n'est point faite dans un délai à fixer ;

2° Lorsque malgré la sommation réitérée de l'autorité de surveillance, la corporation néglige l'accomplissement des objets que le § 81a lui assigne ;

3° Lorsque la corporation se rend coupable d'actes ou d'omissions contraires aux lois ou de nature à porter atteinte au bien commun, ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux que la loi permet ;

4° Lorsque le nombre de ses membres diminue au point de mettre en danger permanent l'accomplissement de la mission que la loi lui impose.

La dissolution est prononcée par l'autorité administrative supérieure.

Il peut être interjeté appel du décret de dissolution. La procédure et l'autorité compétente sont déterminées par les §§ 20 et 21 ⁽¹⁾, pour autant que la législation locale n'ait point institué la procédure en matière de contentieux administratif.

L'ouverture de la faillite d'une corporation entraîne de plein droit sa dissolution.

§ 98. A la dissolution volontaire de la corporation, si l'assemblée corporative n'en décide autrement, la liquidation est opérée par le comité directeur, sous le contrôle de l'autorité de surveillance. Si le comité directeur ne remplit pas ses obligations, ou si la dissolution a été décrétée d'office, la

(1) Voir ci-dessus, p. 31, note 1.

liquidation est opérée par l'autorité de surveillance ou par l'un de ses délégués.

A partir de la dissolution volontaire ou d'office, les membres de la corporation restent tenus des mêmes paiements auxquels ils sont astreints en cas de démission.

L'administration supérieure peut, après la dissolution volontaire ou d'office, conférer la personnification civile à des caisses de secours autres que celles visées par le § 73 de la loi sur l'assurance-maladie ⁽¹⁾, et qui jusqu'alors avaient été annexées à la corporation ; dans ce cas, ces caisses conservent leur avoir propre.

§ 98a. L'actif de la corporation dissoute, volontairement ou d'office, est employé en premier lieu au paiement des dettes et à l'exécution des obligations contractées par la corporation.

L'actif net ne peut être réparti entre les membres, en vertu d'un vote de la corporation, que pour autant qu'il provienne des cotisations des membres. Aucun intéressé ne peut recevoir au delà de la somme totale des contributions qu'il a versées.

Le surplus de l'actif, si les statuts ou les lois de l'État ne disposent autrement à cet égard, sera mis à la disposition de la commune où la corporation avait son siège, pour être employé dans un but industriel.

Les conflits, nés de l'application de ces dispositions, entre la commune et la corporation, sont tranchés par l'autorité administrative supérieure.

§ 99. Sont délivrés gratis et exempts du timbre, les statuts et statuts particuliers des corporations, le certificat de liqui-

(1) Voir ci-dessus, § 90.

dation du comité directeur, ainsi que les procurations des délégués.

b) CORPORATIONS OBLIGATOIRES.

§ 100. Dans l'intérêt professionnel commun des métiers similaires ou connexes, l'administration supérieure devra, sur requête des intéressés (§ 100f, al. 1), décréter que tous les artisans d'une circonscription déterminée qui exercent le même métier ou des métiers connexes, seront obligés de s'affilier à une corporation nouvelle à ériger (corporation obligatoire); le tout pour autant que les conditions suivantes se trouvent réunies :

1° La majorité des intéressés doit consentir à l'introduction de l'affiliation obligatoire ;

2° La circonscription de la corporation doit être délimitée de telle sorte qu'aucun membre, par suite de l'éloignement de sa demeure du siège de la corporation, ne soit mis dans l'impossibilité de participer à la vie corporative et de bénéficier des institutions érigées par la corporation ;

3° Le nombre des artisans intéressés, se trouvant dans la circonscription, doit suffire à assurer la création d'une corporation capable de supporter ses charges.

La requête peut aussi se borner à demander le décret visé à l'alinéa 1 pour ceux seulement d'entre les artisans dont il y est question, qui occupent habituellement des compagnons ou des apprentis.

La requête peut émaner soit d'une corporation qui existe déjà pour le métier considéré, soit d'artisans qui veulent s'associer en une nouvelle corporation.

La requête pourra être rejetée *de plano*, sans qu'il y ait lieu à votation (§ 100a), si elle n'émane que d'une fraction

relativement minime des intéressés, si une proposition semblable soumise au vote a été rejetée dans les trois dernières années ou si d'autres institutions existantes ont suffisamment pourvu aux intérêts professionnels communs des métiers en question.

§ 100a. Pour établir l'assentiment de la majorité (§ 100, alinéa 1, chiffre 1), l'autorité administrative supérieure invitera, par le mode de proclamation local usité ou par des avis particuliers, tous les intéressés à donner leur opinion pour ou contre l'introduction de l'affiliation obligatoire. La majorité des membres qui ont pris part à la votation décide.

§ 100b. L'ordonnance portant le décret visé au § 100, alinéa 1, déterminera l'époque de son entrée en vigueur, les noms et siège de la corporation, la délimitation de la circonscription et l'indication des métiers pour lesquels la corporation est érigée.

L'autorité administrative supérieure publiera l'ordonnance par voie d'insertion dans le journal destiné à ses actes officiels.

Les intéressés pourront, dans les quatre semaines, interjeter appel, auprès de l'administration centrale de l'État, de toute décision accordant le décret ou le refusant; la décision rendue en degré d'appel sera souveraine. Le délai court, en cas d'approbation, à partir du jour de la publication de l'ordonnance; en cas de refus, à partir du jour où la décision est notifiée.

Lorsque l'ordonnance est rendue, les corporations des métiers visés, dont le siège se trouve dans la circonscription de la corporation obligatoire, doivent être dissoutes.

Les corporations qui comprendraient, outre ces métiers,

d'autres métiers non visés dans l'ordonnance, continuent à subsister. Ceux d'entre leurs membres qui ont à s'affilier à la corporation obligatoire sont démissionnaires de plein droit.

§ 100c. Les corporations auxquelles s'applique le décret visé au § 100 sont régies par les dispositions des §§ 81a à 99, sauf les modifications établies par les §§ 100d à 100u ci-après.

§ 100d. Le refus d'approbation des statuts de la corporation obligatoire ou des modifications à ces statuts peut être frappé d'appel, dans les quatre semaines, auprès de l'administration centrale de l'État; celle-ci statue souverainement.

Lorsque l'approbation des statuts proposés est refusée itérativement, l'autorité administrative supérieure les arrêtera d'office.

S'il appert que l'approbation des statuts ou de quelque modification aurait dû être refusée, l'administration supérieure prescrira les changements nécessaires à y apporter; cette décision pourra être attaquée de la façon indiquée à l'alinéa premier. Si la corporation néglige de voter la modification telle qu'elle est prescrite souverainement, l'autorité de surveillance ordonnera que ce vote ait lieu, et s'il n'est donné aucune suite à cet ordre, décrétera d'office la modification imposée.

§ 100e. Les statuts sont portés à la connaissance des intéressés de la façon qui sera jugée convenable.

§ 100f. Sont de droit membres de la corporation, tous ceux qui exercent pour leur compte et à titre permanent l'industrie pour laquelle la corporation est érigée.

Sont exceptés :

1° Ceux qui exploitent l'industrie en fabrique ;

2° Ceux qui habituellement n'occupent ni compagnons ni apprentis lorsque le décret visé au § 100, alinéa premier, ne comprend que ceux qui occupent des compagnons ou des apprentis.

Les statuts détermineront, sous réserve d'approbation de l'autorité administrative supérieure, si les artisans occupés moyennant salaire dans les exploitations agricoles ou industrielles et qui emploient régulièrement des compagnons ou des apprentis, ainsi que les travailleurs en chambre, doivent faire partie de la corporation. Lesdites personnes doivent être consultées antérieurement à l'approbation administrative.

Les exploitants qui exercent plusieurs industries appartiennent à la corporation de celle de leurs industries qui doit être considérée comme principale.

L'affiliation prend cours immédiatement, pour ceux qui sont établis au moment de la création de la corporation ; pour ceux qui s'établissent ensuite, à partir de l'ouverture de l'exploitation.

§ 100g. Sont autorisés à s'affilier personnellement à une corporation érigée pour leur métier :

1° Les personnes désignées au § 87, alinéa 1, chiffres 2 et 3, ainsi que les artisans occupés, moyennant salaire, dans les exploitations agricoles ou industrielles et qui n'occupent régulièrement ni ouvriers ni apprentis ;

2° Moyennant l'autorisation de l'assemblée corporative, ceux qui exercent leur industrie en fabrique ;

3° Dans le cas du § 100f, alinéa 1, chiffre 2, les exploitants

qui n'occupent régulièrement ni compagnons ni apprentis.

Les droits de ces affiliés volontaires seront fixés d'une manière détaillée par les statuts.

Ils peuvent se retirer à la fin de chaque exercice. Un avis préalable de leur démission peut être exigé six mois d'avance au plus.

§ 100h. Les conflits sur le point de savoir si une personne appartient de droit à la corporation, ou est autorisée à s'y affilier, sont tranchés par l'autorité de surveillance. Il peut être interjeté appel de la décision, dans les deux semaines, auprès de l'administration supérieure; celle-ci statue définitivement.

§ 100i. L'administration centrale de l'État doit, sur requête des intéressés, faire l'avance des frais occasionnés par la création de la corporation.

§ 100k. Lorsque par suite de la création d'une corporation obligatoire, une corporation existante est dissoute (§ 100b, al. 4), l'avoir de cette dernière passera, sous réserve des dispositions des §§ 100l à 100n, à la corporation obligatoire avec les droits et les charges y afférents, sous cette réserve qu'elle ne sera tenue du passif que dans les limites de l'actif.

Lorsque par suite de la création d'une corporation obligatoire une partie des membres (§ 100b, al. 5) d'une corporation existante la quitte, il y aura lieu d'attribuer une quote-part de l'avoir de cette dernière à la corporation obligatoire. Cette quote-part est fixée en raison du rapport du nombre des membres qui quittent la corporation au nombre de ceux qui restent. A défaut d'entente entre les deux corporations en

cause, il sera statué par l'autorité administrative supérieure à laquelle est soumise la corporation existante. L'appel de cette décision est ouvert dans les quatre semaines, aux intéressés, auprès de l'administration centrale de l'État qui statue définitivement.

§ 100/. Lorsque par suite de la création d'une corporation obligatoire, une corporation est dissoute (§ 100*b*, al. 4) à laquelle se rattachait une caisse corporative de maladie (§ 73 de la loi sur l'assurance-maladie), cette caisse est transférée avec tous ses droits, ses obligations et ses charges, à la corporation obligatoire.

Néanmoins, l'autorité administrative supérieure peut supprimer la caisse corporative de maladie, si la corporation obligatoire ne comporte pas la même circonscription ni les mêmes métiers que la corporation pour laquelle la caisse avait été créée, ou si par suite de la création de la corporation obligatoire, plusieurs corporations auxquelles des caisses de maladie étaient rattachées viennent à être dissoutes. La décision supprimant une caisse de maladie peut, dans les quatre semaines, être frappée d'appel devant l'administration centrale de l'État, laquelle statue souverainement.

Si la caisse corporative de maladie est transférée à la corporation obligatoire, les modifications aux statuts, rendues par suite nécessaires, sont décrétées par l'administration supérieure, jusqu'à décision ultérieure de l'assemblée corporative. Aussi longtemps que ces modifications n'ont pas eu lieu, les organes existants de la caisse sont tenus d'en continuer l'administration.

Si d'autres caisses de secours sont rattachées à la corporation supprimée par suite de la création d'une corporation obligatoire, il est fait application des §§ 98 et 98*a*. Si aucune

disposition statutaire ou de la législation de l'État n'y fait obstacle, la corporation obligatoire peut, d'accord avec les représentants des caisses de secours, reprendre ces caisses avec tous leurs droits et obligations. Dans ce dernier cas, les membres actuels de ces caisses peuvent y rester affiliés lors même qu'ils ne font point partie de la corporation obligatoire.

§ 100m. Lorsque, par suite de la création d'une corporation obligatoire, une partie des membres d'une corporation existante à laquelle est annexée une caisse corporative de maladie (§ 73 de la loi sur l'assurance-maladie), se trouve devoir la quitter (§ 100 alinéa 5), l'administration supérieure, à défaut d'entente entre les intéressés, peut allouer une quote-part proportionnelle de l'avoir de ladite caisse corporative aux caisses de maladie ou aux caisses communales d'assurance contre la maladie auxquelles les personnes employées par les membres démissionnaires doivent être affiliées; la quote-part est fixée à raison du rapport du nombre des membres sortants au nombre de ceux qui restent. Appel de la décision peut être interjeté par les intéressés, dans les quatre semaines, auprès de l'administration centrale de l'État, laquelle statue souverainement. Les membres qui quittent la corporation peuvent d'ailleurs continuer d'appartenir aux autres caisses de secours.

§ 100n. Les membres de la corporation ne peuvent pas être tenus contre leur gré de participer à des caisses de secours qui ne tombent pas sous l'application du § 73 de la loi d'assurance contre la maladie.

Il est interdit à la corporation d'organiser des établissements communs d'affaires (§ 81b, chiffre 5); elle peut

cependant provoquer la création d'institutions qui ont pour objet de favoriser les intérêts communs, industriels et économiques de ses membres, telles que caisses de prêt, établissements d'achat ou de vente en commun, etc. ; elle peut aussi subsidier ces institutions à l'aide du patrimoine accumulé. Il est interdit de lever des cotisations dans ce but.

Si lors de la création d'une corporation obligatoire, un établissement commun d'affaires, annexé à une corporation dissoute en vertu du § 100b, alinéa 4, se transforme dans les six mois de la publication de l'ordonnance visée au § 100, alinéa 1, en une société coopérative (*Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft*), conforme à la loi du 1^{er} mai 1889, la part du patrimoine corporatif qui était réservée à cet établissement sera dévolue à la société coopérative, avec tous droits et obligations y afférents. Les établissements communs d'affaires dont la conservation est désirable dans l'intérêt public, peuvent être maintenus par la corporation obligatoire, moyennant l'autorisation de l'autorité administrative supérieure. Dans les autres cas, ces établissements doivent être dissous par l'autorité administrative supérieure ; le patrimoine sera employé conformément aux statuts.

§ 100c. La corporation doit établir un budget annuel des dépenses que lui impose sa mission légale et statutaire. Le budget doit être soumis à l'autorité de surveillance. Il en est de même de toutes résolutions relatives à des dépenses non prévues au budget. Si le budget ou les résolutions préindiquées sont combattues par le quart des membres de la corporation, il y aura lieu de faire trancher le cas par l'autorité de surveillance.

Les comptes annuels doivent être transmis à l'autorité de surveillance.

§ 100p. Les prescriptions édictées par la corporation en vertu du § 93, alinéa 2, chiffre 5, en vue de régler en détail l'apprentissage, doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure. Avant de statuer, cette autorité entendra la chambre de métiers.

§ 100q. Il est interdit à la corporation de restreindre la liberté de ses membres en ce qui concerne la fixation des prix de leurs marchandises ou de leur travail, ou l'acceptation de clients.

Toute stipulation contraire est nulle.

§ 100r. Les deux tiers au moins des membres du comité directeur et des commissions doivent avoir le droit de tenir des apprentis et occuper régulièrement des compagnons (aides) ou des apprentis. Les membres des commissions chargées de veiller à l'exécution des dispositions réglementaires sur l'apprentissage doivent tous réunir ces conditions.

Ne peuvent être admis à participer aux affaires de la corporation concernant la réglementation de l'apprentissage et l'exécution des dispositions portées en cette matière, que les compagnons (aides) qui remplissent les conditions déterminées au § 129, même s'ils n'ont pas 24 ans accomplis. Toutefois, pendant les six années qui suivront la mise en vigueur des présentes dispositions, les compagnons (aides) qui ne remplissent pas lesdites conditions pourront également être élus, pourvu qu'ils aient accompli un apprentissage de deux années au moins.

§ 100s. A l'effet de subvenir aux dépenses résultant de la création et du fonctionnement de la corporation et de la commission des compagnons, la base de perception de la

cotisation sera établie, par les statuts, de telle manière que la participation de chaque entreprise soit réglée d'après sa capacité financière. Là où un impôt industriel est perçu, l'administration centrale de l'État peut autoriser la perception de la cotisation sous la forme d'une taxe additionnelle à cet impôt.

Les statuts peuvent édicter que les membres de la corporation qui n'occupent régulièrement ni apprentis, ni compagnons, seront dispensés de l'obligation de payer des cotisations ou ne payeront que des cotisations moindres; il peut, en outre, être stipulé que les affiliés volontaires paieront des cotisations fixes.

Les exploitants qui, outre le métier à raison duquel ils sont affiliés à la corporation, exercent encore un autre métier ou un commerce, ne seront taxés du chef des cotisations corporatives qu'en égard à la part de revenus qu'ils tirent du métier incorporé; si les cotisations sont perçues par la voie de taxes additionnelles à l'impôt industriel, elles ne seront prélevées que sur la part d'impôt afférente au métier incorporé.

A l'impôt industriel (*Gewerbesteuer*), dans le sens des alinéas 1 à 3, sont assimilés les impôts sur le revenu industriel (*Einkommen aus Gewerben*).

Aucun droit d'entrée ne peut être perçu.

L'établissement de taxes pour l'usage des institutions établies par la corporation (§ 88, alinéa 3) est soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

§ 100*t*. Le décret prévu au § 100, alinéa 1, sera retiré par l'autorité administrative supérieure si ce retrait est réclamé par une décision de l'assemblée corporative. Pour que cette décision soit valable, il faut :

1° Que le quart des membres obligatoirement affiliés à la corporation en ait fait la proposition au comité directeur;

2° Que la convocation à la séance fixée pour le vote sur cette proposition ait eu lieu, en bonne et due forme, au moins quatre semaines à l'avance;

3° Que les trois quarts des membres de la corporation désignés au chiffre 1 adhèrent à la proposition.

Si l'assemblée corporative fixée pour le vote sur la proposition ne réunit pas les trois quarts des membres désignés à l'alinéa 1, chiffre 1, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un nouveau délai de quatre semaines; le retrait du décret peut être voté par cette assemblée à la majorité des trois quarts des membres présents qualifiés comme il vient d'être dit. La convocation mentionnera la présente disposition.

Si le retrait du décret est demandé en vertu d'une décision valable, l'autorité administrative supérieure est tenue de dissoudre la corporation au plus tard à l'expiration de l'exercice en cours.

Cette dissolution est soumise aux dispositions des §§ 98 et 98a, avec cette différence que la répartition de l'actif net entre les membres est interdit; le surplus de l'avoir sera, suivant décision de l'autorité de surveillance, alloué soit aux caisses de secours qui étaient annexées à la corporation dissoute, soit à la corporation libre qui serait érigée pour les métiers auparavant affiliés à la corporation obligatoire, soit à la chambre des métiers. La chambre des métiers donnera à cet avoir l'emploi le plus conforme possible à sa destination antérieure. Cet emploi devra être approuvé par l'autorité administrative supérieure.

La décision de cette autorité peut être frappée d'appel, dans les deux semaines, devant l'administration centrale de l'État, laquelle statue souverainement.

Si la dissolution de la corporation intervient pour l'une des causes énoncées au § 97, le décret cesse d'avoir force exécutoire.

§ 100u. L'extension d'une corporation obligatoire à une circonscription plus vaste, à d'autres industries connexes ou aux artisans qui n'occupent pas régulièrement des compagnons ou des apprentis, doit être décrétée par l'autorité administrative supérieure lorsque l'assemblée corporative en a décidé ainsi, que la majorité des artisans à adjoindre y consent, et que la condition stipulée au § 100, alinéa 1, chiffre 2, continue à se trouver accomplie en cas de semblable extension. Il y a lieu, en pareille occurrence, de faire application des §§ 100a, 100b, 100d, 100e et 100k à 100n de la présente loi.

La disjonction d'une partie de la circonscription d'une corporation obligatoire ou d'un métier qui y était inclus, peut être décrétée par l'autorité administrative supérieure lorsque cette disjonction est la suite de l'affiliation des sortants à une autre corporation obligatoire; en dehors de ce cas, pareille disjonction ne peut être prononcée que si l'assemblée corporative ou la majorité des membres qui entendent quitter la corporation le requièrent. Dans ce dernier cas, avant la publication du décret, l'assemblée corporative doit être entendue préalablement au décrètement de la mesure. Si les sortants deviennent membres d'une autre corporation, il sera fait application des §§ 100k, alinéa 2 et 100m, en ce qui concerne les conséquences juridiques de ce fait relativement au patrimoine corporatif.

Les dispositions du § 100b sont applicables aux décrets rendus pas l'autorité administrative supérieure en vertu des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe. Les modifications que les statuts auraient à subir peuvent être ordonnées par l'autorité administrative supérieure. En ce cas, il est fait application du § 100d, alinéa 3.

II. *Des délégations corporatives.*

§ 101. Il peut être créé une délégation corporative commune pour toutes les corporations soumises à une même autorité de surveillance, ou pour quelques-unes d'entre elles seulement. Cette délégation a pour objet la représentation des intérêts communs des corporations participantes. En outre certains droits et devoirs desdites corporations peuvent lui être transférés.

La création de la délégation corporative a lieu par les statuts, votés par les assemblées corporatives des corporations intéressées. Les statuts doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure. La décision portant refus d'approbation est motivée. En cas de refus, l'appel est ouvert, dans les quatre semaines, auprès de l'administration centrale de l'Etat. Les modifications aux statuts sont soumises aux mêmes prescriptions.

L'administration centrale de l'État peut attribuer à la délégation corporative la faculté d'acquérir des droits en son propre nom, de contracter des obligations, d'ester en justice tant en demandant qu'en défendant. Dans ces cas, les créanciers n'ont pour gage de leurs droits vis-à-vis de la délégation que le patrimoine de celle-ci.

La surveillance des délégations corporatives est régie par les dispositions du § 96.

§ 102. La dissolution d'une délégation corporative peut avoir lieu lorsqu'elle ne remplit pas les devoirs que les statuts lui tracent, ou qu'elle prend des décisions qui excèdent ses pouvoirs statutaires.

La dissolution est prononcée par l'autorité administrative supérieure.

La décision portant dissolution est sujette à l'appel. La procédure et l'autorité compétente sont déterminés d'après les dispositions du § 97, alinéa 3.

La mise en faillite de la délégation entraîne sa dissolution de plein droit.

A partir de la dissolution, soit volontaire, soit forcée, d'une délégation corporative, les corporations participantes restent tenues des paiements auxquels elles seraient astreintes, conformément aux statuts, en cas de retrait volontaire de la délégation.

L'emploi de l'avoir est réglé par les dispositions des §§ 98, alinéa 1, et 98a.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts, chaque corporation peut se retirer de la délégation à la fin de l'exercice annuel, moyennant un préavis de trois mois au moins.

III. *Des chambres de métiers.*

§ 103. Il sera créé des chambres de métiers pour représenter les intérêts des métiers de leur circonscription.

Cette création a lieu par une ordonnance de l'administration centrale de l'État; cette ordonnance délimite la circonscription de la chambre des métiers. L'organisation de sections, soit pour certaines parties de la circonscription, soit pour certains groupes d'industries peut, en outre, être décrétée.

Par ordonnance de l'administration centrale de l'État, la

circonscription peut être modifiée. Dans ce cas, il y a lieu à une ventilation du patrimoine suivant les dispositions du § 100k, alinéa 2.

Plusieurs États fédérés peuvent s'entendre pour l'érection de chambres de métiers communes. Dans ce cas, et à défaut de convention contraire, les fonctions dévolues aux autorités sont exercées par les autorités de l'État dans lequel la chambre de métiers a son siège.

§ 103a. Le nombre des membres de la chambre de métiers est fixé par les statuts.

Des suppléants seront élus pour remplacer, dans l'ordre de l'élection, les membres effectifs empêchés ou qui viendraient à faire défaut; dans ce dernier cas, les suppléants achèveront le mandat des membres effectifs.

Les membres sont élus :

1° Par les corporations de métiers qui ont leur siège dans la circonscription de la chambre de métiers et parmi les membres de la corporation;

2° Par les associations industrielles (*Gewerbevereine*) et autres unions similaires qui poursuivent le développement des intérêts professionnels des métiers, lorsque au moins la moitié de leurs associés sont des artisans établis dans la circonscription de la chambre de métiers, et parmi les associés qui réunissent les conditions d'éligibilité requises par la présente loi. Les associés qui font partie d'une corporation, ou ne sont pas des artisans, ne peuvent prendre part à l'élection.

La répartition des sièges entre les corps électoraux, ainsi que la procédure d'élection sont réglées par une ordonnance électorale à édicter par l'administration centrale de l'État.

§ 103b. Pour être éligible, il faut :

1° Être apte à la magistrature scabinale (*Schöffen*) [§§ 31 et 32 de la loi sur l'organisation judiciaire] ;

2° Avoir 30 ans accomplis ;

3° Exercer un métier pour son propre compte depuis trois ans au moins dans la circonscription de la chambre de métiers ;

4° Avoir le droit de tenir des apprentis.

§ 103c. Les élections pour les chambres de métiers et pour leurs organes ont lieu tous les six ans. Les élus sortent par moitié tous les trois ans; ils sont rééligibles.

Les dispositions des §§ 94 à 94b sont applicables en cette matière.

§ 103d. La chambre de métiers peut, en vertu de dispositions précises de ses statuts, se compléter, pour un cinquième du nombre total des membres, par cooptation de personnes expertes et appeler à ses délibérations des experts avec voix consultative.

La chambre des métiers peut créer dans son sein des commissions, chargées de certaines fonctions déterminées, d'une façon permanents ou à titre temporaire. Ces commissions peuvent appeler à leurs délibérations des experts avec voix consultative.

§ 103e. La chambre des métiers a spécialement pour mission :

1° De réglementer en détail l'apprentissage ;

2° De veiller à l'exécution des dispositions portées en matière d'apprentissage ;

3° De prêter son concours aux autorités de l'État et des communes en vue des progrès de l'industrie des métiers, à l'aide de renseignements de fait et de rapports sur les questions relatives à la situation des métiers ;

4° De délibérer sur les vœux et projets concernant la situation des métiers, de les transmettre aux autorités compétentes, ainsi que de rédiger des rapports annuels sur les informations qu'elles ont recueillies concernant la situation des métiers ;

5° De créer des commissions d'examen pour l'épreuve de compagnon (§ 131, alinéa 2) ;

6° De créer des commissions pour statuer sur les réclamations dirigées contre les décisions des commissions d'examen (§ 132).

La chambre de métiers doit être entendue dans toutes les circonstances importantes qui mettent en jeu les intérêts communs des métiers, ou les intérêts de certaines branches déterminées.

Elle peut établir des institutions pour le développement industriel, technique et moral des maîtres, compagnons (aides) et apprentis, notamment créer et subsidier des écoles professionnelles.

§ 103f. Les corporations et les délégations corporatives doivent donner suite aux ordonnances portées par la chambre de métiers dans les limites de sa compétence.

Les dispositions des statuts des corporations ou des délégations corporatives, ainsi que les prescriptions édictées par l'assemblée corporative pour la réglementation détaillée de l'apprentissage (§ 93, alinéa 2, chiffre 5), sont dépourvues de toute force obligatoire, en tant qu'elles sont contraires

aux prescriptions de la chambre de métiers, agissant dans les limites de sa mission légale.

§ 103g. La chambre de métiers élira, parmi ses membres, un comité directeur chargé de pourvoir aux affaires courantes, selon qu'il sera déterminé de plus près dans les statuts.

Sont applicables à ce comité directeur les dispositions des §§ 92a, alinéa 2, et 92b.

Sont au moins réservés aux délibérations de la chambre de métiers :

- 1° L'élection du comité directeur et des commissions ;
- 2° L'établissement du budget, la vérification et l'apurement des comptes annuels, le consentement aux dépenses non portées au budget, ainsi que l'approbation des emprunts ;
- 3° La remise de rapports et la présentation de propositions aux autorités et aux corps législatifs, relativement à des objets qui touchent les intérêts généraux des métiers et spécialement à la législation concernant les métiers ;
- 4° Le décrètement des prescriptions réglementant l'apprentissage ;
- 5° L'élection du secrétaire. Si ses fonctions lui sont conférées pour plus de six ans, son élection sera soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Les dispositions réglementant l'apprentissage sont soumises à l'approbation de l'administration centrale de l'État et doivent être publiées .

§ 103h. L'autorité de surveillance (§ 103g) nommera un commissaire près de la chambre de métiers. Ce commissaire sera convoqué à toutes les séances de la chambre, de son

comité directeur et des commissions; il doit être entendu toutes les fois qu'il en exprime le désir.

Le commissaire peut, en tout temps, prendre communication des écritures de la chambre de métiers, soumettre des objets à ses délibérations, demander la convocation de la chambre ou de ses organes. Il peut frapper d'opposition suspensive les décisions de la chambre de métiers et de ses organes, lorsqu'elles excèdent leur compétence ou qu'elles violent les lois; l'autorité de surveillance statue sur l'opposition, la chambre de métiers ou ses organes entendus.

§ 103i. Une commission des compagnons sera établie auprès de la chambre de métiers.

Le nombre des membres de cette commission et la répartition de ces membres parmi les commissions de compagnons des corporations du district seront déterminés par les statuts de la chambre de métiers.

Des suppléants seront élus pour remplacer, dans l'ordre de l'élection, les membres effectifs empêchés ou qui viendraient à faire défaut; dans ce dernier cas, les suppléants achèveront le mandat des membres effectifs.

Les membres et leurs suppléants sont élus, au vote par écrit, par les commissions des compagnons des corporations et sous la direction de l'autorité de surveillance.

L'administration centrale de l'État peut décréter que la commission des compagnons comprendra, en outre, un certain nombre, à fixer par le décret de représentants des compagnons employés au service des membres des associations et autres unions industrielles visées au § 103a, alinéa 3, chiffre 2, et qui jouissent du droit d'électorat d'après lesdites dispositions. En ce cas, l'administration centrale de l'État réglera également l'élection de ces représentants.

Le droit d'électorat et le droit d'éligibilité sont régis par les §§ 95a, alinéas 1 et 2, et 95c de la présente loi.

§ 103k. La commission des compagnons doit collaborer :

1° Au décrètement des prescriptions ayant pour objet la réglementation de l'apprentissage ;

2° A l'élaboration de rapports, à la rédaction d'avis touchant la situation des compagnons (aides) et des apprentis ;

3° Au jugement des réclamations contre les décisions des commissions d'examen.

Il sera fait application du § 95, alinéa 3 ; dans le cas prévu au chiffre 2, la commission des compagnons est autorisée à présenter un rapport ou à émettre un avis séparés.

§ 103l. Les frais d'établissement et de fonctionnement des chambres de métiers, pour autant qu'ils ne puissent être couverts d'une autre façon, sont supportés par les communes de la circonscription de la chambre de métiers d'après décision détaillée de l'autorité administrative supérieure. Les communes sont autorisées à répartir la quotité des frais qui leur sont imposés entre chacun des métiers, dans la mesure déterminée par l'autorité administrative supérieure. S'il est institué pour des industries particulières des établissements de la nature de ceux indiqués au § 103e, alinéa 3, les frais qui en résulteront pourront être répartis par les communes entre chacune des exploitations qui appartiennent à ces branches d'industrie.

L'autorité centrale de l'État peut décider que les frais des chambres de métiers seront supportés par les unions de communes aux lieu et place des communes elles-mêmes. Les unions de communes sont autorisées à répartir les frais pro-

voqués par les établissements fondés en vertu du § 103e, alinéa 3, pour des industries particulières, entre chacune des exploitations qui appartiennent à ces branches d'industrie, dans la mesure déterminée par l'autorité administrative supérieure.

Lors de la répartition des frais, il pourra être décidé que les personnes qui n'occupent ordinairement ni compagnons ni apprentis ne seront pas astreintes au payement d'une quote-part.

§ 103m. L'autorité centrale de l'État formulera des statuts pour la chambre des métiers. Celle-ci décide au sujet des changements à introduire dans ces statuts. Cette décision doit être approuvée par l'autorité centrale de l'État.

Les statuts renfermeront des dispositions concernant :

- 1° Le nom, le siège et la circonscription de la chambre de métiers ;
- 2° Le nombre des membres de cette chambre ;
- 3° L'augmentation éventuelle du nombre des membres par voie d'élection supplémentaire ;
- 4° Le mode suivant lequel les résolutions seront prises ;
- 5° L'élection et la compétence du comité directeur ;
- 6° Les formalités et les conditions relatives à la convocation de la chambre des métiers et de ses organes ;
- 7° La rédaction des procès-verbaux des résolutions de la chambre et du comité ;
- 8° La formation et l'adoption du projet de budget ;
- 9° L'établissement et l'apurement des comptes annuels ;
- 10° Les conditions et les formalités relatives à la modification des statuts ;

11° La création de commissions d'examen ;

12° Les journaux où les publications de la chambre des métiers devront avoir lieu.

Les dispositions du § 83, alinéa 3, et § 100*d*, alinéa 3, seront applicables, le cas échéant.

Les statuts et les modifications qui y sont apportées seront publiés dans les journaux désignés pour les publications officielles des autorités administratives supérieures sur les circonscriptions desquelles s'étend le district de la chambre de métiers.

§ 103*n*. Les dispositions des §§ 86, 88, 89, alinéas 3 et 4, 89*a*, 89*b*, 94*c*, 99 seront applicables, le cas échéant, aux chambres de métiers.

La chambre des métiers a le droit de punir d'amendes, dont le montant pourra s'élever jusqu'à 20 marcs, les contraventions aux dispositions qu'elle a prises dans les limites de sa compétence. L'autorité administrative inférieure applique ces amendes sur la proposition du comité directeur ou d'un délégué (§ 94*c*) de la chambre de métiers. Celui auquel l'amende a été infligée a le droit de faire appel, dans les deux semaines, à l'autorité de surveillance immédiatement supérieure, qui statue définitivement.

Le budget de la chambre de métiers doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Les frais occasionnés par l'établissement des chambres de métiers doivent être avancés par l'autorité centrale de l'État.

§ 103*o*. La chambre de métiers est soumise à la surveillance de l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle elle a son siège, en tant qu'une décision contraire à ce principe n'est pas prise par l'autorité centrale

de l'État, en cas d'extension du district de la chambre sur les circonscriptions de plusieurs autorités administratives supérieures.

Les dispositions du § 96, alinéas 2 à 7 seront appliquées, le cas échéant, sous cette restriction que l'autorité centrale de l'État est juge de l'appel contre les ordonnances et décisions des autorités de surveillance.

Lorsque la chambre de métiers, au mépris d'une injonction réitérée de l'autorité de surveillance, néglige de remplir ses obligations ou se rend coupable d'infractions à la loi par action ou par omission et met ainsi en danger l'intérêt général, ou bien lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux que la loi permet, l'autorité de surveillance peut la dissoudre et faire procéder à de nouvelles élections. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance est ouvert, pendant deux semaines, en faveur des personnes qui ont eu jusqu'alors la qualité de membres, devant l'autorité centrale de l'État, laquelle statue souverainement.

§ 103p. Les autorités sont tenues de donner suite, dans les limites de leur compétence, aux requêtes qui leur sont adressées par les chambres de métiers et leurs organes, en exécution de la présente loi. La même obligation est imposée aux organes des chambres de métiers entre eux. L'autorité administrative supérieure peut décider dans quelle mesure les frais qui résulteront de cette obligation devront être supportés par les chambres de métiers comme frais propres d'administration.

§ 103q. L'autorité centrale de l'État, dans les États confédérés où se trouvent d'autres institutions établies en vertu de la loi (chambres du commerce et de l'industrie, chambres

d'industrie) pour la représentation des intérêts des métiers, pourra reconnaître les droits et les devoirs des chambres de métiers à ces organisations, lorsque leurs membres — en tant qu'ils sont chargés de la représentation des intérêts des métiers — sont élus par les artisans de la circonscription de la chambre, et qu'un vote particulier est assuré aux membres appartenant aux métiers.

IV. *Fédérations de corporations.*

§ 104. Les corporations qui ne sont pas soumises à la même autorité de surveillance peuvent se fédérer en unions; l'affiliation doit être décidée par l'assemblée de la corporation.

Les fédérations de corporations ont pour mission, en vue de sauvegarder les intérêts des métiers qui y sont représentés, d'aider les corporations, délégations corporatives et chambres de métiers à remplir les obligations que la loi leur impose, ainsi que de faciliter la tâche des autorités en leur soumettant des propositions ou en provoquant leur initiative; elles sont autorisées à réglementer le placement, à instituer et à entretenir des écoles professionnelles.

§ 104a. Toute fédération de corporations a ses statuts qui doivent contenir des dispositions concernant :

- a) la dénomination, le but et la circonscription de la fédération;
- b) les conditions relatives à l'affiliation à la fédération ainsi qu'à la désaffiliation;
- c) la formation, le siège et les attributions du comité directeur;
- d) la représentation de la fédération et ses attributions;
- e) la contribution aux dépenses de la fédération;

f) les conditions et les formalités relatives à la modification des statuts ;

g) les conditions et les formalités relatives à la dissolution de la fédération.

Les statuts peuvent décider que des artisans isolés auront le droit de s'affilier à la fédération des corporations de leur métier et participeront aux droits et devoirs des membres des corporations qui font partie de la fédération.

Les statuts ne peuvent contenir aucune disposition qui ne serait pas en rapport avec le but légal de l'association ou qui serait contraire aux prescriptions de la loi.

§ 104b. Les statuts de la fédération doivent être approuvés :

a) pour les fédérations de corporations dont le district ne s'étend pas au delà de la circonscription d'une autorité administrative supérieure, par cette autorité ;

b) pour les fédérations dont le district s'étend sur les circonscriptions de plusieurs autorités administratives supérieures, par l'autorité centrale de l'État ;

c) pour les fédérations dont le district s'étend sur plusieurs États confédérés, par le chancelier de l'empire.

L'approbation doit être refusée :

1° Quand les différents buts de la fédération sortent des limites imposées par la loi ;

2° Quand les statuts de la fédération ne répondent pas aux conditions exigées par la loi.

Pour le surplus, l'approbation ne peut être refusée que si le nombre des corporations qui composent la fédération ne paraît pas suffisant pour poursuivre efficacement les buts de l'association.

Un recours est ouvert contre le refus d'approbation en tant que celui-ci émane de l'autorité administrative supérieure.

Les modifications aux statuts sont soumises aux mêmes prescriptions.

§ 104c. Le comité directeur de la fédération doit faire parvenir tous les ans, au mois de janvier, à l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle il a son siège, une liste des corporations qui font partie de la fédération.

La composition du comité et les changements qui y sont apportés doivent être notifiés à cette autorité. Notification doit également être faite de tout changement du siège du comité. Si le nouveau siège ne se trouve pas dans la circonscription de l'autorité précitée, la notification doit être faite à la fois à cette dernière et à l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle le siège a été transféré.

§ 104d. Les séances du comité directeur de la fédération et des représentants de celle-ci ne peuvent être tenues que dans les limites territoriales du district de la fédération.

Elles doivent être annoncées et l'ordre du jour communiqué au moins une semaine à l'avance à l'autorité administrative supérieure dans le district de laquelle le comité a son siège, ainsi qu'à l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle la séance doit avoir lieu. L'autorité administrative supérieure dont il est question en dernier lieu a le droit :

a) d'interdire la réunion, si l'ordre du jour renferme des objets qui ne sont pas en rapport avec les différents buts de la fédération ;

b) de déléguer un représentant à la réunion et de lever la séance, par l'organe de celui-ci, lorsque les débats s'étendent à des objets qui n'ont point rapport aux buts de la fédération ou lorsque des motions ou propositions renfermant invitation ou excitation à commettre des actes punissables sont mises en discussion.

§ 104e. Les comités directeurs des fédérations sont autorisés, pour tout ce qui concerne les métiers représentés dans la fédération, à faire des rapports et présenter des propositions à l'autorité qui a dans ses attributions l'approbation des statuts. Ils sont tenus, sur réquisition de la même autorité, de donner leur avis au sujet de questions industrielles.

§ 104f. Les fédérations de corporations peuvent être dissoutes :

1° Quand il appert que l'approbation aurait dû être refusée conformément au § 104, chiffres 1 et 2, et que les modifications nécessaires ne sont pas apportées aux statuts dans un délai à déterminer;

2° Lorsqu'il n'a pas été donné suite aux ordres prescrits en vertu du § 104d;

3° Lorsque le comité directeur de la fédération ou ses représentants se rendent coupables d'actes contraires à la loi et qui mettent en danger le bien commun, ou lorsqu'ils poursuivent d'autres buts que ceux qui sont autorisés par la loi.

La dissolution a lieu par décision de l'autorité qui a dans ses attributions l'approbation des statuts de la fédération.

Un recours est ouvert contre la décision de l'autorité administrative supérieure.

§ 104g. Par décision du conseil fédéral, les fédérations de corporations peuvent être investies de la capacité d'acquiescer des droits, de contracter des obligations et d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. En pareil cas, les biens de la fédération de corporations forment le gage exclusif des créanciers pour toutes les obligations de l'union.

La décision du conseil fédéral doit être publiée par le *Reichsanzeiger*. Les fédérations de corporations auxquelles la capacité déterminée ci-dessus a été reconnue, sont soumises aux dispositions des §§ 104h à 104n.

§ 104h. La fédération de corporations est représentée judiciairement et extra-judiciairement par son comité directeur. Ce pouvoir de représentation s'étend à tous actes et procédures pour lesquels une procuration spéciale est requise. La représentation de la fédération, vis-à-vis des tiers, peut être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres du comité directeur.

Pour légitimation suffisante aux fins de tous actes juridiques, il suffit que le comité directeur produise une attestation de l'autorité de surveillance portant que les personnes y désignées sont autorisées à représenter la fédération.

§ 104i. La fédération de corporations est autorisée à créer des caisses de secours en faveur des membres des corporations qui en font partie, ainsi que de leurs proches, pour les cas de maladie, de mort, d'incapacité de travail ou autres cas de nécessité. Les dispositions à formuler dans ce but seront comprises dans des statuts particuliers; ces

statuts, de même que les modifications qui pourraient y être apportées, doivent être approuvés par le chancelier de l'empire.

Les caisses de secours établies par la fédération de corporations sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux caisses créées par une corporation obligatoire.

§ 104k. La fédération de corporations est soumise, sauf en ce qui concerne la disposition du § 104d, à la surveillance de l'autorité administrative supérieure dans le district de laquelle le comité directeur a son siège.

L'autorité de surveillance poursuit l'exécution des dispositions légales et statutaires et peut en exiger l'observation par la menace, la fixation et l'application de peines disciplinaires contre les agents de la fédération.

Elle décide des contestations relatives à l'acceptation ou à l'exclusion des membres de la fédération, aux élections pour les différents emplois relevant de la fédération, ainsi qu'aux droits et devoirs des titulaires de ces emplois, sans préjudice des droits des tiers.

Un règlement de comptes accompagné d'un état du patrimoine de la fédération doit être présenté chaque année à l'autorité de surveillance.

§ 104l. La mise en faillite de la fédération de corporations entraîne légalement la dissolution de celle-ci. Le comité directeur doit cependant veiller, pendant toute la durée de la faillite, à la sauvegarde des droits qui pourraient appartenir à la masse débitrice.

§ 104m. Lorsque la dissolution d'une fédération a été décidée conformément aux statuts, la liquidation, en tant que

les représentants de la fédération n'en décident pas autrement, est effectuée par le comité directeur, sous la surveillance de l'autorité mentionnée au § 104k. Lorsque le comité ne satisfait pas à ses obligations ou lorsque la dissolution a lieu en vertu du § 104f ou du § 104l, la liquidation est effectuée par un délégué de l'autorité de surveillance.

A partir de la dissolution volontaire ou forcée, les membres de la fédération restent débiteurs des sommes au paiement desquelles ils sont astreints en vertu des statuts pour le cas où ils quitteraient la fédération de leur propre chef. Le droit d'imposer et de faire rentrer ces cotisations appartient au liquidateur.

§ 104n. En cas de dissolution volontaire ou forcée de la fédération de corporations, l'avoir de celle-ci doit être employé en premier lieu au payement de ses dettes et à l'exécution de ses autres obligations. Si la totalité ou une partie de cet avoir était destiné jusqu'alors à la fondation d'établissements d'instruction ou à d'autres buts d'intérêt général, la partie restante du patrimoine, après payement des dettes, ne peut être soustraite à cette destination: l'autorité mentionnée au § 104b, alinéa 1, dispose au sujet de l'application qui en sera faite ultérieurement.

Si les établissements d'instruction ou les caisses de secours que la fédération a créés comme institutions indépendantes, ont besoin, pour continuer à subsister, de l'autorisation du souverain ou d'une autorité de l'État dans lequel l'administration ultérieure de ces établissements doit être continuée, l'autorité désignée à l'alinéa précédent doit procurer ladite autorisation.

Le restant net de l'avoir de la fédération de corporations en tant que les représentants de l'union n'en décident pas

autrement, est réparti entre les corporations qui faisaient partie de la fédération à l'époque de la dissolution, au prorata des cotisations qu'elles ont payées à la fédération au cours de l'année précédant la dissolution. Les contestations qui pourraient naître à ce sujet seront jugées définitivement par l'autorité désignée au § 104k.

ART. 2. — Les §§ 126 à 133 (titre VII, section III), du code industriel sont remplacés par les dispositions suivantes :

III. *Des apprentis.*

a) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 126. Il est interdit aux personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils de tenir et de diriger des apprentis.

§ 126a. Le droit de tenir et de diriger des apprentis peut être retiré définitivement, ou pour un temps seulement, aux personnes qui, à plusieurs reprises, ont gravement manqué à leurs devoirs envers les apprentis qui leur étaient confiés, ou qui ont à leur charge des faits contraires à la morale et de nature à les faire considérer comme incapables de tenir ou de diriger des apprentis.

En outre, le droit de diriger des apprentis peut être retiré aux personnes qui, par suite d'une maladie corporelle ou mentale, ne sont pas en état d'accomplir convenablement cette tâche.

Le retrait du droit est effectué par décision de l'autorité administrative inférieure ; un recours est ouvert contre cette décision. En ce qui concerne la procédure à suivre et l'autorité compétente, il sera fait application des §§ 20 et 21 ⁽¹⁾,

(¹) Voir ci-dessus, § 84, p. 31, note 1.

pour autant qu'il n'y ait pas lieu, en vertu des lois de l'État, de suivre la procédure usitée en matière de contentieux administratif.

L'autorisation peut être accordée de nouveau, au bout d'une année, par l'autorité administrative supérieure.

§ 126b. Le contrat d'apprentissage est conclu par écrit, dans les quatre semaines du commencement de l'apprentissage. Ce contrat doit renfermer :

1° La désignation de l'industrie ou de la branche d'industrie où l'apprentissage aura lieu ;

2° L'indication de la durée de l'apprentissage ;

3° L'indication des prestations réciproques ;

4° L'indication des cas, prévus ou non par la loi, dans lesquels la résolution unilatérale du contrat est autorisée.

Le contrat d'apprentissage est signé par le maître ou son représentant, l'apprenti et son père ou son tuteur ; un exemplaire en est remis au père ou au tuteur de l'apprenti. Le maître est tenu de communiquer le contrat d'apprentissage à l'autorité de police locale sur la réquisition de celle-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux apprentis occupés dans les ateliers d'apprentissage reconnus par l'État.

Le contrat d'apprentissage est exempt de frais et du droit de timbre.

§ 127. Le maître est tenu d'instruire l'apprenti dans tous les travaux qui se présentent dans l'exploitation et qui correspondent au but que la préparation de l'apprenti doit atteindre, de l'astreindre à suivre les cours d'une école professionnelle ou d'une école de perfectionnement et de veiller à ce qu'il fréquente effectivement ces établissements. Il doit

diriger lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié, expressément désigné à cette fin, l'instruction de l'apprenti. Il doit obliger l'apprenti à se montrer assidu au travail et à se conduire convenablement ; il doit le préserver de la débauche, le protéger contre les mauvais traitements de la part de ses compagnons de travail ou des gens de la maison et veiller à ce que les travaux qui lui sont confiés n'excèdent pas ses forces.

Il ne peut priver l'apprenti du temps nécessaire à son instruction et à la fréquentation du service divin les dimanches et jours fériés. Les travaux domestiques ne peuvent être imposés aux apprentis qui ne prennent ni leur nourriture ni leur logement au domicile du maître.

§ 127a. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du maître ; vis-à-vis de ce dernier, ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont chargés de diriger son instruction à la place du maître, il doit se montrer obéissant et fidèle, appliqué et convenable dans sa conduite.

Il est interdit d'infliger à l'apprenti des punitions excessives ou immorales et de le traiter de façon à nuire à sa santé.

§ 127b. Il peut être mis fin à l'apprentissage par le désistement de l'une des parties pendant les quatre premières semaines, si un terme plus long n'a pas été stipulé. Toute convention d'après laquelle cette période d'essai devrait se prolonger au delà de trois mois, sera nulle.

Lorsque la période d'essai est écoulée, l'apprenti peut être congédié avant le terme convenu pour l'apprentissage : lorsqu'un des cas prévus au § 123 (1) lui est applicable,

(1) Les §§ 123 et 124 énumèrent les justes causes de rupture du contrat intervenu entre maîtres et compagnons.

lorsqu'il a manqué itérativement aux devoirs qui lui sont imposés par le § 127a, et lorsqu'il a négligé la fréquentation de l'école professionnelle ou de l'école de perfectionnement.

Le contrat d'apprentissage peut être résolu, par l'apprenti, après la période d'essai :

1° Dans les cas prévus au § 124, chiffres 1, 3 à 5 ⁽¹⁾;

2° Si le maître néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi à l'égard de l'apprenti, de manière à mettre en danger la santé, les bonnes mœurs ou l'instruction de ce dernier, s'il abuse du droit de correction paternelle ou s'il devient incapable d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

Le contrat d'apprentissage est résolu par la mort de l'apprenti. Le décès du maître entraîne la résolution du contrat, pour autant qu'on fasse valoir cette cause de résolution dans les quatre semaines.

§ 127c. A la fin de l'apprentissage, le maître doit remettre à l'apprenti un certificat indiquant : l'industrie à laquelle l'apprentissage se rapporte, la durée de l'apprentissage, les connaissances et le degré d'habileté que l'apprenti a pu acquérir, ainsi que des renseignements sur la conduite qu'il a tenue; ce certificat sera légalisé par l'autorité communale, sans frais et avec exemption du timbre.

Le certificat peut être remplacé, là où se trouvent des corporations ou autres organismes représentatifs des exploitants d'industries, par les diplômes que ces institutions délivrent.

§ 127d. Si, dans un cas non prévu par la présente loi, l'apprenti interrompt l'apprentissage sans le consentement

(1) Les §§ 123 et 124 énumèrent les justes causes de rupture du contrat intervenu entre maîtres et compagnons.

du maître, celui-ci ne pourra prétendre au retour de l'apprenti que si le contrat d'apprentissage a été fait par écrit. Dans ce cas, et sur la demande du maître, l'autorité de police pourra obliger l'apprenti à continuer l'apprentissage aussi longtemps qu'une décision judiciaire n'aura pas prononcé la résolution du contrat ou qu'un jugement provisoire du tribunal n'aura pas autorisé l'apprenti à cesser l'apprentissage. La demande ne sera accueillie que si elle est faite dans la semaine qui suit le départ de l'apprenti. Lorsque, sans motif valable, l'apprenti refuse de retourner en apprentissage, l'autorité de police peut le faire ramener de force ou l'obliger à retourner chez son maître sous peine d'une amende de 20 marks au plus ou d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

§ 127e. Lorsque le père ou le tuteur, agissant pour l'apprenti, ou l'apprenti lui-même, s'il est majeur, remettent au maître une déclaration par écrit portant que l'apprenti va embrasser un autre métier ou une autre profession, le contrat d'apprentissage sera considéré comme résolu au bout de quatre semaines, si l'apprenti n'a pas été congédié auparavant. Le maître inscrira le motif de la résolution dans le livret de travail.

Pendant les neuf mois qui suivent la résolution, l'apprenti ne peut être employé dans le même métier par un autre patron, sans le consentement du premier maître.

§ 127f. Si le contrat d'apprentissage prend fin avant l'expiration du temps convenu, le maître ou l'apprenti ne seront reçus à réclamer des dommages-intérêts que si le contrat a été fait par écrit. Dans les cas du § 127b, alinéas 1 et 4, la réclamation ne sera reçue que si cette situation a été

prévue dans la convention avec fixation de la nature et de l'étendue de l'indemnité.

Le droit à l'indemnité s'éteint quand il n'a pas été exercé par voie d'action ou d'exception dans les quatre semaines qui suivent la rupture du contrat.

§ 127g. Lorsque le contrat d'apprentissage a été résolu par le maître à raison de ce que l'apprenti avait cessé l'apprentissage sans motif valable, l'indemnité réclamée par le maître — lorsqu'un taux moindre n'aura pas été fixé dans le contrat — sera calculée pour chacun des jours qui restent à courir après la rupture du contrat et pour une durée de six mois au plus, à raison de la moitié du salaire qu'il est d'usage de payer dans la localité aux compagnons ou aux aides appartenant au métier du maître. Seront solidairement obligés au paiement de l'indemnité, le père de l'apprenti ainsi que le patron qui a poussé l'apprenti à délaisser l'apprentissage ou qui l'a pris en apprentissage sachant que l'apprenti était encore astreint à l'exécution d'un contrat d'apprentissage antérieur. Toutefois, si le réclamant ne parvient à connaître qu'après l'extinction du contrat la personne qui a détourné l'apprenti de son travail ou qui l'a pris à son service, l'action ou indemnité contre cette personne sera éteinte, si elle n'est pas exercée dans les quatre semaines après que le réclamant sera parvenu à connaître la personne dont il s'agit.

§ 128. Lorsque le maître tient un nombre d'apprentis hors de proportion avec l'étendue ou la nature de son entreprise et compromet ainsi leur instruction, l'autorité administrative inférieure peut l'obliger à congédier une partie de ses apprentis et lui défendre d'en accepter à l'avenir plus d'un nombre déterminé. Les dispositions du § 126a, alinéa 3, pourront être appliquées le cas échéant.

Sans préjudice à la disposition précédente, le Conseil fédéral pourra édicter, pour des catégories particulières d'industries, des prescriptions concernant le nombre maximum d'apprentis qu'il sera permis d'occuper dans les exploitations appartenant à ces industries. Aussi longtemps que ces dispositions ne sont pas établies de cette manière, elles peuvent être prises par ordonnance de l'autorité centrale de l'État.

b) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MÉTIERS.

§ 129. Dans les métiers, le droit de diriger des apprentis n'appartient qu'aux personnes qui ont atteint l'âge de 24 ans ou qui, dans le métier ou la branche du métier sur lesquels l'apprentissage doit porter :

ont accompli le temps d'apprentissage prescrit par la chambre de métiers, ou, si la chambre de métiers n'a pris aucune disposition à cet égard, ont accompli un temps d'apprentissage de trois ans au moins et ont passé l'examen de compagnon,

ou bien ont exercé le métier sans interruption pendant cinq années personnellement et pour leur compte, ou en qualité de contre-maitre, ou à un titre analogue.

L'autorité administrative supérieure peut accorder l'autorisation de tenir des apprentis à des personnes qui ne réunissent pas ces conditions. Avant de décider, l'autorité administrative supérieure prendra l'avis de la corporation, si l'intéressé fait partie d'une corporation ou s'il en existe une au domicile de l'intéressé pour la branche du métier qu'il exerce.

L'instruction donnée à un apprenti par un compagnon dans certains travaux ou pratiques techniques ne tombe pas sous l'application des dispositions de l'alinéa 1.

L'accomplissement du temps d'apprentissage peut également avoir lieu dans une grande exploitation de l'industrie ou être remplacé par la fréquentation d'un atelier d'apprentissage ou d'autres établissements d'enseignement industriel. L'administration centrale de l'État peut attribuer, pour certaines branches d'industrie, les effets de la capacité mentionnée à l'alinéa 1, aux diplômes des ateliers d'apprentissage, des établissements d'enseignement professionnel ou des jurys d'examen établis par l'État pour certains métiers ou pour la constatation des aptitudes en vue de la nomination à un emploi dépendant d'une exploitation de l'État.

Le conseil fédéral est autorisé à établir des exceptions aux dispositions de l'alinéa 1, en faveur de certaines industries.

§ 129a. L'entrepreneur d'une exploitation où sont réunis plusieurs métiers, est autorisé à diriger des apprentis pour chacun des métiers que comprend son exploitation, quand il satisfait, pour l'un de ces métiers, aux conditions du § 129.

Celui qui satisfait aux conditions du § 129 pour une branche déterminée d'un métier, est autorisé à diriger des apprentis dans les autres branches de ce métier.

Celui qui satisfait aux conditions du § 129 pour un métier déterminé, a également le droit de diriger des apprentis dans les métiers analogues à celui-ci. La question de savoir quels métiers peuvent être considérés comme « analogues » au sens de la présente disposition, est décidée par la chambre de métiers.

Le certificat d'apprentissage à présenter au comité d'examen en vertu du § 131c, alinéa 2, ne peut être délivré que pour le métier dans lequel le maître ou son représentant (§ 127, alinéa 1) sont autorisés à diriger des apprentis.

§ 129b. Si le maître fait partie d'une corporation, il est tenu de faire parvenir à celle-ci une copie du contrat d'apprentissage dans les quinze jours qui suivent la conclusion de ce contrat; il peut être contraint à l'exécution de cette obligation par l'autorité de police locale.

Les corporations peuvent exiger que le contrat soit passé devant elles. Dans ce cas, copie du contrat sera remise au maître et au père ou tuteur de l'apprenti.

§ 130. Aussi longtemps que le Conseil fédéral ou l'autorité centrale de l'État n'auront pris de disposition, en vertu du § 128, alinéa 2, au sujet du nombre d'apprentis qu'il sera permis de tenir, la chambre de métiers et la corporation auront le droit de formuler des dispositions à cet égard.

§ 130a. En règle générale, la durée de l'apprentissage est de trois ans; elle ne peut se prolonger au delà de quatre ans.

La chambre de métiers peut, moyennant l'approbation de l'autorité administrative supérieure, fixer la durée de l'apprentissage pour chacun des métiers ou branches de métiers, après avoir entendu les corporations intéressées et les associations déterminées au § 103a, alinéa 3, chiffre 2.

La chambre de métiers a le droit, dans des cas particuliers, de dispenser l'apprenti de l'observation du temps prescrit pour l'apprentissage.

§ 131. A la fin de l'apprentissage, les apprentis doivent être admis à l'examen de compagnon (§ 129, al. 1).

L'examen a lieu devant une commission. Il y a une commission d'examen pour chaque corporation obligatoire; les autres corporations ne peuvent avoir une commission d'exa-

men que si l'autorisation de faire subir des épreuves leur a été accordée par la chambre de métiers. S'il n'a pas été pourvu à l'examen des candidats pour chacun des métiers soit par des commissions corporatives soit par les ateliers d'apprentissage, établissements d'enseignement professionnel et autorités d'examen désignés au § 129, alinéa 4, il sera procédé, par la chambre de métiers, à l'institution des commissions d'examen nécessaires.

§ 131a. Les commissions d'examen se composent d'un président et de deux assesseurs au moins.

Le président de la commission est désigné par la chambre de métiers. La moitié des assesseurs de la commission d'examen d'une corporation est nommée par la corporation elle-même ; l'autre moitié est désignée par la commission des compagnons et composée de compagnons ayant subi l'épreuve de compagnon. Lorsque la commission d'examen est organisée par la chambre de métiers, les assesseurs sont nommés par cette chambre pour moitié parmi les compagnons.

La nomination des membres de la commission d'examen a régulièrement lieu pour trois ans.

Durant les six premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, les compagnons qui n'auront pas subi l'examen de compagnon pourront également être élus s'ils ont accompli un apprentissage de deux ans au moins.

§ 131b. De l'examen doit résulter la preuve que l'apprenti exerce, avec une habileté suffisante, les travaux et pratiques en usage dans son métier, qu'il connaît la valeur et la composition des matières premières ainsi que la manière de les conserver et de les travailler, et qu'il sait aussi reconnaître la bonne ou la mauvaise qualité de ces matières.

Pour le surplus, la procédure devant la commission d'examen, l'ordre des épreuves et le montant des frais d'inscription seront réglés par une ordonnance prise par l'autorité administrative supérieure d'accord avec la chambre de métiers. Si l'accord ne peut s'établir, il est statué par l'autorité centrale de l'État.

L'ordonnance peut prescrire que l'examen devra porter également sur la tenue des livres et la comptabilité. Dans ce cas, la commission d'examen est autorisée à s'adjoindre un expert qui prendra part à l'examen avec voix délibérative. A égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les frais de l'examen sont supportés, lorsque cet examen a lieu devant la commission d'une corporation, par cette corporation et dans les autres cas par la chambre de métiers. Les droits d'inscription sont acquis à ces organismes.

§ 131c. La corporation et le maître engageront l'apprenti à se présenter à l'examen de compagnon après l'expiration du temps d'apprentissage.

La demande d'admission à l'examen doit être adressée par l'apprenti à la commission. A cette demande seront joints le certificat d'apprentissage et, pour autant que le récipiendaire ait été astreint pendant l'apprentissage à la fréquentation d'une école de perfectionnement ou d'une école professionnelle, un certificat de fréquentation des cours.

La commission d'examen doit consigner le résultat de l'examen sur le certificat d'apprentissage. Si l'épreuve n'a pas réussi, la commission déterminera le délai avant l'expiration duquel l'examen ne pourra être renouvelé.

Les certificats d'examen sont délivrés sans frais et exempts du timbre.

§ 132. Le président a le droit de faire opposition, avec effet suspensif, aux décisions de la commission d'examen. La chambre de métiers statue sur cette opposition (§ 103e, chiffre 6).

§ 132a. L'autorité centrale de l'État a le droit de régler, d'une manière autre que celle prévue aux §§ 131 et 132, la nomination de la commission d'examen, la procédure de l'examen, les matières qui en font l'objet ainsi que les frais d'inscription ; les exigences auxquelles néanmoins il doit être satisfait par l'examen ne peuvent être restreintes dans une mesure inférieure à celle déterminée au § 131b, alinéa 1.

IIa. — Du titre de maître.

§ 133. Le titre de maître accompagné de l'indication d'un métier ne peut être porté que par les artisans qui ont acquis, dans leur métier, la capacité d'instruire des apprentis (§ 129) et qui ont passé l'épreuve de maître.

En règle générale, ils ne peuvent être admis à cette épreuve qu'après avoir exercé leur métier au moins pendant trois ans en qualité de compagnons (aides). L'épreuve aura lieu devant une commission d'examen composée d'un président et de quatre assesseurs.

L'institution des commissions d'examen a lieu, la chambre de travail préalablement entendue, par ordonnance de l'autorité administrative supérieure ; les membres de la commission sont désignés pour trois ans par cette autorité.

L'examen doit fournir la preuve que le récipiendaire est capable d'exécuter et d'évaluer les travaux ordinaires de son métier et qu'il possède les autres connaissances nécessaires pour exercer son métier d'une manière indépendante, notam-

ment qu'il connaît la tenue des livres et la comptabilité.

La manière de procéder devant les commissions d'examen, l'ordre des preuves et le montant des taxes d'examen seront réglés par une ordonnance spéciale arrêtée par la chambre de métiers avec l'approbation de l'autorité centrale de l'État.

Les frais des commissions d'examen sont à la charge de la chambre de métiers, à laquelle reviennent les taxes d'examen.

Les certificats d'examen sont délivrés sans frais et exempts du timbre.

Pourront être assimilées à l'épreuve de maître préindiquée, par l'autorité centrale de l'État, les épreuves instituées par cette autorité auprès des établissements et institutions visés au § 129, alinéa 4, pour autant que lesdits établissements exigent au moins les mêmes conditions que celles qui sont stipulées pour les examens prévus par l'alinéa 1.

ART. 3. — 1⁽¹⁾. Le chapitre IIIa du titre VII du code industriel portera dorénavant le numéro IIIb ;

2. Le § 134, alinéa 1, de la *Gewerbeordnung* est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions des §§ 121 à 125 sont applicables aux ouvriers de fabrique ou, si les ouvriers de fabrique doivent être considérés comme apprentis, celles des §§ 126 à 128 ;

3. A la suite du § 144 de la *Gewerbeordnung* est inséré le § 144a suivant :

Les personnes qui, contrairement aux §§ 126, 126a et 129 tiennent, instruisent ou font instruire des apprentis,

(¹) Les dispositions des n^{os} 1 et 2 du présent article ont pour but de mettre la numérotation des textes en concordance avec les modifications apportées au code industriel.

peuvent être contraintes par les autorités de police locale à renvoyer les apprentis sous sanction de peines.

Le renvoi des apprentis qui auront été engagés contrairement aux prescriptions prises en vertu des §§ 81a, chiffre 3, 128, alinéa 8, et 130 pourra être ordonné de la même manière.

ART. 4. — 1. Au § 148 ⁽¹⁾ de la *Gewerbeordnung* sont ajoutés les n^{os} 9a, b et c suivants :

9a. Celui qui tient, instruit ou fait instruire des apprentis contrairement aux §§ 126 et 126a.

9b. Celui qui, contrairement au § 129 ou aux prescriptions prises en vertu des §§ 128 et 130, tient, instruit ou fait instruire des apprentis.

9c. Celui qui porte, sans y avoir droit, le titre de maître ;

2. Le chiffre 10 du § 148 du code industriel est remplacé par la disposition suivante :

Celui qui sciemment occupe un apprenti, contrairement à la disposition du § 127e, alinéa 2 ⁽²⁾.

3. L'alinéa 1, chiffre 8, et l'alinéa 2 du § 149 de la *Gewerbeordnung* sont abrogés ;

4. Au § 150 ⁽³⁾ de la *Gewerbeordnung* est ajouté le chiffre 4a suivant :

Le maître qui ne conclut pas le contrat d'apprentissage conformément à la loi. (§§ 103e, alinéa 1, n^{os} 1 et 126b.)

⁽¹⁾ Le § 148 s'exprime ainsi : Sera puni d'une amende de 150 marks au maximum, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 4 semaines au plus...

⁽²⁾ Voir page précédente, note 1. Modification nécessitée par la numérotation nouvelle.

⁽³⁾ § 150. Sera puni d'une amende de 20 marks au maximum, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de trois jours au plus, le tout pour chaque cas d'infraction à la loi...

ART. 5. — Les dispositions d'autres lois qui se réfèrent aux anciens titres VI et VII de la *Gewerbeordnung* seront remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

Lors de la mise en vigueur du code civil ⁽¹⁾, les mots : « père ou tuteur » du § 126b, alinéa 2, phrase première de l'article 2, seront remplacés par les mots : « représentants légaux ».

Dispositions transitoires.

ART. 6. — 1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux corporations existantes ; celles-ci devront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur des prescriptions des §§ 81 à 99 de l'art. 1^{er}, réviser leurs statuts, conformément à ces prescriptions. Si la revision n'a pas lieu, l'autorité administrative supérieure devra ordonner de procéder aux changements nécessaires et, au cas où il ne serait pas donné suite à cette ordonnance, décréter d'office les modifications ou dissoudre la corporation.

2. Les prescriptions édictées par l'autorité administrative supérieure en vertu des anciens §§ 100e et 100f de la *Gewerbeordnung* seront abrogées à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur des §§ 81 à 99 de l'art. 1^{er}.

Si pendant ce délai une demande en vue d'obtenir l'ordonnance indiquée au § 100, alinéa 1, de l'art. 1, est faite par une corporation pour laquelle des prescriptions ont été prises en vertu des anciens §§ 100e ou 100f, il pourra y être donné suite sans que les conditions du § 100, alinéa 1, chiffres 1 et 2, soient réunies.

(1) 1^{er} janvier 1900.

3. Les caisses de maladie des corporations devront réviser leurs statuts conformément aux dispositions du § 90 de la présente loi. Si la révision n'a pas lieu dans le délai que prescrira l'autorité de surveillance, ces caisses pourront être dissoutes pour autant que les dispositions du § 100 ne soient pas applicables au cas.

4. Si une corporation faisant partie, lors de la mise en vigueur de la présente loi, d'une délégation corporative ou d'une union de corporations, est remplacée par une corporation obligatoire, celle-ci devient, jusqu'à décision ultérieure de l'assemblée corporative, membre de la délégation ou de l'union corporative, avec tous les droits et obligations afférents à cette affiliation.

ART. 7. — Les artisans qui, lors de la publication de la loi, tiennent des apprentis, ont le droit d'achever l'apprentissage de ceux-ci.

Le § 129, alinéa 1, de l'article 2, s'applique aux personnes qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, ont atteint leur dix-septième année avec cette réserve que le droit d'instruire des apprentis leur appartient même si elles n'ont fait que deux années d'apprentissage.

L'autorité administrative inférieure est fondée à accorder aux personnes qui ne se trouvent pas dans les conditions requises par l'alinéa 2, le droit d'instruire des apprentis.

L'autorité centrale de l'État peut décider, pour certaines industries ou branches d'industrie, que les personnes indiquées à l'alinéa 2, auront le droit d'instruire des apprentis même lorsqu'elles auront fait un apprentissage de moins de deux ans.

ART. 8. — Ceux qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, exercent personnellement un métier d'une manière

indépendante, ont le droit de porter le titre de maître (art. 2, § 133), s'ils possèdent dans ce métier le droit d'instruire des apprentis.

ART. 9. — La présente loi entre immédiatement en vigueur, pour autant qu'il s'agisse des mesures nécessaires à sa mise à exécution.

L'époque à laquelle la loi entrera en vigueur totalement ou partiellement, en ce qui concerne les autres dispositions, sera déterminée par ordonnance de l'empereur, avec l'assentiment du conseil fédéral.

Ordonnance du 31 juillet 1897 concernant l'établissement et l'exploitation des imprimeries et des fonderies de caractères ⁽¹⁾.

En vertu du § 120^e ⁽²⁾ du code industriel (*Gewerbeordnung*), le conseil fédéral a édicté les dispositions suivantes concernant l'établissement et l'exploitation des imprimeries et des fonderies de caractère :

I. Dans les locaux où des personnes sont employées à la composition typographique ou à la fabrication de caractères d'imprimerie ou de planches stéréotypiques, on observera les règles ci-après :

1. Le parquet des locaux ne peut se trouver à plus d'un mètre de profondeur au-dessous du niveau du sol. Des excep-

⁽¹⁾ *Bekanntmachung, betreffend die Einrichtung und den Betrieb der Buchdruckereien und Schriftgiessereien*, vom 31. Juli 1897. *Reichsgesetzblatt*, 1877, n° 35, p. 614-617.

⁽²⁾ Voir p. 1, note 2.

tions peuvent être accordées par l'autorité administrative supérieure dans les cas où les conditions hygiéniques sont garanties par l'isolation (*isolierung*) appropriée du parquet et par un aérage et un éclairage suffisants.

Les locaux qui se trouvent situés sous le toit ne pourront être employés que lorsque la toiture aura été plafonnée et crépie.

2. Dans les locaux où l'on fabrique les caractères typographiques et les planches stéréotypiques, il faut qu'il y ait au moins 15 mètres cubes d'air par personne employée. Dans les autres locaux, il en faut au moins 12 par tête.

Dans les cas urgents, l'autorité peut permettre, pendant trente jours au maximum par an, que les locaux soient occupés par un nombre plus grand de personnes, mais à condition qu'il y ait au moins 10 mètres cubes d'air par personne.

3. La hauteur des locaux doit être de 2^m60 au minimum, quand ils contiennent au moins 15 mètres cubes d'air par personne, et de 3 mètres dans les autres cas.

Les locaux doivent être munis de fenêtres dont le nombre et les dimensions soient suffisants pour éclairer convenablement tous les endroits où l'on travaille. Les fenêtres doivent pouvoir s'ouvrir afin de fournir un aérage suffisant.

Les locaux dont les plafonds sont obliques ne peuvent avoir, en moyenne, une hauteur moindre que celle indiquée à l'alinéa 1.

4. Les locaux doivent être munis d'un parquet ferme et compacte (*dicht und fest*) qui permette d'enlever facilement la poussière, en l'humectant. Les parquets en bois doivent être rabotés et protégés contre l'infiltration de l'humidité.

Les murailles et plafonds qui ne sont pas peints à l'huile ou recouverts d'un revêtement susceptible d'être lavé, doivent

être blanchis à la chaux, au moins une fois par an. Le revêtement ou la peinture doivent être lavés une fois par an et la peinture doit être renouvelée tous les dix ans si elle est vernie et tous les cinq ans dans le cas contraire.

Les pupitres des typographes et les rayons des casses qui contiennent les caractères doivent descendre jusqu'à niveau du parquet, afin que la poussière ne puisse pas s'accumuler en dessous, ou bien être posés sur des pieds assez élevés pour qu'on puisse facilement balayer le parquet par-dessous.

5. Les locaux doivent être aérés complètement, au moins une fois par jour. De plus, il faut que pendant la durée du travail, l'air soit renouvelé d'une manière suffisante.

6. Les chaudières servant à la fusion du métal doivent être munies d'appareils à fort tirage, destinés à conduire les vapeurs émises à l'extérieur ou dans des cheminées.

L'alliage des métaux, ainsi que la fonte des déchets (*Krätzen*) doivent avoir lieu ou bien dans des locaux particuliers, ou bien dans les autres locaux, mais seulement après qu'on en aura fait sortir les ouvriers qui ne sont pas occupés à ces opérations.

7. Les locaux et leur accessoires, ainsi que les murs, les corniches et les rayons doivent être nettoyés à fond, deux fois par an.

Le parquet doit être balayé ou nettoyé au moins une fois par jour.

8. Les casses renfermant les caractères doivent être nettoyées avant d'être employées et aussi longtemps qu'on s'en sert — et en tout cas, au moins deux fois par an.

Le soufflage des casses ne peut se faire qu'au moyen d'un soufflet et à l'air libre, et il ne peut jamais être confié aux jeunes ouvriers.

Dans les locaux, il doit y avoir des crachoirs remplis d'eau renouvelée chaque jour, dans la proportion minima d'un pour cinq personnes.

Les chefs d'industrie doivent défendre de cracher à terre.

10. Il sera mis à la disposition des typographes, ainsi que des fondeurs, polisseurs et émouleurs, dans les ateliers ou dans des pièces attenantes, des ustensiles de lavage et du savon; il sera fourni à chaque ouvrier au moins un essuie-mains par semaine.

S'il n'existe pas un nombre d'installations à eau courante suffisant, il y aura au moins un appareil de lavage par cinq ouvriers au plus. Ces appareils doivent être suffisamment pourvus d'eau pure et l'eau employée doit pouvoir être déversée sur place.

Les chefs d'industrie doivent veiller à ce que les ouvriers fassent usage des ustensiles de lavage avant de prendre leur nourriture à l'intérieur de l'établissement ou de quitter l'établissement.

11. Les vêtements enlevés pendant le travail doivent être serrés en dehors de l'atelier. On ne peut les ranger à l'intérieur des locaux que s'il y a moyen de les garantir contre la pénétration des poussières, dans des armoires à fermeture ou qui soient garnies de rideaux qui les recouvrent entièrement. Ces armoires doivent rester fermées pendant toute la durée du travail.

12. Les appareils d'éclairage qui dégagent une chaleur considérable doivent être munis d'appareils protecteurs ou être installés de manière à éviter qu'un rayonnement de chaleur incommodant (*belästigend*) ne se répande dans l'atelier.

13. Le chef d'industrie devra imposer aux ouvriers des prescriptions obligatoires afin d'assurer l'observation des

stipulations énoncées aux chiffres 8, 9, alinéa 2 et 10, alinéas 3 et 4.

Si vingt ouvriers au moins sont régulièrement employés dans un établissement, ces prescriptions devront être reprises dans le règlement de travail à établir conformément au § 134a ⁽¹⁾ du code industriel.

II. Dans chaque local il y aura une affiche, signée, pour homologation, par l'autorité de police et portant les indications ci-après :

- a) longueur, largeur et hauteur du local ;
- b) nombre de mètres cubes d'air qu'il contient ;
- c) nombre des ouvriers qui, par suite, peuvent y être occupés.

De plus, un tableau affiché en un endroit bien en vue portera, en termes apparents, les prescriptions énumérées sous le chiffre 1.

III. Sur la demande du chef d'industrie, certaines dérogations aux dispositions de la section I, chiffres 2 et 3, pourront, pendant les dix premières années à dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, être accordées par l'autorité administrative supérieure aux établissements qui se trouvaient déjà en exploitation à cette date.

Toutefois, les ateliers ne pourront être d'une hauteur moindre que celle désignée à la section I, chiffre 3, que lorsque chaque ouvrier disposera d'au moins 15 mètres cubes d'air dans les locaux où s'opère la fonte et d'au moins 12 mètres cubes d'air dans les ateliers de composition. Les locaux où la quantité d'air sera moindre que celle désignée à la section I, chiffre 2, ne pourront être tolérés que si cette

(1) Voir p. 7, note 1.



quantité n'est pas inférieure à 12 mètres cubes dans les ateliers où s'opère la fonte et à 10 mètres cubes dans les ateliers de composition et sous la condition que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer, par un système de ventilation, le renouvellement régulier de l'air et que les appareils d'éclairage soient établis de façon à éviter qu'un rayonnement de chaleur ou des matières provenant de la combustion et de nature à incommoder les ouvriers ne se répandent dans les ateliers.

IV. L'ordonnance s'appliquera immédiatement aux nouveaux établissements qui viendraient à être fondés.

Pour les établissements qui se trouvaient déjà en exploitation à l'époque de la mise en vigueur des précédentes dispositions, les prescriptions de la section I, chiffre 5, § 1, ainsi que celles des chiffres 7 à 9, entreront immédiatement en vigueur ; les autres dispositions entreront en vigueur dans le délai d'un an à compter du jour de leur publication.

Ordonnance du 16 octobre 1897 ⁽¹⁾ concernant certaines exceptions à l'interdiction du travail du dimanche dans l'industrie. (Laiteries.)

En vertu § 105d ⁽²⁾ du code industriel (*Gewerbeordnung*), le conseil fédéral a décrété ce qui suit :

1. Les dispositions ci-après sont ajoutées à la suite du

⁽¹⁾ *Bekanntmachung, betreffend Ausnahmen von dem Verbote des Sonntagsarbeit im Gewerbebetriebe*, vom 16. Oktober 1897. *Reichsgesetzblatt*, 1897, n° 46, p. 773-774.

⁽²⁾ Le § 105d du code industriel autorise le Conseil fédéral à établir des dérogations à la disposition du § 105b, alinéa 1, qui prescrit le repos du

chiffre 6, section G, du tableau annexé à l'ordonnance du 5 février 1895 ⁽¹⁾, concernant les exceptions à l'interdiction du travail du dimanche dans les établissements industriels :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX TOLÉRÉS conformément au § 105d.	CONDITIONS auxquelles LES TRAVAUX SONT AUTORISÉS.
7. a) Les laiteries, à l'exclusion de celles où l'on fabrique principalement ou exclusivement des fromages gras ou demi-gras.	Le travail est permis pendant six heures avant midi, quand l'exploitation ne fait qu'une livraison de lait par jour; si elle en fait deux, le travail est autorisé, en en outre, pendant deux heures l'après-midi.	Un dimanche sur trois, au moins, on doit laisser aux ouvriers le temps nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux.
b) Les laiteries où l'on fabrique exclusivement ou principalement des fromages gras ou demi-gras.	Le travail est permis sans qu'il y ait lieu d'observer les restrictions indiquées sous la lettre a. Cette exception ne s'applique pas au cas où la fabrication se restreint à ce que l'on appelle les travaux de cave (<i>Kellerarbeiten</i>); on observera alors les dispositions insérées sous la lettre a.	Les ouvriers ne pourront être occupés pendant plus de dix-huit heures depuis le samedi soir à 6 heures jusqu'au lundi matin, à 6 h.

2. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le jour de la publication.

dimanche et des jours fériés dans les établissements industriels. Ces dérogations sont accordées, par groupes d'industries, lorsqu'il s'agit de travaux qui, d'après leur nature, ne pourraient être ni interrompus ni retardés, ou d'exploitations dont l'activité est limitée à certaines saisons ou est plus intense pendant certaines parties de l'année.

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1895, p. 12.

Ordonnance du 16 décembre 1897 concernant l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les briqueteries ⁽¹⁾.

En vertu du § 139a ⁽²⁾ du code industriel (*Gewerbeordnung*), le conseil fédéral a décrété :

L'ordonnance du 27 avril 1893 (*Reichsgesetzblatt*, p. 148) ⁽³⁾, concernant l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les briqueteries, est prorogée jusqu'à l'expiration de l'année 1898.

⁽¹⁾ *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in Ziegeleien*, vom 16. Dezember 1897. *Reichsgesetzblatt*, 1897, n° 53, p. 789.

⁽²⁾ Le § 139a investit le Conseil fédéral du droit de réglementer et d'interdire l'emploi d'ouvrières et de jeunes ouvriers (enfants et adolescents) dans certains travaux insalubres, et d'autoriser des dérogations aux règles relatives au travail de ces mêmes personnes (§§ 135, 136, 137).

⁽³⁾ L'ordonnance du 27 avril 1893 renferme les dispositions prises par le Conseil fédéral en vertu du § 139a du code industriel, concernant l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les briqueteries. Ces dispositions sont les suivantes :

I. L'emploi d'ouvrières et de jeunes ouvriers dans les briqueteries est soumis aux restrictions suivantes :

Les ouvrières et les jeunes ouvriers ne peuvent être employés à l'extraction et au transport des matières premières, aux travaux ou au chauffage des fours ; les ouvrières ne peuvent être employées au façonnage (moulage ou rebattage) des briques à la main, mais il est permis de les employer à la fabrication des tuiles et des pierres poreuses (*Bimsandsteine*, *Schwammsteine*).

II. Des dérogations aux règles des § 135, alinéa 3, § 136, alinéa 1, 1^{re} disposition, § 137, alinéas 1 et 2 du code industriel pourront, en ce qui concerne l'emploi des adolescents de 14 à 16 ans et des femmes, être accordées en faveur des briqueteries dans lesquelles la fabrication est

limitée à la période s'étendant de la mi-mars à la mi-novembre, le tout, moyennant l'observation des prescriptions suivantes :

1. La durée du travail ne pourra être supérieure à douze heures par jour;
2. La durée totale du travail d'une semaine ne pourra dépasser soixante-six heures ;
3. Le travail ne pourra commencer avant 4 1/2 heures du matin, ni se prolonger au delà de 9 heures du soir.

III. Lorsqu'il est fait usage, même partiellement, des dérogations autorisées à la section II, concernant l'emploi de jeunes ouvriers ou d'ouvrières, les dispositions relatives aux intervalles de repos, prescrites par les § 136, alinéa 1, et § 137, alinéa 3, ainsi que celles du § 138, alinéa 2 du code industriel seront appliqués dans la mesure suivante :

1. Les heures de travail des jeunes ouvriers et des ouvrières seront divisées par un repos dans la matinée, un autre à midi, et un troisième dans l'après-midi. Le travail ne pourra durer plus de quatre heures sans être interrompu par un repos. La durée du repos de midi sera d'une heure au moins ; celle de chacun des autres repos d'une demi-heure au moins.

2. Le patron devra veiller à ce qu'il soit affiché dans les ateliers, à un endroit apparent, un tableau conforme au modèle ci-annexé, où l'on indiquera, conformément aux déclarations faites aux autorités de police locales en vertu du § 138 du code industriel, les divisions du temps normal d'occupation des jeunes ouvriers et des ouvrières. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer la durée du travail et des repos sur la liste des jeunes ouvriers qui doit être affichée dans les ateliers conformément au § 138, alinéa 2, du code industriel. Des changements aux heures fixées pour le commencement et la fin du travail et des repos sont autorisés, dans les limites indiquées à la section II, et sans qu'il y ait lieu d'en faire la déclaration préalable aux autorités de police locale, lorsque ces changements sont rendus nécessaires par suite de variations atmosphériques. Cependant, pour chaque jour où des modifications auront été apportées, il faudra indiquer au tableau le commencement et la fin des divisions du temps conformément auxquelles les jeunes ouvriers et les ouvrières auront été occupés ce jour-là, ainsi que la durée totale du travail pendant cette même journée. Le tableau renfermera également des indications concernant chacun des jours des deux dernières semaines où des modifications auront été apportées. Le nom de la personne qui aura effectué ces mentions devra également figurer au tableau ;

3. Dans les chantiers de travail, à côté du tableau affiché en vertu du

§ 138, alinéa 2 du code industriel, il sera affiché un second tableau, en caractères lisibles, qui reproduira les dispositions des sections I, II et III.

IV. Les dispositions de la section I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1894, celles des sections II et III, le jour même de leur publication.

L'ordonnance aura force exécutoire. »

TABLEAU

CONCERNANT LA DUREE DU TRAVAIL DES JEUNES OUVRIERS AGÉS DE PLUS DE 14 ANS ET DES OUVRIÈRES.

DATE.	COMMENCEMENT ET FIN DU TRAVAIL (en divisions particulières).	DURÉE TOTALE du temps de travail (en heures).	NOM de la personne qui a effectué les mentions.
Pour la période qui commence le 15 juin 1893.	Durée régulière du travail (conformément à la déclaration faite aux autorités de police locale) 5-7 7 1/2-11 2 1/2-6 6 1/2 8 1/2		
Jours où des modifications ont été apportées :			
19/6	6 1/4-8 8 1/2-12 5 1/2-9	8 3/4	Schmidt.
20/6	4 1/2-7 7 1/2-11 2 1/2-6 6 1/2-9	12	Schmidt.
21/6	4 1/2-7 7 1/2-11 2 1/2-6 6 1/2-8 1/2	11 1/2	Schmidt.
24/6	11 1/2-3 1/2 4-7 7 1/2-9	8 1/2	Schmidt.
26/6	4 1/2-7 7 1/2-11 2 1/2-6 1/4 6 3/4-9	12	Schmidt.
1/7	5-7 7 1/2-11 2 1/2-6	9	Schmidt.
4/7	4 1/2-8 1/2 9-9 3/4	4 3/4	Schmidt.

AUTRICHE.

Loi du 23 février 1897, modifiant et complétant
le code industriel ⁽¹⁾.

NOTICE

La loi du 23 février 1897 a modifié assez notablement les dispositions de la *Gewerbeordnung* relatives à l'apprentissage et aux corporations. Nous résumons ci-après ces dispositions, en mettant entre crochets les modifications et additions résultant de la nouvelle loi.

La *Gewerbeordnung* considère comme apprenti quiconque est employé chez un chef d'industrie, afin d'acquérir la pratique du

⁽¹⁾ *Gezetz vom 23. Februar 1897, betreffend die Abänderung und Ergänzung der Gewerbeordnung.* (*Reichsgesetzblatt*, vom 11. März 1897, n° 63.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (XI^e session.) Dépôt du projet de loi, 19 décembre 1895. (*Stenographische Protokolle des Abgeordnetenhauses. Beilagen*, n° 1355.) Rapport de la commission. (*Beilagen*, n° 1567.) Discussion, 9, 11, 13, 16 novembre 1896. Adoption, 16 novembre 1896.

Dépôt du projet modifié par la Chambre des seigneurs, 4 janvier 1897. (*Beilagen*, n° 1666.) Rapport de la commission. (*Beilagen*, n° 1678.) Adoption, 22 janvier 1897.

CHAMBRE DES SEIGNEURS. (XI^e session.) Dépôt du projet adopté par la Chambre, 21 novembre 1896. (*Stenographische Protokolle des Herrenhauses. Beilagen*, n° 635.) Rapport de la commission. (*Beilagen*, n° 659.) Discussion et adoption avec modifications, le 22 décembre 1896.

travail professionnel, sans qu'il y ait lieu de distinguer si un prix d'apprentissage a été ou non convenu, et si un salaire est ou non payé pour le travail (§ 97).

L'engagement des apprentis doit se faire par convention expresse. Cette convention peut être verbale ou écrite. Si elle est verbale, elle doit avoir lieu devant le bureau de la corporation ou à défaut de corporation dont le chef d'industrie fasse partie, devant l'autorité communale. Si la convention est écrite, elle doit être transmise immédiatement au bureau de la corporation ou à l'autorité communale d'après la distinction ci-dessus. Que la convention soit verbale ou écrite, le bureau de la corporation ou l'autorité communale doivent la consigner dans un registre *ad hoc* (§ 99).

Le contrat d'apprentissage doit contenir, outre les noms et domicile des parties, les noms, profession et domicile des parents de l'apprenti, de son tuteur ou de ses autres représentants légaux; le terme pour lequel le contrat a été conclu; la clause que le patron s'engage d'une manière spéciale à initier l'apprenti à la pratique du métier et que l'apprenti est tenu de s'appliquer avec zèle; les stipulations relatives au prix de l'apprentissage et éventuellement au salaire de l'apprenti; celles relatives à la nourriture de l'apprenti, à son habillement, à son logement et aux taxes d'apprentissage établies par la corporation (§ 99).

[Le contrat d'apprentissage doit être conclu au plus tard à l'expiration de la période d'essai.]

La période d'essai comprend les quatre premières semaines à partir de la conclusion du contrat. Les parties peuvent également convenir d'une durée plus longue, sans toutefois dépasser trois mois. Pendant la période d'essai, chaque partie est libre de dénoncer le contrat (§ 99a).

La durée de l'apprentissage est fixée au minimum à deux ans

et au maximum à quatre ans dans les industries où le travail ne se fait pas en fabrique. Dans les industries où le travail se fait en fabrique, la durée de l'apprentissage ne peut pas dépasser trois ans (§ 98a).

L'apprenti doit à son patron obéissance, fidélité, zèle, discrétion et bonne conduite; il doit suivre ses instructions dans l'exercice du métier. L'apprenti mineur est soumis à la discipline paternelle du patron, aux soins et à la protection duquel il est confié (§ 99b).

[Les apprentis qui n'ont pas achevé leur instruction professionnelle dans une école industrielle (*gewerblicher Fortbildungsunterricht*) ou dans quelque autre institution d'enseignement de même valeur, sont tenus de suivre régulièrement les cours des écoles industrielles générales (*allgemein gewerbliche Fortbildungsschule*), ainsi que ceux des écoles professionnelles propres au métier qu'ils exercent.]

[Lorsqu'un apprenti, soumis à l'obligation de l'enseignement professionnel suit cet enseignement avec négligence, l'autorité industrielle peut, sur l'avis de la commission de surveillance de l'école, prolonger la durée de l'apprentissage. Le même droit appartient à l'autorité industrielle lorsque l'apprenti n'a pas satisfait à l'examen prescrit par le règlement de la corporation. De ces deux chefs réunis, la prolongation de la durée de l'apprentissage ne peut cependant pas dépasser une année (§ 99b)].

Le patron doit prendre soin du perfectionnement professionnel de l'apprenti, et ne pas le priver du temps et de l'occasion d'utiliser son apprentissage en l'occupant à d'autres services. Il doit surveiller les mœurs et la conduite de l'apprenti à l'atelier et en dehors de l'atelier; il doit le former au travail, aux bonnes mœurs et à l'observation des devoirs religieux; il doit s'abstenir de tout mauvais traitement à son égard, le protéger contre tout acte de mauvais gré de la part des ouvriers ou des gens de la

maison et veiller à ce qu'il ne soit pas chargé de travaux dépassant ses forces physiques (§ 100).

[Lorsque l'apprenti n'a pas achevé son instruction professionnelle dans une école industrielle ou dans quelque autre institution d'enseignement de même valeur, le patron doit lui donner le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école industrielle générale et de l'école professionnelle propre à son métier. Il doit, en outre, tenir la main à ce que l'apprenti suive ces cours régulièrement.

En cas de maladie ou de mauvaise conduite de l'apprenti, le patron doit prévenir les parents de l'apprenti ou son tuteur ou quelque autre des membres de sa famille. Il doit également prévenir le bureau de la corporation.

Le patron qui retarde de plus de quatorze jours l'admission au travail ou le congé de l'apprenti, se rend coupable d'une contravention à la *Gewerbeordnung* (§ 100).]

La loi du 23 février 1897 a supprimé la disposition du § 100, qui, en cas de maladie de l'apprenti, obligeait le patron à lui prêter la même assistance que celle que les maîtres doivent à leurs serviteurs en vertu du droit commun.

Le contrat d'apprentissage peut être rompu avant l'expiration du temps fixé, dans une série de cas, notamment :

1° par le patron, lorsqu'il devient manifeste que l'apprenti est incapable d'apprendre le métier ;

2° par l'apprenti, lorsque le patron néglige grossièrement les devoirs qui lui incombent, lorsqu'il excite l'apprenti à des actes immoraux ou contraires aux lois, lorsqu'il abuse du droit de la puissance paternelle ou néglige de protéger l'apprenti contre les mauvais traitements de ses camarades d'atelier ou des personnes de la maison (§ 101).

L'apprenti peut également, moyennant un préavis de quatorze jours, dénoncer le contrat avant le temps fixé, lorsqu'il veut

changer de métier ou bien lorsque, à raison d'un changement considérable survenu dans leur situation, les parents de l'apprenti ont besoin de lui pour les aider ou pour continuer leur industrie (§ 102).

Pendant l'année qui suit la rupture du contrat, l'apprenti qui use du droit ci-dessus ne peut pas, sans le consentement de son ancien patron, être employé dans le même métier ni dans une fabrique où s'exerce une industrie analogue. Si le patron refuse son consentement, l'ouvrier a la faculté de s'adresser à la juridiction compétente pour juger les conflits relatifs au travail, au salaire et à l'apprentissage, laquelle peut accorder l'autorisation si elle juge que l'apprenti l'a méritée (§ 102).

L'apprenti peut également, à condition d'observer un délai de préavis de quatorze jours, dénoncer le contrat avant l'expiration du temps fixé, s'il parvient à prouver devant la même juridiction que le patron s'est montré généralement dur à son égard, ou que, sans lui avoir infligé les mauvais traitements qui justifient la rupture immédiate du contrat aux termes du § 101, il n'a pas traité l'apprenti comme il fallait (§ 102a).

Le contrat d'apprentissage prend fin à la mort de l'une ou l'autre des parties (§ 103).

Lorsque l'apprentissage est terminé, le patron est tenu de délivrer à l'apprenti un certificat constatant l'accomplissement de l'apprentissage, la conduite de l'apprenti et l'habileté professionnelle qu'il a acquise.

[Le droit d'avoir des apprentis sera retiré aux patrons qui se rendent coupables de manquements graves à l'égard des apprentis confiés à leurs soins, ou à charge desquels existent des faits démontrant que, sous leur direction, la moralité des apprentis serait mise en danger (§ 137).]

[Spécialement, le droit d'avoir des apprentis doit être retiré au patron, lorsque, malgré des sommations réitérées, il ne

remplit pas les obligations que la loi lui impose en vue d'assurer la fréquentation des écoles professionnelles par les apprentis. La première fois, le retrait a lieu pour un temps déterminé; en cas de récidive, il est définitif (§ 137).]

[Le retrait du droit d'avoir des apprentis est prononcé après que la corporation à laquelle le patron appartient a été entendue (§ 137).]

La loi du 23 février 1897 a également modifié certaines dispositions de la *Gewerbeordnung* relatives aux corporations. C'est ainsi qu'en vertu de la nouvelle rédaction, les corporations peuvent s'étendre au territoire non seulement de plusieurs communes, mais même à celui de plusieurs districts (§ 106). Ensuite, lorsque toutes les corporations d'un district sont fédérées, le bureau de cette fédération forme auprès de l'autorité politique de ce district un conseil du travail (*Gewerbliche Beirath*) dont la compétence est réglée par voie d'ordonnance (§ 114).

La corporation peut, par une disposition insérée dans son règlement, établir et lever des taxes sur l'inscription de ses membres (*Incorporationsgebühren*), ainsi qu'au commencement et à la fin de l'apprentissage.

Le taux de ces taxes est fixé par l'autorité politique de la province, d'accord avec la corporation, qui a pour devoir de consulter sur cet objet l'assemblée générale de ses membres.

Les trois quarts du produit de la taxe d'inscription peuvent être affectés aux dépenses courantes de la corporation; le reste doit être placé à intérêt. De même, la corporation ne peut employer à solder ses dépenses courantes que la moitié des taxes qu'elle perçoit sur l'engagement et le congé des apprentis; le surplus doit être employé dans l'intérêt des apprentis et, notamment, en faveur de leur instruction professionnelle (§ 115).

Une corporation ne peut créer des institutions de coopération ni des caisses de secours ou de maladie pour les chefs d'industrie, ni participer à de semblables institutions, ni les encourager par des subsides, qu'en vertu d'un vote émis dans une assemblée générale par les trois quarts au moins des membres présents. Encore faut-il qu'un nombre minimum de membres, variable d'après l'effectif de chaque corporation, soit présent à cette assemblée et que la décision soit approuvée par l'autorité industrielle.

En ce qui concerne les caisses de secours ou de maladie pour les chefs d'industrie, l'assemblée générale peut décider, dans les mêmes conditions, que tous les membres de la corporation seront tenus d'en faire partie. Au contraire, les membres d'une corporation ne peuvent être obligés de s'affilier à des institutions de corporation, à moins, toutefois, que ces institutions n'aient été établies dans un but d'intérêt public (§ 115a).

La nomination du président et du vice-président de la corporation doit être homologuée par l'autorité industrielle. Mais cette homologation ne peut être refusée que si l'élection n'a pas eu lieu régulièrement ou que si l'élu ne remplit pas les conditions d'éligibilité (§ 110d).

TEXTE.

ARTICLE PREMIER. — En vue de modifier ou de compléter le code industriel (*Gewerbeordnung*) : ordonnance impériale du 20 décembre 1859 ⁽¹⁾, loi du 15 mars 1883 ⁽²⁾, et loi du 8 mars 1885 ⁽³⁾, les dispositions suivantes remplaceront,

⁽¹⁾ *Reichsgesetzblatt*, n° 227.

⁽²⁾ *Reichsgesetzblatt*, n° 39.

⁽³⁾ *Reichsgesetzblatt*, n° 22.

complèteront ou modifieront les paragraphes de la *Gewerbeordnung* indiqués ci-après :

Engagement des apprentis.

§ 99. L'engagement des apprentis mineurs doit se faire en vertu d'un contrat spécial qui doit être conclu au plus tard à la fin de la période d'essai (§ 99a).

Le contrat d'apprentissage peut se faire verbalement ou par écrit ; dans le premier cas, la conclusion du contrat aura lieu devant le bureau de la corporation ou, si le maître n'appartient pas à une corporation, devant l'autorité communale. Dans le second cas, le contrat doit être envoyé immédiatement après sa conclusion, respectivement au bureau de la corporation ou à l'autorité communale. Dans les deux cas, il doit être enregistré dans un registre spécial.

Le contrat d'apprentissage est exempt de droits de timbre et de taxes.

Il doit contenir :

1° le nom et l'âge du maître, l'industrie qu'il exerce et le lieu de son domicile ;

2° le nom (prénoms et nom de famille), l'âge et le domicile de l'apprenti ;

3° le nom, la profession et le domicile de ses parents, de son tuteur ou de ses autres représentants légaux ;

4° la date du contrat et la durée de son objet ;

5° une clause portant que — sans préjudice aux autres obligations légales qui s'appliquent aux deux parties — le chef d'industrie s'engage particulièrement à enseigner à l'apprenti ou à faire enseigner à sa place, par une personne capable, la pratique de l'industrie qu'il doit apprendre et que

l'apprenti est tenu de s'appliquer avec zèle à acquérir la connaissance du métier ;

6° les conditions de l'engagement concernant le prix de l'apprentissage ou éventuellement le salaire, la nourriture, l'habillement, le logement, la durée de l'apprentissage et les taxes établies par la corporation pour le commencement et la fin de l'apprentissage.

Les stipulations essentielles du contrat doivent être mentionnées par l'autorité communale dans le livret du travail.

Les chefs d'industrie qui, lors de l'engagement des apprentis, ne se conforment pas à ces prescriptions, se rendront coupables d'infraction au code industriel.

Devoirs des apprentis.

§ 99b. L'apprenti doit au maître obéissance, fidélité, discrétion, zèle et bonne conduite, et il doit s'appliquer à l'industrie d'après les instructions du maître.

L'apprenti mineur est soumis à l'autorité paternelle du maître et il a droit à sa protection et à sa sollicitude.

Les apprentis sont, pour autant qu'ils n'ont pas encore achevé avec succès leur instruction professionnelle dans une école de perfectionnement ou dans une autre institution d'égale valeur au moins, tenus de fréquenter régulièrement les écoles industrielles générales (éventuellement les cours préparatoires), ainsi que les écoles professionnelles, de la manière prescrite par le programme de l'apprentissage.

Quand des apprentis négligeront, par leur propre faute, les cours à diverses reprises, l'autorité industrielle pourra, en s'appuyant sur les rapports faits par la commission de surveillance de l'école, prolonger la durée réglementaire ou conventionnelle de l'apprentissage.

La prolongation de l'apprentissage pourra aussi être prononcée par l'autorité industrielle sur le rapport de la corporation quand l'apprenti ne satisfait pas à l'examen d'apprentissage prescrit par le règlement de la corporation intéressée.

La durée totale de la prolongation de l'apprentissage, imposée en vertu des dispositions précédentes, ne pourra, toutefois, dans les deux cas réunis, dépasser un an.

Devoirs du maître.

§ 100. Le maître doit s'occuper de l'enseignement industriel de l'apprenti et ne peut le priver du temps et des occasions nécessaires à cet effet en l'employant à d'autres services. Le maître ou celui qui le remplace sont tenus de veiller à la moralité et à la conduite de l'apprenti tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'atelier; ils doivent le contraindre à l'application au travail, à l'observation des bonnes mœurs et à l'accomplissement de ses devoirs religieux; ils doivent s'abstenir de tout mauvais traitements à son égard, le protéger contre les mauvais traitements des ouvriers ou des gens de la maison et prendre soin qu'on n'impose à l'apprenti certains travaux, tels que le transport de fardeaux, etc., dont la nature et la durée ne sont pas en rapport avec ses forces physiques.

Le maître ou celui qui le remplace, sont obligés de fournir aux apprentis qui n'ont pas encore achevé avec succès les cours de l'école industrielle ou d'une institution d'égale valeur au moins, le temps nécessaire pour fréquenter les établissements indiqués au § 99b, alinéa 3, de les obliger à en suivre les cours et de veiller à ce qu'ils s'y rendent régulièrement.

En cas de maladie ou de suite d'un apprenti mineur ou d'autres circonstances importantes, le maître doit en informer

immédiatement les parents, tuteur ou proches de l'apprenti ainsi que la corporation.

Si le maître cause, par sa faute, un retard de plus de quatorze jours dans l'engagement ou dans la libération de l'apprenti, il se rend coupable d'une infraction au code industriel.

Maintien et création de corporations.

§ 106. L'association commune qui existe entre ceux qui exercent de leur propre chef ou comme concessionnaires des industries identiques ou similaires dans une commune ou dans des communes voisines, doit, en y comprenant leurs ouvriers, être maintenue et, pour autant qu'il n'en existe pas encore et que les circonstances locales ne s'y opposent pas, il en sera créé une par l'autorité industrielle, d'accord avec l'association corporative, s'il y en a une, et avec la chambre de l'industrie et du commerce, qui sera, dans ce cas, chargée d'entendre les intéressés.

Les propriétaires d'une industrie (éventuellement les concessionnaires) sont les membres de la corporation, les ouvriers des propriétaires d'industrie réunis en corporation en sont les affiliés.

Une corporation peut aussi, selon les circonstances, comprendre les industriels et ouvriers de plusieurs communes ou districts et des industries de nature différente.

Chaque fois qu'il est question d'aides (compagnons) dans ce chapitre, on entend par là, les ouvriers industriels en général, à l'exception des apprentis (§ 73, lit. a, b et d).

Si parmi les affiliés d'une corporation, il y a un assez grand nombre d'ouvriers qui sont employés dans l'industrie, à des services d'ordre secondaire (§ 73, lit. d), il pourra être

créé pour ces ouvriers, des institutions corporatives distinctes (comités d'arbitrage, assemblées et caisses-maladie).

Affiliation obligatoire.

§ 107. Celui qui exerce dans le ressort d'une corporation l'industrie pour laquelle elle est créée, soit de son propre chef, soit comme concessionnaire, devient, par le fait même qu'il entre dans cette industrie, membre de la corporation et est tenu de remplir les obligations qui s'y rattachent.

Il doit notamment payer la taxe d'incorporation (§ 126, lit. h) et en effectuer le versement lors de la déclaration de son industrie, ou éventuellement, lors de la demande d'une industrie concédée. S'il n'obtient pas le droit d'exercer l'industrie, la corporation est tenue de lui restituer la taxe déboursée.

Celui qui, en vertu de plus d'un certificat industriel ou de plus d'un acte de concession, exerce de son propre chef ou comme concessionnaire plusieurs industries qui ne sont pas réunies en une corporation, doit faire partie de toutes les corporations qui existent pour ces industries.

But.

§ 114. Le but de la corporation est d'entretenir l'esprit de corps, de maintenir et d'élever l'honneur professionnel parmi les membres et les affiliés de la corporation ainsi que de favoriser les intérêts humanitaires communs de ses membres et de ses affiliés en fondant des caisses de maladie et de secours ou des fonds de secours pour ses membres et affiliés, etc., ensuite, de favoriser les intérêts industriels communs par la création de caisses de crédit, de dépôt de matières premières, de magasins de vente, par l'introduction de l'ex-

ploitation mécanique en commun et d'autres moyens de production, etc...

Il lui incombe notamment :

a) de veiller au maintien de rapports réguliers entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers, spécialement en ce qui concerne les relations de travail, de créer et de maintenir des auberges corporatives et de s'occuper du placement ;

b) d'organiser l'apprentissage en édictant des prescriptions, qui doivent être soumises à l'approbation des autorités :

sur l'éducation professionnelle, religieuse et morale des apprentis ;

sur la durée de l'apprentissage, les examens, etc..., ainsi qu'en veillant à l'observation de ces prescriptions, en homologuant et en délivrant les certificats d'apprentissage ;

sur les conditions à réunir pour pouvoir tenir des apprentis, en général, ainsi que sur la proportion de ceux-ci vis-à-vis du nombre des ouvriers employé ;

c) de constituer un comité d'arbitrage (§§ 122, 123 et 124) pour vider les différends relatifs aux questions de travail, d'apprentissage et de salaire qui s'élèvent entre les membres de la corporation et leurs ouvriers ; ensuite, d'encourager l'institution arbitrale en vue de mettre fin aux différends qui se produisent entre les membres de la corporation ; plusieurs corporations peuvent aussi se réunir dans ce but.

d) de fonder ou de soutenir des institutions d'enseignement professionnel (écoles professionnelles, ateliers d'apprentissage, etc.) et de les surveiller ;

e) de prendre soin des aides (compagnons) qui deviennent malades, en fondant des caisses de maladie ou en s'affiliant à des caisses de maladie existantes ;

f) de prendre soin des apprentis qui deviennent malades ;

g) de faire un rapport annuel sur les événements qui se

sont produits dans la corporation et qui sont de nature à présenter de l'intérêt au point de vue de la statistique industrielle.

Outre les rapports réguliers prescrit *sub litt. g*, les corporations doivent fournir aux autorités et à la chambre du commerce et de l'industrie de leur district, chaque fois qu'il leur en sera fait la demande, des renseignements et des avis au sujet des questions qui touchent à leur mission et elles peuvent aussi, dans ces limites, s'adresser de leur propre initiative à ces organes publics en vue de réaliser leur but.

Les corporations doivent notamment donner leur avis à l'autorité industrielle, quand celle-ci le leur demande avant de délivrer une autorisation pour l'exercice d'un métier ou avant d'accorder une industrie concédée pour l'exercice de laquelle une capacité spéciale est requise, au cas où cette capacité spéciale ne semble pas résulter d'une manière suffisante du certificat de capacité produit.

Les corporations d'une ou de plusieurs communes ou districts peuvent, en vue de défendre plus efficacement leurs intérêts, créer une fédération qui peut être formée par libre adhésion, ou bien de corporations identiques ou similaires, ou bien de corporations différentes.

Quand une fédération se compose de toutes les corporations d'un district politique, son comité constitue auprès de l'autorité politique du district un Conseil du travail, dont la compétence sera déterminée par voie d'ordonnance.

§ 115. Les corporations ont le droit de prescrire et de percevoir, en vertu de leurs statuts, des taxes d'inscription (ou d'incorporation) à payer par les membres de la corporation et des taxes d'inscription (ou d'engagement) et de fin d'apprentissage à payer par les apprentis.

Le montant de ces taxes est fixé par les autorités politiques d'État, sur l'avis des corporations qui doivent, sur cet objet, obtenir une décision de l'assemblée de la corporation.

Les autorités indiquées ci-dessus doivent, dans les trois mois qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, vérifier d'office les statuts des corporations en ce qui concerne le montant des taxes dont il vient d'être question et en réduire l'import à un taux convenable, s'il a été porté à un chiffre trop élevé, en suivant le mode indiqué à l'alinéa précédent.

Les trois quarts au maximum des recettes annuelles résultant des taxes d'incorporation peuvent être appliquées aux dépenses courantes de la corporation; quant au surplus, il doit être placé à intérêts. La moitié au maximum du montant des taxes des apprentis peut être employée à couvrir les dépenses pour la gestion de la corporation. Le surplus ne peut être consacré qu'à des objets de nature à contribuer à l'instruction professionnelle ou aux autres intérêts des apprentis.

Pour le surplus, les sommes nécessaires pour faire face aux besoins de la corporation, à l'exception des cotisations pour les caisses-maladie (§ 121), doivent, pour autant qu'elles ne sont pas couvertes par les intérêts du capital existant, être réparties entre les membres de la corporation dans la proportion fixée par les statuts. Les recettes des corporations dont il vient d'être question, ainsi que les amendes disciplinaires (§ 125), sont perçues par voie administrative.

§ 115a. La création des entreprises commerciales citées au § 114, alinéa 1 conformément à la loi sur les associations coopératives, de caisses de secours pour les maîtres et de caisses-maladie pour les maîtres conformément à la loi sur les caisses de secours enregistrées ainsi que la participa-

tion commerciale de la corporation à des entreprises de ce genre ou leur encouragement matériel au moyen des ressources de la corporation, ne peuvent être décidées par l'assemblée de la corporation, après que la question aura été portée à l'ordre du jour de cette assemblée et publiée régulièrement avec l'ordre du jour, qu'à la condition de réunir la majorité des trois quarts des membres présents. La décision doit être soumise à l'approbation de l'autorité industrielle.

Pour qu'une décision de cette nature soit valablement prise par l'assemblée, il faut que la présence d'un nombre de membres de la corporation soit constatée au procès-verbal, lors du vote, dans la proportion indiquée ci-dessous. Cette proportion est pour les corporations dont le nombre des membres s'élève :

jusqu'à cent, de cinquante pour cent ;

de cent un à cinq cents, de quarante pour cent, avec un minimum de cinquante membres ;

de cinq cents à mille, de trente pour cent, avec un minimum de deux cents membres, et au-dessus de mille, de vingt pour cent, avec un minimum de trois cents membres.

Dans les dispositions qui précèdent, le nombre des membres à considérer est celui que la corporation possède le jour de la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée de la corporation ne réunit pas le nombre de membres nécessaire pour prendre une décision, une nouvelle assemblée doit être convoquée pour délibérer sur le même objet de l'ordre du jour.

Celle-ci pourra prendre des décisions valables sans égard au nombre des présents.

Dans cette nouvelle convocation, on devra attirer spécialement l'attention sur les présentes dispositions.

La corporation peut aussi décider, en suivant le mode

indiqué ci-dessus et moyennant l'approbation de l'autorité industrielle, que la caisse de secours ou de maladie pour les maîtres, qu'elle crée elle-même pour ses membres ou à laquelle elle s'affilie, sera obligatoire pour tous les membres de la corporation. Dans ce cas, l'exemption de l'assurance obligatoire auprès de cette caisse ne peut être accordée à un de ses membres par la corporation que pour certaines raisons, énoncées dans les statuts approuvés par l'autorité.

Il peut aussi être stipulé par le règlement de la caisse que les chefs d'industrie qui ont abandonné leur industrie, peuvent rester membres de la caisse.

Aucun membre ou affilié de la corporation ne peut, contre sa volonté, être tenu de participer aux entreprises commerciales énoncées à l'alinéa 1, en dehors des cas où les institutions de ce genre sont créées ou instituées dans un but d'intérêt public.

§ 115b. Chaque année, un rapport sera présenté à l'autorité industrielle au sujet de l'assemblée annuelle et de la nomination régulière du bureau de la corporation ainsi qu'un compte accompagné des pièces nécessaires, relatif aux recettes et aux dépenses de la corporation ; ce compte doit être dressé par le président de la corporation et deux délégations.

Droit de vote et éligibilité.

§ 118. Tous les membres de la corporation ont le droit de voter et d'être élus.

Sont exclus du droit de vote et de l'éligibilité :

a) les chefs d'industrie qui ont été exclus du droit de vote pour la représentation de la commune en vertu d'une condamnation pénale et aussi longtemps que dure l'exclusion ;

b) les chefs d'industrie qui ont été déclarés en faillite, aussi longtemps que durent les opérations de la faillite ;

c) les chefs d'industrie qui ont été privés de l'exercice de leur industrie par l'autorité, aussi longtemps que dure la suspension ;

d) les chefs d'industrie qui sont placés sous curatelle par suite de faiblesse d'esprit ou de prodigalité.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent éventuellement au droit de vote et à l'éligibilité des compagnons.

Pour être éligibles aux fonctions d'arbitre, les chefs d'industrie aussi bien que les compagnons doivent être âgés de 24 ans révolus et pour être électeurs ou éligibles dans les autres cas, les compagnons doivent être âgés de 18 ans révolus.

§ 119d. Le président de la corporation et son suppléant sont nommés dans l'assemblée de la corporation par l'ensemble des membres présents à la majorité absolue des suffrages.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les électeurs devront restreindre leur choix aux deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de parité de suffrages, le sort décidera sur quel nom portera ce scrutin restreint ou éventuellement quelle personne doit être considérée comme élue par ce scrutin.

Les noms des personnes élues en qualité de président de la corporation et de suppléant seront portés à la connaissance de l'autorité industrielle. Le choix ne peut être annulé par l'autorité industrielle que s'il a été fait en violation de la loi ou que la personne élue se trouve exclue de l'éligibilité aux termes de la loi (§ 118) ; dans ce cas, une nouvelle élection aura lieu immédiatement.

Le président ou, en cas d'empêchement, le suppléant est le représentant de la corporation, il dirige et surveille toutes les affaires et signe toutes les pièces.

Les statuts de la corporation peuvent encore assigner au président des affaires ou des attributions spéciales.

§ 120, alinéa 3. Le nom de la personne élue en qualité de président de la section des ouvriers doit être porté à la connaissance de l'autorité industrielle. Cette désignation ne peut être annulée par l'administration industrielle que si elle s'est faite en violation de la loi ou que la personne élue se trouve exclue de l'éligibilité aux termes de la loi (§ 118); en ce cas, une nouvelle élection aura lieu immédiatement.

Suppression du droit de tenir des apprentis ou des jeunes ouvriers.

§ 137. Le droit de tenir des apprentis ou des jeunes ouvriers peut être retiré, soit pour un certain temps, soit d'une manière définitive, aux chefs d'industrie qui se sont rendus coupables d'infractions graves aux devoirs qu'ils ont vis-à-vis des apprentis ou des jeunes ouvriers qui leur sont confiés, ou à charge desquels il existe des faits de nature à les rendre indignes, au point de vue de la moralité, de tenir des apprentis ou des jeunes ouvriers, le tout sans préjudice à l'application des peines comminées par le code industriel ou par le code pénal.

Spécialement, le droit de tenir des apprentis sera retiré aux mattres qui n'observent pas, malgré des avertissements réitérés le devoir qui leur est imposé par le § 100, alinéa 3, en ce qui concerne l'enseignement professionnel à donner à leurs apprentis, la première fois pour un certain temps, et, en cas de récidive, d'une manière permanente.

La suppression du droit de tenir des apprentis a lieu après que la corporation à laquelle appartient le maître, a été entendue.

ARTICLE II. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication.

ARTICLE III. — Le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Ordonnance du Ministre du commerce rendue de concert avec le Ministre de l'intérieur, le 2 avril 1897, et complétant l'ordonnance ministérielle du 27 mai 1885 ⁽¹⁾, contenant des dispositions spéciales au sujet des repos à accorder aux ouvriers dans certaines catégories d'industries ⁽²⁾ (fabriques de linoleum).

En vertu du § 74a de la loi du 8 mars 1885 ⁽³⁾ et en vue de compléter l'ordonnance ministérielle du 27 mai 1885 par laquelle des dispositions particulières ont été édictées au sujet

⁽¹⁾ Reichsgesetzblatt n° 82.

⁽²⁾ *Verordnung des Handelsministers im Einvernehmen mit dem Minister des Innern vom 2. April 1897, womit die Ministerialverordnung vom 27. Mai 1885 (Reichsgesetzblatt n° 82), betreffend besondere Bestimmungen bezüglich der Arbeitspausen bei einzelnen Kategorien von Gewerben ergänzt wird.* (Reichsgesetzblatt n° 88, 7. April 1897.)

⁽³⁾ Reichsgesetzblatt n° 22. Cette loi forme le chapitre VI du code industriel. L'article 74a règle les repos qui doivent couper la journée normale de travail. Ils sont, en principe, d'une heure et demie au moins, dont une heure, si possible, à midi; mais pour des catégories déterminées d'industrie, ils peuvent être réduits par ordonnance ministérielle. L'ordonnance du 27 mai 1885 établit une série de dérogations en vertu de l'article précité.

des repos à accorder aux ouvriers dans l'exercice de l'industrie, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Au § 1 de l'ordonnance citée, il sera inséré, après le numéro 20 :

21. *Fabrication de linoleum.* — Pour l'observation du repos de midi, il est permis de n'interrompre le travail que pendant une demi-heure. Toutefois, des mesures devront être prises pour que chaque ouvrier dispose alternativement d'un repos d'une heure au moins à midi.

On pourra se dispenser de l'observation d'autres repos fixés d'une manière précise.

ARTICLE II. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ordonnance du **Ministre du commerce** rendue de concert avec le **Ministre de l'intérieur** et le **Ministre des cultes et de l'enseignement**, le 10 avril 1897, en vue de compléter et de modifier partiellement l'ordonnance ministérielle du 24 avril 1895 ⁽¹⁾, sur l'autorisation du travail du dimanche, dans certaines catégories d'industries ⁽²⁾.

En vue de compléter ou de modifier partiellement l'ordonnance ministérielle du 24 avril 1895, sur l'autorisation du

(1) *Reichsgesetzblatt* n° 58. Cette ordonnance a été prise en exécution de la loi du 16 janvier 1895 (*Reichsgesetzblatt* n° 21) réglant le repos du dimanche dans l'industrie, et autorisant des dérogations aux règles légales, par voie d'ordonnance ministérielle, en faveur des industries où la nature de l'exploitation ne souffre ni interruption ni remise et de celles où le travail du dimanche est nécessité pour les besoins du public.

(2) *Verordnung des Handelsministeriums im Einvernehmen mit den*

travail industriel, le dimanche, dans certaines catégories d'industrie, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Au § 2 de l'ordonnance précitée, le numéro 4 « établissements sidérurgiques », lettre c) est remplacé par la disposition suivante :

c) Usines d'acier Bessemer et Martin, qui ne sont pas rattachées à des hauts fourneaux, fonderies d'acier et laminoirs qui sont desservis par des fours à puddler ou à réchauffer.

Il est permis de réduire à douze heures l'interruption du travail, le dimanche, de telle manière que la charge des fours commence le dimanche, selon le moment du changement d'équipe, soit à midi, soit à 6 heures du soir. A partir de ce moment, le travail du dimanche est permis pour introduire la fonte dans les fours et la matière fondue dans les convertisseurs, pour amener la charge au four Martin et au four à fondre l'acier ou aux fours à réchauffer, pour le service des générateurs et des souffleries, pour le chargement et les travaux de fusion dans les convertisseurs, les fours Martin et les fours à fondre l'acier, pour la coulée du produit fini dans les coquilles et l'enlèvement de celles-ci, ensuite pour le transport des scories sur le cendrier et enfin pour tout le service des laminoirs desservis par des fours à puddler ou à réchauffer.

ARTICLE II. — Au § 7 de l'ordonnance précitée, la lettre d) est modifiée et un nouveau numéro est ajouté sous la lettre h) de la manière suivante :

Ministerium des Innern und dem Ministerium für Cultus und Unterricht vom 10. April 1897, womit die Ministerialverordnung vom 24. April 1895 (Reichsgesetzblatt n° 58), betreffend die Gestattung der Gewerblichen Arbeit an Sonntagen bei einzelnen Kategorien von Gewerben, ergänzt und theilweise abgeändert wird (Reichsgesetzblatt n° 97, 22. April 1897).

d) Confiseurs, pâtissiers et « mandolettibäcker », ensuite, fabricants de pains d'épices et débitants de confiseries et pains d'épices.

h) Marchands de marrons chauds.

ARTICLE III. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

www.libtool.com.cn

BELGIQUE.

Arrêté royal du 8 janvier 1897, modifiant la procédure à suivre pour l'élection des membres des conseils de prud'hommes ⁽¹⁾.

(Texte coordonné avec celui de la loi organique des conseils de prud'hommes du 31 juillet 1889, modifiée par la loi du 20 novembre 1896.)

TITRE PREMIER. — DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ARTICLE PREMIER. Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit

⁽¹⁾ La loi du 20 novembre 1896 modifie la date des élections pour les conseils de prud'hommes, et reporte ces élections du mois de décembre au mois de mars (art. 1^{er} et 2). Elle rend applicable aux élections le principe du vote à la commune, et délègue au Roi le droit d'organiser la procédure à suivre pour l'élection. Ces modifications ont pour but de mettre la procédure électorale relative aux conseils de prud'hommes en harmonie avec les règles établies pour les élections générales, provinciales et communales, par les lois électorales nouvelles qui ont été la conséquence de la revision de la Constitution (1893).

On a cru devoir donner intégralement ici, en le coordonnant avec les modifications intervenues, le texte de la loi du 31 juillet 1889. Ce texte est imprimé en caractères romains; *les textes modifiés par la loi du 20 novembre 1896 et l'arrêté royal du 8 janvier 1897, pris en exécution de cette dernière loi, sont imprimés en caractères italiques.*

entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracé par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART 2. Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaitres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 3. Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

Le nombre des membres et la composition de chaque conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

ART. 4. Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins.

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.

Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.

ART. 5. Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit à l'article 4.

ART. 6. Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège.

ART. 7. Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

2° Être Belge ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins, et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

Néanmoins, pourront à leur demande être portés sur la liste électorale de la commune du siège de leur industrie ou de leur métier, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

ART. 8. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :
Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;
Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;
Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;
Ceux qui ont été condamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

ART. 9. L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

La condition d'indigénat doit exister avant la clôture définitive des listes, la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

ART. 10. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 11. Tous les trois ans, du 1^{er} au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, réunissant à la première de ces dates

les conditions requises, sont appelés à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

ART. 12. Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industries et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son domicile, l'industrie ou le métier qu'il exerce et, s'il y a lieu, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge.

ART. 13. Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du conseil, qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars.

ART. 14. Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars. Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

ART. 15. Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

ART. 16. Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 mars.

ART. 17. Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et éche-

vins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 18. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 19. Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

ART. 20. Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne

comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 1 franc par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 100 exemplaires au moins sont demandés.

ART. 21. Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces mentionnées ci-dessus.

ART. 22. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage, devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu d'en donner récépissé.

ART. 23. Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues

restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survenait avant le 25 juin, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 24. Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 31 mars, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collègue des bourgmestre et échevins.

ART. 25. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 avril à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1^{er} avril.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

ART. 26. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 24 de la présente loi.

ART. 27. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 22 et 26 de la présente loi.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

ART. 28. Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mai.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 30 avril, auront, du 1^{er} au 15 juin, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 31 mai, auront à mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 juin.

Toute personne, dont l'inscription sur les listes électorales est demandée, sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

ART. 29. Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

ART. 30. Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 10 juin, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date,

envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

ART. 31. Le 5 juillet, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

ART. 32. Après le 30 juin, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

ART. 33. La cour d'appel juge conformément aux dispositions des n^{os} 9, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

ART. 34. Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

ART. 35. Le recours en cassation se fait conformément aux

dispositions des n^{os} 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 et 93 des lois électorales coordonnées.

ART. 36. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

ART. 37. *Le gouverneur arrête les listes électorales de chaque commune ou des communes réunies pour le vote par application de l'article 43, conformément aux arrêts passés en force de chose jugée et aux indications donnés.*

Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mars qui suit l'année de la revision.

ART. 38. Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis.

ART. 39. Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers, tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équi-

page d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

ART. 40. Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par son mari, pour l'application de de cette disposition.

ART. 41. Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

ART. 42. Deux chefs d'industrie du même établissement ou de la même raison sociale, ainsi que deux ouvriers attachés au même atelier, ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

Les membres du conseil ne peuvent ni être parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Si des candidats se trouvant dans les conditions prévues aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

ART. 43. *Le vote a lieu à la commune.*

Toutefois, les communes qui comptent moins de 30 électeurs pourront être réunies pour former une section de vote, à une ou plusieurs communes contiguës.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.

L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Les collègues échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile, par un agent de la police communale qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs : 1° par affiches, apposées *au moins dix jours* avant celui de l'élection ; 2° par circulaires, adressées aux électeurs *au moins cinq jours* avant celui de l'élection ; les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant, entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins treize jours francs.

ART. 44. Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

ART. 45. Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le gouverneur et qui justifieront de leur identité.

ART. 46. *Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies pour le vote n'exède pas 100, ils ne forment qu'une seule section de vote ; dans le cas contraire, le gouverneur les répartit en autant de sections qu'il le juge nécessaire. Dans aucun cas une section ne peut comprendre plus de 400 ni moins de 30 électeurs.*

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais, en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton en commençant par le chef-lieu.

Dans chaque assemblée le premier bureau de la commune siège du conseil fonctionne comme bureau principal.

ART. 47. Chacune des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Le gouverneur dresse par canton un tableau des présidents des bureaux de vote, en indiquant, sous chaque section, le nombre des électeurs qui sont appelés à y voter.

Dix jours au moins avant l'élection, il adresse un exemplaire de ce tableau au président du bureau principal.

ART. 48. *Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les deux électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins trente ans.*

Dans les quarante huit heures de la désignation des assesseurs, le président les informe par lettre ouverte et recommandée ; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président

dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les assesseurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les présidents, secrétaires et témoins votent, s'il y a lieu, dans la section où ils remplissent leur mandat.

ART. 49. *Les présidents et les assesseurs des bureaux de vote appelés à fonctionner comme bureaux de dépouillement prêtent le serment suivant :*

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les présidents et les assesseurs des bureaux de vote non appelés à fonctionner comme bureaux de dépouillement, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

ART. 50. *Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin.*

Vingt jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins. L'avis indique pour la réception

des présentations des candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs, et par 10 électeurs au moins dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 50^{bis}. La disposition de l'article 165 du code électoral (1), qui règle la désignation des témoins, est applicable aux élections pour les conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa de cet article.

ART. 51. Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

(1) En vertu de cet article, les candidats peuvent, cinq jours avant l'élection, désigner pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant en plus pour chaque bureau de vote. Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'il remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

ART. 52. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal des chefs d'industrie et le bureau principal des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans *toutes les communes du ressort*.

ART. 53. Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats.

ART. 54. Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

ART. 55. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 56. Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

ART. 57. Les électeurs formulent leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées, *sauf les modifications apportées par l'arrêté royal du 2 octobre 1896*.

ART. 57^{bis}. *Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins re-*

pris et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris et les bulletins non employés. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

ART. 58. Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre les candidats sans convocation nouvelle des électeurs en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des suffrages, le candidat le plus âgé est préféré.

ART. 59. *Le dépouillement a lieu aux chefs lieux de canton compris dans le ressort du conseil.*

Il y a un bureau de dépouillement par 1,200 électeurs.

Les bureaux de vote établis au chef-lieu du canton sont appelés à fonctionner comme bureaux de dépouillement suivant l'ordre des sections.

Dans le cas où ils seraient en nombre insuffisant, il est formé un ou plusieurs bureaux de dépouillement composés de la manière prévue à l'article 178 du code électoral. La désignation des témoins pour les bureaux ainsi formés a lieu conformément à l'article 179bis du code électoral.

Chaque bureau de dépouillement vérifie, outre le scrutin qu'il a reçu, les bulletins provenant des sections qui lui ont été attribuées par un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui de l'élection. Ce tirage au sort se fait d'après un lotissement combiné de manière à répartir le nombre total des électeurs aussi également que possible entre les différents bureaux de dépouillement du canton.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, du lieu de réunion du bureau chargé de dépouiller les bulletins de leur section.

Lorsque le ressort du conseil comprend les communes appartenant à un canton judiciaire dont le chef-lieu ne fait point partie du ressort, le gouverneur, après avoir pris l'avis des collèges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Ces sections entrent en ligne de compte pour établir, conformément à l'article 46, l'ordre des sections de ce canton.

ART. 59^{bis}. Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence

des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser pour le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment :

- 1° Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ;*
- 2° Le nombre des bulletins blancs ou nuls ;*
- 3° Le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.*

Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os} ..., ..., ... » Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès verbaux des bureaux de vote sont

réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 63.

ART. 59^{ter}. *Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau contre récépissé. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 59bis, en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.*

Toutefois lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal qui procède au recensement des votes soit immédiatement, soit le lendemain à midi.

ART. 60. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 61. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

ART. 62. Un arrêté royal pourra, par dérogation aux articles 54, 57, 59, 60 et 61, prescrire un autre système de votation.

ART. 63. Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les *procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement*, les listes des votants et les listes des électeurs, les *bulletins électoraux*, les *bulletins repris* et les *bulletins non employés* seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

ART. 64. Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

La cour d'appel statue conformément aux dispositions des n^{os} 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des n^{os} 83, 84, 85, 86 et 94, § 1^{er} des lois électorales coordonnées sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des n^{os} 88, 89, 90 et 91 des lois électorales coordonnées.

Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 65. Tous les trois ans, *au mois de mars*, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

ART. 66. Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux articles 43 et suivants.

ART. 67. Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de

plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, ou qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible, sera déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

La démission pourra être provoquée, soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil qui observera les formalités prescrites par les articles 109 et 110, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

La cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour

au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

ART. 68. Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, savoir : le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire du conseil, entre les mains du gouverneur ou de son délégué; les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

ART. 69. Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président et le vice-président, avant leur entrée en fonctions, prêtent le serment prescrit par l'article précédent, le président du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué, le vice-président entre les mains du président.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président, conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

ART. 70. Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 71. Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Par mesure transitoire, les greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle précédente redeviendra applicable.

ART. 72. Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 68.

ART. 73. Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 74. Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 73, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

ART. 75. Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 76. Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Depuis l'installation du conseil jusqu'à l'entrée en fonctions du président ou du vice-président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

ART. 77. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

ART. 78. Si, au jour de l'audience, les membres présents

ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 76, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.

Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix.

La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 86.

ART. 79. Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 78.

ART. 80. Le conseil tient au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 81. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

ART. 82. Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.

ART. 83. L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou de déclaration faite

au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formé, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 84. Les infractions prévues à l'article 82 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

ART. 85. Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ART. 86. Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires de mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

ART. 87. Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

ART. 88. Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

ART. 89. Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les dessins de fabrique demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

ART. 90. Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées.

TITRE III. — DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS
DE PRUD'HOMMES.

ART. 91. L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contremaître ou un ouvrier.

ART. 92. La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution ; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

ART. 93. La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

ART. 94. Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

ART. 95. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

ART. 96. Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder

en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 40 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 97. Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt: il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 98. Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

ART. 99. Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la recon-

naitre, le président parafe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourrait être passé outre au jugement des autres chefs.

ART. 100. Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 101. Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

ART. 102. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et fixera précisément l'objet.

ART. 103. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 104. Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les

signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

ART. 105. Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ART. 106. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs nom, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président ou le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion.

ART. 107. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

ART. 108. Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

- 1° S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;
- 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;
- 6° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause, ou s'ils sont comme contremaîtres au service du patron de l'une des parties.

ART. 109. La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 110. Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 111. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

ART. 112. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 113.

ART. 113. La partie condamnée par défaut peut faire opposition dans la huitaine de signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

ART. 114. Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

ART. 115. La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

ART. 116. L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de

200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

ART. 117. Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 118. Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

ART. 119. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

ART. 120. Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 121. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 122. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

ART. 123. Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *Pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

ART. 124. Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

ART. 125. Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui constitue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, des registres et d'écriture, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

ART. 126. Un arrêté royal détermine des droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

ART. 127. Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 126, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du code pénal.

ART. 128. A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des

conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre des ouvriers industriels occupés dans chaque commune du ressort.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 129. Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 130. Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

ART. 131. Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

ART. 132. Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes les autres dispositions des lois électorales coordonnées auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

ART. 133. Les n^{os} 5 et 97 des lois électorales coordonnées sont abrogés.

ART. 134. *Disposition transitoire.* — Les dispositions de la présente loi relatives à l'élection des prud'hommes seront applicables aux conseils actuellement existants à partir du premier renouvellement triennal.

ART. 135. La présente loi remplace la loi du 7 février 1859.

Loi du 11 avril 1897, instituant des délégués à l'inspection des mines (1).

—
NOTICE.

Le 1^{er} mars 1895, M. A. De Fuisseaux et plusieurs de ses collègues présentèrent à la Chambre des représentants une proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines. Cette proposition, d'après ses auteurs, se justifiait par la nécessité d'exercer sur l'exploitation des charbonnages, à raison des dangers considérables qu'elle offre pour la sûreté des ouvriers, une surveillance plus étroite, plus fréquente et mieux à même de déjouer les fraudes que celle existant en vertu des lois et règlements en vigueur.

La proposition consacrait le principe de l'élection directe des inspecteurs ouvriers par les ouvriers, d'au moins 21 ans d'âge, employés dans les travaux souterrains. Étaient éligibles, les ouvriers belges âgés de 30 ans, ayant travaillé au moins dix ans dans les travaux du fond; la durée des fonctions était de cinq ans. Le traitement des inspecteurs ouvriers, fixé à 2,000 francs l'an, était mis à charge de l'État.

L'inspecteur ouvrier avait mission d'examiner les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel des travaux souterrains, de

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session 1894-1895. Documents n° 128. Proposition de loi de M. De Fuisseaux. — Session 1895-1896. Doc. n° 28. Rapport de la section centrale. Doc. n° 183. Projet de loi du gouvernement. Doc. n° 212. Rapport de la commission. — Session 1896-1897. Discussion, séances du 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26 février 1897, adoption le 26 février. — SÉNAT. Session 1896-1897. Doc. n° 84. Rapport de la commission. Discussion. Séances du 6 et 7 avril 1897. Adoption le 7 avril. Publication au *Moniteur* du 26-27 avril 1897.

constater toutes contraventions aux lois et règlements, et d'en dresser procès-verbal. Aucun lien de subordination n'était d'ailleurs établi entre les nouveaux agents et l'administration des mines.

La section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. De Fuisseaux et consorts, conclut à son adoption, moyennant divers amendements.

Le gouvernement, par contre, n'y donna point son assentiment. Le 30 avril 1896, M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, déposa à la Chambre un projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines de houille. L'exposé des motifs de ce projet, tout en constatant la décroissance constante du risque professionnel attestée par les statistiques, et due, en bonne partie, aux efforts, scientifiquement dirigés, des ingénieurs des mines, reconnaissait l'utilité d'un supplément de contrôle local, qui serait confié à des ouvriers expérimentés, jouissant à la fois de la confiance de leurs compagnons de travail et de celle des patrons, et agissant de concert avec les officiers des mines. Ces conditions, disait l'exposé des motifs, ne se trouvaient pas remplies par la proposition dont le Parlement avait été saisi. Le projet nouveau s'efforçait de les réaliser de la manière que voici :

Les ouvriers délégués à l'inspection des mines devaient être nommés par le ministre de l'industrie et du travail sur la présentation des sections des conseils de l'industrie et du travail ⁽¹⁾ représentant l'industrie des charbonnages. Lorsque les présentations étaient régulièrement faites, le ministre était tenu de porter son choix sur l'un des candidats désigné par le conseil ; mais le projet prévoyait le cas où les présentations auraient eu

(1) On sait que les conseils de l'industrie et du travail sont des délégations constituées par le suffrage direct des intéressés et composées moitié de patrons ou chefs d'industrie, moitié d'ouvriers. (Loi du 16 août 1887.)

lieu contrairement aux prescriptions légales ou même n'auraient pas eu lieu du tout; en pareille occurrence, le ministre nommait directement le délégué parmi les ouvriers de la circonscription réunissant les conditions d'aptitude et notamment celles d'âge et de capacité toujours exigées des candidats.

Les délégués ouvriers, bien que rétribués par l'État, n'étaient point revêtus de la qualité de fonctionnaires publics. Leur mission consistait à exercer une surveillance constante des travaux souterrains des mines au point de vue de la salubrité et de la sécurité, à concourir à la constatation des accidents et à la recherche de leurs causes, enfin à signaler aux ingénieurs des mines les infractions aux lois et règlements sur le travail.

Investis, à ces différents égards, d'un droit d'initiative étendu, ils étaient néanmoins tenus de se conformer aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines⁽¹⁾.

Ce projet fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale qui en proposa l'adoption; successivement voté par la Chambre et le Sénat, et amendé en divers points, il devint la loi du 11 avril 1897.

Les principaux amendements qui ont passé dans le texte définitif portent sur les points suivants :

1^o Par dérogation à l'article 12 de la loi du 16 août 1887, instituant les conseils de l'industrie et du travail, tous les membres du conseil présents lors du vote relatif à la présentation des candidats délégués, ont le droit de prendre part à ce vote. D'après l'article 12 de la loi précitée, le conseil ne peut valablement délibérer que pour autant que les membres patrons et les

(1) Le corps des ingénieurs des mines est chargé, sous l'autorité du ministre de l'industrie et du travail, de veiller et de pourvoir à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les mines, minières, tourbières, carrières souterraines, et les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1896.

membres ouvriers soient en nombre égal ; lorsque cette condition fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative. Si l'on avait suivi cette règle, il eût dépendu de l'un des groupes, soit de celui des patrons, soit de celui des ouvriers, d'empêcher, par son abstention systématique, les présentations légales de candidats d'avoir lieu. C'est ce que le législateur n'a pas voulu permettre.

D'ailleurs, pour que le vote soit valable, il est nécessaire que la moitié au moins des membres soient présents et que le candidat réunisse la majorité absolue des suffrages exprimés.

2° La loi accorde au gouvernement le droit d'organiser par arrêté royal une inspection par des délégués ouvriers pour toutes exploitations souterraines autres que les mines de houille.

3° Le ministre de l'industrie et du travail peut autoriser l'accès des mines à des spécialistes chargés de l'étude de questions concernant la sécurité ou la salubrité.

TEXTE.

ARTICLE PREMIER. Tous les trois ans, les sections des conseils de l'industrie et du travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au Ministre de l'Industrie et du Travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille ⁽¹⁾.

ART. 2. Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines

(1) Les conseils de l'industrie et du travail ont été convoqués, pour la première fois, en vertu de cette disposition, par les arrêtés ministériels du 13 et du 24 décembre 1897.

exercer leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi ⁽¹⁾.

Il y aura au moins trente-cinq et au plus quarante-cinq circonscriptions.

ART. 3. Deux candidats au moins sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du conseil de l'industrie et du travail présente autant de listes de candidats qu'il y a de circonscriptions dans son ressort.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les candidats.

ART. 4. Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le Ministre de l'Industrie et du Travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre objet.

ART. 5. La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que pour autant que la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prennent part au vote et que le candidat réunisse la majorité absolue des suffrages.

Les membres empêchés de se rendre au scrutin peuvent se faire remplacer par un des membres suppléants de leur section et catégorie respectives.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 16 août 1887, tous les membres effectifs présents et les suppléants rempla-

(1) Un arrêté royal du 18 novembre 1897 a fixé à 38 le nombre des circonscriptions et établi leur délimitation.

cant les membres effectifs empêchés ont le droit de participer au vote.

ART. 6. Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge ;

2° Être âgé de 30 ans accomplis ;

3° Exercer effectivement, depuis dix ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail souterrain de la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

4° Savoir lire et écrire et connaître les quatre règles de l'arithmétique ;

5° Posséder des notions élémentaires relativement à la lecture de plans d'une exploitation dans une même allure de couche en plateau ou en dressant ;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des conseils de prud'hommes ;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à 25 ans et la durée de l'exercice du métier réduite à cinq ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal ⁽¹⁾.

(1) Un arrêté royal du 13 octobre 1897 agréé, en ce qui concerne la délivrance des diplômes prévus par cette disposition : 1° les écoles indus-

ART. 7. Le ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

ART. 8. Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans.

Le délégué dont les fonctions n'ont pas été renouvelées ne peut être valablement présenté à nouveau comme candidat que s'il a repris le métier de mineur et l'exerce effectivement depuis un an au moins au moment de la nouvelle présentation.

ART. 9. En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collègue compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un ou plusieurs délégués de circonscriptions limitrophes. La même faculté appartient au ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

ART. 10. Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

trielles subsidiées et inspectées par l'État, et dont le programme d'études comprend un cours d'exploitation des mines ; 2° les écoles libres de mineurs organisées à Seraing par la Société Cockerill et la Société de Marihaye, satisfaisant à la même condition, et pour autant qu'elles soient accessibles à tous les ouvriers de la région.

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3° De signaler, le cas échéant, les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

ART. 11. Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège d'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

1° La date de la visite;

2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini;

3° L'itinéraire suivi;

4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12. Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Au cours de leurs visites, les délégués ont toujours le droit d'enjoindre à leur guide de s'écarter momentanément à l'effet

de permettre aux ouvriers de s'entretenir librement avec eux.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer et sans en lever copie, prendre connaissance des plans des couches en exploitation et des listes des ouvriers.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 13. Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service, peut être relevé de ses fonctions par le ministre.

Pourra être révoqué par le ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7°, de la présente loi.

ART. 14. Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des conseils de prud'hommes, ni des conseils de l'industrie et du travail, ni des Chambres législatives, ni des conseils provinciaux ou communaux.

ART. 15. Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs parents et alliés en ligne directe qui habitent avec eux.

ART. 16. Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

ART. 17. Les délégués à l'inspection des mines continueront, pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuellement des avantages accordés par les caisses communes de

prévoyance en faveur des ouvriers mineurs auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

Les retenues réglementaires seront, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées, par les soins de l'État, aux caisses dont il s'agit.

ART. 18. Le ministre pourra toujours autoriser l'accès des mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude de questions concernant la sécurité ou la salubrité.

ART. 19. Des délégués ouvriers à l'inspection des exploitations souterraines autres que les mines de houille pourront être institués par arrêté royal.

ART. 20. Seront punis d'une amende de vingt-six à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, pour déterminer un membre du conseil de l'industrie et du travail à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, lors de la présentation des candidats à l'inspection des mines, lui aura directement ou indirectement offert ou promis soit de l'argent, soit des secours, soit des valeurs ou avantages quelconques ;

2° Quiconque aura, dans le même but, usé de voies de fait, de violences ou de menaces à l'égard d'un membre du conseil de l'industrie et du travail, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;

3° Les membres du conseil de l'industrie et du travail qui auront accepté les offres ou promesses préqualifiées.

ART. 21. Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque aura mis obstacle à l'exercice de la mission des délégués ou des délégués spéciaux à l'inspection des mines ou autres exploitations souterraines.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants en vertu du présent article.

ART. 22. Le chapitre VII et l'article 85 du livre premier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 23. La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Arrêté royal du 13 octobre 1897 relatif à la translation des ouvriers dans les puits de mines ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Pendant la translation des personnes dans les puits de mines par le moyen des câbles, un aide capable de continuer la translation ou d'arrêter la machine en cas d'indisposition subite du machiniste, se tiendra à portée des fers de manœuvre.

Il devra, comme le machiniste, toute son attention aux signaux et à la marche de la machine.

⁽¹⁾ Cet arrêté a pour objet de compléter les dispositions du règlement sur l'exploitation des mines (arrêté royal du 28 avril 1884), dont le chapitre III, articles 11 à 15, détermine les conditions que doivent réunir les engins et appareils servant à la descente et à la montée des personnes dans les puits de mines, et règle la surveillance de ces engins et appareils. La mesure nouvelle de sécurité prescrite avait déjà été spontanément adoptée par divers charbonnages du royaume.

Tout acte de nature à les distraire de cette attention est rigoureusement interdit.

ART. 2. Des dérogations aux dispositions du § 1^{er} de l'article premier pourront être accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, sur l'avis des ingénieurs en chef directeurs d'arrondissement.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécutoire trente jours après sa publication au *Moniteur*.

ART. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines (1).

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes (2).

Ont été classées en 1897 parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les industries ci-après :

(1) Les contraventions aux lois et règlements sur les mines sont constatées par des procès-verbaux, dressés par les ingénieurs des mines, et envoyés au procureur du roi, qui est tenu de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux correctionnels. Les peines sont d'une amende de 100 à 500 francs, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne peut excéder la durée des peines correctionnelles (art. 93 à 96).

(2) On a cru devoir mentionner ces arrêtés à raison des conséquences que le classement d'une industrie au nombre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, entraîne au point de vue de l'application de

Fours à fritter la dolomie (1^{re} classe, arrêté royal du 22 janvier);

Ateliers de préparation, par simple peignage, des soies animales en vue de la fabrication des brosses, lorsque ces ateliers n'occupent pas plus de dix ouvriers et existent isolément (2^e classe, arrêté royal du 31 janvier);

Fabrication du sel ammoniac par double décomposition et par voie humide (2^e classe, arrêté royal du 31 janvier);

Fonte en grand des graisses par la méthode « des cretons » (1^{re} classe, arrêté royal du 23 juillet);

Fonte en grand des graisses par l'action de la vapeur d'eau, des acides ou des alcalis (1^{re} classe, *ibid.*);

Fonte des graisses dans un but commercial, par quantités ne dépassant pas 50 kilogrammes par opération (2^e classe, *ibid.*);

Dépôts de graisse (2^e classe, *ibid.*);

certaines dispositions législatives ou réglementaires concernant les rapports entre patrons et ouvriers. C'est ainsi que les établissements dangereux, etc., sont soumis à la loi du 13 décembre 1889 (travail des femmes, des adolescents et des enfants), même s'ils ne peuvent être considérés comme des usines, manufactures ou fabriques au sens de cette loi, et même si l'exploitant n'y emploie que des membres de sa famille; c'est ainsi encore qu'ils sont régis par l'arrêté royal du 21 septembre 1894, déterminant les mesures à prendre pour assurer la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. Il y a donc en Belgique d'étroites communautés entre le régime des établissements dangereux, etc., et la législation du travail. On sait que ces établissements se divisent en deux classes : ceux de la 1^{re} classe sont autorisés par la députation permanente du conseil provincial, avec approbation au Roi; ceux de la 2^e classe, par le collège des bourgmestre et échevins, avec appel à la députation permanente. Voir l'arrêté royal du 27 janvier 1863, relatif au mode d'autorisation et à la surveillance de ces établissements, complété et modifié par les arrêtés des 27 décembre 1886, 31 mai 1887 et 27 mars 1891. La liste des établissements classés a été établie par un arrêté royal du 31 mai 1887 et complétée par divers arrêtés ultérieurs.

Fabrication de la vanilline au moyen de l'essence de girofle (2° classe, arrêté royal du 23 juillet);

Fabrication de l'ionone ou essence de violette artificielle au moyen du citral et de l'acétone (2° classe, ibid.);

Fabrication mécanique de toiles et tissus métalliques (1° classe, arrêté royal du 12 octobre);

Fabrication à la main de toiles et tissus métalliques (2° classe, ibid.);

Fabrication en grand de conserves de légumes (2° classe, arrêté royal du 25 octobre);

Dépôts de goudron (2° classe, arrêté royal du 22 novembre);



FRANCE.

**Décret du 6 juin 1897, portant réorganisation de l'Office
du Travail ⁽¹⁾.**

ARTICLE PREMIER. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 19 août 1891 ⁽²⁾ :

« *Art. 2.* L'Office du travail se divise en service central et service extérieur.

« Le personnel du service central est soumis aux mêmes règles et conditions d'organisation que le personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie ⁽³⁾.

« *Art. 3.* Le personnel du service extérieur de l'Office du travail se compose d'enquêteurs permanents et d'enquêteurs temporaires.

« *Art. 4.* Le nombre des enquêteurs permanents ne peut être supérieur à deux ⁽⁴⁾. Ils sont nommés par le ministre et

⁽¹⁾ Ce décret est la conséquence du vote de la loi de finances du 29 mars 1897, qui rattache les crédits relatifs au personnel de l'Office du travail aux crédits du personnel de l'administration centrale du ministère du commerce.

⁽²⁾ Décret organique de l'Office du travail.

⁽³⁾ L'Office du travail constituait primitivement un service distinct placé sous l'autorité immédiate du ministre.

⁽⁴⁾ Les « enquêteurs permanents » remplacent les « délégués permanents » qui étaient au nombre de trois, d'après le décret du 19 août 1891 et le décret du 4 février 1892.

pris parmi les enquêteurs temporaires ayant rempli des missions spéciales pendant trois ans au moins.

« Ils reçoivent un traitement de 4,000 à 8,000 francs et débutent au minimum d'appointements. Les conditions d'avancement sont réglées par arrêtés ministériels.

« *Art. 5.* Les enquêteurs temporaires sont désignés par le ministre, qui fixe l'indemnité à leur attribuer et la durée de la mission spéciale qui leur est confiée.

« *Art. 6.* Des fonctionnaires ou agents des diverses administrations publiques peuvent, avec l'autorisation du ministre duquel ils relèvent, être attachés à l'Office du travail en qualité d'enquêteurs temporaires.

« Les allocations qu'ils reçoivent à cette occasion sont imputées sur les crédits de l'office. »

ART. 2. Sont supprimés les alinéas 1 et 2 de l'article 8 du décret du 19 août 1891 ⁽¹⁾.

ART. 3. Sont abrogés les décrets susvisés des 4 février 1892 et 13 juin 1894.

ART. 4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois* ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les alinéas supprimés définissaient les fonctions des « délégués temporaires » et plaçaient ces agents « sous l'autorité immédiate du directeur » de l'Office du travail.

⁽²⁾ Un second décret, du 6 juin 1897, divise la Direction de l'Office du travail en trois bureaux : 1^{er} bureau : statistique du travail et des assurances sociales ; 2^e bureau : syndicats professionnels et études d'économie sociale ; 3^e bureau : statistique générale.

Décret du 21 juin 1897, complétant le tableau C, annexé au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres, excédant les forces ou contraires à la moralité (1).

ARTICLE PREMIER. La nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions, fixée par le tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, est complétée conformément aux indications contenues dans le tableau joint au présent décret.

ART. 2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Tableau additionnel au tableau C annexé au décret du 13 mai 1893 et concernant les établissements dans lesquels l'emploi des enfants au dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé dans certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Déchets de soie (cardage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.

(1) Décret rendu en application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Le tableau C annexé à ce décret

Décret du 29 juillet 1897, complétant la nomenclature des industries qui sont admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, et qui sont énumérées aux articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895 ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées aux articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée de travail, savoir :

ART. 1 ⁽²⁾. Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes;

ART. 3 ⁽³⁾. Colles et gélatine (fabrication de). Durée de la tolérance : 60 jours;

contient l'énumération des établissements dangereux ou insalubres dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes n'est autorisé que sous certaines conditions.

⁽¹⁾ Ces décrets règlent les dérogations relatives au travail de nuit, au repos hebdomadaire et à la durée du travail. Ils ont été pris par application des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

⁽²⁾ Cet article énumère les industries dans lesquelles, à certaines époques déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans peuvent être employées jusqu'à 11 heures du soir, sans que la durée du travail puisse dépasser onze heures par vingt-quatre heures. La liste insérée au décret du 15 juillet 1893 mentionnait parmi ces industries la « confection » des chapeaux; le présent décret y ajoute la « fabrication ». La dérogation n'est permise que pendant les mois de février et de mars.

⁽³⁾ Cet article énumère les industries autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

ART. 5 ⁽¹⁾. Appareils orthopédiques (fabrication d');
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières
pour hommes et pour femmes;
Colles et gélatine (fabrication de);
Chaussures (fabrication de);
Parfumerie (fabrication de);
Bonneterie fine (fabrication de).

ART. 2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes
et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret,
qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la
République française.

⁽¹⁾ Cet article indique les industries pour lesquelles l'obligation du repos
hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être
temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés
de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

www.libtool.com.cn

GRANDE BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 3 mars 1897 portant dispense d'application du Truck Act de 1896 dans les tissages de coton de certains districts ⁽¹⁾.

Cette ordonnance accorde exemption des dispositions de la loi sur le *truck* de 1896 en ce qui concerne les ouvriers des tissages de coton dans les comtés de Lancashire, Cheshire, Derbyshire et le district ouest de Yorkshire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Master and Servant. Truck (statutory rules and orders, 1897, n° 299)*. Le préambule de l'ordonnance est ainsi conçu : Considérant que la section 9 de la loi sur le « truck » de 1896 (*Truck Act, 1896. 59 and 60 vict., c. 44*) dispose que le secrétaire d'État, après avoir acquis la conviction que les dispositions de ladite loi ne sont pas nécessaires à la protection des ouvriers employés dans un métier ou un commerce quelconques ou dans une branche ou division d'un métier ou d'un commerce, soit d'une façon générale, soit dans les limites d'un territoire déterminé, peut, au moyen d'une ordonnance signée par lui, accorder exemption de ces dispositions en ce qui concerne les ouvriers employés dans ce métier, commerce, branche ou division de métier ou de commerce, soit généralement, soit dans les limites dudit territoire.

Et considérant que nous, le R. H. sir M. W. Ridley, B^t, l'un des secrétaires d'État principaux de Sa Majesté, sommes convaincus que les dispositions de ladite loi ne sont pas nécessaires à la protection des ouvriers employés dans toutes les branches du tissage du coton dans les comtés de Lancashire, Cheshire, Derbyshire et le district ouest du Yorkshire,....

⁽²⁾ Il est à remarquer que l'exemption ne porte que sur le *Truck Act* de 1896. Les actes plus anciens relatifs à la répression du truck system demeurent en vigueur.

Ordonnance ministérielle du 27 mars 1897, réglant l'application des dispositions relatives à l'emploi des femmes pendant des heures supplémentaires (1).

Dans les fabriques et ateliers où des travaux supplémentaires peuvent être exécutés par des ouvrières conformément à la section 53 de la loi de 1878 sur les fabriques et ateliers (*Factory and Workshop Act, 1878*) ou à toute ordonnance, prises en vertu de cette loi, les différentes branches ou divisions des travaux effectués dans une même fabrique ou un même atelier, pourront, en tant qu'il s'agira de l'emploi d'ouvrières durant les heures de travail supplémentaires, être considérées comme constituant autant de fabriques ou d'ateliers différents, le tout aux conditions suivantes :

(1) *Separate Departments (overtime). Statutory rules and orders, 1897, n° 226.* Le préambule de l'ordonnance dispose comme suit : Considérant que la section 39 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895 (58 et 59 Vict., c. 37) dispose que le secrétaire d'État peut, par une ordonnance prise en conformité de la section 65 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 (41 and 42 Vict., c. 16, prescrire, à l'égard de n'importe quelle catégorie de fabriques ou ateliers, que les différentes branches ou divisions des travaux effectués dans une même fabrique ou un même atelier seront considérées, au point de vue de l'application totale ou partielle des lois sur les fabriques, comme constituant autant d'ateliers différents.

Nous, le R. H. sir Matthew Ridley, etc., par la présente ordonnance prise en exécution des sections ci-dessus mentionnées, disposons, etc.

La section 39 de la loi de 1895 dispose comme suit : « Le secrétaire d'État peut, par une ordonnance prise conformément à la section 65 de la loi principale (*Factory and Workshop Act, 1878*), prescrire, en ce qui concerne toute catégorie de fabriques ou d'ateliers, que les différentes branches ou divisions des travaux exécutés dans la même fabrique ou le même atelier seront considérées, au point de vue de l'application totale ou partielle des lois sur les fabriques, comme constituant autant de fabriques ou d'ateliers différents. »

(1). Les travaux compris dans chacune de ces branches ou divisions devront être effectués :

(a) Dans un local ou dans des locaux distincts, qui ne peuvent être affectés à aucune autre branche ou division des travaux ;

(b) sous une direction distincte et séparée, et

(c) par des ouvriers différents, c'est-à-dire qu'un ouvrier employé dans une branche ou division ne puisse être occupé dans une autre branche ou division.

(2). Dans chacune de ces branches ou divisions, un avis particulier (avis d'exception spéciale) conforme aux dispositions de la section 66 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 ⁽¹⁾, devra être affiché et renseigner clairement le nom ou la description de la branche ou de la division des travaux ; une copie de chacun de ces avis devra être transmise à l'inspecteur.

(3). Un registre spécial (registre des heures supplémen-

(1) D'après la section 66 de la loi de 1878, l'employeur qui aura l'intention de mettre à profit une exception spéciale autorisée par le secrétaire d'État et consistant en une modification ou une extension de la durée de l'occupation des enfants, des adolescents ou des ouvrières, devra donner avis de cette intention à l'inspecteur, sept jours à l'avance ; le même avis devra être affiché dans la fabrique ou dans l'atelier, également sept jours à l'avance, et y rester pendant toute la durée de l'occupation exceptionnelle. Cet avis devra renseigner les heures de travail que l'employeur se propose d'observer ainsi que les heures des repas.

Chaque jour où le travail devra être prolongé pendant des heures supplémentaires (*overtime*), l'employeur fera parvenir à l'inspecteur, avant 8 heures du soir (section 14, sous-section (1) de la loi de 1891), des indications détaillées concernant l'emploi des enfants, des adolescents et des ouvrières. Ces indications seront reprises dans un registre et affichées dans la fabrique ou dans l'atelier.

S'il néglige de se conformer à ces dispositions, l'employeur ne pourra se prévaloir de l'exception spéciale.

taires) devra être tenu pour chacune de ces branches ou divisions, et l'insertion des renseignements exigés par la section 66 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878, devra y être affectuée; tous les renseignements de cette espèce devront être communiqués à l'inspecteur, ainsi qu'il est ordonné par la section 14 (1) (1) de la loi sur les fabriques et ateliers de 1891.

(4). Un avis particulier (tableau des heures supplémentaires) devra être affiché, dans chaque branche ou division, ainsi qu'il est ordonné par la section 14 (2) (2) de la loi sur les fabriques et ateliers de 1891.

(5). L'exploitant de la fabrique ou de l'atelier doit se faire remettre par l'inspecteur, et conserver par devers lui, un certificat constatant que, dans l'opinion dudit inspecteur et eu égard à toutes les circonstances, la séparation des branches ou divisions et les dispositions prises pour l'exécution des conditions énumérées ci-dessus, sont satisfaisantes; ce certificat cessera d'être valable une semaine après que l'inspecteur aura remis à l'exploitant un avis écrit portant que la séparation et les arrangements dont il s'agit, ont cessé d'être suffisants.

(1) Voir la note précédente.

(2) La sous-section (2) de la section 14 de la loi de 1891 est conçue ainsi : « Quand, en vertu de la section 66 de la loi de 1878, l'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier sera tenu d'enregistrer et de communiquer les indications relatives à l'emploi des enfants, des adolescents et des ouvrières dans sa fabrique ou son atelier, il veillera également à ce qu'une affiche renfermant les indications prescrites relativement à l'occupation des personnes précitées, soit placardée dans la fabrique ou l'atelier pendant le temps exigé par la loi, et, faute de se conformer à ces dispositions, ledit employeur pourra être condamné, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 5 livres. »

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1897 et notre ordonnance du 11 février 1896 cessera d'être en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1897.

Ordonnance ministérielle du 27 mars 1897, réglant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des enfants, des adolescents et des femmes (1).

Dans les fabriques et ateliers énumérés à l'annexe à la présente ordonnance, les différentes branches ou divisions des travaux effectués dans une même fabrique ou un même atelier, pourront, en ce qui concerne la durée du travail des enfants, des adolescents et des femmes, être considérés comme constituant autant de fabriques ou d'ateliers différents, le tout aux conditions ci-après :

(1) Les travaux compris dans chacune de ces branches ou divisions devront être effectués :

(a) Dans un local ou dans des locaux distincts et qui ne peuvent être affectés à aucune autre branche ou division des travaux ;

(b) sous une direction distincte et séparée ;

(c) par des ouvriers différents, c'est-à-dire qu'un ouvrier employé dans une branche ou division ne puisse être occupé dans une autre branche ou division.

(2) Dans chacune de ces branches ou divisions, un avis particulier (avis d'exception spéciale), conforme aux dispositions

(1) *Separate Departments. Period of employment. Statutory rules and orders*, 1897, n° 227. Cette ordonnance a été prise, comme la précédente, en vertu de la section 39 du *Factory and Workshop Act*, 1895. Voir *ci-dessus*, p. 192, note 1.

de la section 66 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 ⁽¹⁾ devra être affiché et renseigner clairement le nom ou la description de la branche ou de la division des travaux; une copie de chacun de ces avis devra être transmise à l'inspecteur.

(3) Un avis particulier (tableau des heures de travail) sera affiché dans chaque branche ou division, conformément à la section 19 de la loi de 1878 sur les fabriques et ateliers ⁽²⁾.

(4) L'exploitant de la fabrique ou de l'atelier doit se faire remettre par l'inspecteur et conserver par devers lui un certificat constatant que dans l'opinion dudit inspecteur et eu égard à toutes les circonstances, la séparation des branches ou divisions et les dispositions prises pour l'exécution des conditions énumérées ci-dessus sont satisfaisantes; ce certificat cessera d'être valable une semaine après que l'inspecteur aura remis à l'exploitant un avis écrit portant que la séparation et les arrangements dont il s'agit ont cessé d'être suffisants.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1891.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 193, note 1.

⁽²⁾ D'après la section 19 de la loi de 1878, l'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier pourra déterminer, dans les limites fixées par la loi, et faire connaître par une affiche placardée dans son établissement, la durée de l'occupation, les heures des repas et la manière dont les enfants seront employés : à la demi-journée, ou un jour sur deux. Les indications renfermées dans cette affiche seront considérées comme constituant la règle de l'établissement. Les changements que l'exploitant voudra y apporter devront d'abord être communiqués à l'inspecteur et annoncés aux ouvriers par voie d'affiches; ces changements ne pourront être effectués plus d'une fois par trimestre, sauf avec une autorisation spéciale et écrite de l'inspecteur.

Annexe.

« Fabriques et ateliers ou parties de ces établissements où il est procédé aux travaux de reliure, à la confection des chapeaux, et les branches suivantes des travaux de confiserie, savoir : la fabrication des bonbons et des présents de Noël pour étrennes. »

Ordonnance ministérielle du 22 avril 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des mouchoirs, des tabliers, des blouses d'enfants et autres (1).

Cette ordonnance, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juin 1879, renferme les mêmes dispositions que celle du 10 août 1897 publiée ci-après, page 227, à l'exception de la section (1), qui est rédigée comme suit :

(1) « L'exploitant, dans le but de mettre tout ouvrier travaillant à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dûs pour son travail, fera publier comme suit les conditions relatives au taux des salaires applicables à l'ouvrage qui doit être effectué :

(a) Les détails relatifs au taux des salaires applicable à l'ouvrage qui doit être effectué par chaque ouvrier, lui seront communiqués par écrit au moment où l'ouvrage lui sera confié, ou bien devront être publiés dans les locaux où l'ouvrier est employé, sous la forme d'une affiche ne renfermant d'autres mentions que celles relatives au taux

(1) *Handkerchiefs, etc. (Particulars). Statutory rules and orders, 1897, n° 309.*

des salaires payables aux ouvriers employés dans ces locaux, et cette affiche devra être apposée à un endroit où elle pourra être lue aisément par tous les ouvriers qu'elle concerne ;

(b) Ces indications ne pourront être exprimées sous la forme de signes (*symbols*). »

**Ordonnance ministérielle du 4 juin 1897 sur l'emploi
des explosifs dans les mines de houille (1).**

1. (1) Dans toutes les mines où l'on a constaté la présence de gaz inflammable pendant les trois mois précédents, en quantité suffisante pour constituer un danger, l'emploi de tout explosif, autre qu'un explosif autorisé, défini comme ci-après (2) est absolument prohibé dans la ou les couches où la présence du gaz a été constatée.

(2) Dans toutes les mines qui ne sont pas naturellement humides dans toute leur étendue, l'emploi de tout explosif, autre qu'un explosif autorisé, défini comme ci-après, est absolument défendu dans toutes les voies et dans toute partie sèche ou poussiéreuse de la mine.

2. Dans toutes les mines ou parties de mines dont il est

(1) *Statutory rules and orders*, 1897, n° 440. *Mines. Coal mines. — The explosives in coal mines order*, 1897. Dated June 4. 1897. Cette ordonnance a été prise en vertu de la section 6 de la loi sur la réglementation des mines de houille (*Coal mines Regulation Act*) de 1896, aux termes de laquelle le secrétaire d'État a le droit d'interdire, par voie d'ordonnance, l'emploi de certains explosifs dans les mines, à raison du danger qu'ils présentent.

(2) Les explosifs qu'il est permis d'employer sont énumérés à l'annexe (*Schedule*) à l'ordonnance. Voir ci-après p. 201.

question ci-dessus, l'emploi d'explosifs autorisés est défendu, à moins qu'on n'observe les règles suivantes :

(a) Toute charge d'explosif sera placée dans un trou de mine convenablement foré et recevra un bourrage suffisant;

(b) Toute charge sera mise à feu par un appareil électrique efficace ou par un autre moyen offrant la même sécurité contre l'inflammation de la poussière de charbon;

(c) Toute charge sera mise à feu par une personne capable, désignée par écrit pour remplir cet office par le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine et dont le salaire ne dépende pas de la quantité de matière à abattre;

(d) Tout explosif sera employé de la manière et sous les conditions indiquées dans la cédule ci-annexée, ou dans toute autre cédule qui y serait substituée par une ordonnance ultérieure.

Il est entendu qu'aucune disposition de la présente ordonnance ne défend l'emploi d'une mèche de sûreté dans une mine où l'on n'a pas découvert, pendant les trois mois antérieurs, du gaz inflammable en quantité suffisante pour constituer un danger.

3. Dans chaque mine l'emploi de tout explosif est défendu dans les voies de trainage principales et dans les galeries d'entrée d'air, à moins que tous les ouvriers n'aient été éloignés de la couche dans laquelle le minage doit être effectué et de toutes celles qui communiquent avec le puits au même niveau, à l'exception des ouvriers chargés du tirage de la mine et, en outre, des personnes, dont le nombre ne peut pas dépasser dix, qui doivent nécessairement s'y trouver pour le service des fourneaux de ventilation, machines, engins et appareils divers, signaux ou chevaux, ou pour l'inspection de la mine; ou à moins que l'on n'emploie un explosif auto-

risé et que chaque partie du toit, du sol et des parois de la galerie de traînage principale ou d'entrée d'air, qui se trouve à une distance de 20 yards de la place où l'on en fait usage, ne soit, au moment du tirage, entièrement humectée, soit naturellement soit au moyen d'arrosage.

La présente section ne s'appliquera pas aux parties de la galerie principale de traînage et d'entrée d'air qui se trouvent à la distance de 100 yards des fronts d'abatage.

La présente section n'autorisera pas l'emploi d'un explosif dans les cas où l'emploi de cet explosif est interdit par les sections 1 ou 2 de la présente ordonnance.

4. La présente ordonnance ne s'appliquera pas aux mines d'argile ou de minerai de fer noduleux ou stratifié, ni aux puits en creusement ou en approfondissement, ni aux galeries et orifices creusés à partir de la surface, si ces galeries et orifices ne sont pas ventilés par des retours d'air.

Si une mine contient différentes couches, la présente ordonnance s'appliquera à chaque couche comme si elle constituait une mine distincte.

5. Dans la présente ordonnance, l'expression « explosifs autorisés » signifie les explosifs qui sont nommés et définis dans la cédule ci-annexée ou dans toute cédule qui y serait substituée par une ordonnance ultérieure.

Il est entendu que dans les cas où la composition, la qualité ou la nature d'un explosif sont définies dans la cédule, toute matière que l'on prétend être un explosif de ce genre et qui en diffère par la composition, la qualité ou la nature, soit par suite d'altération ou autrement, ne sera pas considérée comme étant l'explosif ainsi défini; il est entendu ensuite que le propriétaire, l'agent ou le directeur ne sera pas responsable de la composition, de la qualité ou de la nature d'un explosif,

s'il établit qu'il a obtenu de bonne foi un certificat écrit du fabricant de l'explosif, constatant que celui-ci est conforme aux termes de la cédule et s'il a pris toutes les mesures possibles en vue d'éviter la détérioration de l'explosif pendant son emmagasinage.

Le mot « voie » comprend toutes les voies quelconques qui s'étendent du puits ou orifice jusqu'à une distance de dix yards du front d'abatage.

L'expression « voie principale de trainage » signifie une voie qui a été ou est actuellement employée pour mouvoir les chariots par gravité ou au moyen de la vapeur ou d'une autre force mécanique.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

7. L'ordonnance sur l'emploi des explosifs dans les mines de houille, de 1896, sera abrogée à partir de cette date.

8. La présente ordonnance peut être citée sous le nom d'ordonnance sur l'emploi des explosifs dans les mines de houille, de 1897.

ANNEXE.

Liste des explosifs autorisés.

Ammonite. — Consistant en un mélange soigneusement fait de 89 à 87 parties de nitrate d'ammoniaque et de 11 à 13 parties de dinitro-naphtaline pure.

Cet explosif doit être utilisé sous forme de cartouches enfermées dans une enveloppe imperméable et ne contenant pas son propre moyen de mise à feu (amorce ou détonateur).

Il ne peut être utilisé qu'avec un détonateur électrique ou autre amorce d'une force non moindre que celle de l'amorce n° 7 contenant au moins 23 « grains » de fulminate.

Poudre Ardeer ⁽¹⁾. — Contenant pour 100, entre 31 et 34 parties de nitro-glycérine purifiée, 11 à 13 de Kieselghur, 49 à 51 parties de sulfate magnésique et 4 à 6 de nitrate de potassium avec ou sans addition de 1/2 de carbonate d'ammoniaque ou de calcium, le tout formant un mélange uniforme d'une consistance empêchant l'exsudation.

La détonation doit être provoquée au moyen d'un détonateur ou d'une amorce électrique d'une force équivalente à celle de l'amorce n° 3 qui contient au maximum 8 « grains » de fulminate.

Cet explosif ne peut être utilisé quand il est gelé.

Bellite n° 1. — Contenant de 79 à 81 p. c. de nitrate ammonique mélangés intimement avec 21 à 19 parties de méta-di-nitrobenzol. Le mélange doit être renfermé sous forme de cartouches dans une enveloppe imperméabilisée.

Ces cartouches ne peuvent contenir leur moyen de mise à feu, lequel est un détonateur, électrique ou non, d'une force correspondante à celle des amorces n° 6, contenant au moins 15 « grains » de fulminate.

Bellite n° 3 formée de 92 à 94 parties de nitrate d'ammoniaque et de 8 à 6 parties de méta-di-nitrobenzol purifié.

Cet explosif devra être employé sous forme de cartouches contenues dans une enveloppe imperméabilisée, non montées, avec détonateur. Ce dernier, électrique ou non, doit être d'une force analogue aux amorces n° 6 qui ne contiennent pas moins de 15 « grains » de fulminate.

Carbonite. — Composée, pour 100, de 27 à 25 parties de nitro-glycérine purifiée, 30 à 36 parties de nitrates de baryum et de potassium ou l'un d'entre eux et de 37 à 43 parties de « farine de bois » avec ou sans 1/2 partie de sul-

⁽¹⁾ Grisoutite.

fure de benzole et au moins $1/2$ partie de carbonate de sodium ou de calcium ou de l'un d'entre eux seulement.

Le tout doit former un mélange ne présentant pas le phénomène de l'exsudation.

Cet explosif doit être mis à feu par une amorce ou un détonateur électrique dont la force équivaut à celle de l'amorce n° 6, contenant au moins 15 « grains » de fulminate.

Il ne peut être utilisé lorsqu'il est gelé.

Dahménite A. — Contenant, pour 100, 93 $1/2$ parties au plus et 91 au moins de nitrate ammoniac, de 6 $1/2$ à 4 parties de naphthaline ou 1 à 2 $1/2$ parties de bichromate de potassium : le tout intimement mélangé.

Cet explosif doit être utilisé sous forme de cartouches qui ne peuvent être montées avec leur détonateur et qui sont renfermées dans une enveloppe imperméable.

L'explosion de ce produit doit être provoquée par une amorce électrique ou non d'une force analogue à celle des amorces n° 7, contenant au moins 23 « grains » de fulminate.

Électronite n° 2. — Composé de 91 à 90 parties de nitrate d'ammoniac avec 9 parties au moins et 10 parties au plus de « farine de bois ».

Cet explosif doit être renfermé dans des enveloppes imperméables sous forme de cartouches qui ne peuvent contenir leur détonateur.

L'amorce n° 6, ne contenant pas moins de 15 « grains » de fulminate, ou le détonateur électrique d'une égale force doivent être seuls employés avec ce produit.

Kynite. — Formée, sur 100, de 25 à 27 parties de nitroglycérine purifiée, de 36 à 30 de nitrates de baryum et de potassium ou d'un de ces deux éléments, mélangées à 43 à 37 parties de « farine de bois », avec ou sans addition de

1/2 partie de sulfure de benzol et au plus 1/2 partie de carbonate de sodium ou de calcium ; le tout formant un mélange non susceptible d'exsudation.

Cet explosif doit exclusivement être mis à feu au moyen de l'amorce n° 6 ne contenant pas moins de 15 « grains » de fulminate ou d'un détonateur électrique de force analogue.

Il ne peut être employé gelé.

Roburite n° 3. — Contenant, sur 100, de 80 à 86 parties de nitrate d'ammonium, de 13 à 9 parties de dinitro-benzol, avec ou sans addition de 2 parties de chloro-naphtaline, le tout soigneusement mélangé.

Cet explosif est renfermé sous forme de cartouches dans une enveloppe imperméable : ces cartouches ne peuvent contenir leur détonateur.

L'amorce d'une force correspondante au n° 6 ne contenant pas moins de 15 « grains » de fulminate, ou le détonateur électrique, doivent seuls en provoquer l'explosion.

Westphalite. — Composée de 96 à 94 parties de nitrate ammonique et de 4 à 6 parties de gomme-laque soluble dans l'alcool.

Cet explosif doit être utilisé sous forme de cartouches renfermées dans des enveloppes imperméables et ne pouvant contenir leur détonateur.

Ce détonateur doit au moins être d'une force équivalente à celle de l'amorce n° 8, électrique ou non, contenant au moins 30 « grains » de fulminate.

Les emballages extérieurs des explosifs mentionnés ci-dessus doivent porter l'indication supplémentaire : « Produits définis dans la liste des explosifs autorisés » avec la date de la présente ordonnance ; en outre, l'emballage intérieur portera l'inscription : « Explosifs autorisés » avec le nom du produit, sa composition et la date de sa fabrication.

Ordonnance ministérielle du 30 juin 1897 relative aux heures supplémentaires de travail (femmes) dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des boîtes pour bouteilles à eau gazeuse (1).

Cette ordonnance étend aux fabriques et ateliers où l'on confectionne des boîtes pour bouteilles à eau gazeuse, l'exception à la durée normale du travail des femmes, autorisée par la section 53 de la loi sur les fabriques et ateliers (modifiée par les sections 14 et 37 de la loi de 1895) (2).

(1) *Statutory rules and orders, 1897, n° 505. Factory and Workshop. Special Exception : Overtime, Bottle-Box Making. Order of the Secretary of State, dated June 30, 1897, extending the exception in section 53 of the Factory and Workshop Act, 1878, to factories and workshops in which boxes for aerated water bottles are made.*

(2) La section 53, visée ci-dessus, de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 stipule que, dans certains établissements désignés par la loi (3^e partie de la 3^e annexe [*Schedule*]), les adolescents et les femmes pourront être occupés pendant quatorze heures (au lieu de douze heures, selon la règle générale), à condition : 1^o qu'il leur soit accordé pour les repas un intervalle de deux heures au moins, dont une demi-heure après 5 heures du soir ; 2^o que la durée totale de l'occupation ne dépasse pas cinq jours par semaine ni quarante-huit jours par douze mois. Le même article autorise le secrétaire d'État à étendre cette disposition aux établissements non textiles qu'il désignera.

La section 14 de la loi de 1895 sur les fabriques et ateliers n'autorise plus le travail supplémentaire des adolescents et réduit la durée totale de la dérogation ci-dessus à trois jours par semaine et trente jours par douze mois ; la section 37 de la même loi restreint l'application de la section 53 (loi de 1878) aux fabriques et ateliers non textiles.

Le préambule de l'ordonnance ci-dessus est conçu comme suit :

Considérant que la section 53 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 (*Factory and Workshop Act, 1878*), modifié par les sections 14 et 37 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895 (*Factory and Workshop Act, 1895*), renferme une exception spéciale afin que les dispositions de la loi qui ont trait à l'emploi des femmes ne fassent pas obstacle dans les

Loi du 6 août 1897 sur la réparation des suites dommageables des accidents du travail (1).

NOTICE.

D'après le droit commun (*common law*) anglais, chacun répond de sa faute ou de sa négligence. Tout fait qui cause un dommage à autrui oblige donc celui par la faute duquel il est arrivé à le

fabriques et ateliers non textiles, ou parties de ces établissements, et dans les magasins auxquels l'exception s'applique, à l'emploi de femmes pendant une période d'occupation commençant à 6 heures du matin pour finir à 8 heures du soir, ou commençant à 7 heures du matin pour finir à 9 heures du soir, ou commençant à 8 heures du matin pour finir à 10 heures du soir, pourvu qu'elles soient employées conformément aux conditions suivantes, savoir :

1° Il sera accordé pour les repas à chaque ouvrière, pendant la durée du travail, un intervalle de deux heures au moins, dont une demi-heure après 5 heures du soir ; et

2° aucune ouvrière ne pourra être employée de la sorte pendant plus de trois jours par semaine ni pendant plus de trente jours par douze mois.

Considérant que le secrétaire d'État a le droit d'étendre ladite exception à d'autres classes de fabriques ou d'ateliers non textiles ou parties de ces établissements ;

Considérant qu'il nous a été fourni des preuves satisfaisantes que dans la classe d'établissements et ateliers non textiles ou les parties de ces établissements où il est procédé à la fabrication de boîtes pour bouteilles à eau gazeuse, il est nécessaire, pour faire face à la surabondance de travail qui se produit régulièrement à certaines parties de l'année ou aux engagements pris pendant une période de surcroît soudain d'ouvrage provoqué par des événements imprévus, d'employer des ouvrières de la manière autorisée par la présente exception et, considérant que cet emploi ne pourra nuire à la santé des femmes qui en sont l'objet : Nous, etc...

(1) *Workmen's Compensation Act*, 1897. (An act to amend the law with respect to compensation to workmen for accidental injuries suffered in the course of their employment. 6th August 1897 [60 and 61 Vict., ch. 37]).

CHAMBRE DES COMMUNES. 3 mai 1897, dépôt du bill et première lecture. 17 et 18 mai, deuxième lecture ; renvoi du bill en comité de toute la

réparer, et cette réparation consiste dans l'allocation de dommages intérêts.

De sa nature, l'action en dommages-intérêts est personnelle; elle s'éteint avec la victime du dommage. Il en résulte que les ayants cause de celle-ci seraient sans recours contre l'auteur responsable de l'accident, et telle était effectivement la rigueur de la coutume jusqu'en 1846; mais une loi de cette année, connue sous le nom de *Lord Campbell's Act* (9 et 10, Vict. c. 93), a modifié la règle au profit des proches de toute personne tuée par accident et leur a accordé le droit de réclamer réparation du préjudice souffert.

Par une application très extensive des brocards « *respondeat superior* » et « *qui facit per alium facit per se* », la jurisprudence admet que l'on répond non seulement de son fait, mais aussi du fait des personnes que l'on a à son service (*servants*), pour autant que la négligence qui leur est imputable ait été commise pendant l'accomplissement de leur travail et dans les limites de leurs fonctions.

En principe, ces règles s'appliquent aux accidents du travail comme à tous autres; mais elles subissent trois exceptions importantes, qui en restreignent ici singulièrement les conséquences :

1° La responsabilité du patron n'a lieu que si le dommage est la conséquence *immédiate* de sa négligence : or, il n'en est pas ainsi, lorsque l'accident est dû à la fois à la négligence du patron et à celle de l'ouvrier. Le concours de fautes (*contributory*

Chambre. 24, 25, 26 et 31 mai, 1^{er}, 2 et 3 juin, examen et adoption en comité. 5, 7, 8 et 13 juillet, troisième lecture et vote.

CHAMBRE DES LORDS. 16 juillet, première lecture. 20 juillet, deuxième lecture. 29 juillet, troisième lecture; adoption du bill amendé.

CHAMBRE DES COMMUNES. 30 juillet, discussion et vote du texte amendé par la Chambre des lords.

negligence) exclut alors toute réclamation de la part de l'ouvrier;

2° Lorsque la victime de l'accident doit être considérée comme ayant connu l'existence du danger, elle est censée avoir volontairement affronté ce danger et avoir renoncé par là à faire valoir ses droits, pour le cas où le risque, accepté par elle, viendrait à se réaliser : *volenti non fit injuria*;

3° La jurisprudence des cours de justice a considérablement réduit encore les droits de l'ouvrier victime d'un accident du travail par l'introduction de la doctrine du *common employment*. On en fait remonter l'origine à un jugement de lord Abinger, en cause *Priestley* contre *Fowler* (1837). Ce jugement contient, en effet, le principe de la théorie; mais celle-ci n'a été clairement affirmée qu'en 1850, en cause *Hutchinson* contre la Compagnie *York, Newcastle and Berwick Railway*. Hutchinson, employé de la compagnie, avait été tué dans une collision de trains, due à la négligence du personnel du chemin de fer. L'action intentée à la Compagnie par la veuve du défunt fut repoussée par les motifs que voici :

« La victime et l'auteur de l'accident se sont engagés à un service commun (*common service*) dont l'accomplissement impose à tous deux un certain risque; en cas de négligence de l'un d'eux, la partie qui subit le dommage n'ignore pas que la faute en est à son compagnon de travail (*fellow-servant*) et non pas au patron (*master*). Elle savait au moment où elle a contracté son engagement qu'elle était exposée non seulement aux suites de son propre manque de diligence ou de soins, mais encore aux conséquences du manque de diligence ou de soins de ses compagnons, et l'on doit supposer qu'elle a, par le contrat, accepté, vis-à-vis du patron, de courir ce risque. »

La doctrine du *common employment* décharge donc le patron de toute responsabilité, lorsque l'accident arrivé à un ouvrier est occasionné par la faute d'une personne « employée en commun »

avec lui, c'est-à-dire qui se trouve au service du même patron. La notion de l'« engagement en commun » a été poussée à l'extrême par les tribunaux. Ainsi, par exemple, le directeur général d'une compagnie de chemin de fer et un cantonnier au service de la même compagnie sont considérés comme des compagnons de travail (*fellow servants*) au point de vue de l'application de la doctrine.

Les plaintes générales soulevées par ce régime qui, la plupart du temps, laissait les victimes d'accidents dépourvues de tout recours, déterminèrent la Chambre des communes, en 1876, à charger un comité de procéder à une enquête et de lui faire rapport sur la question. Ce comité conclut à la nécessité d'étendre la responsabilité des patrons, du chef des actes des préposés auxquels ils délégueraient une part de leur autorité.

Un premier bill, déposé à la Chambre des communes par le gouvernement, en mars 1879, fut retiré le 30 juillet de la même année; réintroduit à la Chambre des lords, en février 1880, par le lord chancelier, il fut renvoyé à une commission spéciale, qui ne se réunit jamais.

En mai 1880, le gouvernement présenta au parlement un nouveau bill qui fut voté, avec d'importants amendements, par les deux chambres, et devint la loi connue sous le nom de *Employers' liability Act, 1880* (43 et 44 Vict. cap. 42). Cette loi entra en vigueur le 1^{er} janvier 1881. Elle avait un caractère temporaire et devait cesser ses effets sept ans après sa mise en vigueur, sauf décision contraire de la législature. En fait, la loi est annuellement maintenue exécutoire par l'*Expiring laws continuance Act*.

L'*Employers' liability Act* ne prononce pas l'abrogation du droit commun antérieur, ni de la doctrine du *common employment*. Il se borne à déroger à cette doctrine, pour certains cas déterminés, en plaçant alors l'ouvrier dans la situation où il se serait trouvé s'il n'avait pas été au service du patron.

En vertu de l'Act, le patron est responsable des dommages subis par l'ouvrier, lorsque ces dommages sont causés :

1° par une défectuosité quelconque dans l'état des voies, travaux, machines ou installations de l'entreprise, si cette défectuosité résulte de la négligence du patron ou d'une personne chargée de la surveillance ;

2° par la négligence d'une personne au service du patron et qui est investie d'un droit de surveillance sur l'ouvrier, pour autant toutefois que l'accident se produise dans l'exercice de cette surveillance ;

3° par la négligence de toute personne au service de l'employeur, et à laquelle l'ouvrier, au moment de l'accident, était tenu d'obéir, lorsque le dommage a précisément été le résultat de son obéissance aux ordres reçus ;

4° par suite d'un acte ou d'une omission de toute personne au service du patron, accomplis en exécution des règlements de l'entreprise, ou d'instructions particulières données par un délégué du patron, lorsque l'accident provient de ce que ces règlements ou ces instructions étaient défectueux ;

5° par la négligence de toute personne au service du patron à laquelle a été confié la charge d'un signal, d'un aiguillage, d'une locomotive ou d'un train de chemin de fer.

Dans tous les cas, l'ouvrier est déchu de ses droits, lorsque connaissant le défaut ou la négligence qui a causé l'accident, il s'est abstenu de les signaler, en temps opportun, au patron ou à son délégué, à moins qu'il ne sût que ceux-ci en avaient déjà connaissance.

Le montant des dommages-intérêts ne peut dépasser une somme équivalant à trois années de salaire. Le patron doit être avisé du dommage dans les six semaines, faute de quoi l'action n'est plus recevable. Les cours de comté (*county courts*) connaissent des contestations relatives à l'application de l'*Employers'*

liability Act. Les conventions contraires ou déroatoires (*contracting out*) aux dispositions de l'*Act* ne sont pas interdites.

Cette loi ne tarda pas à soulever de vives critiques. Malgré l'extension qu'elle donnait à la responsabilité des patrons, elle laissait encore sans réparation les suites d'environ 88 p. c. des accidents du travail. Les patrons pouvaient toujours plaider, soit la *contributory negligence*, soit l'acceptation volontaire du risque; il leur était loisible, en outre, d'échapper à toute action en employant un sous-traitant (*sub-contractor*), qui alors était seul responsable vis-à-vis des ouvriers. La procédure restait coûteuse et l'on reprochait aux textes compliqués de l'*Act* de présenter des difficultés d'interprétation qui multipliaient les litiges. Enfin, les *accords hors la loi* (*contracting out*) étaient aussi l'objet de plaintes nombreuses. Sauf dans des cas très rares, ces conventions n'avaient d'ailleurs point pour but d'exonérer purement et simplement de toute charge le chef d'entreprise : l'ouvrier renonçait, il est vrai, à se prévaloir des droits qu'il tenait de la loi; mais, en revanche, le patron lui assurait des compensations sous une autre forme : généralement, ces compensations consistaient dans le paiement d'indemnités, à effectuer, en cas d'accident, par une société d'assurance mutuelle, dont les fonds étaient constitués par les cotisations des patrons et des ouvriers affiliés. Ces sociétés prirent une importance considérable dans le Royaume-Uni, par l'effet de la loi de 1880.

A diverses reprises, les congrès annuels des Trade Unions réclamèrent la revision de l'*Employers' liability Act*, la suppression de la doctrine du *common employment* et l'interdiction du *contracting out system*. De nombreux témoins entendus par la commission royale du travail, instituée en 1891, se prononcèrent aussi en faveur d'une réforme complète de la législation existante (1).

(1) Voir *Royal Commission on Labour; final report*. London, 1894.

En 1893, le ministère Gladstone, par l'organe de M. Asquith, secrétaire d'État pour l'intérieur, présenta au parlement un bill modifiant la loi sur la responsabilité des patrons (*An Act to amend the law relating to the liability of employers for injuries to the workmen*). Ce bill abolissait le principe du *common employment*; l'ouvrier et ses ayants cause étaient désormais, au point de vue des réparations à obtenir en cas d'accident, placés, vis-à-vis du patron, dans la même situation que les tiers; le patron était responsable du fait de ses sous-traitants, sauf son recours contre eux; l'infirmité professionnelle ou la mort, provenant de négligence dans l'emploi des mesures requises afin de sauvegarder la santé des ouvriers, donnaient ouverture à une action en dommages-intérêts au même titre que la mort ou l'incapacité de travail causées par accident. Le bill rejetait le système du *contracting out*: toute convention antérieure à l'accident, et par laquelle l'ouvrier aurait renoncé, pour lui et ses ayants cause, à l'action en dommages et intérêts qu'il tenait de la loi, devait être réputée nulle et non avenue.

Le bill fut voté, avec divers amendements, par la Chambre des communes. Mais la clause relative à l'interdiction des conventions dérogatoires à la loi rencontra, devant la Chambre des lords, une opposition invincible. Le bill, amendé sur ce point capital, revint devant la Chambre des communes qui, par son vote du 13 février 1894, refusa définitivement de se rallier à l'amendement introduit par la Chambre des lords.

Le gouvernement considérait l'interdiction du *contracting out system* comme une des bases essentielles de son projet; en présence de l'impossibilité de réduire l'opposition de la Chambre des lords et d'amener une entente entre les deux branches de la législature, il crut devoir retirer le bill.

Plusieurs membres de la Chambre des communes reprirent ultérieurement la question et saisirent le Parlement de diverses

propositions; mais aucune ne réussit à parcourir jusqu'au bout les stades de la procédure parlementaire.

Enfin, le cabinet de lord Salisbury, abandonnant les essais de réforme vainement tentés dans les limites du droit commun, chercha la solution du problème dans la constitution d'un droit nouveau qui s'inspirait des législations récemment inaugurées dans les pays germaniques.

Un bill relatif à la réparation des suites dommageables des accidents du travail (*A bill to amend the law with respect to compensation to workmen for accidental injuries suffered in the course of their employment*) fut présenté à la Chambre des communes, le 3 mai 1897, par sir Mathew White Ridley, secrétaire d'État pour l'intérieur, M. Chamberlain, secrétaire d'État pour les colonies, et sir Richard Webster, attorney general.

Dans la pensée du gouvernement, la suppression pure et simple de la doctrine du *common employment* n'eût pas donné satisfaction aux revendications légitimes des ouvriers. Les victimes d'accidents auraient toujours eu l'obligation de faire la preuve de la négligence ou de la faute ayant occasionné le dommage; or, on n'ignore pas combien cette preuve est difficile. Les procès en responsabilité se seraient multipliés dans des proportions considérables. Enfin, la majeure partie des accidents auraient échappé à l'action de la loi : ni les accidents de cause inconnue, ni ceux provenant de cas fortuits, ni ceux imputables, ne fût-ce que partiellement (*contributory negligence*) à la faute de l'ouvrier, n'eussent en effet donné ouverture à l'action légale en dommages-intérêts.

Le nouveau bill établissait donc, en principe, l'obligation, pour les industriels, de payer aux ouvriers blessés par accident du travail et aux proches des ouvriers tués, une indemnité dont une annexe (*schedule*) au texte déterminait le montant dans les diverses hypothèses possibles. Cette obligation existait de plein

droit, sans que l'ouvrier eût à faire la preuve de la faute du patron, et sans que celui-ci fût admis à s'exonérer en prouvant que l'accident fut purement fortuit, ou qu'il fut imputable à la faute de l'ouvrier.

Le bill n'abrogeait pas la législation antérieure : celle-ci restait donc applicable aux entreprises exclues du bénéfice des dispositions nouvelles, qui ne visaient que les industries considérées comme les plus dangereuses. D'autre part, en cas d'accident résultant d'un acte ou d'une omission volontaire et préjudiciable (*wilful and wrongful act or default*) du patron, l'ouvrier avait le choix entre deux alternatives : il pouvait, ou bien s'en tenir aux dispositions du bill et se borner à réclamer l'indemnité limitée qu'elles établissaient, — ou bien courir le risque d'intenter au patron une action en réparation intégrale du dommage, dans les conditions très restrictives résultant du droit commun et de l'*Employers' liability Act*.

Les conventions dérogoires à la loi (*contracting out*) étaient autorisées à la condition qu'elles n'assurassent pas aux ouvriers des avantages moins considérables, dans leur ensemble, que ceux résultant de la loi, et qu'elles eussent obtenu l'approbation du fonctionnaire (*Registrar*) chargé de l'homologation des sociétés mutualistes (*Friendly Societies*).

Les principaux reproches dirigés contre le projet par les orateurs qui le combattirent au Parlement, — où il ne rencontra, d'ailleurs, qu'une opposition très modérée — peuvent se ramener aux points suivants :

1. La doctrine du *common employment*, disait-on, n'est pas abrogée ;
2. Un grand nombre d'ouvriers, notamment ceux de la petite industrie, les ouvriers agricoles et les gens de mer, se trouvent exclus du bénéfice de la loi nouvelle, dont le cercle d'application n'est pas suffisamment étendu ;

3. Les conventions dérogatoires à la loi (*contracting out*) ne sont pas interdites;

4. Aucune disposition du bill ne s'occupe des mesures à prendre en vue de la prévention des accidents; il est à craindre que le système nouveau n'oblitére le sentiment de la responsabilité, et n'ait pour conséquence une augmentation du nombre des accidents;

5. A la différence du système allemand, qui fait peser le risque professionnel sur la collectivité des patrons, le bill met ce risque à leur charge personnelle; l'insolvabilité du patron aura donc pour conséquence de priver l'ouvrier de toute indemnité ;

6. Les charges pécuniaires nouvelles imposées à l'industrie sont trop considérables, surtout pour les houillères; au surplus, ces charges pourraient bien avoir une fâcheuse répercussion sur les salaires ;

7. Le bill accorde une indemnité même dans les cas les plus caractérisés de négligence de la part de l'ouvrier.

Il importe de résumer brièvement les réponses qui furent faites à ces diverses objections :

1. La doctrine du *common employment* se trouvera pratiquement écartée pour les ouvriers des industries comprises dans la loi nouvelle, puisque ces ouvriers n'auront plus désormais à se prévaloir des règles anciennes de responsabilité, mais bénéficieront des principes du droit nouveau qui accorde l'indemnité sans exiger la preuve de la faute du patron. Le reproche dirigé contre le bill, à cet égard, n'a donc de valeur qu'en ce qui concerne les ouvriers auxquels la loi ne doit s'appliquer ;

2. L'exclusion de certaines catégories d'ouvriers se justifie par des raisons d'opportunités : pour la petite industrie et l'agriculture, — où le risque-accident est d'ailleurs peu considérable — la charge eût été trop lourde. Quant aux gens de mer, s'il était

démontré que les avantages particuliers dont ils jouissent déjà en vertu du droit maritime ne sont pas suffisants, la matière devrait faire l'objet d'une loi spéciale qui tiendrait compte des conditions d'organisation propres à l'industrie des transports maritimes ⁽¹⁾ ;

3. Les inconvénients actuellement reprochés au système des conventions dérogoires à la loi n'existeront plus à l'avenir, puisqu'elles ne seront valables qu'à la condition d'offrir à l'ouvrier au moins les mêmes avantages que la loi, et que surtout elles ne produiront leurs effets que moyennant l'approbation, toujours révocable, du *Registrar* qui veillera à écarter tout abus ;

4. La prévention des accidents est distincte de la réparation de leurs suites dommageables et il importe de n'établir aucune confusion entre ces deux domaines. Le bill ne s'occupe que du second ; le premier est régi par les *Factory Acts* et les autres lois analogues. Si la réglementation actuelle, qui peut avoir ses imperfections, est insuffisante, il y aura lieu de l'amender et de la compléter. Au surplus, les patrons, certains désormais de devoir payer une indemnité dans tous les cas d'accidents, auront le plus grand intérêt à prendre de sérieuses mesures préventives ;

5. Le seul moyen de parer au risque d'insolvabilité des patrons eût été l'introduction de l'assurance obligatoire, conformément au système allemand. Mais quels que soient les mérites de ce système, on ne peut songer à l'imiter en Angleterre, où il ne s'accorderait guère avec les traditions nationales de liberté et d'autonomie individuelle. D'ailleurs, ajoutait-on, les industriels britanniques s'associeront volontairement ou traiteront avec des sociétés d'assurance, et le risque d'insolvabilité, déjà minime en

(1) D'après M. Chamberlain, la nouvelle loi s'appliquera à environ 6 millions d'ouvriers ; on peut estimer à 7 millions ceux auxquels elle ne profitera point.

lui-même, se trouvera en grande partie couvert par le libre jeu des conventions privées ;

6. Il ne sera pas difficile à l'industrie anglaise de supporter les charges pécuniaires résultant du projet de loi. Dans les mines, où les accidents sont fort nombreux, ces charges ne seront pas supérieures à 1 p. c. des salaires ; dans les fabriques, elles atteindront en moyenne le quart de ce chiffre. Il importe, aussi bien, de ne pas perdre de vue que déjà aujourd'hui la responsabilité de droit commun, dont les industriels seront à peu près débarrassés à l'avenir, leur impose déjà de lourds sacrifices dont il faut tenir compte pour apprécier la valeur réelle des obligations nouvelles qu'ils auront à supporter. On a remarqué encore que chaque fois que des lois de réglementation industrielle ont été proposées, leurs adversaires ont prédit pour l'industrie britannique des désastres qui jamais ne se sont réalisés. Quant à soutenir que les charges retomberont finalement sur les salaires, c'est émettre une affirmation toute gratuite, controuvée par l'expérience des pays étrangers ; c'est, de plus, négliger de tenir compte de l'action préventive des Trade Unions sur la baisse des salaires ;

7. Si le projet s'abstient, en principe, de tenir compte de la faute de l'ouvrier comme de celle du patron, c'est que dans le système préconisé par le gouvernement la sanction de la négligence et de l'imprévoyance doit se trouver dans les peines édictées par les lois de réglementation relatives à la salubrité et à la sécurité du travail, et non point dans la responsabilité civile.

Toutefois, le Parlement a modifié le texte primitif, de manière à faire droit, dans une certaine mesure, aux observations présentées sur ce point.

Après adoption par les deux chambres, la loi a été promulguée le 6 août 1897. Elle porte le titre ci-après : *An Act to amend the law with respect to compensation to workmen for acci-*

dental injuries suffered in the course of their employment; elle est citée sous le nom de *the Workmen's compensation Act, 1897*.

Nous allons en résumer les dispositions essentielles.

La loi s'applique aux ouvriers ou, plus exactement, à tous employés occupés, manuellement ou non, dans les travaux ou entreprises suivants : chemins de fer; fabriques; mines; carrières; travaux du génie civil; travaux de construction les plus dangereux.

En cas d'accident survenant à raison et dans le cours du travail et qui occasionne, soit la mort de l'ouvrier, soit une incapacité de travail de plus de deux semaines, l'employeur est tenu de payer certaines indemnités conformément aux règles suivantes :

a) Lorsque l'accident a causé la mort de l'ouvrier, une somme égale au salaire des trois années antérieures, et qui ne peut être inférieure à 150 ni supérieure à 300 livres, est due aux membres de la famille de la victime dont celle-ci était l'unique soutien (*dependants*); si ces derniers ne dépendaient que pour partie seulement du salaire du défunt, l'indemnité qui leur est allouée est réduite proportionnellement. L'arbitre compétent en vertu de la procédure spéciale instituée par la loi peut ordonner un mode spécial de placement de l'indemnité. A défaut de survivants de cette catégorie, le patron n'est tenu que des frais médicaux et funéraires, qui ne peuvent dépasser 10 livres;

b) En cas d'incapacité de travail, l'employeur doit payer à la victime, pendant la durée de l'incapacité, et après la deuxième semaine, une allocation hebdomadaire ne dépassant pas 50 p. c. du salaire que le blessé gagnait à l'époque de l'accident, sans que cette somme puisse être supérieure à une livre par semaine. Le chiffre de l'indemnité est susceptible d'être soumis à révision à la requête soit du patron, soit de l'ouvrier. Au bout de six mois, le patron peut se libérer par le payement d'une somme globale

en capital, dont l'arbitre compétent peut ordonner le placement.

Le patron est déchargé de toute obligation, s'il prouve que l'accident est dû à une violation grave et intentionnelle, par l'ouvrier, des devoirs qui lui incombent (*attributable to the serious and wilful misconduct of the workman*) (1).

Lorsque le dommage a été causé par la négligence personnelle ou par l'acte volontaire de l'employeur (*by the personal negligence or wilful act of the employer*) ou d'une personne dont celui-ci répond, l'ouvrier ou ses ayants cause peuvent, à leur choix, ou bien réclamer les indemnités établies par la loi nouvelle, ou bien recourir aux voies de droit ordinaires, c'est-à-dire intenter au patron une action en responsabilité conformément aux règles du droit antérieurement en vigueur; en aucun cas, les deux actions ne peuvent être cumulées.

Le chef d'entreprise n'est pas libéré des obligations qui lui incombent soit en vertu de la loi nouvelle, soit en vertu du droit commun dans les cas où la responsabilité subsiste, lorsqu'il a confié l'exécution du travail à un sous-entrepreneur.

Toute convention contraire à la loi est nulle de plein droit; toutefois, si le *Registrar* des sociétés mutualistes certifie qu'un système d'indemnisation ou d'assurance établi par un patron n'est pas, dans son ensemble, moins favorable aux ouvriers que les dispositions de la loi, ce patron peut, jusqu'à révocation du certificat, convenir par contrat avec tous ses ouvriers ou quelques-uns d'entre eux, que les dispositions de ce système seront substituées à celles de la loi, moyennant quoi le patron ne sera tenu que conformément au système dont il s'agit.

(1) Cette disposition n'existait pas dans le projet du gouvernement. Le texte voté par la Chambre des communes portait: « *solely* attribuable to... », « attribuable *exclusivement* à... »; la Chambre des lords a supprimé le mot *solely*, ce qui permettra encore aux patrons de plaider, dans certains cas, la *contributory negligence*.

Toute contestation surgissant à raison de l'application de la loi, à défaut d'être aplanie de commun accord, est soumise à une procédure particulière d'arbitrage.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

—
TEXTE.

1. — (1). Lorsque dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, un dommage personnel est causé à un ouvrier (*workman*) par un accident survenu à raison et dans le cours du travail, l'employeur (*employer*) sera, dans la mesure ci-après, tenu de payer une indemnité conformément à la première annexe à la présente loi.

(2). (a). La présente loi n'oblige pas l'employeur lorsque l'accident ne rend pas l'ouvrier incapable, pendant au moins deux semaines, de gagner son salaire intégral au travail auquel il était employé.

(b). Lorsque le dommage a été causé par la négligence personnelle ou par l'acte volontaire de l'employeur (*by the personal negligence or wilful act*), ou d'une personne dont celui-ci est responsable, rien dans la présente loi ne doit affecter la responsabilité civile de l'employeur. Dans ce cas, l'ouvrier pourra, à son choix, réclamer une indemnité en vertu de cette loi, ou recourir à la procédure usitée avant la mise en vigueur de la présente loi; néanmoins, l'employeur ne sera pas tenu de payer à la fois indépendamment et en vertu de cette loi, l'indemnité pour dommages causés à un ouvrier par un accident survenu à raison et dans le cours du travail; il ne pourra être attiré en justice indépendamment de cette loi, sinon dans les cas de négligence personnelle ou d'acte volontaire comme il est dit ci-dessus;

(c). S'il est prouvé que l'accident est dû à une violation grave et volontaire par l'ouvrier des obligations qui lui incombent (*to the serious and wilful misconduct of the workman*), toute réclamation d'indemnité à raison du tort causé à cet ouvrier sera rejetée.

(3). Dans les poursuites faites en vertu de la présente loi, la question de savoir s'il y a lieu à indemnité dans le sens légal (notamment si le genre de travail est de ceux auxquels la loi s'applique) ainsi que les contestations sur le montant ou sur la durée de l'indemnité, seront tranchées, à défaut de commun accord, par un arbitrage conformément à l'annexe II et suivant les dispositions de l'annexe I.

(4). Lorsque, dans les délais que la présente loi fixe ci-après pour agir, une action est intentée, indépendamment de ladite loi, du chef d'un dommage causé par accident, et qu'il est établi au cours de cette action que le dommage n'est pas de ceux qui puissent donner ouverture à une action de l'espèce, mais qu'il eût donné lieu à réparation en vertu de la présente loi, ladite action sera rejetée; toutefois, le tribunal saisi de l'affaire pourra, si le demandeur le requiert, fixer le montant de la réparation dont il s'agit. Il sera loisible au tribunal de déduire du montant de cette réparation tous les frais qui, d'après son estimation, ont été occasionnés par le fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la loi.

Dans les procédures en vertu de la présente sous-section, lorsque le tribunal fixera la réparation, il délivrera un certificat qui fera foi tant du montant de la somme allouée que de la décision relative à la déduction à opérer du chef des frais; ce certificat aura la valeur et l'effet d'une décision rendue en vertu de la présente loi.

(5). La présente loi ne doit en rien affecter la procédure relative aux amendes instituée par les lois relatives aux mines et aux fabriques, ni les dispositions concernant l'application de ces amendes. Cependant, si le produit d'une amende de cette espèce a été employé en tout ou partie au profit de la victime, le montant en sera pris en considération, à due concurrence, pour l'évaluation de la réparation selon la présente loi.

2. — (1). L'action en recouvrement de la réparation du chef d'accident, en vertu de la présente loi, ne sera recevable qu'à la condition que l'accident ait été déclaré aussitôt que possible et avant que l'ouvrier ait volontairement quitté l'entreprise dans laquelle il a subi le dommage; en outre, l'action devra être introduite, à peine de déchéance, dans les six mois de l'accident, et, en cas de mort, dans les six mois du décès. Toutefois, le défaut de déclaration ou quelque vice ou inexactitude à ce sujet, ne sera pas opposable à l'action, s'il est établi au cours de la procédure que cette omission, ce vice ou cette inexactitude, n'ont pu nuire à la défense de l'employeur, ou qu'elles proviennent d'une erreur ou de tout autre motif raisonnable.

(2). La déclaration d'un accident faite en vertu de cette loi contiendra les noms et adresse de la victime, ainsi que la cause de l'accident exprimée en langage ordinaire, et la date à laquelle il est survenu. Cette déclaration sera signifiée à l'employeur, ou, s'il y en a plus d'un, à l'un d'entre eux.

(3). Cette signification pourra avoir lieu en laissant copie à la résidence ou au siège commercial de la personne visée.

(4). La signification pourra avoir lieu également par une lettre, recommandée à la poste, adressée à la dernière rési-

dence ou au dernier siège commercial connu de la personne visée; en ce cas, la notification sera censée avoir eu lieu au moment où, suivant le service postal habituel, la lettre qui la contient devrait avoir été délivrée. Pour fournir la preuve de la signification, il suffira de prouver que la déclaration a été régulièrement adressée et recommandée.

(5). Lorsque l'employeur est un corps de personnes, incorporé ou non, la signification peut se faire par la remise de la déclaration à l'employeur à son bureau, ou, s'il y a plusieurs bureaux, à l'un quelconque des bureaux dudit corps de personnes, ou par l'envoi de cette déclaration, dans les mêmes conditions, par lettre recommandée à la poste.

3. — (1). Si le *Registrar des Friendly Societies*, après s'être assuré des intentions des employeurs et des ouvriers, certifie que quelque système de réparation, de prévoyance ou d'assurance proposé pour les ouvriers d'un employeur quelconque, sans qu'il soit nécessaire que ce système comprenne d'autres employeurs et leurs ouvriers, n'est pas, à tout prendre, moins favorable à l'ensemble des ouvriers et à leurs proches que les dispositions de la présente loi, l'employeur pourra, tant que le certificat n'est pas révoqué, convenir par contrat avec ses ouvriers ou avec quelques-uns d'entre eux, que les dispositions de ce système seront substituées à celles de la présente loi, et dans ce cas l'employeur sera responsable seulement de la façon prévue par le système convenu. A part cette exception, la présente loi s'appliquera nonobstant toute convention contraire faite postérieurement à son entrée en vigueur.

(2). Le *Registrar* peut délivrer un certificat valable seulement pour une période qui ne sera pas inférieure à cinq ans.

(3). Le certificat ne sera pas délivré si le système contient pour les ouvriers, comme condition de leur engagement, l'obligation de s'y associer.

(4). Lorsque les ouvriers d'un employeur déterminé ou leurs représentants se plaignent au *Registrar des Friendly Societies* que les dispositions d'un système particulier ne sont pas aussi favorables que celles de la loi, ou qu'elles sont violées ou que l'application qu'on en fait n'est pas loyale, ou qu'ils font valoir toute autre raison suffisante pour justifier la révocation du certificat, le *Registrar* examinera leurs griefs, et s'il les trouve fondés, révoquera le certificat, à moins que la cause de ces plaintes n'ait pris fin.

(5). Lors de la révocation du certificat ou de l'expiration du terme pour lequel il avait été accordé, toutes les sommes ou valeurs constituées pour l'exécution du système seront distribuées suivant qu'il a été convenu entre les ouvriers et l'employeur; à défaut d'entente, le *Registrar des Friendly Societies* décidera de l'affectation.

(6). Lorsqu'un système particulier aura été certifié, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'employeur aura le devoir de répondre à toutes les enquêtes et de fournir tous les comptes concernant ce système, à toutes réquisitions du *Registrar des Friendly Societies*.

(7). Le *Chief Registrar des Friendly Societies* rendra compte, dans son rapport annuel, de l'exécution de la mission du *Registrar* en vertu de la présente loi.

4. — Lorsque dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, l'entrepreneur (*undertaker*) tel qu'il est défini plus loin, contracte avec une personne pour la charger d'exécuter elle-même un ouvrage ou de le faire exécuter, et que,

dans l'hypothèse où cet ouvrage aurait été exécuté par des ouvriers sous les ordres directs de l'entrepreneur, celui-ci aurait été responsable de tout accident survenu au cours ou à raison du travail, ledit entrepreneur sera directement responsable envers chacun des ouvriers employés dans ce but par le sous-contractant pour le montant de l'indemnité (qu'elle soit due en vertu de cette loi, ou indépendamment d'elle par suite d'une négligence personnelle ou d'un acte volontaire) qui serait due par le sous-contractant ou qu'il aurait pu devoir s'il eût été un employeur auquel la présente loi est applicable.

Toutefois, l'entrepreneur pourra se faire indemniser à son tour par toute autre personne qui aurait été responsable indépendamment du présent article.

Cet article ne s'appliquera pas aux contrats faits pour l'exécution par le sous-contractant ou par d'autres sous lui de travaux purement auxiliaires ou incidentels, et qui ne font point partie de l'industrie exercée par l'entrepreneur.

5. — (1). Lorsqu'un employeur devient en vertu de cette loi débiteur d'indemnité, du chef d'accident, et qu'il ait droit à une somme de la part d'un assureur à raison de cette obligation, en cas de faillite dudit employeur ou en cas de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers, ou s'il s'agit d'une société en cas de mise en liquidation, l'ouvrier aura un droit de préférence (*shall have a first charge upon*) sur ladite somme à concurrence de ce qui lui est dû. Le juge de la cour de comté ordonnera alors aux assureurs de verser cette somme à la caisse d'épargne postale au crédit du greffier de la cour, et en règlera l'emploi conformément aux dispositions de l'annexe I concernant les placements à la caisse d'épargne postale de toute somme allouée à titre de réparations d'accidents.

(2). Pour l'application de cet article à l'Écosse, les mots *have a first charge upon* signifieront *be preferentially entitled to*.

6. — Lorsque le dommage qui donne lieu à réparation en vertu de cette loi a été occasionné dans des circonstances telles qu'un tiers pourrait être rendu responsable, l'ouvrier pourra à son choix intenter un procès à ce tiers, ou réclamer la réparation à son employeur en vertu de cette loi. Mais il ne pourra s'adresser aux deux simultanément, et s'il paye la réparation en vertu de cette loi, l'employeur aura le droit de se faire indemniser par le tiers en question.

7. — (1). La présente loi s'appliquera uniquement au travail qui s'exécute pour les entrepreneurs (*undertakers*), suivant la définition ci-après, dans, sur ou auprès des chemins de fer (*railway*), fabriques (*factory*), mines (*mine*), carrières (*quarry*), travaux du génie civil (*engineering work*); aux travaux exécutés pour des entrepreneurs, suivant la définition ci-après, dans des bâtisses excédant 30 pieds en hauteur, s'il s'agit de construction ou réparation au moyen d'échafaudages ou de démolition, ou lorsqu'il y est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou tout autre force mécanique, en vue de constructions, démolitions ou réparations.

(2). Dans cette loi :

« *Railway* » signifie les chemins de fer des compagnies auxquelles s'applique le *Regulation of Railway Act, 1873*, et comprend les railways légers créés en vertu du *Light Railways Act 1896*. « *Railway* » et « *Railway company* » conservent la même signification que dans les susdites lois de 1873 et 1896.

« *Factory* » a la même signification que dans les *Factory*

and Workshop Acts de 1878 à 1891, et comprend aussi tous dock, jetée, quai, magasin, mécaniques et chantiers auxquels les dispositions des *Factory Acts* s'appliquent en vertu du *Factory and Workshop Act* de 1895, de même qu'à toute buanderie, où le travail s'exécute à l'aide de la force de la vapeur ou de l'eau ou de toute autre force mécanique.

« *Mine* » signifie toute mine à laquelle s'applique le *Coal Mines Regulation Act*, 1887, ou le *Metalliferous Mines Regulation Act*, 1872.

« *Quarry* » signifie toute carrière soumise au *Quarries Act*, 1894.

« *Engineering work* » signifie tous les travaux de construction, de modification ou de réparation de chemins de fer, ports, docks, canaux ou égouts, et comprend en outre tout ouvrage pour la construction, la modification ou la réparation duquel il est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau, ou toute autre force mécanique.

« *Undertaker* », lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer, signifie la compagnie de chemin de fer ; appliqué à une fabrique, carrière, buanderie, ce terme indique l'occupant dans le sens des *Factory and Workshop Acts*, 1878 à 1895 ; appliqué à une mine, il signifie le propriétaire de la mine dans le sens du *Coal Mines Regulation Act*, 1887, ou du *Metalliferous Mines Regulation Act*, 1872, selon les cas ; appliqué aux travaux du génie civil, il désigne la personne qui entreprend la construction, la modification ou la réparation ; lorsqu'il s'agit de bâtisses, les personnes qui entreprennent la construction, la modification ou la démolition.

« *Employer* » comprend tout corps de personnes, incorporé ou non, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé.

« *Workman* » comprend toute personne engagée dans une

entreprise à laquelle la présente loi s'applique, soit du chef de travaux manuels, ou autrement, soit par contrat de service ou par contrat d'apprentissage ou autrement, soit expressément ou tacitement, soit oralement ou par écrit. Toutes les fois qu'il est question de l'ouvrier victime d'un accident, il faut comprendre, en cas de mort, ses représentants personnels en vertu de la loi ou ses *dependants* ou toute personne à qui la réparation doit être payée.

« *Dependants* » signifie :

a) En Angleterre et en Irlande, les membres de la famille de l'ouvrier, dénommés par le *Fatal Accidents Act, 1846* qui, au moment de sa mort, dépendaient de son salaire entièrement ou pour partie ;

b) En Écosse, les personnes qui, en vertu de la loi écossaise, ont le droit de réclamer les indemnités en cas de mort de l'ouvrier, et qui au moment de cette mort, dépendaient, entièrement ou pour partie, du salaire du défunt.

(3). Un ouvrier employé dans une fabrique qui constitue un chantier de constructions navales ne sera pas exclu du bénéfice de cette loi par le seul fait que l'accident est survenu en dehors du chantier, au cours de son travail sur un navire dans un dock, une rivière, ou eau soumise au flux à proximité du chantier.

8. — (1). La présente loi ne s'appliquera pas aux personnes qui sont au service militaire ou naval de l'État ; mais, sauf cette exception, elle s'appliquera à tout emploi direct ou indirect par l'État, dans tous les cas où elle s'appliquerait si l'employeur était un particulier.

(2). Le Trésor peut par décret communiqué au Parlement modifier au profit de la présente loi le décret rendu en vertu de l'article 1^{er} du *Superannuation Act, 1887*, et nonobstant le

dit *Act* ou tout décret quelconque, prendre des dispositions qui puissent être l'objet d'un certificat de la part du *Registrar of Friendly Societies*, en vertu de la présente loi.

9. — Tout contrat existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi, par lequel un ouvrier abandonne son droit à réparation de la part de l'employeur du chef de dommages personnels occasionnés au cours et à raison du travail, cessera d'être valable à partir du moment où le contrat de travail de l'ouvrier prendrait fin, en supposant qu'il ait donné le préavis de rupture au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

10. — (1). La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1898.

(2). Elle sera citée sous le titre de *Workmen's Compensation Act*, 1897.

ANNEXE I.

Échelle et conditions des indemnités.

ÉCHELLE.

(1). Le montant de l'indemnité due en vertu de la présente loi est fixée comme suit :

(a) En cas de mort :

(1) Si l'ouvrier laisse des survivants (*dependants*) dépendant entièrement de son salaire au moment de sa mort, une somme égale au montant des salaires qu'il a touchés au service du même employeur pendant les trois années précédant immédiatement l'accident, sans que cette somme puisse être inférieure à 150 livres, ni supérieure à 300 livres; le tout sous déduction des paiements mensuels effectués en vertu de la présente loi.

Si la période pendant laquelle l'ouvrier a été engagé chez ledit employeur est inférieure à trois ans, le montant des salaires de ces trois ans sera évalué à 156 fois le salaire hebdomadaire moyen calculé d'après la durée effective de travail au service dudit employeur ;

(II) Si les *dependants* dans le sens légal dépendaient pour partie seulement du salaire de l'ouvrier à l'époque de sa mort, une somme n'excédant pas, en tout cas, le montant de l'allocation payable conformément aux précédentes dispositions et dont il sera convenu, ou, à défaut de convention, une somme à déterminer par arbitrage, conformément à la présente loi, laquelle somme sera raisonnable et en proportion du dommage souffert par lesdits *dependants* ;

(III) L'ouvrier ne laisse pas de *dependants* dans le sens égal, les frais médicaux et funéraires dans une mesure raisonnable et sans qu'ils puissent dépasser 10 livres ;

(b) En cas d'incapacité totale ou partielle de travail résultant de l'accident, un payement hebdomadaire à partir de la deuxième semaine et pendant la durée de l'incapacité, d'une somme ne dépassant pas 50 p. c. du gain hebdomadaire de l'ouvrier pendant les douze mois précédents, et, si la période d'engagement a été moindre, pendant la durée effective de cet engagement chez le même employeur, sans que ce payement hebdomadaire puisse être supérieur à une livre.

(2). En fixant le montant du payement hebdomadaire, on aura égard à la différence entre la moyenne du salaire hebdomadaire de l'ouvrier avant l'accident et la moyenne de ce qu'il est capable de gagner après l'accident, ainsi qu'à tous payements autres que des salaires qu'il pourrait recevoir de l'employeur, à raison de l'accident dont il est victime pendant la durée de l'incapacité.

(3). Lorsqu'un ouvrier a déclaré un accident, il devra, si l'employeur l'exige, se laisser examiner par un médecin dûment qualifié à cette fin, désigné et payé par l'employeur, et s'il refuse de se soumettre à cet examen, on y apporte des empêchements de n'importe quelle manière, son droit à l'indemnité et à toute procédure, relative à la réparation, conformément aux dispositions de la présente loi, sera suspendu jusqu'à ce que la visite médicale prescrite ci-dessus ait eu lieu.

(4). En cas de mort, le paiement sera fait aux représentants personnels légaux de l'ouvrier ou, à leur défaut, à ses *dependants* ou à leur profit, et s'il n'en laisse pas, à la personne à qui les dépenses sont dues; si le paiement se fait en mains du représentant personnel légal, celui-ci sera chargé de transmettre la somme aux *dependants* ou autres bénéficiaires indiqués par cette loi ou de la verser à leur profit.

(5). Toute contestation concernant la question de savoir qui est *dependant*, ou concernant le montant de la somme à payer à chacun d'eux, sera, à défaut d'entente, réglée par voie d'arbitrage, conformément à la présente loi.

(6). La somme allouée à titre de réparation à un *dependant* peut être placée ou autrement employée au bénéfice de l'ayant droit, comme il sera convenu ou comme il sera ordonné par le comité ou un autre arbitre.

(7). Toute somme dont le placement aura été convenu ou ordonné par le comité ou l'arbitre, pourra être placée en tout ou en partie à la caisse d'épargne postale par le *registrar* de la cour du comité, au nom dudit *registrar*, *qualitate qua*.

(8). Les sommes dont le placement a été ainsi prescrit, peuvent être consacrées à l'achat d'un titre d'annuité de la dette nationale par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne postale, ou être acceptées par le *Postmaster General*, à titre de

dépôt, au nom du *registrar*, *qualitate qua* ; les dispositions de tous statuts ou règlements concernant les limites à apporter aux dépôts dans les banques, ainsi que la déclaration à faire par le dépositaire, ne seront pas applicables à ces sommes.

(9). Les sommes déposées au nom du *registrar* d'une cour de comté à la caisse d'épargne postale, conformément à cette loi, ne pourront être remboursées, en tout ou en partie, que sur autorisation adressée au *Postmaster General*, par la Trésorerie ou par le juge de la cour de comté.

(10). Les personnes tirant quelque profit des sommes payées à une caisse d'épargne postale, en vertu de la présente loi, pourront, néanmoins, se faire ouvrir un compte, en leur propre nom, à une caisse d'épargne postale ou à toute autre caisse d'épargne, sans être passibles des pénalités édictées par les statuts et règlement, relativement à l'ouverture des comptes à deux caisses d'épargne, ou de deux comptes à la même caisse.

(11). Tout ouvrier qui reçoit des arrérages hebdomadaires conformément à la présente loi, devra, si l'employeur l'exige, ou s'il en est requis par toute autre personne qui serait obligée d'indemniser l'employeur, conformément à la présente loi, se soumettre, de temps en temps, à l'examen d'un médecin, dûment qualifié, au choix et aux frais de l'employeur ou de l'autre personne ci-dessus désignée; mais si l'ouvrier s'oppose à la visite de ce médecin, ou bien, lorsque le certificat que le médecin a délivré sur son état lui est communiqué et qu'il le conteste, il peut se faire examiner par un des médecins désignés aux fins de la présente loi, ainsi qu'il est dit à la deuxième annexe de la présente loi; le certificat de ce médecin, portant sur l'état de l'ouvrier au moment de l'examen, sera remis au patron et à l'ouvrier et

constituera une preuve définitive de cet état. Si l'ouvrier refuse de se soumettre à pareil examen, ou y met obstacle de n'importe quelle façon, son droit à ses arrérages hebdomadaires sera suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu.

(12). Les arrérages hebdomadaires sont revisables à la requête soit de l'employeur, soit de l'ouvrier. Ces arrérages pourront, lors de ces révisions, être supprimés, réduits ou augmentés dans les limites du maximum déterminé ci-dessus; le montant du paiement sera, à défaut d'entente, fixé par arbitrage, conformément à cette loi.

(13). Lorsque les arrérages hebdomadaires ont été payés pendant six mois au moins, l'obligation de les continuer peut, sur demande faite par l'employeur ou en son nom, être rachetée par le versement d'une somme globale qui, à défaut de convention, sera déterminée par voie d'arbitrage, conformément à cette loi; cette somme globale peut être placée ou autrement employée, sur l'ordre du comité ou de l'arbitre.

(14). Les arrérages hebdomadaires, ou la somme qui a été payée pour les racheter, seront incessibles, insaisissables et non susceptibles d'opposition; elles seront intransmissibles par toute voie légale et ne pourront être revendiquées.

(15). Quand un système, certifié conformément à la présente loi, prévoit le paiement d'une indemnité par une société de secours mutuels, les dispositions des clauses de la 1^{re} sous-section à la 8^e section, et des 16^e et 41^e sections du *Friendly Societies Act* 1886, ne seront pas applicables à l'égard de ces systèmes.

(16). Pour l'application de la présente annexe à l'Écosse, l'expression « *registrar of the county court* » signifiera « *sheriff clerk of the county* » et « *judge of the county court* » équivaldra à « *sheriff* ».

(17). Pour l'application de la présente loi à l'Irlande, les dispositions du *County Officers and Courts (Ireland), Act, 1877*, à l'égard des sommes déposées dans les caisses d'épargne postales, conformément à cette loi, s'appliqueront aux sommes versées à la caisse d'épargne postale conformément à la présente loi.

ANNEXE II.

Arbitrage.

Les dispositions ci-après s'appliqueront à toutes matières soumises à l'arbitrage, en vertu de la présente loi.

(1). S'il existe un comité représentatif d'un employeur et de ses ouvriers, avec pouvoir de connaître des matières relatives à la présente loi entre ledit employeur et lesdits ouvriers, l'affaire sera, sauf opposition de l'une des parties, notifiée par écrit à l'autre partie, avant la réunion du comité pour l'examen de l'affaire, et tranchée par arbitrage par ledit comité. Ce comité pourra néanmoins déférer l'affaire à l'arbitrage ordinaire, comme il sera déterminé ci-après.

(2). En cas d'opposition des parties ou en l'absence de pareil comité, ou dans le cas où ce comité se dessaisirait ainsi qu'il vient d'être dit, ou n'arriverait pas à régler l'affaire dans les trois mois de la demande, elle sera tranchée par un arbitre unique agréé par les parties. A défaut d'agrément, le juge de la cour de comté statuera conformément à la procédure des cours de justice; en Angleterre, moyennant l'autorisation du lord chancelier, le juge de la cour de comté pourra néanmoins charger un arbitre unique nommé par lui de statuer, en observant la même procédure.

(3). L'arbitre désigné par le juge de la cour de comté aura, aux fins d'exécution de la présente loi, tous les pouvoirs d'un

juge de la cour de comté, et sera payé à charge des crédits à voter par le parlement, et conformément au règlement à établir par la trésorerie.

(4). L'*Arbitration Act*, 1889, ne s'applique pas aux arbitrages qui auront lieu en vertu de la présente loi. Mais un arbitre peut, s'il le juge convenable, soumettre toute question de droit à la décision du juge de la cour de comté ; toute décision de ce juge sur une question de droit sera définitive, soit en cas de semblable référé, soit lorsqu'il agit lui-même comme arbitre, sans préjudice au droit d'appel auprès de la cour d'appel de Sa Majesté, ouvert, dans tous les cas, à chacune des parties. Le juge de la cour de comté ou l'arbitre nommé par lui, lorsqu'ils siégeront comme arbitres, auront les mêmes droits de faire citer des témoins et de faire produire des documents que si l'action en réparation avait été portée devant la cour de comté.

(5). Les règlements (de procédure) des cours de justice pourront contenir des dispositions relatives à la comparution des parties par mandataire dans les affaires d'arbitrage en vertu de la présente loi.

(6). Les frais de tout incident relatif à l'arbitrage et aux procédures qui s'y rattachent seront à la discrétion de l'arbitre. Le montant des frais devant arbitre ou devant la cour de comté ne dépassera pas les limites fixées par les règlements des cours de justice, et leur taxation se fera de la façon prescrite par ces règlements.

(7). En cas de décès, de refus ou d'incapacité de siéger comme arbitre, un juge de la *High Court at Chambers* peut, sur requête d'une des parties, désigner un nouvel arbitre.

(8) Lorsque le montant de la réparation due en vertu de la présente loi aura été fixé, ou qu'un paiement hebdomadaire

aura été modifié, ou qu'un autre objet aura été décidé en vertu de ladite loi, soit par un comité ou un arbitre, soit de commun accord, un extrait de la décision sera envoyé par le comité, l'arbitre ou l'une des parties intéressées au *Registrar* de la cour de comté du district dans lequel l'ayant droit à la réparation a sa résidence. Le *Registrar*, après s'être assuré de son authenticité, transcrira cet acte dans un registre spécial, sans frais, moyennant quoi ledit acte sera désormais exécutoire, à tous égards, au même titre qu'un jugement de la cour de comté. Le juge de la cour de comté peut, en tout temps, rectifier ce registre.

(9). Dans la présente loi, le tribunal de comté, le juge ou le *Registrar* du tribunal de comté, seront, sauf indication expresse contraire, ceux du district où tous les intéressés résident; s'ils résident dans des districts différents, ce seront ceux du district dans lequel est arrivé l'accident cause du procès. Le tout sans préjudice au transfert de compétence de la manière prévue par les règlements des cours de justice.

(10). Les devoirs du juge de la cour de comté aux fins de la présente loi, et ceux de l'arbitre désigné par lui, feront partie des devoirs de la cour de comté conformément aux règlements, et les officiers de la cour agiront en conséquence. Des règles de procédure pourront être faites dans tous les cas où la présente loi le spécifie et généralement pour tout ce qui concerne l'application de cette loi dans ses relations avec les cours de comté et l'arbitre désigné par le juge. Pareilles règles pourront, en Angleterre, être faites par les cinq juges des cours de comté désignés aux fins d'établir les règles en vertu de la section 164 du *County Courts Act, 1888*, et, moyennant l'assentiment du lord chancelier, comme il est dit à cette section, elles seront obligatoires.

(11). Les frais de justice à raison des procédures devant la cour de comté, d'après la présente loi, ne seront payables par les parties qu'après la décision.

(12). Toute somme adjugée à titre d'indemnité sera payée sur quittance du titulaire; l'avoué (*solicitor*) ou le mandataire de celui-ci, n'auront pas le droit de recouvrer sur lui, ou de prétendre sur la somme recouvrée, à des frais autres que ceux fixés par l'arbitre ou le juge de la cour de comté, sur réquisition de l'une des parties, le tout conformément à la taxe et à l'échelle des frais établis par les règlements des cours de justice.

(13). Le secrétaire d'État peut désigner aux fins de la présente loi des médecins légistes; tout comité, arbitre ou juge pourra, en observant les règles prescrites par le secrétaire d'État et la Trésorerie, charger un de ces médecins de faire rapport sur un point qui paraît essentiel à une question soulevé dans l'arbitrage. Les frais de cette expertise seront, conformément aux règlements de la Trésorerie, imputés sur les crédits à voter par le Parlement.

(14). Pour l'application de cette annexe à l'Écosse :

(a) « *Sheriff* » sera substitué à « *County court judge* »; « *Sheriff court* » à « *County court* » et « *Act of sederunt* » à « *Rules of court.* »

(b) Tous jugements ou accords en matière de réparation prévue par la présente loi peuvent être transcrits (*recorded*) dans les registres du conseil et dans ceux de la cour de session ou du sheriff; ils seront exécutoires comme les sentences arbitrales transcrites.

(c) Toute demande devant le sheriff agissant comme arbitre sera entendue, jugée et terminée sommairement, de la manière prévue par la section 52 du *Sheriff Courts* (Scotland)

Act, 1876. Toutefois, chacune des parties peut se faire représenter par une personne quelconque, moyennant une procuration écrite; il leur sera loisible également, dans le temps et moyennant les conditions prescrites par l'*Act of sederunt*, de requérir le sheriff d'énoncer tout point de droit tranché par lui, de telle sorte que sa décision puisse être soumise à une division de la cour de session, pour être tranchée définitivement, et donner éventuellement lieu à une instruction pour le sheriff quant au jugement à prononcer.

(15). Les §§ 4 et 7 de cette annexe ne sont pas applicables à l'Écosse.

(16). Pour l'application de cette annexe à l'Irlande, l'expression « juge de la cour de comté », comprendra le *recorder* d'une ville ou cité.

Loi du 6 août 1897, autorisant le secrétaire d'État à faire des règlements sur les tissages de coton ⁽¹⁾.

NOTICE.

La loi du 6 août 1897 qui confère au secrétaire d'État le droit de prendre des ordonnances en vue de sauvegarder la santé des ouvriers employés dans les tissages de coton, a son origine dans

(¹) *An act to give power to make Regulations with respect to Cotton Cloth Factories* (6th August 1897). 60 and 61 Vict., c. 58.

CHAMBRE DES COMMUNES, session 1897. Dépôt et première lecture du bill, 12 juillet 1897. Deuxième lecture et renvoi en commission, 15 juillet 1897. Troisième lecture et adoption, 21 juillet 1897.

CHAMBRE DES LORDS, session 1897. Dépôt et première lecture du bill, 22 juillet 1877. Deuxième lecture et renvoi en commission, 23 juillet 1897. Troisième lecture et adoption, 27 juillet 1897.

une pétition adressée au gouvernement par des patrons et par des ouvriers appartenant à cette branche d'industrie. Depuis longtemps les ouvriers se plaignaient de l'humidité que l'on répandait dans les ateliers de tissage et ils réclamaient une réduction du maximum d'humidité qu'il était permis d'appliquer en vertu de la cédula A de la loi de 1889 ⁽¹⁾, quand, en 1895, quelques industriels introduisirent la méthode du *Steaming*, c'est-à-dire de l'humidification de l'air au moyen de vapeur d'eau, dans les tissages de Padiham, près de Blackburn. Cette innovation fut la cause d'une grève qui dura longtemps, et au cours de laquelle un grand nombre d'associations de tisserands et de Trades Councils envoyèrent au *Home office* des vœux en faveur de l'abolition du *Steaming*.

A cette même époque, un appel fut adressé à plusieurs représentants du Lancashire pour les inviter à déposer un bill en vue de la suppression de ce procédé, mais ceux-ci proposèrent de réunir une conférence à laquelle participeraient les patrons et les ouvriers et dans laquelle la question serait discutée. L'idée fut bien accueillie, et l'assemblée qui suivit décida d'envoyer au gouvernement une pétition pour lui demander de faire procéder à une enquête sur les effets qu'avait produits la loi de 1889 relative aux tissages de coton et sur les améliorations qu'il y avait lieu d'y apporter.

La commission qui fut instituée par le gouvernement, à la suite de cette démarche, entendit quatre-vingt-cinq témoins et compléta son enquête en faisant faire différentes recherches et analyses scientifiques. Elle déposa son rapport ⁽²⁾, le 17 février 1897, en y joignant les procès-verbaux de l'enquête et les annexes ⁽³⁾.

(1) *Cotton Cloth Factories Act* (52 and 53 Vict., c. 62).

(2) *Report of a Committee appointed to inquire into the working of the Cotton Cloth Factories Act, 1889* (1897), c. 8348.

(3) *Minutes of evidence taken before a Committee, etc.*, 1897, c. 8349.

Les conclusions auxquelles la commission s'arrêta, recommandent, notamment, de faire procéder à un relevé supplémentaire des hygromètres, tous les jours, entre 7 et 8 heures du matin, d'apporter des améliorations aux statistiques relatives à la mortalité industrielle, de ne faire usage que d'eau pure dans les cas où l'on se sert d'humidité artificielle, de blanchir les toits des ateliers de tissage, en été, d'employer dans les ateliers où l'on a recours à la vapeur, des tuyaux aussi petits que possible et de les couvrir de matière non conductible, d'augmenter la ventilation, d'établir des vestiaires dans les nouveaux établissements et d'en recommander l'installation dans les anciens.

C'est à l'effet de se trouver en mesure de donner suite à ces recommandations dont un grand nombre sont acceptées par les patrons et par les ouvriers, que le gouvernement a pris l'initiative de faire voter la présente loi.

—
TEXTE.

1. Le secrétaire d'État a le droit de faire par voie d'ordonnance, conformément aux conditions à observer pour faire une ordonnance aux termes de la section 6 ⁽¹⁾ de la loi de 1889 sur les tissages de coton, des règlements en vue de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport du 17 février 1897 de la commission instituée par le secrétaire d'État, le 28 mars 1896, pour faire une enquête sur les effets de la loi de 1889 sur les tissages de coton, s'il juge

(1) Aux termes de la section 6 de la loi de 1889, toute table remplaçant ou modifiant la cédule A annexée à la loi, qui donne les maximums d'humidité que peut contenir l'atmosphère des ateliers de tissage eu égard aux différents degrés de température, doit être soumise pendant quarante jours à l'examen du Parlement. Si, pendant ce délai, cette table n'est pas désapprouvée par l'une ou l'autre Chambre, elle devient définitive.

nécessaire d'appliquer les mesures préconisées dans l'intérêt de la santé des ouvriers employés dans les tissages de coton et il a, en conséquence, le droit de prescrire des relevés thermométriques supplémentaires et d'apporter aux cédules annexées à la loi précitée, les modifications qui en résultent.

Ces règlements auront les mêmes effets que s'ils étaient compris dans la loi.

2. La présente loi peut être citée sous le nom de loi sur les tissages de coton de 1897 (*Cotton Cloth Factories Act, 1897*) et sera considérée comme faisant partie de la loi sur les tissages de coton de 1889 ; les deux lois peuvent être citées collectivement sous le nom de Lois sur les tissages de coton de 1889 et 1897 (*Cotton Cloth Factories Acts, 1889 and 1897*).

Loi du 6 août 1897, relative à la prévention des accidents résultant de l'emploi des machines à couper la paille ⁽¹⁾.

1. Les trémies d'alimentation des machines à couper la paille qui sont actionnées par une force motrice autre que la main de l'ouvrier, doivent, dans la mesure possible et compatible avec le fonctionnement normal et régulier des ma-

(1) *An Act for the prevention of accidents by chaff-cutting machines* (6th August 1897). 60 and 61 Vict., c. 60.

CHAMBRE DES COMMUNES, session 1897. Dépôt et première lecture du bill, 1^{er} avril 1897. Deuxième lecture et renvoi en commission, 5 mai 1897. Troisième lecture et adoption, 6 juillet 1897. Adoption du bill modifié par la Chambre des lords, 27 juillet 1897.

CHAMBRE DES LORDS, session 1897. Dépôt et première lecture du bill, 8 juillet 1897. Deuxième lecture et renvoi en commission, 13 juillet 1897. Troisième lecture, adoption du bill modifié et renvoi à la Chambre des communes, 23 juillet 1897.

chines, être construites ou pourvues d'appareils ou de dispositifs, de manière à empêcher que la main ou le bras de la personne qui alimente la machine ne puissent être saisis entre les cylindres et entraînés vers les couteaux.

2. Le volant et les couteaux des machines à couper la paille qui sont actionnés par une force motrice autre que la main de l'ouvrier, devront, dans la mesure possible et compatible avec le fonctionnement normal et régulier des machines, être suffisamment gardés et protégés de manière à offrir une sécurité parfaite pendant toute la durée de leur fonctionnement.

3. Toute personne qui permettra de faire usage d'une machine à couper la paille qui lui appartient ou qui est employée à son service ou profit, et qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi,

ou tout contremaître ou autre personne qui, chargés du service d'une machine à couper la paille qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, en feront usage ou permettront qu'on en fasse usage,

ou toute personne qui, pendant le fonctionnement d'une machine à couper la paille, enlèvera sans nécessité et sans motif légitime, un engin protecteur ou un dispositif, adaptés en conformité des prescriptions de la présente loi,

pourront être condamnés à une amende de 5 livres au maximum.

4. Si, au cours des poursuites dirigées contre la personne qui est propriétaire de la machine à couper la paille ou au service ou profit de laquelle cette machine est employée, il est prouvé que la machine n'était pas, pendant qu'on l'employait, conforme aux prescriptions de la présente loi, cette personne sera considérée comme ayant autorisé ce fait, à

moins qu'elle ne démontre au tribunal qu'elle a pris toutes les précautions possibles pour assurer l'observation des prescriptions de la présente loi.

5. Toute personne poursuivie du chef d'infraction aux termes de la présente loi devant un tribunal ou une juridiction répressive, ainsi que le mari ou la femme de la personne poursuivie seront, à toutes les audiences et à tous les moments de la poursuite, des témoins qui ne seront pas reprochables mais qu'on ne pourra obliger à comparaître.

6. Tout agent de police, agissant d'après les instructions d'un officier de police ayant au moins le grade d'inspecteur, pourra en tout temps pénétrer dans les endroits où il a des raisons de croire qu'on fait fonctionner une machine à couper la paille qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, dans le but d'inspecter ladite machine.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} avril 1898.

8. La présente loi peut être citée sous le nom de Loi sur les machines à couper la paille (accidents) de 1897. (*Chaff-Cutting Machines [Accidents] Act, 1897.*)

Ordonnance ministérielle du 10 août 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des câbles, chaînes, ancrés et grappins en fer ou en acier ⁽¹⁾.

Les dispositions de la section 40 de la loi de 1895 sur les fabriques et ateliers (*Factory and workshop Act, 1895*) sont

(¹) *Statutory rules and orders, 1897, n° 639. Factory and Workshop-Particulars of piecework wages (Chains and Anchors). Order of the Secre-*

rendues applicables, sous la réserve des modifications insérées ci-dessous, aux catégories de fabriques et ateliers où il est procédé à la *fabrication des câbles et chaînes en fer et en acier, des ancrs et grappins en fer ou en acier.*

La susdite section sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

1. L'exploitant, dans le but de mettre tout ouvrier travaillant à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, fera publier comme suit les indications relatives au taux des salaires applicables

tary of State, dated 10th August 1897, applying the provisions of section 40 of the factory and workshop act, 1895, to factories and workshops in which iron and steel cables, chains, anchors and grappels are made.

Le préambule de l'ordonnance est ainsi conçu : Attendu que la sous-section 6 de la section 40 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895 (*Factory and Workshop Act, 1878, 58 and 59 Vict., c. 37*) dispose que le secrétaire d'État, après avoir acquis la conviction, sur le rapport d'un inspecteur, que les dispositions dudit article sont applicables à une catégorie quelconque d'ateliers, pourra, s'il le juge convenable, au moyen d'une ordonnance prise en conformité de la section 65 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 (*Factory and Workshop Act, 1878, 41 and 42 Vict., c. 16*), rendre les dispositions de la section applicables à n'importe quelle catégorie d'établissements, en y apportant les modifications qui, dans son opinion, peuvent être nécessaires pour adapter ces dispositions aux circonstances de la situation :

Considérant que, sur le rapport d'un inspecteur, nous avons acquis la conviction que les dispositions de l'article sont applicables aux catégories de fabriques et ateliers ci-après spécifiés ;

Considérant que, selon nous, certaines modifications sont nécessaires pour qu'on puisse adopter ces dispositions aux circonstances de la situation dans lesdits établissements et ateliers : Nous, le Tr. Hon. sir M. White Ridley, B^t, l'un des secrétaires d'État principaux de Sa Majesté, par la présente ordonnance, prise en exécution des dispositions rappelées ci-dessus, déclarons, etc...

La section 40 de la loi de 1895 concerne la réglementation du paiement des salaires à la pièce dans les fabriques textiles.

à l'ouvrage qui doit être effectué, de même que l'indication détaillée du travail auquel ce taux de salaire sera appliqué :

a) Il remettra à chaque ouvrier l'indication détaillée du taux des salaires applicable à l'ouvrage que l'ouvrier doit exécuter, soit :

(I.) en lui fournissant en même temps que l'ouvrage à exécuter lui est remis, une notice écrite ou imprimée; ou bien,

(II.) en lui fournissant ces détails écrits ou imprimés au moment de l'engagement et à tout autre occasion lorsque le taux des salaires est établi ou modifié; ou bien,

(III.) en faisant publier ces indications dans la fabrique ou l'atelier sous la forme d'une affiche ne renfermant aucune autre mention que celle du taux des salaires applicable au travail exécuté dans la fabrique et placardée à un endroit où elle pourra être lue aisément ;

b) Les indications détaillées concernant le travail à effectuer ou le travail exécuté par chaque ouvrier et de nature à influencer sur le montant des salaires payables audit ouvrier, lui seront remises par écrit, au moment où l'ouvrage lui est confié ou bien au moment où cet ouvrage est rapporté par lui. S'il est obligé de remettre ces indications écrites à l'exploitant ou à une autre personne, une copie lui en sera délivrée et il pourra la conserver pour son usage.

c) Les indications relatives aux taux des salaires ou au travail ne pourront être exprimées au moyen de signes (*symbols*).

2. Si l'exploitant n'exécute pas les obligations que le présent article lui impose, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas 10 livres et, en cas de

récidive dans les deux ans qui suivront la première condamnation, d'une amende de 1 livre au moins.

3. Toute personne engagée en qualité d'ouvrier dans une des fabriques ou ateliers désignés ci-dessus qui, après avoir reçu les indications, soit qu'elles lui aient été remises directement, soit qu'elles aient été remises à un de ses compagnons, dévoilera le contenu de ces indications dans le but de faire connaître un secret de fabrication, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

4. Lorsqu'une personne, dans le but d'arriver à la connaissance d'un secret de fabrication ou de le divulguer, excite une autre personne ainsi engagée à faire connaître ces indications ou lui facilite le moyen de le faire, ou si elle la paye ou la récompense dans ce but, ou si elle la fait payer ou récompenser par un tiers dans le but de divulguer de la sorte les dites indications, cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1897.

Ordonnance ministérielle du 20 août 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des serrures, des loquets et des clefs.

Cette ordonnance est identique à celle du 22 avril 1897 (voir ci-dessus, p. 197). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1897.

Ordonnance ministérielle du 25 octobre 1897 relative aux meules à aiguiser ⁽¹⁾.

Cette ordonnance déclare que la règle prescrite par la section 25 du *Factory and workshop Act*, 1895, ne sera pas applicable à la mise en mouvement de certaines meules à aiguiser (*Bolster stones used by table blade grinders and humping and shark stones used by scissors-grinders*).

Ordonnance ministérielle du 30 novembre 1897 relative à la réglementation du salaire à la pièce dans les fabriques et ateliers où l'on confectionne des chapeaux de feutre ⁽²⁾.

Cette ordonnance renferme les mêmes dispositions que celle du 10 août 1897, publiée ci-dessus, pages 243 et suiv. à l'exception :

1° du n° II, litt. (a) de la section 1;

(¹) *Grindstones. — Special Exemption. Statut. rules and orders, 1897, n° 796.*

Le préambule de l'ordonnance est conçu comme suit : Considérant que la section 25 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895 (*Factory and Workshop Act*, 1895, 58 et 59 Vict., c. 37), dispose que quand l'aiguisage est effectué dans une fabrique à location (*tenement factory*), le propriétaire de la fabrique est responsable de l'observation des règles établies par la 1^{re} annexe de ladite loi.

Et considérant que la septième de ces règles dispose comme suit :

« Aucune meule ne pourra être mise en mouvement devant un foyer ou vis-à-vis d'une autre meule, si ce n'est en vertu d'une exemption spéciale consentie par le secrétaire d'État. »

Considérant que nous, le Tr. H. sir M. W. Ridley, B^t, l'un des secrétaires principaux de Sa Majesté, avons acquis la conviction qu'il serait juste d'accorder une exemption spéciale de la règle précédente dans les cas spécifiés ci-après,

Par les présentes, etc...

(²) *Statutory rules and orders, 1897, n° 852. Particulars of piecework*

2° de la litt. (b) de la section 1, à partir des mots : ou bien au moment où cet ouvrage est rapporté par lui, etc. ;

3° de la litt. (c) de la section 1.

Règlements spéciaux édictés en vertu des lois sur les fabriques et ateliers ⁽¹⁾.

NOTICE.

La section 8 de la loi du 5 août 1891 sur les fabriques et ateliers (*Factory and workshop Act, 1891, 54 and 55 vict. c. 75*) autorise les inspecteurs en chef des fabriques à prendre des dispositions spéciales de réglementation concernant certaines industries particulièrement dangereuses.

Cet article dispose : « Quand le secrétaire d'État déclare que, dans son opinion, certains engins ou certains procédés ou une espèce particulière de travail manuel en usage dans une fabrique ou un atelier (autre qu'un atelier domestique ⁽²⁾), sont insalubres ou dangereux pour les ouvriers en général, ou pour les femmes, les enfants ou toute autre catégorie d'ouvriers ; ou s'il déclare que des mesures suffisantes ne sont pas prises pour assurer le renouvellement de l'air ; ou s'il déclare que la quantité de poussières produites ou introduites dans les fabriques ou ateliers est nuisible à la santé, l'inspecteur en chef peut remettre à l'occu-

vages (Felt Hats). Order of the secretary of State dated 30th November 1897, applying the provisions of section 40 of the factory and workshop act, 1895, to factories and workshop in which felt Hats are made.

(¹) *Factory and Workshop Acts, 1878 to 1895. Special rules.*

(²) Il faut entendre par ateliers domestiques (*domestic workshops*), toutes maisons, emplacements ou locaux particuliers, où il n'est pas fait usage d'une force mécanique et où l'on n'emploie que des personnes faisant partie d'une seule et même famille, habitant lesdits locaux.

pant de la fabrique ou de l'atelier une note écrite, proposant un règlement spécial ou requérant l'adoption de mesures spéciales qui, dans l'opinion de l'inspecteur en chef, sont raisonnablement applicables et répondent le mieux aux nécessités de la situation. » L'industriel intéressé peut faire opposition à ce règlement ou à cette réquisition.

La section 28 de la loi du 6 juillet 1895 ⁽¹⁾, modifiant et étendant certaines dispositions des lois sur les fabriques et ateliers, ajoute que : « la section 8 de la loi de 1891 comprendra le pouvoir de faire des règlements spéciaux ou de prendre des mesures prohibitives de l'emploi, ou modificatives ou restrictives de la durée de l'emploi de n'importe quelle catégorie de personnes occupées dans quelque exploitation, quelque branche de travail manuel que ce soit, que le secrétaire d'État déclarera nuisibles ou dangereuses en vertu de la présente disposition. Tous règlements spéciaux ou réquisitions pris en vertu de la présente section et qui sont relatifs à l'emploi ou à la durée de l'emploi des ouvriers adultes doivent, avant d'entrer en vigueur, être déposés, pendant quarante jours, sur le bureau de chacune des chambres du parlement.

« Les sections 8 à 12 de la loi de 1891 sont applicables même aux ateliers où l'usage n'est pas d'employer des enfants ⁽²⁾, des adolescents ou des femmes. »

⁽¹⁾ *Factory and Workshop Act*, 1895. (58 and 59 Vict., c. 37.)

⁽²⁾ Les sections 9 et 11 de la loi de 1891 sont relatives aux pénalités sanctionnant les règlements spéciaux ainsi qu'aux mesures à prendre pour porter ces règlements à la connaissance des ouvriers. Elles sont ainsi conçues :

« 9. (1) Toute personne astreinte à l'observation de règlements spéciaux établis pour une fabrique ou un atelier, conformément à la présente loi, qui agira contrairement à ces dispositions ou en négligera l'observation, pourra être condamnée, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 2 livres ; et l'occupant de la fabrique ou de l'atelier pourra également

Outre les règlements particuliers (1897) dont le texte figure ci-après, les inspecteurs en chef des fabriques ont édicté, antérieurement à l'année 1897, des prescriptions spéciales au sujet des industries suivantes :

1. Fabriques de céruse (*white lead works*);
2. Fabriques de minium ordinaire et de minium orangé (*red and orange lead works*);
3. Fabriques de litharge (*yellow lead works*);
4. Fonderies de plomb (*lead smelting works*);
5. Fabriques de peintures, de couleurs, et ateliers où l'on

être condamné, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 10 livres, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour la publication et qu'il a fait tout son possible pour obtenir l'application des règlements spéciaux, afin de prévenir ainsi toute contravention ou omission dans leur exécution.

(2) Les fabriques ou ateliers où sera constatée une contravention à l'une des prescriptions édictées en vertu de la présente loi, seront considérés comme n'étant pas tenus conformément à la loi principale». — La loi [principale] de 1878 dispose que « si une fabrique ou un atelier ne sont pas tenus en conformité de la présente loi, l'exploitant sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres ». (Loi de 1878, section 81, alinéa 1^{er}.)

« 11. (1) Des copies imprimées de tous les règlements spéciaux, pendant le temps qu'ils seront en vigueur en vertu de la présente loi, seront affichés en caractères lisibles, à des endroits bien apparents dans la fabrique ou l'atelier, de façon à pouvoir être lues aisément par les ouvriers. Dans les fabriques et ateliers situés dans le pays de Galles ou dans le Monmouthshire, les règlements seront également publiés en gallois (*welsh*).

(2) Une copie imprimée de ces règlements sera remise par l'occupant à tous les ouvriers ou ouvrières auxquels ils s'appliquent, sur leur demande.

(3) Si l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier ne se conforme pas aux dispositions du présent article, il pourra être condamné, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 10 livres.

(4) Toute personne qui aura arraché, détérioré ou rendu illisibles ces règlements spéciaux, après qu'ils auront été affichés en conformité de la présente loi, ou bien tout autre avis affiché en vertu des règlements spéciaux, pourra être condamnée, sur procédure sommaire, à une amende n'excédant pas 5 livres. »

opère l'extraction de l'arsenic (*manufacture of paints, colours and extraction of arsenic*);

6. Fabriques ou parties de fabrique où l'on opère l'émaillage de la tôle en fer à l'aide de plomb, d'arsenic ou d'antimoine (*works or parts of works in which lead, arsenic or antimony is used in the enamelling of iron plates*);

7. Fabriques d'allumettes où il est fait usage de phosphore blanc ou jaune (*lucifer match factories where white or yellow phosphorus is used*);

8. Fabriques de faïences ou de porcelaines (*manufacture of earthenware and china*);

9. Fabriques d'explosifs dans lesquelles il est fait usage de nitro-benzine (*the manufacture of explosives in which di-nitro-benzole is used*);

10. Fabriques de produits chimiques (*chemical works*);

11. Fabriques de bi-chromates (*bi-chromate works*);

12. Fabriques où l'on procède à l'étamage et à l'émaillage de récipients en fer à l'aide de plomb ou d'arsenic (*works in which lead or arsenic is used in the tinning and enamelling of iron hollow ware*);

13. Fabriques d'accumulateurs électriques (*electric accumulator works*);

14. Filatures et tissages de lin. Ateliers de tissage où il y a production d'humidité artificielle. (*Spinning and weaving of flax. Weaving sheds in which artificial humidity is produced*);

15. Fabriques où il est fait usage de plomb ou d'arsenic pour l'étamage et l'émaillage de récipients métalliques et d'ustensiles de cuisine (*works in which lead or arsenic is used in the tinning and enamelling of metal hollow ware and cooking utensils*);

16. Fabriques où il est fait usage de chromate jaune de plomb ou dans lesquelles les objets teints au moyen de ce produit sont soumis aux opérations du bottelage, du bobinage, du dévidage,

du tissage, ou à d'autres manipulations (*factories or workshops in which yellow chromate of lead is used, or in which goods dyed with it undergo the processes of bundling or nodding, winding, reeling, weaving or any other treatment*).

17. Fabriques où il est procédé à l'alliage et à la fonte du bronze ou à d'autres alliages (*mixting and casting of brass and of certain other alloys*).

Une commission spéciale, instituée par le secrétaire d'État en 1895, avait été chargée de faire une enquête sur les conditions du travail dans diverses industries dangereuses et de proposer les mesures qui pourraient être prises, en vertu de la loi de 1891 (section 8), si la nécessité en était démontrée, pour assurer la protection des ouvriers employés dans ces industries. Cette commission a déposé un rapport en 1896 ⁽¹⁾ et un autre en 1897 ⁽²⁾.

Le premier de ces documents a trait notamment aux fabriques de caoutchouc (*india rubber*) et à la mise en bouteilles des eaux gazeuses (*the bottling of aerated water*), industries qui, après avoir été déclarées dangereuses par le secrétaire d'État, ont fait l'objet des règlements spéciaux rapportés ci-après. Une autre commission instituée également par le secrétaire d'État, le 4 novembre 1895, était chargée de « faire une enquête et de rédiger un rapport au sujet des conditions du travail qui seraient de nature à mettre en péril la santé des ouvriers dans les industries où des cas d'infection charbonneuse pouvaient se présenter (trriage de la laine, fabrication des brosses, tanneries, etc.) et de faire rapport

⁽¹⁾ *Interim report of the Departmental Committee appointed to inquire into and to report upon certain miscellaneous dangerous trades.* London, 1896. (*Parliamentary Papers*, C. 8149.)

⁽²⁾ *Second interim report of the Departmental Committee appointed to inquire into and to report upon certain miscellaneous dangerous trades.* London, 1897. (*Parliamentary Papers*, C. 8522.)

concernant les règlements spéciaux qu'il y aurait lieu de prendre ou les prescriptions spéciales dont il y aurait lieu d'exiger l'application, en vertu des articles 8 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1891 et 28 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895, pour assurer la protection des ouvriers employés dans ces industries. » Cette commission a déposé son rapport en 1897 ⁽¹⁾. Celui-ci a été suivi de la publication d'un règlement spécial pris par l'inspecteur en chef des fabriques et concernant le triage de la laine (*wool sorting*).

TEXTES

VULCANISATION DU CAOUTCHOUC AU MOYEN DU BISULFURE DE CARBONE ⁽²⁾.

Obligations des employeurs.

1. Les enfants et les adolescents ne pourront être employés dans aucun des locaux où il est fait usage de bisulfure de carbone.

2. Après le 1^{er} mai 1898, aucun ouvrier ne pourra être employé pendant plus de 3 heures par jour dans un local où il est fait usage de bisulfure de carbone, ni pendant plus de 2 1/2 heures consécutives, sans qu'il y ait un intervalle de repos d'une heure au moins.

3. Lors de la vulcanisation des étoffes imperméables à l'aide du bisulfure de carbone :

a) la cuve contenant le bisulfure de carbone devra être munie d'un appareil d'alimentation automatique et fermée au moyen d'un couvercle ;

⁽¹⁾ *Report of the Departmental Committee appointed to inquire into the conditions of work in wool-sorting and other kindred trades. (Parliamentary Papers, C. 8506.)*

⁽²⁾ *Vulcanisation of india rubber by means of bisulphide of carbon.*

b) les étoffes seront transportées au séchoir et retirées du séchoir au moyen d'un appareil automatique ;

c) personne ne pourra pénétrer dans le séchoir au cours ordinaire des travaux ;

d) la machine sera fermée par un couvercle et les ouvriers seront mis à l'abri des vapeurs au moyen d'un aspirateur, tenu constamment en activité.

4. Le trempage ne pourra être effectué que dans des cabines pourvues d'un aspirateur mettant les ouvriers à l'abri des vapeurs.

5. Il est interdit de prendre aucune nourriture dans les locaux où il est fait usage de bisulfure de carbone.

6. Un endroit convenable devra être mis à la disposition des ouvriers pour qu'ils puissent y prendre leurs repas.

7. Tous les ouvriers employés dans les locaux où il est fait usage de bisulfure de carbone devront être visités une fois par mois par le médecin agréé (*certifying surgeon*) du district ; après le 1^{er} mai 1898, ce médecin aura le droit d'interdire temporairement ou définitivement toute participation à ces travaux.

8. Aucun ouvrier ne pourra être employé dans un local où il est fait usage de bisulfure de carbone, contrairement aux instructions fournies par le médecin agréé, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

9. Un registre devra être tenu dans la forme prescrite par le secrétaire d'État pour les fabriques de caoutchouc ; le médecin agréé y inscrira la date et le résultat de ses visites, ainsi que l'indication du nombre de personnes visitées et le détail des instructions qu'il aura données. Ce registre renfermera une liste de toutes les personnes employées dans les locaux où il est fait usage de bisulfure de carbone, et devra être

produit en tout temps sur la réquisition de l'inspecteur des fabriques ou du médecin agréé.

Obligations des ouvriers.

10. Aucun ouvrier ne pourra pénétrer dans le séchoir au cours ordinaire des travaux ni procéder au trempage, si ce n'est dans des cabines pourvues d'un aspirateur mettant les ouvriers à l'abri des vapeurs.

11. Personne ne pourra prendre de nourriture dans les locaux où il est fait usage de bisulfure de carbone.

12. Après le 1^{er} mai 1898, personne ne pourra travailler dans les locaux où il est fait usage de bisulfure de carbone, contrairement aux prescriptions émises par le médecin agréé en exécution de la disposition 7.

13. Toutes les personnes employées dans les locaux où il est fait usage de bisulfure de carbone devront se soumettre à la visite périodique du médecin agréé, ainsi qu'il est prévu à la disposition 7.

14. Les ouvriers sont tenus de faire immédiatement part à l'employeur ou au chef d'atelier de tout vice qu'ils viendraient à découvrir dans le fonctionnement de l'aspirateur ou de tout autre appareil dont les présentes dispositions exigent l'emploi.

MISE EN BOUTEILLES DE L'EAU GAZEUSE (1).

Obligations des employeurs.

1. Les employeurs devront fournir à tous les metteurs en bouteilles des appareils pour protéger la face, des masques ou des voiles en toile métallique.

(1) *The bottling of aerated water.*

Ils devront fournir à tous les ficeleurs, vérificateurs et colleurs d'étiquettes, des appareils pour protéger la face, des masques ou des voiles en toile métallique, ou des lunettes.

2. Ils devront fournir à tous les metteurs en bouteilles des gants de pleine longueur pour chacun des bras.

Ils devront fournir à tous les ficeleurs, vérificateurs et colleurs d'étiquettes des gants pour les deux bras, protégeant au moins la moitié de la paume et l'espace compris entre le pouce et l'index.

3. Ils veilleront à ce que toutes les machines servant à la mise en bouteilles soient construites, placées ou encagées de façon à éviter le plus complètement possible, pendant le remplissage et le bouchage, qu'un fragment d'une bouteille qui viendrait à faire explosion n'aille frapper le metteur en bouteilles, le ficeleur, le vérificateur, le colleur d'étiquettes ou le laveur.

Obligations des ouvriers.

4. Tous les ouvriers occupés à la mise en bouteilles devront, pendant leur travail, porter des appareils pour protéger la face, des masques ou des voiles en tissu métallique. Les ficeleurs, vérificateurs et colleurs d'étiquettes devront, pendant leur travail, porter des appareils pour protéger la face, des masques ou voiles en toile métallique, ou bien des lunettes, — à l'exception des colleurs d'étiquettes quand les bouteilles qu'ils devront étiqueter se trouveront dans des caisses.

5. Les ouvriers employés à la mise en bouteilles devront, pendant leur travail, porter à chaque bras des gants de pleine longueur. Les ficeleurs, vérificateurs et colleurs d'étiquettes devront, pendant leur travail, porter à chaque bras des gants protégeant au moins la moitié de la paume et l'espace com-

pris entre le pouce et l'index, — à l'exception des colleurs d'étiquettes, quand les bouteilles qu'ils devront étiqueter se trouveront dans des caisses (1).

TRIAGE DE LA LAINE (2).

Obligations des employeurs.

1. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'ouverture des ballots de laine ou de poils en vue du triage de ces matières, les ballots seront ouverts par des personnes aptes à juger de la qualité et de l'état de la marchandise.

2. Le poil d'alpaca, de pelitan, de cachemire, de Perse ou de chameau devra être étalé au-dessus d'un ventilateur muni d'une conduite vers le bas, dans un local spécialement réservé à cette fin, séparé et distinct des salles de triage et de tout autre local où il est procédé à une opération quelconque autre que l'ouverture des ballots.

3. Le mohair de Van qu'il s'agit de trier, devra être lavé, et sera trié pendant qu'il est humide.

Le poil de Perse sera lavé et désinfecté aussi complètement que possible avant d'être trié.

La laine ou le poil qui seraient en mauvais état, les laines mortes et le poil ou la laine étrangers de l'une des espèces désignées aux règles 2 et 4, devront être lavés avant le triage.

4. Les poils d'alpaca, de pelitan, de cachemire, de Perse ou de chameau ainsi que le mohair ne pourront être triés que

(1) L'employeur est tenu de fournir les appareils désignés dans les prescriptions ci-dessus et de prendre toutes les précautions qu'il sera possible pour en rendre l'usage obligatoire, mais la responsabilité de l'usage effectif de ces appareils demeure à la charge des ouvriers. (Note ajoutée au règlement.)

(2) *Wool sorting.*

dans les locaux où seront installés des appareils extracteurs des poussières, disposés de telle façon que chaque banc de triage soit mis en communication avec le tube d'extraction au moyen d'une ouverture en forme d'entonnoir, d'un diamètre de 10 pouces au moins à son extrémité supérieure, de manière que la poussière puisse être entraînée vers le bas. La ventilation sera maintenue pendant tout le temps que les trieurs seront à l'ouvrage de façon que le ventilateur entraîne au moins 75 pieds cubes d'air par minute, de dessous chacun des bancs de triage.

Le tube d'extraction devra être nettoyé une fois par semaine, au moins.

5. La poussière amassée par l'extracteur sera déversée dans des récipients affectés à cette destination, et non à l'air libre. Cette poussière, de même que les balayures des planchers et des murs de la salle de triage et celle de dessous les bancs de triage, devront être enlevées au moins deux fois par semaine et brûlées.

Tous les fragments de peau, croûtes de cicatrices et rognures (*shearlings*) devront être enlevés chaque jour des salles de triage et être désinfectés ou détruits. Tous les sacs dans lesquels de la laine ou du poil d'une nature dangereuse auront été importés, devront être nettoyés à la main et non brossés.

6. Toute personne ayant une coupure ou un ulcère à vif sur n'importe quelle partie du corps, ne pourra être employée au triage.

7. Les dispositions nécessaires seront prises pour que les vêtements et la nourriture des trieurs soient conservés hors de la salle de triage.

Il est défendu d'introduire des aliments dans les salles de triage.

Durant les heures de repas, les fenêtres devront rester ouvertes.

8. Aucun ballot de laine ou de poils ne pourra être déposé dans une salle de triage, de même que n'importe quelle espèce de laine, à moins que celle-ci ne soit complètement couverte et isolée de la salle de triage. Un espace d'air de 1,000 pieds cubes, au moins, devra être réservé à chaque trieur, non compris les espaces couverts et isolés à l'intérieur de la salle.

9. Le parquet de la salle de triage devra être arrosé chaque jour au moyen d'une solution désinfectante et balayé chaque jour également (immédiatement après l'arrosage) dès que le travail sera terminé.

10. Les murs et plafonds des salles de triage devront être blanchis à la chaux au moins une fois par an.

11. Les objets nécessaires au pansement des égratignures et des blessures légères devront se trouver à portée des ouvriers.

12. Des appareils pour la toilette, convenables et suffisants, y compris des bassins, de l'eau, du savon, des brosses à ongles et des essuie-mains devront être mis à la disposition des trieurs dans les salles de triage ou à proximité de celles-ci.

Obligations des ouvriers.

13. Si, lors de l'ouverture d'un ballot de laine ou de poils, il est découvert des laines mortes ou autres matières en mauvais état, la personne occupée à l'ouverture du ballot fera immédiatement part de sa découverte au contre-maître.

14. Tout trieur ayant une coupure ou un ulcère à vif sur une partie quelconque du corps, devra avertir immédiatement le contre-maître.

15. Les trieurs ne peuvent introduire dans les salles de triage des habits ou des objets d'habillement autres que ceux qu'ils portent sur eux.

Aucun aliment ne peut être introduit dans les salles de triage.

16. S'il arrive que le ventilateur d'un banc à trier ou que le tube ou tout autre appareil nécessaire à la ventilation soit dérangé, le trieur ou tout autre personne qui viendrait à découvrir le fait, doit immédiatement en faire part au contre-maître.

NORVÈGE.

Loi du 6 août 1897 portant modifications à la loi d'assurance des ouvriers contre les accidents, du 23 juillet 1894 ⁽¹⁾.

NOTICE.

La loi du 23 juillet 1894, établissant l'assurance des ouvriers contre les accidents (*Lov om Ulykkesforsikring for Arbeidere i Fabrikker m. v.*) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1895. Elle déclare l'assurance obligatoire pour les personnes qu'elle spécifie, et réalise le fonctionnement de cette assurance par l'institution d'un établissement d'assurance de l'État (*Forsikringsinretning*), assisté d'inspecteurs et de mandataires.

L'assurance a pour but de fournir à l'ouvrier une indemnité (secours de maladie ou pension) pour le dommage résultant d'un accident survenu au cours de son travail et, en cas de décès de l'ouvrier, une indemnité à ses ayants droit.

(1) *Lov indeholdende Forandringer i Lov om Ulykkesforsikring for Arbeidere m. v. of 23^{de} Juli 1894.*

Le projet de loi est dû à l'initiative du gouvernement.

Documents parlementaires : 1^o Exposé des motifs et texte du projet : *Odelsthing, proposition n^o 31* (1897). 2^o Rapport fait à l'Odelsthing par la commission des questions sociales, n^o 113 (*Documents de l'Odelsthing*, 1897, p. 323-330). 3^o Discussions : a) Odelsthing. Séance du 15 juillet 1897 (*Recueil des séances*, p. 1289-1299); b) Lagthing. Séance du 23 juillet 1897 (*Recueil des discussions du Lagthing*, p. 422-435). Adoption. le 30 juillet 1897.

La loi du 6 août 1897, entrée en vigueur le 6 septembre 1897, a apporté aux §§ 1, 14 et 38 de la loi de 1894 quelques modifications et additions ayant pour but de faire disparaître toute équivoque dans l'interprétation de ces mêmes dispositions.

Les passages ainsi intercalés ou remaniés ont été imprimés en caractères italiques.

—
TEXTE.

Les paragraphes ci-dessous auront désormais la teneur suivante :

§ 1. Tous les ouvriers et employés qui sont occupés dans :

1. les fabriques, ateliers et autres établissements industriels exploités comme des fabriques, soit qu'on y emploie une force motrice autre que celle de l'homme, soit qu'on y fasse usage de chaudières à vapeur ;

2. les mines, avec les industries qui s'y rattachent, les carrières, les extractions de pierre à chaux, les chantiers pour la taille de la pierre, etc. ;

3. les exploitations de glace ;

4. les industries où des matières explosives ou facilement inflammables sont fabriquées ou servent à la fabrication ;

5. la construction, l'installation et la réparation des maisons, vaisseaux, chemins de fer, routes, ponts, ports, quais, docks, digues, canaux, écluses, etc., les travaux d'égouts, de canalisation de gaz et d'eau, ainsi que la pose, la réparation ou l'enlèvement de conducteurs électriques ou de paratonnerres ;

6. les barrages où l'on recueille le bois flotté, le flottage et les opérations qui s'y rattachent, le service des digues, canaux et écluses, des chemins de fer et des tramways ;

7. le chargement et le déchargement de marchandises en tant que ces travaux ne sont pas effectués par l'équipage, y compris les travaux opérés sur les chantiers de construction ou d'abatage et dans les magasins et entrepôts ainsi que le transport des marchandises y relatif;

8. les travaux des plongeurs et ceux de sauvetage qui s'y rattachent ;

9. les travaux de ramonage ainsi que ceux de sauvetage et d'extinction des incendies ;

seront assurés, *sans qu'on tienne compte du temps pendant lequel ils auront été employés*, et conformément aux dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents qui pourraient leur survenir au cours de l'exploitation, lorsque ce travail :

a. est exercé pour un chef d'industrie dont l'entreprise nécessite un travail de cette nature, ou bien

b. est opéré pour le compte de l'État ou des communes, ou bien

c. exige au moins 30 jours de travail et que ceux-ci comprennent 300 journées d'ouvriers au moins.

A l'industriel désigné *sub litt. a* sont assimilées les compagnies et les sociétés qui ont pour objet l'exécution de l'une ou l'autre des opérations précitées.

La question de savoir dans quelle mesure un établissement ou une exploitation tombe sous l'application de la loi, est décidée, en cas de contestation, par le département gouvernemental compétent.

S'il est démontré qu'une industrie tombant sous l'application de la loi par suite de circonstances particulières, ne présente pas de dangers d'accidents pour ceux qui y sont employés, cette industrie pourra être exemptée par le Roi des obligations de l'assurance.

L'assurance établie par la présente loi ne concerne pas les ouvriers au service de l'État ou d'une commune lorsque, sans qu'ils aient à subir de retenues sur leurs salaires, il leur est assuré, à eux et à leur famille, en cas d'accident, une indemnité jugée par le Roi équivalente à celle que prescrit la présente loi.

§ 14. *Tout propriétaire d'une industrie ou d'une exploitation de l'une des catégories dont il est question au § 1^{er} de la présente loi doit — pour les établissements déjà existants, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi; pour les établissements nouveaux dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'exploitation — fournir une déclaration rédigée en double exemplaire, conformément à la formule arrêtée par l'établissement d'assurance, contenant les renseignements nécessaires pour déterminer la mesure dans laquelle l'exploitation sera soumise à l'assurance, et pour fixer la classe de risques et les primes. Cette déclaration sera remise à l'inspecteur compétent (§ 38) ⁽¹⁾ qui la fera parvenir,*

(1) L'article 28 a trait à la nomination des inspecteurs : « Dans chaque commune, il sera nommé par l'autorité communale un, ou si la direction le juge nécessaire, plusieurs inspecteurs pour l'établissement d'assurance.

Ces inspecteurs seront nommés chaque fois pour une période de deux ans au plus; ils devront être désignés, pour la première fois, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Le nom et le domicile des inspecteurs nommés devront être publiés d'une manière efficace.

Les inspecteurs seront tenus, chacun dans son district, de pourvoir aux nécessités du service de l'établissement d'assurance et de prêter leur concours à la direction, conformément à la présente loi ou aux instructions formulées dans la suite.

Il devra leur être alloué une rémunération convenable dont le montant sera fixé par l'autorité communale et dont la moitié sera supportée par la caisse communale et l'autre moitié par l'établissement d'assurance, comme partie des frais de direction. Les communes seront responsables des recettes qui leur seront confiées, mais pourront, en ce cas, exiger que des garanties suffisantes soient fournies. »

le plus tôt possible, à la direction de l'établissement d'assurance.

Les patrons intéressés seront informés le plus rapidement possible de la classe de risques à laquelle leur exploitation a été rattachée par la direction de l'établissement d'assurance et du taux d'après lequel les primes seront calculées. Cette décision pourra être déferée à la commission dont il est question au § 19 ⁽¹⁾.

Dans toute exploitation soumise à l'obligation de l'assurance, une affiche en caractères suffisamment grands et lisibles indiquera que les ouvriers sont assurés. Cette affiche sera apposée, suivant les indications de l'inspecteur, à une place convenable et bien en vue.

Les ouvriers seront considérés comme assurés à partir de l'entrée en vigueur de la loi ou de l'ouverture de l'exploitation, que la déclaration ait été ou non fournie, ou que les affiches aient été ou non apposées.

§ 38. Le fait de ne pas fournir dans le délai prescrit la déclaration exigée par la loi ou de ne pas indiquer exac-

(1) Art. 19. « Les décisions rendues par l'établissement d'assurance peuvent être soumises à l'examen d'une commission dont le siège est à Christiania et qui se compose de sept membres, dont trois, savoir : un président jurisconsulte, un médecin et un ingénieur et leurs suppléants sont nommés par le Roi pour cinq ans, et dont les quatre autres membres, savoir : deux patrons et deux ouvriers, sont nommés pour trois ans par le Storting en même temps que deux suppléants, dont l'un doit être un patron et l'autre un ouvrier. La commission est autorisée à recourir à des experts dans des cas spéciaux.

Toutes les demandes qui ont pour but de soumettre à la commission, les décisions de l'établissement d'assurance doivent être introduites dans les six mois à compter de la notification de la décision à la personne intéressée.

La décision peut être modifiée, dans tous les cas, aussi bien au détriment qu'à l'avantage de celui qui s'est pourvu contre elle. »

tement la date de l'ouverture de l'exploitation ou le nombre des ouvriers ou le montant des salaires, de même que toute réduction des salaires effectuée en vue du paiement des primes d'assurance, seront punis d'amende, à moins que l'infraction ne soit, à raison de sa nature même, frappée d'une peine plus sévère.

Si par suite d'inexactitudes ⁽¹⁾ dans la déclaration, les primes exigibles n'ont pas été payées, l'amende devra, en règle générale, être égale au moins au triple de la somme insuffisamment acquittée.

Si, après qu'une amende lui a été infligée, un patron refuse néanmoins de remplir ses obligations, il pourra être frappé d'une nouvelle amende dont le montant sera au moins du double de la précédente.

Les amendes reviennent à l'établissement d'assurance. Les affaires qui résultent d'infractions à la présente loi, sont jugées comme affaires de simple police.

(1) La loi de 1894 portait : « Si, par suite d'absence ou d'inexactitude de la déclaration, les primes, etc... » Le terme *absence* a été supprimé dans le but d'éviter une rigueur inutile.

PAYS-BAS.

Arrêté royal du 31 janvier 1897, portant réglementation du travail des femmes et des jeunes ouvriers dans les établissements dangereux ou insalubres (1).

ARTICLE PREMIER. Dans les fabriques et ateliers, il est défendu d'employer des personnes de moins de seize ans ainsi que des femmes :

A. auprès des appareils de transmission, qui sont en mouvement, à des travaux tels que :

1. le graissage, le nettoyage, l'inspection, les réparations ;
2. le raccourcissement ou la réparation des courroies de transmission, des cordages ou des chaînes ;
3. le placement ou l'enlèvement des courroies de transmission, des cordages ou des chaînes, à moins que, en ce qui concerne les courroies, celles-ci n'aient pas plus de 55 millimètres de largeur et que le placement ou l'enlèvement puisse

(1) *Besluit van den 21^{en} Januari 1897, tot vastelling van eenen algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij artikel 4 der arbeidswet. (Staatsblad, 1897, n^o 46.)*

L'article 4 de la loi sur le travail (*Arbeidswet*) du 5 mai 1889, modifiée par la loi du 20 juillet 1895, permet de défendre ou de soumettre à certaines conditions, par une mesure générale d'administration, l'emploi des personnes de moins de 16 ans et des femmes, dans les fabriques et ateliers où le travail présente des dangers pour leur vie ou leur santé. L'arrêté abroge les arrêtés royaux du 15 juillet 1891 et du 11 août 1892.

se faire sans que la personne occupée à ce travail quitte le sol ;

B. auprès des machines en mouvement, à des travaux qui présentent du danger, tels que le graissage, le nettoyage, l'inspection, les réparations.

On considère comme travail présentant du danger :

1. celui qui est déclaré tel par l'inspecteur compétent ;
2. celui qui est exécuté par des personnes de moins de seize ans ou par des femmes portant des manches larges, des châles ou des foulards dont les bouts sont dénoués, des bonnets à brides dénouées ou des tabliers lâches ;

C. auprès des machines au repos, à des travaux qui présentent du danger, tels que le graissage, le nettoyage, l'inspection et les réparations, aussi longtemps que les appareils de transmission qui mettent la machine en mouvement ne sont pas arrêtés.

Cette défense ne sera pas applicable si les machines sont convenablement désembrayées ou fixées de telle manière qu'elles ne peuvent se mettre en mouvement que par suite d'une circonstance imprévue.

En vue du désembrayage et du fixage, l'inspecteur compétent pourra édicter des prescriptions, dont l'inobservation sera assimilée à un désembrayage insuffisant ou à l'absence de fixation telle qu'elle est indiquée ci-dessus ;

D. auprès des appareils de transmission ou des machines actionnées par un moteur, à moins qu'un signal clairement perceptible ne soit donné avant chaque mise en mouvement du moteur ;

E. dans des fours couverts ou autres locaux fermés, dont la température dépasse 32° Celsius ;

F. dans les endroits où se trouvent, à moins de 1^m80 de distance du plancher où l'on travaille, des parties en mouvement et présentant du danger :

1. de moteurs, tels que volants, manivelles, pistons saillantes, roues hydrauliques;

2. de machines, tels que volants de presses à imprimer et autres engins mus par un moteur; roues de bancs à forer, de cabestans, de grues, etc.;

3 de machines et d'appareils de transmission, tels que manivelles placées près du sol, axes, poulies, chevilles, vis de rappel et autres parties dangereuses;

à moins que ces différentes parties ne soient, de l'avis de l'inspecteur compétent, protégées convenablement et autant que le travail le permet;

G. auprès des courroies de transmission, des chaînes et des cordes pesantes quand la chute de ces engins, étant donnée la hauteur des appareils de transmission, peut présenter du danger ainsi qu'auprès des machines à tisser dont les navettes font plus de 80 tours à la minute, à moins que ces différents appareils ne soient, de l'avis de l'inspecteur compétent, protégés convenablement et autant que le travail le permet;

H. auprès des machines, dont les parties tranchantes, rapides ou comprimantes peuvent présenter du danger, par exemple, auprès des scies circulaires et à bande, des machines à fraiser, à tracer, à raboter et à couper dont on se sert pour la mise en œuvre du bois, des machines à couper la paille, les chiffons ou le papier, des machines à hâcher, des cisailles à couper le métal, des machines à estampiller, des diables (loups) des filatures, des calandres et des cylindres, à moins que ces appareils ne soient, de l'avis de l'inspecteur compétent, suffisamment gardés;

I. auprès des cuves ou bacs fixes contenant des matières bouillantes, brûlantes ou mordantes ou des métaux en fusion ou fondus ; auprès des cuves placées dans le sol, des réservoirs et des puits non couverts, pour autant qu'ils présentent du danger, à moins qu'ils ne soient protégés, autant que possible, par des garde fous de 90 centimètres de hauteur ou par d'autres dispositifs efficaces ;

K. dans les locaux :

1. qui ne sont pas éclairés, autant que possible, d'une manière égale pendant la durée du travail ;

2. où il n'est pas possible de protéger contre les rayons directs du soleil l'endroit où ces personnes ou ces femmes travaillent ;

L. dans les endroits :

1. où pendant le temps compris entre 9 heures du matin et 3 heures du soir, on doit faire usage de lumière artificielle pour obtenir un éclairage suffisant, à moins que l'état particulier de l'atmosphère ne rende nécessaire l'usage de la lumière artificielle ;

2. où sont exécutés les travaux suivants :

a) la broderie,

b) la mise en œuvre des diamants ou autres pierres précieuses,

c) le travail de l'or et de l'argent,

d) la gravure sur métaux ou sur bois,

e) la fabrication d'instruments,

f) la typographie,

g) le tricotage mécanique,

h) la couture,

i) le dessin,

k) le piquage,
l) la fabrication ou réparation de montres et horloges,
à moins que l'éclairage ne réponde à un pouvoir éclairant
d'au moins 15 bougies normales à 1 mètre de distance ;

3. où est exécuté un travail, qui n'est pas cité *sub.* 2 et qui exige une bonne lumière, à moins que l'éclairage ne soit équivalent au pouvoir éclairant d'au moins 10 bougies normales à 1 mètre de distance ;

M. dans les locaux où se trouvent des chaudières, récipients ou autres appareils qui contiennent des gaz comprimés ou liquéfiés et qui présentent des dangers d'explosion, à moins que ces appareils n'offrent au moins une résistance quintuple contre l'explosion et qu'ils puissent, si c'est nécessaire, être soumis à un examen ou à une expérience ; que ces appareils soient munis de dispositifs permettant de s'en servir avec sécurité ; que ces derniers soient toujours bien entretenus et que les appareils ne soient jamais entièrement remplis de gaz liquéfiés ni exposés à la grande chaleur du soleil et du feu.

ART. 2. Il est défendu de faire travailler des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans les locaux, où :

A. en règle générale :

1. des composés arsénicaux sont préparés ;
2. des composés de cyanure, contenant du poison, sont préparés ou employés ou dégagés ;
3. du mercure ou du tain sont employés ou du sublimé ou des matières contenant du mercure sont préparés ;
4. de la céruse, du sucre de saturne, du minium ou des matières chromatiques sont préparés ;
5. du vert-de-gris est préparé ;

6. du phosphore blanc est employé ;

7. du blanc de zinc est préparé ;

8. des vapeurs dangereuses sont dégagées, comme celles de l'ammoniaque, de l'acide hydro-arsénique, de l'acide hydro-chlorique, de l'acide hydro-fluorique, du chlore, de l'acide ligneux, de l'oxyde de carbone, de l'oxyde de plomb, des composés nitreux, du phosphore, de l'oxyde de zinc, de l'acide sulfureux, du sulfure de carbone, de l'acide sulfhydrique ;

B. où l'atmosphère peut être corrompue par la poussière provenant :

1. de la fabrication des brosses et balais ;

2. du bronzage dans les imprimeries et lithographies ;

3. du cardage des matières fibreuses ;

4. du broyage et du tamisage de la chaux, du ciment, du trass et de la craie ;

5. de l'extinction de la chaux ;

6. des fonderies de caractère et des installations stéréotypiques ;

7. de la typographie ;

8. du triage des vieux chiffons ;

9. du lainage ;

10. du broyage d'écorces ;

11. de la fabrication des cigares ;

12. du polissage, par voie sèche, de métaux, de verre et d'autres matières ;

13. du broyage et du tamisage des épices ;

14. de la taille des pierres ;

15. de la fabrication d'emballages en paille ;

16. de la fabrication du feutre ;

17. du broyage, de l'écangage et du sérantage du lin et du chanvre ;

à moins que le chef ou le directeur de l'industrie ou de l'entreprise ne communique à l'inspecteur compétent, dans les quatre semaines de la réception d'une demande écrite et datée, émanant de ce dernier, une déclaration d'un médecin d'où il résulte que la constitution de la personne de moins de 16 ans ou de la femme dont il est question dans la demande, n'est pas de nature telle que le travail présente pour lui ou pour elle un danger particulier.

ART. 3. Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes :

A. dans les locaux mentionnés *sub A* de l'article 2, à moins que, conformément à l'avis de l'inspecteur compétent, donné, si c'est nécessaire, après avoir entendu un médecin, il n'existe pas de danger d'intoxication ou, s'il en existe, que des mesures suffisantes aient été prises pour y remédier ;

B. dans les ateliers mentionnés *sub B* de l'article 2, à moins que la poussière préjudiciable à la santé ne soit expulsée aussi complètement que possible ou que, là où cette expulsion ne peut se faire d'une manière suffisante, il ne soit mis à la disposition des ouvriers des appareils respirateurs efficaces afin que les suites préjudiciables puissent être ainsi évitées.

ART. 4. Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans les ateliers mentionnés à l'article 2 *sub A* et *sub B*, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 qui ne contiennent pas — quand la hauteur moyenne est de 3 mètres ou plus — un volume d'air de 7 mètres cubes au moins par ouvrier.

Si la hauteur moyenne est de 2^m10 ou plus, tout en étant inférieure à 3 mètres, le volume d'air par ouvrier ne pourra pas être inférieur à celui qui sera donné par la formule :

$$L = \frac{2.80 h}{h - 180}$$

Si la hauteur moyenne est inférieure à 2^m10, le volume d'air, par ouvrier, ne pourra être inférieur à 25 mètres cubes.

Par hauteur moyenne, on entend, dans le présent article, la hauteur comprise entre le plancher et le plafond — ou s'il n'y a pas de plafond — le toit.

Dans la formule énoncée dans le présent article, L représente le volume d'air en mètres cubes et *h*, la hauteur en centimètres.

ART. 5. Le ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie peut accorder des dérogations à l'article 4, alinéas 2 et 3, sous la réserve que ces dérogations, en ce qui concerne les ateliers mentionnés à l'article 2 *sub B*, 6, 7 et 11, ne s'appliqueront qu'aux fabriques et ateliers, mis en exploitation avant le 1^{er} novembre 1891.

ART. 6. Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans les locaux indiqués à l'article 2 *sub A* et *sub B*, 2, 6, 7 et 8, à moins qu'il n'y ait dans la fabrique ou atelier, des installations permettant aux ouvriers de se laver, situées à l'intérieur et séparées d'après les sexes.

ART. 7. Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans les locaux indiqués à l'article 2 *sub A* et *sub B*, 6, 7 et 11, à moins que :

1. ces personnes ou ces femmes ne prennent leurs repas en dehors des locaux ;

2. les planchers de ces locaux, à l'exception de ceux énumérés à l'article 2, *sub* A, 3 et 6, ne soient nettoyés à fond au moins une fois par semaine.

ART. 8. Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans l'intérieur des mines.

ART. 9. Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans :

A. comme machiniste indépendant ou chauffeur indépendant auprès des moteurs ou des chaudières ou sur des locomotives ou des bateaux à vapeur ;

B. à la fabrication ou à l'application des matières explosives, à moins que ce travail ne puisse se faire sans danger pour lesdites personnes, d'après l'avis de l'inspecteur compétent ;

C. à tirer, pousser ou porter une charge qui dépasse ostensiblement les forces de ces personnes ;

D. à l'exécution d'exercices acrobatiques dangereux.

ART. 10. Le chef ou le directeur d'une industrie ou d'une entreprise peut demander que l'inspecteur lui donne, par écrit, les instructions, prescriptions ou avis dont il est question dans le présent arrêté.

La pièce écrite sera datée par l'inspecteur.

Si le chef ou le directeur a des griefs à faire valoir contre les instructions, prescriptions ou avis de l'inspecteur, il peut se pourvoir en appel, dans le délai de huit jours, auprès du ministre.

Celui-ci décide après examen.

Une copie de la décision, accompagnée des motifs qui l'ont

déterminée, est envoyée au chef ou directeur de l'industrie ou de l'entreprise.

Si les griefs sont déclarés fondés en tout ou en partie, la décision rendue en appel, remplacera les instructions, prescriptions ou avis qui ont fait l'objet du pourvoi.

Les instructions, prescriptions ou avis ne sont pas obligatoires pour le chef ou directeur aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté.

ART. 11. Les dispositions du présent arrêté dont l'application est confiée et attribuée à l'inspecteur compétent sont considérées, en ce qui concerne les fabriques et ateliers de l'État, comme confiées et attribuées au fonctionnaire nommé, conformément au dernier alinéa de l'article 18 de la loi du travail, par le chef du département d'administration générale intéressé.

Arrêté royal du 27 mars 1897, réglant le travail du dimanche (femmes) dans les fabriques de beurre et de fromage ⁽¹⁾.

NOTICE.

L'article 7 de la loi du travail (*Arbeidswet*) du 3 mars 1889, modifiée par la loi du 20 juillet 1895 défendait, en principe, d'employer le dimanche, dans les fabriques et ateliers, les jeunes ouvriers de moins de seize ans ainsi que les femmes.

L'application de cette disposition se heurtait à de grandes dif-

(¹) *Besluit van den 27^{en} Maart 1897, tot vastelling van eenen algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld by artikel 7, tweede lid der arbeidswet. (Staatsblad, 1897, n° 78.)*

ficultés pratiques dans les fabriques de beurre et de fromage où il est indispensable de mettre le lait en œuvre sans retard. Mais comme le texte de la loi était formel, les infractions au repos du dimanche devaient être réprimées par les tribunaux même dans cette industrie. C'est ainsi que le 14 novembre 1895, le juge de paix de Schagen condamna un fabricant de fromage pour avoir occupé sa femme, un dimanche, dans son industrie et la cour de cassation à laquelle cette sentence fut déférée, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, rejeta, par arrêt du 29 juin 1896, le pourvoi formulé par ce dernier.

C'est en présence de cette situation, qui menaçait de causer un grave préjudice à l'industrie du beurre et du fromage, que le gouvernement déposa, le 24 septembre 1896, un projet qui devint la loi du 31 décembre 1896. Celle-ci qui constitue actuellement l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du travail, modifie cet article en ce sens qu'il est permis d'employer, le dimanche, des femmes de plus de seize ans, dans les fabriques de beurre et de fromage, à certains travaux et sous certaines conditions qui seront déterminés par une mesure générale d'administration.

L'arrêté du 27 mars 1897 a précisément pour objet d'énumérer les travaux qui sont autorisés, le dimanche, et d'indiquer les conditions auxquelles l'emploi des femmes est subordonné.

TEXTE.

ARTICLE PREMIER. Dans les fabriques de beurre, l'alinéa premier de l'article 7 de la loi du travail n'est pas applicable au travail des femmes de plus de 16 ans en ce qui concerne les opérations ci-après :

- 1° Le battage du beurre ;
- 2° Le lavage du beurre ;

3° Le salage du beurre ;

4° Le pétrissage du beurre.

Les conditions suivantes doivent être observées dans les travaux énoncés au présent article :

a. le travail doit faire partie des occupations journalières de la femme ; toutefois, en cas de maladie, elle peut être remplacée par une autre femme ;

b. pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'entre 5 et 8 heures du matin et entre 4 et 6 1/2 heures du soir et, pendant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, entre 5 et 8 heures du matin ;

c. il ne peut être effectué, le même jour, par la femme d'autres travaux que ceux énumérés dans l'article suivant.

ART. 2. Dans les fabriques de fromage, l'alinéa premier de l'article 7 de la loi du travail n'est pas applicable au travail des femmes de plus de 16 ans en ce qui concerne les opérations ci-après :

1° la division du lait dans les bassins ;

2° la mise du fromage dans des moules et son retournement dans ces moules ;

3° la mise du fromage dans des linges et l'enlèvement des bords ;

4° le rinçage des linges ;

5° le nettoyage des objets dont on a fait usage dans la journée pour les travaux cités au présent article.

Les conditions suivantes doivent être observées en ce qui concerne les travaux cités au présent article :

a. le travail doit faire partie des occupations journalières de la femme ; toutefois, en cas de maladie, elle peut être remplacée par une autre femme ;

b. le travail doit être effectué entre 8 et 11 1/2 heures du matin et entre 1 et 2 1/2 heures du soir ;

c. il ne peut être effectué, le même jour, par la femme d'autres travaux que ceux énumérés à l'article précédent.

ART. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le deuxième jour qui suivra la date de sa publication dans le *Staatsblad* et dans le *Staatscourant*.

Le ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié simultanément dans le *Staatsblad* et dans le *Staatscourant*.

Loi du 2 mai 1897 relative à la création de chambres de travail (1).

NOTICE.

La question des chambres de travail fut portée, pour la première fois, devant la deuxième Chambre des États-Généraux, le 27 avril 1892, par M. Pyttersen, qui déposa un projet sur la création de « chambres de travail et de l'industrie » (*Kamers van Ar-*

(1) *Wet van den 2^{en} Mei 1897 tot oprichting van kamers van arbeid.* (*Staatsblad*, 1897, n° 141.)

SESSION 1895-1896. Dépôt du projet, 10 octobre 1895. (*Documents parlementaires*, 2^e chambre, 88, 1-4.) Rapport provisoire, 27 avril 1896.

SESSION 1896-1897. 2^e chambre, reprise du projet, 17 septembre. Modifications apportées au projet. (*Documents parlementaires*, 19, 1-21.) Rapport, 26 octobre 1896. Discussion, séances des 23, 24, 25 et 26 février, et 2, 3, 4 et 11 mars 1897. Adoption, le 11 mars 1897.

1^{re} chambre. Rapport provisoire, 13 avril 1897. Rapport définitif, 22 avril 1897. Adoption du projet, 29 avril 1897.

beid en Nijverheid). Vers la même époque (2 mai 1892), M. Schimmelpenninck van der Oye, soumit à la même Chambre un projet de loi sur l'institution de « chambres de travail ».

Le rapport dont ces deux propositions furent l'objet, amena leurs auteurs à formuler un projet collectif qui fut déposé le 31 décembre 1892. Celui-ci fut examiné de nouveau, sur la proposition de la commission des rapporteurs, par les sections de la chambre et les observations qu'elles présentèrent furent consignées dans le rapport du 23 juin 1893.

M. Schimmelpenninck van der Oye reprit alors l'initiative de présenter un projet personnel (28 août 1893) qui ne put être pris en considération par suite de la dissolution de la deuxième Chambre des États-Généraux. Son exemple fut suivi par M. Pyttersen, qui déposa également, le 4 juin 1894, une nouvelle proposition de loi qu'il retira, du reste, peu de temps après (18 septembre 1894).

Le gouvernement, s'inspirant de ces divers projets ainsi que des observations qui avaient été présentées au sein des sections de la chambre, présenta, à son tour, le 10 octobre 1895, un projet de loi sur l'institution de chambres de travail, à la deuxième Chambre des États-Généraux.

L'examen de ce projet amena la commission des rapporteurs à rédiger, à la date du 27 avril 1896, un rapport auquel le gouvernement répondit au commencement de la session 1896-1897, en modifiant la proposition de loi qu'il avait déposée dans la session précédente. C'est ce dernier projet qui servit de base aux discussions parlementaires qui aboutirent à la loi du 2 mai 1897.

Tout en constatant que dans les Pays-Bas, les rapports entre ouvriers et patrons étaient moins mauvais qu'ailleurs et que les grèves y étaient moins nombreuses et moins préjudiciables, le gouvernement estimait qu'il y avait lieu de rechercher des moyens propres à favoriser l'existence de bons rapports entre les patrons

et les ouvriers, à éviter qu'il ne se produise entre eux des oppositions d'intérêts, à rendre plus facile, par la coopération des deux éléments, l'application de mesures d'utilité commune et, enfin, à faire tomber, par la fréquentation mutuelle, les préjugés et la méfiance.

Déjà quelques conseils de travail (*arbeidsraden*) avaient été fondés par l'initiative privée dans diverses localités, notamment à la Haye, à Bolsward, à Francker, à Dordrecht, à Leiden, etc., et, d'autre part, on put constater, au cours de l'enquête du travail, que les ouvriers se montraient en général favorables à l'établissement d'institutions de ce genre. C'est pour répondre à ce désir et pour favoriser les relations entre patrons et ouvriers que le gouvernement proposa aux États-Généraux la création de chambres de travail.

La loi du 2 mai 1897 qui s'occupe de cet objet, permet de créer, pour une ou plusieurs industries, une chambre de travail, dans les endroits où l'utilité en sera constatée et où il sera possible de la constituer d'une manière efficace. Le même arrêté déterminera le ressort de la chambre qui pourra comprendre une ou plusieurs communes, la ou les industries qui y seront représentées et le nombre des membres dont elle sera composée.

Les administrations communales et les inspecteurs du travail pourront fournir d'utiles renseignements au sujet de l'opportunité de la création d'une chambre et des industries qu'il y a lieu d'y faire représenter. Quant au nombre des membres de la chambre, il dépendra naturellement de celui des industries qu'elle comprendra.

Les chambres de travail peuvent être dissoutes ou supprimées par arrêté royal. Le projet ne prévoyait que leur suppression éventuelle. On a cru bon cependant de stipuler la dissolution avant de recourir au moyen radical de la suppression. Une chambre pourra donc être dissoute quand elle persiste à agir contrai-

rement à la loi ou aux règlements qui la concernent, malgré les avertissements du gouvernement, et elle pourra être supprimée quand, après avoir été dissoute et reconstituée, elle s'obstine dans les mêmes errements. Un deuxième cas de suppression se présentera quand l'existence de la chambre n'offrira plus d'utilité ou qu'il ne sera plus possible de la constituer d'une manière efficace.

Les chambres de travail ont pour but de protéger et de favoriser les intérêts communs des patrons et des ouvriers par l'effort combiné des uns et des autres. A cet effet, elles réuniront tous les renseignements qui intéressent le domaine du travail ; elles donneront des avis aux autorités, soit à la demande de celles-ci, soit de leur propre initiative, sur les questions qui touchent aux intérêts du travail ; elles fourniront des avis et des projets de conventions et de règlements à ceux qui leur en feront la demande, mais pour autant que ces actes rentrent dans les limites du but qui leur est assigné ; enfin, elles tâcheront de prévenir ou de terminer les différends relatifs à des questions de travail et s'efforceront éventuellement d'amener un arbitrage entre les parties.

Une des questions les plus délicates qui aient été soulevées au cours de la discussion du projet, est celle de la portée qu'il fallait donner aux mots « patrons » et « ouvriers ». D'après le projet, on aurait dû répartir le monde du travail en deux groupes : d'une part, ceux qui donnent le travail et de l'autre, ceux qui le prennent ; en d'autres termes, il fallait mettre d'un côté, les représentants du capital, et de l'autre, tous ceux qui fournissent leur travail moyennant salaire. Il s'ensuivait que le premier groupe ne comprenait que les chefs ou les gérants d'une industrie ainsi que ceux qui exercent une surveillance sur la gestion de ces personnes, comme par exemple, les administrateurs de sociétés, et que l'autre se trouvait composé de tous ceux qui, à un titre quel-

conque, prestaient leurs services moyennant rémunération, qu'ils fussent sous-directeurs, ingénieurs, chefs d'équipe, contremaîtres, surveillants ou simples ouvriers.

Cette séparation a paru trop radicale à un grand nombre de membres de la Chambre; aussi, le projet fut-il modifié en ce sens que l'arrêté royal qui crée une chambre, pourrait assimiler aux chefs et gérants des établissements industriels ceux qui, comme les sous-directeurs et les ingénieurs, peuvent, à raison de leurs fonctions, être mis sur le même pied qu'eux. Il a toutefois été entendu que cette extension ne s'appliquerait en aucun cas aux contremaîtres, surveillants et autres personnes de la même catégorie, parce que l'on a voulu éviter que par la supériorité de leur nombre, ils ne se rendissent maîtres du groupe des patrons.

Mais l'admission de ces personnes au nombre des ouvriers a également fait naître des appréhensions. On a craint qu'elles ne fissent usage de leur ascendant pour obliger les ouvriers qu'elles ont sous leurs ordres à les choisir comme leurs représentants, et comme des mandataires choisis de cette manière ne pourraient guère compter sur la confiance des ouvriers, les bons résultats qu'on attendait de la nouvelle institution eussent été gravement compromis. C'est pour cette raison qu'on fit passer dans la loi un amendement permettant d'exclure du groupe des ouvriers, dans l'arrêté qui crée une chambre, certaines personnes à raison de l'autorité qu'elles exercent sur d'autres ou du caractère de leurs fonctions. Une mesure de ce genre ne constitue toutefois pas une obligation mais une simple faculté; elle dépendra donc des circonstances.

La loi exige encore une autre condition pour que la qualité de patron puisse être acquise, c'est d'occuper au moins un ouvrier de plus de vingt ans moyennant salaire. Le but de cette prescription est d'empêcher que le groupe des patrons ne soit envahi

par une foule d'artisans qui se contentent d'employer un jeune garçon pour faire les courses.

La dénomination d'ouvriers s'applique aussi aux employés de bureau, de magasin, etc., occupés par un chef d'industrie.

Les chambres se composent, pour la moitié, de patrons, nommés par les patrons et, pour l'autre moitié, d'ouvriers, nommés par les ouvriers. Le projet permettait à chaque groupe de désigner indifféremment des patrons ou des ouvriers mais on a cru mieux assurer l'indépendance du choix des ouvriers en obligeant chaque goupe à choisir ses représentants dans son milieu.

Chaque chambre arrête son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le gouvernement et elle doit se réunir au moins quatre fois par an et plus souvent, si le président le juge utile ou si un des membres du bureau le demande par écrit motivé.

Les membres de la chambre sont choisis parmi les habitants de nationalité hollandaise, de l'un ou de l'autre sexe, domiciliés dans le pays et ayant exercé, dans le ressort de la chambre, une des industries qui y sont représentées, en qualité de patrons ou d'ouvriers, pendant la dernière année civile; toutefois, afin de ne pas se priver des services des anciens patrons ou ouvriers, on pourra également élire ceux qui auront, depuis l'époque où ils ont atteint leur majorité, exercé une de ces industries pendant trois années sur les dix qui précèdent leur nomination.

Comme on le voit, la loi consacre une innovation en faveur des femmes. Elle leur permet d'être élues comme membres de la chambre de même qu'elle leur accorde, du reste, le droit de prendre part au vote pour la désignation de ces membres. Il serait, d'ailleurs, difficile de contester, comme on l'a fait remarquer, qu'elles aient moins d'intérêt que les hommes à participer à une institution de la nature des chambres du travail, tant en qualité de patronnes que d'ouvrières. On a fait aussi observer,

pour justifier ces dispositions nouvelles, que les femmes pouvaient exercer le commerce et qu'elles possédaient déjà le droit de vote aux *Waterschappen* (1).

Le bénéfice des mêmes droits n'a, toutefois, pas été étendu aux étrangers. Il s'agit, en effet, des intérêts du travail national et comme les chambres constituent des organismes officiels, il a paru difficile d'en permettre l'accès à des étrangers qui pourraient avoir d'autres intérêts que les nationaux.

Nous avons vu qu'il fallait avoir exercé l'industrie pendant une ou plusieurs années pour pouvoir être élu membre de la chambre, mais comme certaines industries ne travaillent pas durant toute l'année, il sera décidé par un règlement général d'administration quelle partie de l'année sera considérée, pour chacune d'elles, comme l'équivalent de l'année entière.

Les membres de la chambre sont nommés pour cinq ans. Leur mandat prend fin en même temps et ils sont rééligibles immédiatement.

L'âge requis pour remplir ces fonctions est de trente ans. Pour être électeur, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans, mais il faut avoir exercé l'industrie représentée dans la chambre, dans le ressort de celle-ci, comme patron ou ouvrier, pendant la dernière année civile ou la partie de l'année qui en tient lieu pour les industries où le travail n'est pas continu. Les listes électorales sont dressées par les administrations communales.

Le bureau de la chambre se compose d'un président et de deux membres. Pour remplir les fonctions de président, le groupe des membres-patrons et celui des membres-ouvriers de la chambre désignent respectivement l'un d'entre eux. Ces deux personnes siègent alternativement en qualité de président, cha-

(1) On entend par *waterschap*, une certaine étendue de pays dont les digues, les décharges, les conduits, etc., se trouvent sous la même intendance.

cune pendant six mois. Les deux autres membres du bureau sont choisis respectivement par chaque groupe dans son sein.

La chambre nomme le secrétaire sur une liste double que lui présente le bureau. Elle peut aussi le suspendre ou le révoquer. Le secrétaire a droit à une indemnité pour frais de bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que le président le juge utile ou qu'un des membres le demande par écrit motivé. Dans ce dernier cas, la réunion se tiendra dans la huitaine qui suivra la réception de la demande.

Quand un différend s'est produit ou menace de se produire, les parties ou l'une d'elles peuvent adresser à la chambre une requête, exposant la cause du différend, aux fins d'obtenir l'intervention d'un conseil de conciliation.

Cette requête devra se faire d'après une formule dont le modèle sera arrêté par un règlement général d'administration, afin qu'elle ne contienne que les indications strictement nécessaires et qu'elle évite tous les détails inutiles ou irritants.

Le bureau de la chambre qui reçoit une requête de ce genre tâchera de terminer le différend à l'amiable, s'il estime que celui-ci est d'un caractère bénin, et s'il échoue dans sa tentative, l'affaire sera immédiatement portée devant la chambre. Si celle-ci pense qu'il est possible d'éviter ou de terminer le différend, elle désignera un conseil de conciliation composé d'un président pris dans ou en dehors de son sein et d'un nombre égal de membres-patrons et de membres-ouvriers de la chambre.

Le président de ce conseil s'efforcera d'obtenir des parties qu'elles s'abstiennent de toute hostilité tant que durera l'examen du différend : des ouvriers, qu'ils s'engagent à ne pas suspendre le travail et des patrons qu'ils s'engagent à ne renvoyer aucun ouvrier.

Cette idée parut si séduisante qu'un moment on eut l'intention d'en faire une condition préalable à l'intervention d'un conseil de

conciliation. On dut cependant y renoncer, car il était à craindre que, si on imposait un engagement de cette nature, les parties ne s'abstinsent de recourir aux offices du conseil de conciliation; ensuite, comme certains différends peuvent durer longtemps, il pourrait se faire que, dans l'intervalle, les circonstances vissent à changer; enfin, si une partie seulement des ouvriers prenait l'engagement de ne pas interrompre le travail, la grève ne serait pas évitée. On a donc préféré charger le président d'obtenir cette promesse volontairement.

Le conseil de conciliation, après avoir examiné l'affaire dont il est saisi et avoir délibéré, fera connaître son avis aux parties par écrit. Si la minorité le désire, elle pourra faire consigner son opinion dans ce rapport.

Le conseil peut rendre son rapport public, en tout ou en partie. Comme le conseil n'a pas le droit de rendre ses décisions exécutoires, il ne peut recourir qu'à des mesures d'un caractère moral. L'une de celles-ci consiste dans la publication de son rapport. C'est donc l'opinion publique qui restera juge du différend en dernier ressort.

Si les parties consentent à soumettre la question à un arbitrage, les femmes pourront aussi être désignées comme arbitres.

Les réunions de la chambre se font à huis clos. On a pensé que c'était là, la meilleure manière d'empêcher toute pression extérieure et d'assurer la liberté et la confiance dans les échanges de vue. L'assemblée peut imposer à tous ceux qui sont présents, l'obligation de garder le secret sur tout ce qui s'y passe. Celui-ci doit être observé aussi longtemps que la Chambre n'en dispense pas les intéressés.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages. En cas de parité de suffrages, le président a voix prépondérante dans les assemblées de la chambre; si le fait se produit dans une réunion du bureau, la décision à prendre est remise jusqu'à la

prochaine réunion. Dans celle-ci, le président aurait éventuellement voix prépondérante.

On ne peut admettre au scrutin d'une assemblée d'une chambre qu'un nombre égal de membres-patrons et de membres-ouvriers. En cas d'inégalité des deux groupes présents, on retranchera de celui qui est le plus nombreux, un nombre proportionnel de membres, en commençant par le plus jeune. Ces derniers n'auront alors que voix consultative.

L'assemblée de la chambre ne peut délibérer ou prendre de décision que si la moitié au moins des membres de chaque groupe sont présents.

Quand une chambre formule un avis, la minorité a toujours le droit de faire connaître son opinion dans une note séparée.

Tous les ans, la chambre adressera au gouvernement un rapport sur son activité. Ce rapport sera communiqué soit en entier, soit en partie, aux États-Généraux.

Une mesure générale d'administration déterminera dans quelle mesure les chambres seront tenues, outre le rapport annuel, de réunir des renseignements et de les envoyer au gouvernement. Ces renseignements seront groupés et mis en ordre, et, s'il y a lieu, publiés.

A la demande du bureau, la commune où se trouve établi le siège de la chambre, est tenue de fournir gratuitement des locaux pour les réunions de la chambre, de son bureau et du conseil de conciliation, et de pourvoir à leur éclairage et à leur chauffage.

Les membres et le secrétaire de la chambre, ainsi que le président du conseil de conciliation, ont droit à des indemnités de présence et de frais de déplacement pour assister aux réunions tenues en conformité de la loi. Ces indemnités ainsi que les frais de bureau du secrétaire de la chambre et ceux qui résultent de la publication des rapports du conseil de conciliation sont à la charge de l'État.

Toutes pièces faites en exécution de la loi sont affranchies du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Des peines sont comminées contre ceux qui feraient ou aideraient à faire de fausses déclarations en vue d'obtenir une inscription sur les listes électorales ou le droit d'être élu comme membre de la chambre.

Un arrêté royal déterminera ultérieurement la date de la mise en vigueur de la loi.

—
TEXTE.

CHAPITRE PREMIER. — CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS
DES CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER. Il est institué, par arrêté royal, sur la proposition du ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie, soit pour une commune, soit pour plusieurs communes réunies, une chambre de travail pour une ou plusieurs industries, là où l'utilité en est constatée et où la constitution en est possible.

La dissolution ou la suppression d'une chambre de travail a lieu de la même manière.

La dissolution d'une chambre a lieu, quand, agissant contrairement à son règlement d'ordre intérieur ou aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement général d'administration pris en vertu de cette dernière, elle maintient sa manière d'agir, malgré les avertissements qui lui sont adressés par le ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie.

L'arrêté royal qui prononce la dissolution, contient l'obligation d'élire une nouvelle chambre dans le délai de deux mois.

La suppression d'une chambre a lieu :

1. quand il est établi que l'utilité n'en existe plus ou qu'une constitution efficace n'est plus possible ;

2. quand une chambre, après avoir été dissoute, maintient, lors de sa reconstitution, la manière d'agir qui a provoqué sa dissolution.

ART. 2. La chambre de travail a pour but de favoriser les intérêts des patrons et des ouvriers par la coopération des deux groupes :

a) en réunissant des renseignements concernant les conditions du travail ;

b) en donnant des avis aux autorités gouvernementales, provinciales ou communales, soit à la demande de ces autorités, soit de leur propre initiative, sur toutes les questions qui intéressent le travail ;

c) en donnant des avis et en faisant des projets de conventions et de règlements à la demande des intéressés ;

d) en prévoyant ou en aplanissant les différends relatifs aux conditions du travail, et, en cas de besoin, en s'efforçant d'amener un arbitrage entre les parties.

ART. 3. Sont considérés comme patrons, aux termes de la présente loi, les chefs ou gérants d'établissements industriels qui emploient au moins une personne de plus de 20 ans moyennant salaire, et tous ceux qui exercent un contrôle sur la gestion des chefs ou gérants, ainsi que ceux qui, occupés dans une industrie, sont, à raison du caractère de leurs occupations, assimilés aux patrons en vertu d'un arrêté royal, pris conformément à l'article 4.

Par ouvriers, la présente loi entend toutes les autres personnes qui, moyennant salaire, sont occupées dans une industrie, à l'exception de celles à l'égard desquelles un arrêté royal, pris conformément à l'article 4, décide qu'elles ne peuvent pas être comprises au nombre des ouvriers, à raison de

l'autorité dont elles sont investies vis-à-vis d'autres personnes ou du caractère de leurs occupations.

ART. 4. L'arrêté royal qui institue une chambre, détermine son ressort, le lieu où son siège sera établi, la ou les industries qui seront représentées dans la chambre et le nombre de membres qui siègeront dans la chambre.

Ces prescriptions pourront, dans la suite, être modifiées par arrêté royal.

ART. 5. La chambre se compose en nombre égal de patrons, choisis par les patrons exerçant là où les industries représentées dans la chambre et d'ouvriers, choisis par les ouvriers employés dans la ou les mêmes industries.

ART. 6. La chambre arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal. A cette fin, il sera envoyé, aussitôt que possible, au ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie.

Il ne sera porté, lors de l'approbation, d'autres changements à un règlement que ceux qui seront jugés nécessaires, soit pour le conformer à une disposition légale, soit pour éviter qu'il n'aille à l'encontre du but poursuivi par la chambre. Toutefois, la chambre devra être préalablement entendue par le ministre.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux modifications qui seraient apportées à un règlement approuvé.

ART. 7. Les chambres se réuniront au moins quatre fois par an et ensuite aussi souvent que le président le jugera utile ou que les deux autres membres du comité ou que le tiers au

moins des membres de la chambre le demanderont par écrit motivé.

Au cas où le président est invité à convoquer une réunion de la chambre, de la manière indiquée à l'alinéa précédent, il fixera la réunion au plus tard dans les quatorze jours à partir de celui où l'invitation est venue à sa connaissance.

CHAPITRE II. — DES MEMBRES DE LA CHAMBRE.

ART. 8. Le droit d'être membre d'une chambre appartient exclusivement aux habitants du royaume, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité hollandaise, qui ont atteint l'âge de trente ans et qui ont exercé, dans le ressort de cette chambre, en qualité de patrons ou d'ouvriers, une des industries qui s'y trouvent représentées, soit pendant la dernière année civile écoulée, soit à partir du jour de leur majorité, pendant trois des dix dernières années qui ont précédé leur élection.

En ce qui concerne les industries où il n'est pas de coutume de travailler pendant l'année entière, un règlement général d'administration déterminera la partie de l'année qui sera considérée comme équivalant à l'année civile.

Ne peuvent être membres d'une chambre :

1° ceux qui, en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ont été privés du droit d'élire ou d'être élus ou du droit d'exercer une profession quelconque, aussi longtemps que dure l'interdiction ;

2° ceux qui, en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ont perdu la libre disposition ou l'administration de leurs biens, aussi longtemps que dure cette incapacité ;

3° ceux qui, en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ;

sonnement de six mois au moins, aussi longtemps que dure l'emprisonnement.

Le membre d'une chambre qui viendrait à tomber sous l'application d'une ou de plusieurs des causes d'exclusion mentionnées ci-dessus, perd sa qualité de membre.

ART. 9. Personne ne peut être à la fois membre de plus d'une chambre.

L'acceptation d'une nomination ultérieure met fin à la qualité de membre acquise antérieurement.

ART. 10. Les membres des chambres sont choisis par les personnes portées sur les listes des électeurs pour ces chambres.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des sièges à conférer, ceux qui ont réuni le plus de suffrages, et en cas de parité de voix, le candidat le plus âgé, seront élus. En cas d'égalité d'âge, le sort décidera.

En cas de ballottage, ce qui sera nécessaire quand la majorité absolue des suffrages n'aura pas été obtenue au premier tour de scrutin, la nomination se fera à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le candidat le plus âgé sera élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décidera.

Les majorités absolue et relative seront fixées d'après le nombre de bulletins valables qui seront trouvés dans l'urne.

ART. 11. Si, au premier tour du scrutin, la majorité absolue n'est pas acquise pour toutes les places à conférer, le président du bureau électoral dresse immédiatement une liste

contenant, jusqu'à concurrence du double des places à conférer, les noms des personnes, qui, au premier tour du scrutin, ont obtenu, après les élus, le plus de voix. Si, par suite de parité de suffrages, il se fait qu'un plus grand nombre de personnes que celui qui est désigné dans la phrase précédente se trouvent dans les conditions requises pour être mises sur la liste, on les y inscrira toutes.

Le ballottage aura lieu au plus tard dans les quatorze jours qui suivront le premier tour de scrutin.

ART. 12. Le président du bureau électoral donnera à chaque élu, aussitôt que possible, avis de sa nomination par lettre recommandée.

Celui qui est élu membre de plus d'une chambre ou qui est choisi par les patrons et par les ouvriers comme membre de la même chambre, déclarera dans quelle chambre ou pour quelle place il siègera ou continuera à siéger. A défaut de cette déclaration qui doit être faite de la manière et dans les délais fixés par le règlement général d'administration prescrit à l'article 16, pour aviser de l'acceptation d'une nomination, ainsi qu'en cas d'acceptation de plus d'une nomination, le candidat élu ne sera pas admis et une nouvelle élection aura lieu.

Il y aura également lieu de procéder à une nouvelle élection quand un candidat élu n'accepte pas sa nomination ou quand un candidat, soumis à ballottage, viendra à décéder avant que ce dernier ait eu lieu.

ART. 13. Les membres des chambres sont nommés pour cinq ans.

Leur mandat prend fin en même temps et ils sont immédiatement rééligibles.

Ils peuvent donner leur démission à toute époque ; elle doit être remise au président de la chambre.

Si par suite de décès ou de démission ou d'application d'une cause d'exclusion, une chambre est exposée à perdre ou a déjà perdu sa capacité pour délibérer ou prendre des décisions, une élection extraordinaire peut être ordonnée, par arrêté royal, sur la proposition du ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie, pour pourvoir aux places devenues vacantes. Le mandat des membres choisis dans cette élection prend fin en même temps que celui des autres membres. Ils sont également rééligibles.

CHAPITRE III. — DES ÉLECTEURS AUX CHAMBRES.

ART. 14. Le droit d'élire les chambres appartient aux habitants du royaume de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité hollandaise, qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans et qui ont exercé, en qualité de patrons ou d'ouvriers, une industrie représentée dans la chambre, soit pendant la dernière année civile écoulée, soit pendant telle partie de la même année qui sera déterminée par règlement général d'administration à l'égard des industries où le travail n'est pas continu pendant toute l'année.

Les causes d'incapacité énoncées dans l'article 8, 3^o alinéa, 1^o et 2^o, s'appliquent également aux électeurs.

Il sera dressé pour chaque chambre, dans chacune des communes pour les quelles elle est instituée, deux listes d'électeurs, l'une pour les patrons et l'autre pour les ouvriers.

Les électeurs qui sont en prison sont privés de l'exercice de leur droit électoral.

ART. 15. Les électeurs sont portés sur les listes électorales dans la commune où ils exercent leur ou leurs industries.

Si l'industrie d'un patron s'étend sur plus d'une commune, il est considéré comme l'exerçant dans chacune des communes où cette industrie est représentée dans une chambre, ou, si la même chambre existe pour ces différentes communes, dans la commune où il a son domicile, ou si ce dernier n'est pas établi dans l'une de ces communes, au siège principal de son industrie.

Si l'ouvrier est occupé dans plus d'une commune, il est considéré comme exerçant l'industrie dans la commune où il a son domicile, et si, dans cette dernière, l'industrie n'est pas représentée dans une chambre, dans une des autres communes à son choix.

ART. 16. Les listes électorales sont dressées par l'administration communale.

Les électeurs votent dans la commune où ils sont inscrits sur les listes.

Les membres du bureau électoral et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal, dans son sein.

La décision des contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'admission de membres élus appartient à la députation permanente, sous réserve d'appel auprès du Roi.

Un règlement général d'administration édictera des prescriptions concernant :

la confection, la clôture et la publication des listes électorales ;

les obligations qu'ont certaines personnes de remplir des devoirs et de fournir des renseignements en vue de la confection et de la clôture des listes électorales ainsi que de la décision des différends portant sur l'inscription sur les listes électorales ;

les élections, notamment en vue d'assurer le secret du vote ;

les conditions que le bulletin de vote doit réunir et les motifs pour lesquels il doit être déclaré nul ;

le mode et les délais à observer par les candidats élus, pour notifier l'acceptation de leur nomination ;

la manière de procéder dans les différends énoncés à l'alinéa précédent.

ART. 17. Le chef ou le gérant d'une industrie ou d'une entreprise où des personnes, inscrites sur une liste électorale pour une chambre de travail, effectuent un travail dans des fabriques ou ateliers, est tenu de veiller à ce que chacune d'elles dispose au moins de deux heures consécutives pendant le temps consacré au scrutin, pour prendre part au vote auquel elle est intéressée.

ART. 18. Le chef et le gérant dont il est question dans l'article précédent, est tenu de veiller à ce qu'un tableau signé par lui, soit fixé d'une manière apparente, dans un endroit de sa fabrique ou de son atelier où l'on travaille, pendant deux jours ouvrables avant et pendant les heures arrêtées pour le scrutin, déterminant les heures dont il est question dans l'article précédent, pour chaque intéressé séparément ou par groupes ou pour tous les intéressés ensemble.

Le § 1 de la loi du travail ⁽¹⁾, à l'exception du dernier alinéa de l'article 2, s'applique aux mots « travail » et « fabriques et ateliers » employés dans cet article et dans le précédent.

CHAPITRE IV. — DU BUREAU DE LA CHAMBRE.

ART. 19. Le bureau de la chambre se compose d'un président et de deux membres.

(1) Loi du travail (*arbeidswet*) du 5 mai 1889, modifiée par les lois du 20 juillet 1895 et du 31 décembre 1896.

Le groupe des membres de la chambre nommés par les patrons et celui des membres nommés par les ouvriers, choisissent chacun séparément, dans leur sein, un membre en qualité de président.

Ces deux membres président à tour de rôle, chaque fois pendant six mois ; le premier roulement sera déterminé par le sort.

Des deux autres membres du bureau, l'un sera choisi par et parmi les membres de la chambre nommés par les patrons, l'autre, par et parmi les membres de la chambre nommés par les ouvriers.

Les membres désignés en qualité de président ont, pendant le temps qu'ils n'occupent pas la présidence, le droit d'assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

En cas de défaut, d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'autre membre désigné comme président et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du bureau présents.

Celui qui cesse d'être membre de la chambre cesse également d'être membre du bureau.

Dans la première réunion qui suit la reconstitution de la chambre à la suite d'une élection ordinaire, le bureau se retire et un nouveau bureau est nommé.

Il sera procédé aussitôt que possible à la nomination des places qui seraient devenues vacantes.

ART. 20. La chambre nomme un secrétaire. Le bureau lui soumet à cet effet une liste de deux personnes.

S'il est nommé en dehors des membres, le secrétaire a voix consultative.

Le secrétaire se retire en même temps que le bureau qui l'a nommé, mais il continue à remplir ses fonctions jusqu'à

ce que son successeur ait accepté son ~~mandat~~. La nomination de ce dernier doit se faire dans les six mois qui ~~suivent~~ l'élection du bureau.

Le secrétaire peut, comme tel, être suspendu ou révoqué par la chambre.

Il a droit à une indemnité pour frais de bureau, dont le montant sera déterminé par arrêté royal, sur la proposition du ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie.

En cas de défaut, d'absence ou d'empêchement du secrétaire, ses fonctions seront exercées par un membre désigné à cet effet par le président.

ART. 21. Le bureau se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou que l'un des membres le demande par écrit motivé.

Dans le cas où le président est invité à convoquer une réunion du bureau de la manière indiquée dans l'alinéa précédent de cet article, il convoque cette réunion au plus tard dans les huit jours qui suivent celui où la demande est venue à sa connaissance.

CHAPITRE V. — DES DIFFÉREND.

ART. 22. Quand, dans une industrie, exercée dans une commune où cette industrie est représentée dans une chambre, un différend s'est produit ou menace de se produire, les parties intéressées ou l'une d'elles peuvent, en adressant à la chambre une demande écrite contenant l'indication de la cause qui a amené le différend, faire appel à l'intervention d'un conseil de conciliation.

Cette intervention sera demandée conformément à une formule qui sera déterminée par un règlement général d'admi-

nistration et qui sera remise par le président du bureau de la chambre.

ART. 23. Quand, dans une industrie, exercée dans une commune où cette industrie n'est pas représentée dans une chambre, un différend menace de se produire ou s'est produit, les parties intéressées ou l'une d'elles peuvent, de la manière indiquée à l'article précédent, demander l'intervention d'un conseil de conciliation auprès d'une chambre dont le ressort s'étend sur cette commune ou, s'il n'en existe pas, auprès d'une chambre dont le ressort s'étend sur une commune voisine.

Aussitôt qu'une chambre à laquelle une demande conforme à l'alinéa précédent est parvenue, se sera déclarée prête à y donner suite, elle en donnera connaissance au bourgmestre de la commune où l'industrie est exercée. Celui-ci informera de la réception de l'avis, dans le plus bref délai, la chambre qui l'a envoyé et la ou les parties qui ont fait la demande.

Si, après la réception de cet avis, le bourgmestre reçoit, d'une autre chambre, un avis identique au sujet du même différend, il fera savoir sans retard à cette chambre ainsi qu'à la ou les parties qui ont fait la requête, quelle chambre s'est déjà déclarée prête à donner suite à la requête. La chambre qui reçoit une communication de cette nature, s'abstiendra de toute intervention dans le différend.

Le bourgmestre d'une commune ou le commissaire du roi d'une province où un différend menace de se produire ou s'est produit, a la même capacité que celle qui est attribuée, dans le premier alinéa de l'article précédent et du présent article, aux parties ou à l'une d'elles.

ART. 24. Le bureau de la chambre à laquelle une requête en vue de l'intervention d'un conseil de conciliation est par-

venue, s'efforcera, s'il estime que le différend est de nature simple, de terminer ce différend à l'amiable. S'il ne trouve pas de termes d'entente à cet effet ou si la tentative qu'il entreprend ne réussit pas, le différend est soumis sans retard à la compétence de la chambre.

Si celle-ci estime que l'intervention est de nature à prévenir ou à aplanir le différend, elle nomme un conseil de conciliation, composé d'un président choisi dans ou hors de son sein, et d'un nombre égal de membres, dont la moitié appartiendra aux membres de la chambre choisis par les patrons et l'autre moitié aux membres de la chambre choisis par les ouvriers.

Le premier alinéa de cet article n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 23.

Le secrétaire de la chambre remplit les fonctions de secrétaire du conseil de conciliation.

Le président du conseil de conciliation ne possède, sauf le cas prévu à l'article 25, alinéa 4, que voix consultative.

En cas de défaut, d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par le plus âgé des membres auquel s'applique alors l'alinéa précédent. En remplacement du secrétaire, le président désigne, en cas de besoin, un membre.

Le président s'efforcera d'obtenir que les parties s'engagent à ne pas suspendre le travail, ni à renvoyer une personne impliquée dans le différend pendant la durée de l'instruction, sans en référer au préalable au président.

ART. 25. Le conseil de conciliation se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire.

Sont applicables à ces réunions les articles 28 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30 alinéas 1 et 2, et 31 à l'exception de la prescription contenue dans le quatrième alinéa.

S'il y a parité de voix sur une question, dans une réunion qui n'est pas en nombre, l'adoption d'une décision est remise à une réunion ultérieure.

Si, dans cette dernière réunion ou dans la première, si celle-ci était en nombre, il y a parité de voix, le président a voix prépondérante, sauf en ce qui concerne le contenu du rapport mentionné à l'article 26. S'il y a parité de voix sur ce dernier point, les différentes opinions seront mentionnées dans le rapport.

Il ne peut être fait publiquement mention de ce qui s'est passé au sein du conseil de conciliation que dans le rapport dont parle l'article 26.

ART. 26. Le conseil de conciliation communique aux parties, après avoir fait son enquête et avoir délibéré, son opinion par écrit au sujet du différend et des moyens propres à amener la conciliation. Si la minorité le demande, son opinion sera consignée dans ce rapport.

Le conseil peut rendre ce rapport public en tout ou en partie.

ART. 27. Si les parties soumettent le différend à une sentence arbitrale, il est permis par dérogation au deuxième alinéa de l'article 622 du code de procédure civile, de désigner aussi des femmes comme arbitres.

CHAPITRE VI. — DES RÉUNIONS DES CHAMBRES ET DE LEURS BUREAUX.

ART. 28. Les lettres de convocation pour les réunions des chambres et de leurs bureaux seront envoyées aux membres, les cas d'urgence exceptés, au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion. Elles mentionneront les questions à traiter. D'autres questions ne pourront être mises en

discussion que si les deux tiers ou moins des membres présents y consentent.

ART. 29. Les réunions se tiennent à huis-clos.

La chambre peut imposer à tous ceux qui assistent aux réunions, l'obligation de garder le secret sur ce qui s'y passe. Le secret sera observé jusqu'à ce que la chambre en ait dispensé.

ART. 30. Quand des scrutins portant sur des personnes auront lieu dans une réunion d'une chambre, le président désignera deux membres comme scrutateurs; pour le surplus, ces scrutins se feront conformément aux prescriptions des articles 78 à 83 inclus de la loi du 6 juillet 1850 (*Staatsblad* n° 39).

Toutes les décisions seront prises à la majorité absolue des votes émis. Le vote se fait par appel nominal, quand un des membres le demande et alors oralement.

S'il y a parité de suffrage dans une réunion de la chambre, le président a voix prépondérante.

S'il y a parité de suffrages dans une réunion de bureau, la décision à prendre est remise à la plus prochaine réunion. S'il y a de nouveau parité de suffrages, le président a voix prépondérante.

ART. 31. Ne peuvent prendre part au scrutin dans une assemblée d'une chambre qu'un nombre pair de membres dont la moitié appartiendra aux membres de la chambre choisis par les patrons et l'autre moitié aux membres de la chambre choisis par les ouvriers.

Si, dans une assemblée, au moment du vote, le nombre des membres choisis par les patrons n'est pas égal à celui des membres choisis par les ouvriers, un nombre de membres du

groupe le plus fort, égal à la différence, n'aura, en commençant par le plus jeune, que voix consultative.

L'assemblée ne peut délibérer ni prendre de décision si au moins la moitié des membres choisis par les patrons et la moitié des membres choisis par les ouvriers ne sont présents.

ART. 32. Quand une chambre donne un avis, la minorité a le droit de faire connaître son opinion dans un avis séparé.

ART. 33. La chambre rédigera annuellement, dans le délai que fixera et dans la forme que prescrira le ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie, un rapport sur son activité. Le bureau enverra ce rapport au ministre qui vient d'être indiqué.

Ce rapport sera communiqué soit entier soit en partie aux États-Généraux.

Il sera déterminé par règlement général d'administration dans quelle mesure et d'après quelles règles la chambre est tenue, outre le rapport, de réunir et d'envoyer au ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie les renseignements dont il est question dans l'article 2, *a*.

Les renseignements réunis de la sorte seront mis en ordre, et, pour autant que l'utilité en soit constatée, publiés périodiquement; un exemplaire en sera envoyé aux chambres.

ART. 34. La chambre ne donnera suite à une demande qui lui est adressée en vertu de l'article 2, *c*, que si elle juge qu'elle peut contribuer par là, à la réalisation du but indiqué dans le premier alinéa de l'article 2.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35. A la demande du bureau de la chambre, la commune où se trouve le siège de la chambre fournira gratuite-

ment des locaux convenables, chauffés et éclairés si c'est nécessaire, pour les réunions de la chambre, de son bureau et des conseils de conciliation.

Les membres et le secrétaire de la chambre ainsi que le président du conseil de conciliation ont droit à une indemnité pour frais de déplacement résultant des voyages qu'ils font dans l'intérieur du ressort de la chambre dans le but d'assister à des réunions tenues conformément aux prescriptions de la présente loi.

Ils ont, de plus, droit à une indemnité pour assister à ces réunions.

Un arrêté royal, conforme à l'article 4, règlera l'indemnité pour frais de déplacement et l'indemnité mentionnée aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Ce remboursement de frais de déplacement et cette indemnité ainsi que les allocations pour frais de bureau du secrétaire et frais de publication des rapports du conseil de conciliation, pour autant que la publication se fasse de la manière approuvée par le ministre du waterstaat, du commerce et de l'industrie, sont à la charge de l'État.

Il ne sera pas accordé de remboursement de frais de déplacement ni d'indemnité pour assister à des réunions quand l'assemblée aura été tenue un dimanche ou un jour de fête chrétienne reconnue.

Les frais de confection et de tenue des listes électorales ainsi que ceux des opérations électorales pour la désignation des membres des chambres sont à la charge des communes, de telle manière que chaque commune supporte les frais des opérations auxquelles son administration doit veiller.

ART. 36. Toutes pièces, faites en vue de satisfaire aux dispositions de la présente loi ou aux prescriptions qui seront

édictées ultérieurement par mesure générale d'administration ou par arrêté royal, sont affranchies du droit de timbre, de la formalité de l'enregistrement et, en se conformant aux prescriptions à déterminer par arrêté royal, des frais de port de lettres.

ART. 37. Lors de l'institution d'une chambre de travail, il sera déterminé dans quelle mesure la présente loi s'appliquera, dans l'étendue de son ressort, aux patrons et ouvriers des industries exercées ou contrôlées par l'État, une province, une commune, une wateringue ou une tourbière.

ART. 38. Une mesure générale d'administration règlera tout ce qui sera nécessaire à la préparation de la mise en vigueur et à l'application de la présente loi, en dehors de ce qui est déterminé sous les articles 8, 14, 16, 22 et 23.

ART. 39. Celui qui, intentionnellement, aura, en vue d'établir son éligibilité en qualité de membre de la chambre, ou d'obtenir le droit électoral pour la chambre, fait une fausse déclaration concernant un fait dont dépend son éligibilité ou son inscription sur la liste électorale, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.

ART. 40. Celui qui aura intentionnellement, dans les déclarations ou renseignements qui lui sont demandés, en vertu d'une prescription légale, en vue de juger de l'éligibilité d'un tiers ou pour procéder à la formation des listes électorales ou pour décider de l'inscription sur les listes électorales, fait une fausse déclaration ou fourni un faux renseignement concernant un fait dont l'éligibilité ou l'inscription sur les listes électorales de la personne sur laquelle porte l'enquête peut dé-

pendre, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum.

ART. 41. Les contraventions aux articles 17 et 18 seront punies d'un emprisonnement de quatorze jours ou d'une amende de 75 florins au maximum.

ART. 42. Celui qui, sans en avoir le droit, n'accomplira pas un devoir qui lui est imposé par un règlement général d'administration, pris en vertu de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de quatorze jours au maximum, ou d'une amende de 70 florins au maximum.

ART. 43. Sont considérés comme délits, les faits déclarés punissables dans les articles 39 et 40, et comme contraventions, les faits déclarés punissables par les articles 41 et 42.

ART. 44. En cas de condamnation du chef d'un des délits énoncés dans les articles 39 et 40, la privation des droits mentionnés à l'article 28, 3°, du code pénal pourra être prononcée.

ART. 45. La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi sur les chambres de travail ».

ART. 46. La date de la mise en vigueur de la présente loi sera déterminée ultérieurement par arrêté royal.

www.libtool.com.cn

ROUMANIE.

Loi du 28 février-12 mars 1897 sur le repos du dimanche et des jours fériés ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. Tous les patrons, commis, élèves (apprentis) et ouvriers, commerciaux ou industriels, jouiront du repos les dimanches et jours de fête désignés ci-dessous, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. II. Dans les communes rurales, les auberges et autres établissements commerciaux devront rester fermés tous les dimanches et jours fériés désignés à l'article VII ci-dessous jusqu'à midi ; à partir de cette heure, ils pourront rester ouverts et continuer leur commerce.

ART. III. Dans les villes, tous les magasins et tous les établissements commerciaux et industriels resteront fermés le

⁽¹⁾ *Lege pentru repaosul in zilele de duminica si serbatori. (Monitorul oficial, 6 [18] Martie 1897.)*

Documents parlementaires. La loi actuelle a sa source dans un projet dû à l'initiative du gouvernement. (Voir ce projet avec le rapport des délégués des sections dans *Desbaturile adunarei deputatilor, sesiunea ordinara 1896-1897, sedinta de la 27 Ianuarie 1897*, p. 316-318). Discuté à la Chambre des députés dans la séance du 27 janvier 1897 et adopté dans celle du 28 (*Desbaturile, etc.*, p. 319-327), le projet fut adopté par le Sénat dans la séance du 8 février 1897. La matière n'avait, jusqu'ici, fait l'objet d'aucune réglementation en Roumanie.

dimanche, et tout travail cessera d'être obligatoire pour les employés et les ouvriers à partir de midi jusqu'à la fin du jour.

ART. IV. Les magasins qui se trouvent dans les villages sont assimilés aux villes en ce qui concerne les dispositions de la présente loi.

ART. V. Les foires, marchés hebdomadaires [et autres] ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

ART. VI. L'obligation de fermer les magasins et les établissements, conformément à l'article III, n'est pas imposée aux pharmacies, boulangeries, restaurants, cafés, hôtels, auberges, estaminets, jardins publics, théâtres, concerts et, en général, à toutes les entreprises qui ont pour but l'amusement du public ; de même, la fermeture ne sera pas obligatoire pour les fabriques et établissements industriels dans lesquels le travail ne peut être interrompu sans danger ou préjudice grave. La chambre d'industrie et de commerce de la localité est juge de la question de savoir s'il faut accorder à ces établissements l'autorisation de ne pas interrompre le travail les dimanches et jours de fête.

ART. VII. Dans les villes, la fermeture des établissements commerciaux est obligatoire, et il est interdit d'y entreprendre tout travail pendant la journée entière, aux jours de fête qui suivent : Nouvel An (Saint-Basile) ; Baptême de Notre-Seigneur ; Saint-Jean-Baptiste ; Dimanche et lundi de Pâques ; Saint-Georges ; Saint-Constantin et Sainte-Hélène ; Saints Apôtres Pierre et Paul ; Pentecôte (premier jour) ; Assomption ; Saint-Démètre ; Saint-Nicolas ; Noël et lendemain ; 24 janvier et 10 mai.

Durant ces jours de fête, tous les établissements industriels du Royaume resteront fermés la journée entière.

ART. VIII. Si la veille du nouvel an et la veille de Noël tombent un dimanche, la fermeture des établissements commerciaux ne sera pas obligatoire pendant ce dimanche dans les villes.

ART. IX. Si, dans une ville, les commerçants, exploitant une certaine branche de commerce et représentant au moins les trois quarts de tous les patrons de cette catégorie dans la commune, demandent que leurs établissements soient fermés ou que le trafic de leur spécialité soit interrompu la journée entière, la chambre de commerce de la localité statuera sur leur demande.

La partie intéressée aura le droit de faire appel de la décision de la chambre de commerce, dans les dix jours de sa communication, auprès de la cour d'appel compétente qui jugera d'urgence et d'une façon définitive.

ART. X. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 200 lei, avec application de l'article 28 ⁽¹⁾ du Code pénal.

En cas de récidive, l'amende sera double.

ART. XI. Les contraventions, qu'elles aient été connues par voie de dénonciation ou non, seront constatées et pour-

(1) L'article 28 du code pénal roumain dispose que « l'amende est prononcée seule ou accompagnée d'une autre peine. En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende est remplacée par l'emprisonnement. La durée de cet emprisonnement est déterminée par le juge. On compte un jour d'emprisonnement pour 5 francs d'amende; mais, dans ce cas, la durée de l'emprisonnement ne peut se prolonger au delà d'un an ».

suivies dans les communes rurales à la diligence du maire ou de l'adjoint ; dans les villes, à la diligence des commissaires et inspecteurs de la police communale ou administrative.

Dans les villes, le procès-verbal sera rédigé en présence de deux témoins, commerçants ou industriels, sous peine de nullité ; la preuve contraire sera admise contre la personne, quelle qu'elle soit, qui aura dressé le procès-verbal.

ART. XII. Ces infractions seront jugées en 1^{re} instance par le juge de paix, conformément au droit commun.

ART. XIII. Toute amende prononcée en vertu de la présente loi reviendra à la caisse communale.

ART. XIV. Un règlement d'administration publique, arrêté par le ministre des domaines, de l'industrie et du commerce, règlera les détails d'application de la présente loi.

RUSSIE.

Loi du 2/14 juin 1897 concernant la durée et la répartition du travail dans les fabriques et usines ⁽¹⁾.

NOTICE.

La loi du 2/14 juin 1897 constitue un développement des articles du code industriel russe ⁽²⁾ qui établissent les règles du contrat de travail des ouvriers des fabriques et usines.

D'après l'article 142 de ce code, toute fabrique doit avoir son règlement d'ordre intérieur. Ces règlements sont homologués par les inspecteurs de fabriques ⁽³⁾; l'homologation n'est donnée que pour autant que la teneur du document soit conforme à la loi. Le code fait l'énumération des mentions qu'il faut obligatoirement y comprendre, et, parmi celles-ci, figure le tableau des heures de travail, du nombre et de la durée des interruptions pour les repos, ainsi que des jours fériés pendant lesquels les travaux sont suspendus.

La détermination de ces points était, jusqu'à présent, abandonnée à la libre appréciation des industriels; la loi du 2/14 juin

⁽¹⁾ Avis du conseil d'État, ratifié le 2 juin 1897 par l'autorité suprême. *Collection des édits et dispositions de l'État*, 1897, n° 62. Autorisé par la censure, Saint-Petersbourg, 24 juin 1897.

⁽²⁾ Voir des extraits du code industriel dans le volume publié par l'Office du travail de France : *Hygiène et sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels*. Paris, 1895, p. 555 et suiv. Voir aussi, *ibid.*, p. 161 et suiv., la notice sur la législation industrielle russe.

⁽³⁾ L'inspection des fabriques se rattache, en Russie, au département du commerce et des manufactures, lequel relève du ministère des finances.

1897 a pour objet de restreindre cette liberté à différents égards. Dorénavant l'homologation sera refusée aux règlements dont les dispositions ne seront pas en harmonie avec les règles nouvelles. On remarquera, d'ailleurs, que l'observation de ces règles comme telles n'est sanctionnée par aucune pénalité.

La loi s'applique aux fabriques et usines, aux mines d'or et de platine, aux ateliers de chemins de fer, ainsi qu'aux fabriques appartenant au cabinet de S. M. Impériale, à l'administration générale des apanages et aux domaines de l'État.

Elle fixe à onze heures et demie, la durée normale de la journée de travail, ce qui revient à dire que le contrat de travail ne peut prévoir une durée plus longue; les samedis et la veille des jours fériés, la journée ne peut dépasser dix heures; la veille de Noël, le travail doit cesser à midi. La durée du travail est encore fixée à dix heures par vingt-quatre heures, pour les ouvriers travaillant ne fût-ce qu'une partie de la nuit.

Le contrat de travail peut stipuler l'obligation, pour l'ouvrier, de travailler en dehors du temps fixé par l'horaire habituel, lorsque des travaux extraordinaires sont nécessités par les conditions techniques de la production. Tous autres travaux extraordinaires en dehors de la journée normale ne sont admis que moyennant un accord spécial intervenu entre le chef d'entreprise et les ouvriers.

Le travail est suspendu le dimanche et certains jours fériés, sauf certaines dérogations contractuelles.

Les ministres compétents ont la faculté de décréter toutes mesures d'exécution requises, d'indiquer la répartition du travail supplémentaire, d'autoriser des dérogations aux règles légales pour les industries exigeant par leur nature la continuité du travail, et pour les travaux accessoires, enfin, de réduire la durée normale de la journée dans les industries insalubres. L'administration se trouve investie, sur ces différents points, de pouvoirs

fort étendus, dont elle a fait notamment usage en édictant le *Règlement du 20 septembre/2 octobre 1897*, relatif aux fabriques et usines relevant du ministère des finances ⁽¹⁾. Il faut mentionner aussi les *Instructions aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques* », rédigées, à la même date, par le ministre des finances ⁽²⁾.

—
TEXTE.

I. Il est statué ainsi qu'il suit, en vue de modifier et de compléter les dispositions en vigueur :

1) Les établissements industriels (fabriques et usines) auxquels s'appliquent les articles 128 à 156 du code industriel ⁽³⁾, les hauts fourneaux et usines métallurgiques, les mines d'or et de platine, les ateliers de chemin de fer ainsi que les fabriques et usines appartenant au cabinet de Sa Majesté Im-

(1) Voir ci-après, p. 320, le texte de ce règlement.

(2) Instructions aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques, par application de l'avis du conseil d'État, approuvé par l'autorité suprême le 2 juin 1897 (loi du 2/14 juin, sur la durée et la répartition des heures de travail dans les établissements industriels. Ministère des finances, 20 septembre 1897.

(3) Sont, en conséquence, exclus de l'application de la loi, les ateliers comprenant moins de seize ouvriers et qui ne font pas usage de moteurs mécaniques. Pour les textes du code industriel auquel il est renvoyé, voir le volume publié par l'Office du travail de France, *loc. cit.*

Il est à remarquer que ces dispositions du code industriel russe, et par conséquent celles de la présente loi, ne sont pas en vigueur dans tout le territoire de l'empire. Elles ne s'appliquent qu'aux gouvernements ci-après : Saint-Petersbourg, Moscou, Wladimir, Varsovie, Petrokov, Gitomir, Grodno, Kief, Kostroma, Riga, Nijni-Novgorod, Kamenetz-Podolsk, Riasan, Twer, Kharcow, Kherson, Reval, Jaroslaw, Wilna, Witebsk, Kaluga, Korono, Orel, Tambow, Tula et Smolensk. (Loi du 3/15 juin 1886, du 11/23 juin 1891, du 14/26 mars 1894 ; ordonnance du 26 juin/8 juillet 1896.

périale, à l'administration générale des apanages et aux domaines de l'État, sont soumises, pour la durée et la répartition des heures de travail, aux règles suivantes (art. 2 à 10).

Observation. Les établissements techniques, compris dans le ressort des ministères de la guerre et de la marine, sont soumis aux règlements et arrêtés propres à ces administrations.

2) Pour fixer la journée de travail ou nombre d'heures de travail par vingt-quatre heures, on compte le temps pendant lequel, conformément au contrat de louage (art. 92, 103, 134, 137 et 142 du code industriel), l'ouvrier est obligé de se trouver dans l'établissement à la disposition du chef qui dirige son travail.

Observation. Dans les mines, le temps employé par l'ouvrier pour la descente dans la mine et la sortie est compté comme temps de travail.

3) Est considéré comme travail de nuit : si le travail est effectué par une seule équipe, le temps compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, et si le travail est effectué par deux ou plusieurs équipes qui se relaient, le temps compris entre 10 heures du soir et 4 heures du matin.

Observation. Dans les mines d'or et de platine, exploitées par des particuliers, il est fait application de l'article 29 de l'appendice à l'article 661 du règlement sur les mines.

4) Pour les ouvriers occupés exclusivement le jour, la durée du travail (art. 2) ne peut dépasser onze heures et demie par vingt-quatre heures ; les samedis et veille des douze jours de fêtes énumérés à l'article 6, elle ne peut dépasser 10 heures. La veille de Noël, les travaux doivent se terminer au plus tard à midi.

5) Pour les ouvriers occupés même partiellement pendant la nuit (art. 3), la durée de travail (art. 2) ne peut dépasser 10 heures par jour.

6) Les jours de fêtes où le chômage est obligatoire (alinéa 2 de l'art. 142 du code industriel) sont, outre les dimanches, le 1^{er} et le 6 janvier, le 25 mars, le 6 et le 15 août, le 8 septembre, le 25 et 26 décembre, le vendredi et le samedi de la semaine sainte, le jour de l'Ascension et le deuxième jour de la Pentecôte.

Observation I. Dans la liste des jours où les mineurs et les adultes ne peuvent être occupés au travail (art. 142 du code industriel), on doit comprendre tous les dimanches et les fêtes pendant lesquels les adultes ne peuvent travailler (¹).

Observation II. Pour les ouvriers de confession non orthodoxes, il est permis de ne pas inscrire sur la liste celles de ces fêtes que ne reconnaît pas leur église. Pour les ouvriers non chrétiens, il est permis d'introduire, dans la liste des jours de repos, des jours de la semaine autres que les dimanches, conformément à la loi de leur religion ; l'observation des autres jours de fêtes mentionnés dans l'article 6 n'est pas obligatoire pour eux.

Observation III. Dans les mines exploitées par des particuliers, il est fait application de l'article 28 de l'appendice à l'article 661 du règlement sur les mines.

7) De commun accord avec le chef de l'entreprise industrielle, les ouvriers peuvent, par dérogation à l'article 6,

(¹) L'article 142 du code industriel prescrit que le règlement d'ordre intérieur de la fabrique doit déterminer le tableau des jours fériés pendant lesquels les travaux sont suspendus, mais il n'indique pas quels sont ces jours.

travailler le dimanche au lieu d'un jour de la semaine. Le consentement intervenu doit être immédiatement porté à la connaissance des autorités auxquelles incombe la surveillance de l'exécution des présentes dispositions (art. 10).

8) Est considéré comme travail extraordinaire celui qui est accompli par l'ouvrier, à la fabrique ou à l'usine, à des heures où, d'après le règlement d'ordre intérieur (art. 142 du code industriel), il n'est pas obligé de travailler. Les travaux extraordinaires ne sont admis qu'ensuite d'un accord exprès intervenu entre le chef d'entreprise et l'ouvrier; dans le contrat de travail ne peuvent, à cet égard, être compris que les travaux extraordinaires nécessaires par suite des conditions techniques de la production.

9) Il incombe aux ministres compétents, de commun accord avec le ministre de l'intérieur : 1° de développer les présentes dispositions en publiant des règlements et des instructions détaillées sur la répartition des heures de travail en général, et pour les différentes industries en particulier (durée du travail, ordre de succession des équipes, nombre des ouvriers, interruptions, etc.), ainsi que sur l'exécution, la répartition et la rémunération des travaux extraordinaires; 2° d'autoriser, si la nature de la production l'exige (non-interruption, etc.) ou d'après le genre des travaux (surveillance de chaudières à vapeur, réparations ordinaires ou extraordinaires, etc.) et, en d'autres cas exceptionnels particulièrement importants, des dérogations aux dispositions du présent texte, en vue, soit de les renforcer, soit de les atténuer, pour des branches déterminées d'industrie ou pour des établissements déterminés ou des catégories déterminées d'ouvriers, enfin, de publier des règlements pour établir ces dérogations; 3° de publier des règlements sur la durée et la répartition du tra-

vail dans les industries et métiers, spécialement nuisibles à la santé des ouvriers, en réduisant la durée maxima de travail fixée par les articles 4 et 5, proportionnellement au danger propre à ces industries et métiers, et en tenant compte des mesures de prudence prises pour atténuer ce danger.

Observation. En ce qui concerne les fabriques et usines appartenant au cabinet de Sa Majesté Impériale, à l'administration générale des Apanages et aux domaines de l'État, les dispositions et règlements visés à ce présent article 9, sont publiés par les ministres compétents sans entente préalable avec le ministre de l'intérieur.

10) Les fonctionnaires du service d'inspection des fabriques, usines métallurgiques et des ateliers de chemins de fer de l'État veillent, de droit, à l'exécution des présentes dispositions et des règlements publiés en vertu de l'article 9, en ce qui concerne les établissements industriels appartenant aux particuliers, ainsi que les mines d'or et de platine; dans les établissements appartenant au cabinet de Sa Majesté Impériale, à l'administration générale des Apanages et aux domaines de l'État, la surveillance de l'exécution des dispositions susvisées appartient aux fonctionnaires chargés de la direction de ces établissements et à leurs supérieurs.

II. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1898; les ministres compétents, d'accord avec le ministre de l'intérieur, ont toutefois la faculté de les appliquer avant cette date dans des districts déterminés, à des industries et établissements industriels déterminés.

Règlement du 20 septembre-2 octobre 1897 relatif à la durée et à la répartition des heures de travail dans les fabriques et usines ⁽¹⁾.

1. Sont soumises au présent règlement, en vertu de l'article 1^{er}, § 1 de la loi du 2 juin 1897, les fabriques et usines, placées sous la juridiction du ministère des finances, auxquelles s'appliquent les articles 128 à 136 du code industriel ⁽²⁾.

2. On compte comme temps de travail ou nombre d'heures de travail par vingt-quatre heures, le temps dans le cours duquel, conformément au contrat de travail (art. 92, 103, 134, 137 et 142 du code ind.), l'ouvrier est obligé de se trouver, dans l'établissement industriel, à la disposition du chef qui lui est préposé pour accomplir son travail (art. 2, § 1, de la loi du 2 juin 1897).

3. Ne sont pas comptées parmi les heures de travail, les *interruptions libres* ou sorties, c'est-à-dire les interruptions du travail indiquées au tableau du temps de travail et pendant lesquelles l'ouvrier, conformément au règlement d'ordre intérieur, est libre de s'éloigner de l'établissement et, en général, de disposer de son temps.

4. On compte comme temps de nuit (travail nocturne) : pour le travail en une équipe, le temps qui s'écoule entre

(¹) Ce règlement a été arrêté par le ministre des finances, d'accord avec le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 juin 1897.

(²) Il résulte des *instructions à l'inspection des fabriques*, du 20 septembre 1897, que la loi doit être interprétée comme ne s'appliquant pas aux ouvriers employés aux travaux auxiliaires, tels que réparations courantes, visite des chaudières, moteurs et machines, chauffage, approvisionnement d'eau, éclairage des bâtiments, service de garde, etc.

9 heures du soir et 5 heures du matin et, pour le travail en deux ou plusieurs équipes, le temps compris entre 10 heures du soir et 4 heures du matin (art. 3, § 1, de la loi du 2 juin 1897).

5. Pour les ouvriers, occupés exclusivement à un travail diurne, les heures de travail ne peuvent pas dépasser onze heures et demie par vingt-quatre heures, et les samedis et veilles des douze fêtes, désignées dans l'article 10, elles ne peuvent pas dépasser dix heures ⁽¹⁾. La veille de la Noël, les travaux doivent se terminer au plus tard à midi (art. 4, § 1).

6. Pour les ouvriers occupés, même partiellement à un travail nocturne, les heures de travail (le temps de travail) ne peuvent pas dépasser dix heures sur vingt-quatre (art. 5, § 1, avis du c. d'Ét., approuvé par l'aut. sup. le 2 juin 1897).

7. En cas de travail d'une durée de 18 heures fourni par deux équipes, le nombre des heures de travail par jour peut être porté à douze, avec cette réserve qu'en moyenne, sur un intervalle de deux semaines, il ne peut y avoir par ouvrier plus de neuf heures de travail par jour.

8. Lorsque le nombre d'heures de travail par jour dépasse dix heures par ouvrier, il doit être établi au moins une interruption libre (art. 3), dont la durée ne sera pas moindre d'une heure et qui sera fixée d'après les conditions de l'exploitation et, en général, d'après les conditions locales.

(1) Les inspecteurs peuvent autoriser les industriels à répartir le travail d'une autre manière, par exemple, à dépasser, certains jours, le maximum légal, à la condition qu'en moyenne, pendant une période donnée, la durée de la journée de travail ne soit pas supérieure à ce maximum. (Instructions du 20 septembre 1897.)

Observation. Les dérogations à cette disposition ne sont autorisées, lors de l'approbation du règlement intérieur, que dans le cas d'obstacles considérables à son application, provenant des particularités de l'exploitation, ou quand l'observation de cette disposition est reconnue, à cause de conditions locales particulières, défavorable aux ouvriers.

9. L'ouvrier doit pouvoir prendre ses repas au moins de six en six heures. Si la durée de travail entre deux sorties dépasse six heures et qu'il soit impossible d'adopter une autre répartition des heures de travail, l'ouvrier doit pouvoir prendre ses repas durant le cours du travail ; en ce cas, le règlement d'ordre intérieur indique l'endroit où doivent se prendre les repas.

10. Sont obligatoirement compris dans la liste des fêtes où l'on ne travaille pas (l'article 14 du code industriel), tous les dimanches et les jours de fête suivants : le 1^{er} et le 6 janvier, le 25 mars, le 6 et le 15 août, le 8 septembre, le 25 et le 26 décembre, le vendredi et le samedi de la semaine sainte, le lundi et le mardi de Pâques, le jour de l'Ascension et le second jour de la Pentecôte.

Observation 1. Doivent être compris dans la liste des jours où les mineurs et adultes ne peuvent travailler (article 142 du code industriel), tous les dimanches et jours de fête où les adultes ne peuvent travailler.

Observation 2. Pour les ouvriers n'appartenant pas à la confession orthodoxe, les fêtes que leur église ne célèbre pas, peuvent ne pas figurer sur la liste. Les ouvriers non chrétiens peuvent porter sur la liste des fêtes, d'autres jours de la semaine au lieu du dimanche, conformément à la loi de leur croyance et l'observation des autres fêtes mentionnées dans

cet article, n'est pas obligatoire pour eux. (Article 6 n° I de la loi du 2 juin 1897, observations 1 et 2.)

11. Les dimanches et jours de fête indiqués à l'article précédent (10), les ouvriers doivent avoir au moins vingt-quatre heures de liberté sans interruption.

12. Les ouvriers peuvent, d'accord avec le directeur de l'établissement, travailler le dimanche au lieu d'un jour de la semaine. Ce consentement donné doit être aussitôt porté à la connaissance de l'inspecteur des fabriques compétent, et chaque fois, avec l'indication détaillée des causes qui ont amené cette dérogation aux clauses du règlement d'ordre intérieur.

13. Des dérogations aux articles 5, 6, 8 et 10, qui précèdent, sont autorisées pour les ouvriers occupés à des travaux continus, c'est-à-dire qui ne peuvent être interrompus sans endommager les appareils, les matériaux employés ou les ouvrages préparés; mais ces dérogations ne sont admises que pour autant qu'elles sont nécessaires, et dans chaque cas en prenant au moins en considération les règles suivantes :

a) le nombre d'heures de travail dans le cours de deux journées consécutives ne doit pas, en général, dépasser vingt-quatre par ouvrier, et pour deux (2) journées consécutives, avec changement d'équipe, trente heures;

b) tout ouvrier doit être affranchi de travail, vingt-quatre heures consécutives, au moins trois fois par mois, si le nombre de ses heures de travail par jour (sans compter les jours où il y a changement d'équipe) ne dépasse pas huit, et au moins quatre fois par mois, s'il y a plus de huit heures de travail par jour.

Observation. Ces dérogations ne sont autorisées que pour ceux des travaux énumérés dans cet article qui sont spécia-

lement désignés dans le règlement d'ordre intérieur et pour lesquels le mode d'exploitation est indiqué.

14. Des dérogations aux mêmes règles (article 5, 6, 8 et 10) sont autorisées pour les ouvriers occupés, dans les diverses industries, à des travaux de sécurité : réparations, remise en marche courante des appareils, visite des chaudières, moteurs et machines, chauffage, conduites d'eau et éclairage dans l'usine, service de garde et d'incendie et, en général, tous les travaux sans l'accomplissement préalable desquels l'établissement ne peut être à un moment déterminé mis en activité, travaux qui doivent être nécessairement accomplis après l'arrêt du travail.

Observation. Ces dérogations ne sont autorisées que pour ceux des travaux énumérés dans cet article qui sont spécialement désignés dans le règlement d'ordre intérieur et pour lesquels le mode d'exploitation est indiqué.

15. Sont autorisés, sans qu'il faille tenir compte de la durée et de la répartition des heures de travail ou des dimanches et autres jours de fête, les travaux suivants :

a) les réparations nécessaires en cas de dégâts soudains aux chaudières, moteurs, machines en général, en cas d'accidents imprévus aux machines, appareils ou constructions (murs, digues, sondages, etc.) provoquant l'interruption du travail dans tout l'établissement ou dans une de ses parties ;

b). Les travaux temporaires dans une partie quelconque de l'usine dans le cas où, à la suite d'un incendie, de rupture et de circonstances imprévues, le travail est entravé ou complètement suspendu dans l'une ou l'autre partie de l'usine et quand cela est nécessaire pour que les autres sections de l'établissement fonctionnent complètement.

Observation. Le directeur de l'établissement peut procéder sans retard aux travaux désignés dans cet article, mais il doit en prévenir le jour même l'inspecteur des fabriques, lequel autorise les travaux désignés *sub. litt. b.* du présent article, si leur exécution est reconnue justifiée par des motifs suffisants.

16. Indépendamment des cas spécifiés aux articles 13, 14 et 15, sont admises, mais chaque fois avec l'autorisation spéciale du ministre des finances, d'accord avec le ministre de l'intérieur, des dérogations aux dispositions sur la durée et la répartition des heures de travail, dans d'autres cas exceptionnels, spécialement importants, — pour des espèces déterminées d'industrie ou des établissements déterminés ou des catégories déterminées d'ouvriers. Les requêtes afin d'obtenir ces autorisations sont présentées au ministre des finances par l'intermédiaire des inspecteurs des fabriques.

17. Est considéré comme extraordinaire, le travail accompli par l'ouvrier dans l'établissement à des heures auxquelles le règlement d'ordre intérieur (art. 142 du code industriel) ne l'oblige pas à travailler. Les travaux extraordinaires ne sont admis que du consentement exprès du directeur de l'établissement et des ouvriers. Dans le contrat de travail, on ne peut insérer de clauses relatives à ces travaux que pour ceux que les conditions techniques de la production rendent nécessaires ⁽¹⁾ (art. 8 de la loi du 6 juin 1897).

(¹) Il résulte de cette disposition que seuls les travaux extraordinaires résultant des nécessités techniques de la production peuvent être imposés en vertu du contrat de travail. Les autres travaux extraordinaires doivent, lorsqu'ils sont nécessaires, faire l'objet d'un accord spécial quand ils se présentent; ils sont soumis, en outre, aux conditions des articles 18 et 19. Parmi ces autres travaux extraordinaires, les *Instructions ministérielles*, du 20 septembre 1897, citent, à titre d'exemple : dans les industries chi-

Observation. Sont considérés comme nécessaires d'après les conditions techniques de la production, les seuls travaux provoqués par des circonstances purement fortuites, s'écartant en outre du cours normal de la production, mais provenant des particularités de celle-ci. On ne les considère comme obligatoires pour les ouvriers que lorsque les règlements d'ordre intérieur désignent les cas où ces travaux doivent avoir lieu, et que les conditions auxquelles ils se font, sont mentionnées dans les tableaux, tarifs, etc.

18. Le nombre d'heures supplémentaires (extraordinaires) ne doit pas dépasser 120 par année et par ouvrier ⁽¹⁾; mais on ne comprend pas dans ce nombre les heures employées aux travaux extraordinaires : a) obligatoires pour l'ouvrier en vertu du contrat de louage (art. 17 et obs.); b) les travaux indiqués à l'article 15.

19. Si des travaux extraordinaires ont lieu dans tout l'établissement, dans une section entière ou pour des groupes considérables d'ouvriers, il faut immédiatement en informer l'inspecteur des fabriques. L'inspecteur des fabriques peut exiger cette communication dans d'autres cas, c'est-à-dire lorsque des travaux extraordinaires ont lieu pour de petits

miques, le prolongement de la journée de travail en vue d'empêcher la non-réussite d'une opération; dans les industries métallurgiques, les travaux ayant pour but de donner le dernier fini aux objets exigeant une précision particulière (cylindre de machines, pièces d'artillerie); les industries saisonnières, lorsque le chef d'industrie ne peut pas ou ne peut que difficilement augmenter le nombre de ses ouvriers; la typographie, pour l'impression des publications périodiques, etc., etc.

(¹) Pour la détermination de ce chiffre, est compté comme supplémentaire, toute durée de travail qui dépasse celle fixée par le règlement d'ordre intérieur, quand bien même celle-ci serait inférieure au maximum légal. (Instructions ministérielles du 20 septembre 1897.)

groupes ou même pour des ouvriers déterminés, et ce, suivant les circonstances locales. Ces cas sont déterminés avec plus de détail par les inspecteurs des fabriques, lors de l'approbation du relevé détaillé des heures de travail extraordinaire (art. 20).

20. Tout chef d'établissement doit dresser un relevé exact des travaux extraordinaires exécutés dans l'établissement, de façon qu'on puisse toujours déterminer le nombre d'heures, le moment et les circonstances où chaque ouvrier a été employé à un travail extraordinaire.

21. Les bases de calcul et la forme du relevé des travaux extraordinaires (art. 20) sont fixées par le chef de l'établissement et soumises à l'approbation de l'inspecteur des fabriques. Ces bases de calcul sont affichées dans les ateliers, soit en entier, soit par extrait concernant les ouvriers.

22. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Liste des travaux pour lesquels, en cas de réelle nécessité, des dérogations aux règles fondamentales peuvent être autorisées, conformément à l'article 13 du règlement ⁽¹⁾.

I. PRÉPARATIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE TEXTILE.

Opérations concernant le blanchiment, la teinturerie, l'impression : cuisson, blanchiment par des gaz (chlore et l'acide sulfurique), carbonisation, rouissage, dessiccation dans les sé-

(¹) Cette liste est publiée en appendice aux instructions adressées, le 20 septembre 1897, aux inspecteurs de fabriques par le ministère des finances. Les travaux ici mentionnés ne le sont qu'à titre exemplatif. Des

choirs, étuvement continu, travail des personnes préposées aux étuvements et aux séchoirs, surveillance des matières teintes en ponceau, surveillance des matières dans les prairies et sur les étendoirs, pour la production de la toile et la teinture en ponceau.

Dans les filatures, le dévidage et le séchage du lin humide.

II. PRODUCTION DE LA PÂTE DE PAPIER, DU PAPIER, DU PAPIER D'EMBALLAGE ET DU CARTON.

Production de la pâte à papier : travaux pour défibrer mécaniquement la matière, découpage du bois, travaux aux chaudières, préparation de l'acide et des lessives, lavage, enlèvement et dessiccation des surrogats et régénération des lessives.

Production du papier, du carton, du papier d'emballage : travaux de cuisson, blanchissage, division de la pâte, préparation de la colle et du kaolin ; travaux aux machines à papier et à papier d'emballage ; achèvement et découpage du papier sous forme de papier sans fin.

III. PRÉPARATION DES MÉTAUX.

Surveillance des fours de cémentation du fer, détrempage de la fonte et de l'acier, surveillance des fours à brasure, à émailler, des générateurs et fours pour la fonte du zinc et la fabrication du fer-blanc, surveillance des séchoirs (séchage du bois, des moules, des formes, des creusets, etc.) ; achèvement (enlèvement des dernières bavures) des objets de grandes di-

dérations peuvent être accordées pour tous autres travaux continus ; mais dans ce cas, les inspecteurs de fabriques n'approuvent l'horaire de travail que temporairement, et ils en avisent aussitôt le département du commerce et des manufactures.

mensions qui exigent une grande précision de main-d'œuvre (cylindres de machines, pièces d'artillerie, etc.).

IV. INDUSTRIE CÉRAMIQUE.

Production du verre, des glaces, des faïences, de la porcelaine, de la chaux, du ciment, de l'albâtre, de la poterie, des briques et des tuiles : travaux aux fours pour la cuisson et la fonte, chargement et déchargement des fours.

En outre :

1) *Industrie du verre* : travaux de soufflage, de fonte, de pression, de trempe et d'essai du verre, et de polissage mécanique des glaces.

2) *Industrie du ciment* : travaux dans les séchoirs continuellement en activité et les fours pour la cuisson.

3) *Industrie de la porcelaine* : travaux aux fours pour la cuisson continue.

V. PRÉPARATION DE PRODUITS ORGANIQUES.

1) *Industries du cuir, du maroquin, tannage du mouton* : trempage des peaux, cuisson, tannage et séchage des cuirs.

2) *Industrie de la colle* : séchage de la colle ; pendant l'été, tous les travaux de la production.

3) *Fonte du suif et des graisses* : tous les travaux.

4) *Préparation des os* : opérations pour brûler les os et en extraire les matières grasses ; cuisson dans les fours à feu continu.

5) *Savonnerie* : cuisson et coulage dans les formes.

6) *Industrie de la stéarine* : travaux de distillation et de cristallisation des acides provenant des graisses.

7) *Industrie de la gélatine et de l'albumine* : travaux de séchage.

VI. PRÉPARATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

1) *Préparation de l'alcool* : travaux des ateliers de trempé et de fermentation.

2) *Préparation du vin* : travaux des ateliers de trempé et de fermentation.

3) *Malterie* : culture et séchage du malt.

4) *Brasserie* : travaux pour la trempé et le refroidissement du moût; travaux aux guilloires (jusqu'au transfert de la bière dans la cave).

5) *Fabrication du sucre de betterave* : tous les travaux.

6) *Raffinerie de sucre* : oculation et transport du sable dans les appareils d'oculation; filtration, vivification du noir animal, travaux aux appareils et au séchoir.

7) *Industrie du miel* : travaux de fermentation.

VII. PRODUITS CHIMIQUES.

D'une façon *générale*, on considère comme continus dans les industries chimiques : les travaux aux fours, aux cornues, dans les autoclaves, appareils et récipients où s'accomplissent toutes les opérations chimiques pour la fabrication des acides, des sels et d'autres produits chimiques; les travaux de surveillance pour les analyses, dissolutions et cristallisations où il faut constamment l'unité de la température et l'importance de la dissolution; les travaux dans les sécheries sans cesse en action; et, *en particulier*, les travaux au feu sur la résine.

SUISSE.

Arrêté du conseil fédéral (13 décembre 1897) concernant la construction et la reconstruction d'établissements industriels (1).

ARTICLE PREMIER. Quiconque se propose de construire une fabrique dans le sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, de reconstruire ou d'agrandir des bâtiments industriels existants, ou d'organiser des locaux loués à l'usage de fabriques, est tenu, au préalable, de soumettre les plans y relatifs à l'examen et à la ratification du gouvernement cantonal.

ART. 2. Avant de donner son approbation, le gouvernement cantonal transmettra les plans et les annexes à l'inspec-

(1) Cet arrêté est pris en exécution de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques. On l'a reproduit à raison des dispositions multiples qu'il renferme concernant la salubrité, intérieure des fabriques et les mesures préventives des accidents du travail.

A l'effet de garantir d'une façon plus efficace la santé et la vie des ouvriers employés dans certaines catégories d'établissements particulièrement dangereux ou insalubres, l'inspection fédérale des fabriques a élaboré des instructions qui sont affichées dans les établissements et remises aux patrons et ouvriers en vue de les vulgariser. Ces instructions ont porté, jusqu'à présent sur l'industrie du tabac et des cigares (instr. du 10 août 1896), sur celle du plomb et de ses dérivés (instr. du 13 août 1897) et sur celle du bois (instr. du 21 octobre 1897).

teur fédéral de l'arrondissement qui lui fera connaître son préavis. Il sera également donné connaissance à l'inspecteur de la décision du gouvernement cantonal.

ART. 3. Le gouvernement cantonal est autorisé à admettre certaines dérogations aux prescriptions contenues dans l'article 6, lorsqu'elles sont justifiées par les circonstances. Il en avisera l'inspecteur fédéral des fabriques; ce dernier transmettra immédiatement au gouvernement cantonal les objections qu'il croira devoir formuler. En cas de désaccord, le département fédéral de l'industrie, soit le conseil fédéral, prononcera.

ART. 4. Les plans ci-après, exécutés en double, devront être remis au gouvernement; l'un des doubles reste en possession des autorités:

A) Un plan de situation de la construction projetée et de ses alentours jusqu'à une distance de 50 mètres, à l'échelle de 1/500-1,000, avec l'orientation;

B) Tous les plans avec la désignation de l'usage de tous les locaux;

C) Les dessins des façades;

D) Une coupe longitudinale et une coupe transversale au moins, dont l'une par les cages d'escalier;

Les plans mentionnés aux lettres B-D doivent être à l'échelle de 1/100.

ART. 5. Les plans devront être accompagnés d'une notice explicative sur les points suivants:

A) Le genre de l'industrie projetée;

B) Pour l'exploitation à vapeur, l'installation des chaudières avec l'indication du système de chaudière, la dimension

de la surface de chauffe, la capacité en mètres cubes, la pression normale en atmosphères, la position, hauteur et construction de la cheminée;

C) Pour les exploitations utilisant des moteurs de tous genres, leur mode de construction et leur installation, notamment aussi le mode d'évacuation des vapeurs et des gaz;

D) Les ascenseurs, la position des transmissions principales, l'emplacement des machines, les passages entre ces machines et à côté d'elles, le système de chauffage, l'emplacement des appareils de chauffage et des conduites y afférentes, le mode d'éclairage;

E) La dimension des fenêtres et leur distance du plafond, les fenêtres mobiles à placer, la possibilité d'une ouverture partielle des fenêtres intérieures et extérieures;

F) Les appareils de ventilation en général, en indiquant le nombre maximum des ouvriers qui seront occupés dans les différents locaux;

G) Les cabinets d'aisance et leur système, le moyen d'évacuer les eaux et les déchets;

H) Le cas échéant, les locaux pour les repas ou pour la toilette, vestiaires, etc.

Si, lors de la remise des plans, aucune indication précise ne peut être fournie sur quelques-uns de ces points, ces renseignements devront être donnés ultérieurement, avant l'installation des parties qu'ils concernent.

ART. 6. Les prescriptions ci-après s'appliquent aux constructions elles-mêmes.

A. Caves.

Les caves ne peuvent être utilisées comme locaux de travail qu'à titre exceptionnel, à condition qu'elles soient suffisam-

ment éclairées et bien protégées contre l'humidité et contre tout danger d'inondation.

B. Hauteur et cube d'air des ateliers.

Les ateliers doivent avoir au moins 3 mètres de hauteur et posséder un espace libre de 10 mètres cubes au moins par ouvrier. Les salles ayant une surface de 100 à 200 mètres carrés doivent avoir au moins 3^m5 ; celles de plus de 200 mètres carrés, au moins 4 mètres de hauteur.

C. Fenêtres.

Les fenêtres doivent avoir au moins 1^m8 de haut et leur distance du plafond ne pourra pas dépasser 30 centimètres. Elles doivent être établies de façon qu'en cas de nécessité, les personnes puissent s'échapper par ces issues. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sheds ou à des constructions extraordinaires.

D. Éclairage.

Les ateliers, escaliers, couloirs, cabinets d'aisance, etc., doivent être pourvus partout d'un éclairage naturel ou artificiel convenable. En outre, si l'éclairage est au gaz ou à l'électricité, des lampes de sûreté devront être établies en nombre suffisant.

E. Appareils de ventilation.

La ventilation doit être facilitée par des attiques faciles à régler et placées à toutes les fenêtres et doubles fenêtres, à moins qu'il n'y soit pourvu par d'autres appareils spéciaux et suffisants. Les attiques doivent être munies de côtés en tôle, si aucun motif spécial ne s'y oppose.

F. *Appareils de chauffage.*

Les tuyaux de chauffage doivent être placés aussi bas que possible et de telle sorte que l'ouvrier ne soit pas incommodé par la chaleur. Ils seront protégés autant que possible contre la poussière et facilement nettoyables.

G. *Escaliers.*

Les escaliers qui ne sont pas entourés de parois solides, doivent être pourvus d'une bonne rampe. Dans les lieux affectés à des industries présentant des dangers d'incendie, et dans ceux où l'on manipule des matières inflammables à la lumière, les escaliers devront être en pierre ou en fer et installés dans un local fermé, entouré de murs de sûreté.

H. *Sorties.*

Tout bâtiment ayant 30 mètres et plus de longueur doit posséder au moins deux escaliers distants l'un de l'autre et aboutissant chacun à une sortie spéciale; de même, les bâtiments à trois étages et plus auront deux escaliers ou un escalier principal et un autre de secours. L'escalier principal aura une largeur utile d'au moins 1^m20.

I. *Portes.*

Les portes auront une largeur d'au moins 1 mètre carré et s'ouvriront en dehors. Dans les locaux où l'on manipule des matières explosibles ou inflammables, les deux côtés des portes doivent être munis d'une couverture métallique.

Les grands sheds doivent être pourvus d'un nombre proportionné de sorties.

K. *Cages et ascenseurs.*

Les cages d'ascenseur et autres grandes communications d'un étage à l'autre seront disposées de telle sorte qu'elles ne puissent pas faciliter la propagation du feu et de la fumée. Les grandes cages seront construites en matériaux incombustibles et, autant que possible, fermées de tous les côtés. Les ascenseurs utilisés pour le transport des personnes doivent être munis de parachutes et leurs issues, indiquées très visiblement, seront pourvues de fermetures de toute sécurité.

L. *Galleries, passerelles, etc.*

Les galleries, rampes, passerelles, plates-formes, etc., doivent être munies d'un garde-corps et d'une bordure empêchant la chute des objets.

M. *Lieux d'aisance.*

Des lieux d'aisance séparés pour hommes et pour femmes, les premiers pourvus de pissoirs, seront installés, en nombre suffisant, un cabinet pour 25 personnes au moins. Ils doivent être séparés des salles de travail par un espace facilement aérable et leurs portes se fermeront automatiquement. Les tuyaux de descente ne seront jamais construits en bois et ils seront munis de tuyaux de ventilation débouchant au-dessus du toit; ceux qui sont reliés à une canalisation générale, doivent être pourvus d'une fermeture pour l'eau. Les fosses seront étanches et isolées de tous les murs du bâtiment, et leurs orifices de vidange munis d'une fermeture hermétique. Les tuyaux de ventilation d'au moins 20 centimètres de diamètre, s'élèveront au-dessus du toit et des lucarnes les plus hautes.

N. *Évacuation de la poussière et des gaz. — Soins de propreté.*

Dans les locaux où se dégagent des poussières épaisses ou nuisibles, des gaz délétères ou incommodants, on prendra les mesures nécessaires pour leur propre évacuation, et l'on pourvoira à l'installation de vestiaires fermant à clef et d'appareils de lavage; le cas échéant, on établira des locaux spéciaux pour la toilette et les bains.

O. *Infection de l'air par des gaz explosibles.*

Les moteurs à gaz, à benzine, à pétrole et les moteurs similaires doivent être séparés des ateliers par une paroi à fermeture autant que possible hermétique. Les gazomètres, les épurateurs à gaz, etc., ne doivent pas être placés dans des locaux où se trouve de la lumière ou toute autre substance enflammée ou incandescente.

P. *Séchoirs.*

Les séchoirs chauffés directement par des poêles doivent être installés dans des constructions spéciales ou séparées du bâtiment principal par un mur de sûreté.

Q. *Entrepôts.*

On ne peut installer, sous les salles, des entrepôts destinés à contenir de grandes quantités de matériaux facilement inflammables, qu'à la condition de les entourer de murs de sûreté et de plafonds incombustibles.

R. *Chaudières et appareils à vapeur non générateurs.*

Les dispositions relatives à ces installations sont contenues dans l'ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation

des chaudières à vapeur et des appareils à vapeur non générateurs du 16 octobre 1897.

S. *Pièces de machines mobiles.*

Dans les machines, toutes les pièces soumises à un mouvement de rotation ou à tout autre mouvement, doivent être enveloppées et isolées de façon à rendre impossible tout contact dangereux. Il en est de même pour les moteurs électriques et leurs conducteurs.

T. *Transmissions.*

Les transmissions à portée des ouvriers et non complètement pourvues d'appareils isolateurs, doivent être placées à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Les câbles ou courroies de transmission traversant les chemins, les passages, les cours, etc., doivent être munis de filets de sûreté. Les transmissions ne doivent présenter aucune clavette ou tête de vis proéminente. La surveillance des transmissions souterraines devra pouvoir se faire aisément depuis le haut, ou par un canal ou souterrain n'offrant ni difficulté ni danger.

U. *Débrayage des transmissions.*

Dans toutes les salles de travail, le débrayage des transmissions doit pouvoir s'exécuter rapidement. Quand, par exception, cela n'est pas le cas, les locaux doivent au moins être reliés par un signal avec la machine motrice. Toute machine doit pouvoir être débrayée séparément.

V. *Passage entre les machines.*

Les machines doivent être établies de telle sorte que les ouvriers qui y sont occupés en même temps ne se gênent ni

ne s'exposent réciproquement à un danger. En tout cas, les passages entre les diverses machines doivent avoir au moins 80 centimètres et les passages principaux 1 mètre de large.

W. *Salles à manger.*

Des salles à manger seront établies partout où leur absence n'est pas suffisamment motivée.

X. *Eau potable.*

Une bonne eau potable sera mise partout, si possible, à la disposition du personnel.

Y. *Appareils d'extinction.*

Des hydrantes ou, tout au moins, des réservoirs d'eau, seront installés partout où cela est possible.

ART. 7. En vertu de l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, le Conseil fédéral prononcera sur les différends entre les gouvernements cantonaux et les propriétaires de fabriques.

ART. 8. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Les dispositions cantonales contraires auxdites prescriptions sont abrogées à partir de cette époque.

Les prescriptions cantonales d'une portée plus étendue sont maintenues.

Arrêté du Conseil fédéral (31 décembre 1897) concernant l'exécution des articles 15 et 16 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (1).

ARTICLE PREMIER. Dans les fabriques, les femmes enceintes doivent être exclues des travaux désignés ci-après :

A. Travaux au cours desquels se dégagent des vapeurs de phosphore ; dans les fabriques d'allumettes, opérations du mélange, du trempage, du démontage des cadres et de la mise en boîtes ;

B. Manipulation du plomb ou de mélanges de ce métal ; fabrication de couleurs à base de plomb, travaux relatifs à la fonderie des caractères et ceux concernant les ateliers de composition, glaçage et vernissage avec des enduits à base de plomb, pose de l'émail renfermant du plomb ;

C Travaux effectués à proximité des pompes pneumatiques à mercure dans les fabriques de lampes à incandescence ;

D. Travaux exécutés dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux ; opération du blanchiment du coton et de la paille ;

E. Nettoyage à la benzine ;

F. Fabrication d'objets en caoutchouc ; travaux au cours desquels s'évaporent le sulfure de carbone et le sulfochlorure ;

G. Travaux exigeant le transport de lourds fardeaux ou exposant à de violentes secousses.

(1) Arrêté pris en exécution des articles 15, alinéa 3, et 16, alinéa 4, de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, ainsi conçus : *Article 15, alinéa 3.* « Le Conseil fédéral désignera les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler. » *Article 16, alinéa 4.* « Le conseil fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les enfants. »

ART. 2. Dans les fabriques, les enfants de 14 à 16 ans révolus doivent être exclus des travaux désignés ci-après :

A. Service des chaudières destinées à la cuisson sous pression.

Pour le service des chaudières à vapeur, on se conformera aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 16 octobre 1897, concernant l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur et des appareils à vapeur non générateurs;

B. Service des moteurs de tous genres (roues à eau, turbines, machines à vapeur, moteurs à gaz, pétrole, benzine);

C. Service des dynamos, des installations électriques, des appareils et dispositions utilisant des courants à haute tension;

D. Service des grues, service et emploi des ponts roulants;

E. Surveillance des transmissions, mise en place des courroies;

F. Service des scies circulaires, des scies à ruban, des scies battantes, des raboteuses, des dresseuses et des mortaiseuses;

G. Service des machines à battre (Wölfen), des calandres, des tondeuses, en tant qu'elles ne sont pas munies d'appareils de protection d'un fonctionnement absolument sûr, des cylindres à pâte, des meules verticales (rebattes), des broyeuses mécaniques pour le chanvre, desessoreuses, des machines à couper le papier, l'écorce, etc.;

H. Travaux avec des matières explosibles, y compris les mélanges gazeux détonnants;

I. Cuisson des matières facilement inflammables (asphalte, goudron, résine, vernis, cire);-

K. Travaux dans les fabriques de ciment, de chaux et de gypse, dans les locaux où il se produit beaucoup de poussière;

en outre, travaux aux meules d'émeri; ébarbage et nettoyage de la fonte; travaux à proximité des moulins dans les fabriques de papier de verre et d'émeri; aiguisage à sec du verre (au moyen de meules ou de sable sous pression), de la pierre, des os, du bois; dans les fabriques de litière de tourbe; polissage des chapeaux, triage des chiffons, sérantage et cardage dans les filatures de chanvre et de lin; nettoyage de la soie des filatures de bourre (chape); glaçage et flambage, lainage de la futaine, travaux effectués avec des machines à battre de tous genres en tant que, dans les travaux énumérés, la poussière n'est pas aspirée d'une façon suffisante;

L. Mordantage et façonnage dans les fabriques de chapeaux;

M. Tous les travaux de l'industrie chimique dans lesquels on emploie des substances toxiques ou ceux dans lesquels on constate la présence ou la formation de gaz nuisibles par eux-mêmes ou par leur concentration;

N. Zingage et étamage;

O. Fabrication d'enduits contenant du plomb; glaçage au moyen d'enduits à base de plomb; pose de l'émail contenant du plomb.

Les dispositions de ces articles ne sont pas applicables aux personnes qui font un apprentissage de plusieurs années réglé par contrat, dans les professions où cet apprentissage est généralement usité.

ART. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

NOTICE.

Des dispositions législatives, d'importance diverse, ont été votées dans un grand nombre d'États de l'Union au cours de l'année 1897 ⁽¹⁾.

Un certain nombre de ces lois sont analysées ci-après. La loi générale de l'État de New-York, relative au travail, a été traduite pour une bonne partie et résumée pour le surplus.

Il est à remarquer que les lois des États de l'Union, en matière de travail, présentent une grande uniformité. La plupart s'inspirent de la législation très avancée du Massachussets, qui a été le premier à créer un bureau de statistique du travail, à réglementer

(1) Voici les principales matières qui ont fait l'objet de ces dispositions :
ALABAMA. — *Réglementation et inspection des mines* (16 février), Act n° 486.

CALIFORNIE. — *Paiement des salaires* (29 mars, chap. 170).

COLORADO. — *Arbitrage* (31 mars, chap. 2).

IDAHO. — *Marques de fabriques des trade unions* (12 mars); *bureau d'arbitrage* (20 mars).

ILLINOIS. — *Travail des enfants* (9 juin); *sécurité du travail* (27 mai, 11 juin); *mines* (3 et 7 juin).

INDIANA. — *Fabriques et ateliers; travail des femmes et des enfants, etc.* (2 mars, chap. 65); *mines de houille* (4, 6 et 8 mars, chap. 84, 111, 145, 173); *commission du travail, arbitrage* (id., chap. 111).

KANSAS. — *Protection de la liberté des ouvriers et des trade unions* (18 février, 12 et 13 mars, chap. 120, 129, 144); *paiement des salaires* (12 mars, chap. 145); *mines* (13 mars, chap. 159).

MAINE. — *Paiement des salaires* (17 mars, chap. 236).

MASSACHUSSETS. — *Sécurité des ouvriers [tramuways]*, (Act n° 452, 3 juin).

MICHIGAN. — *Associations ouvrières*; Act n° 13 (18 février); *fabri-*

l'emploi des femmes et des enfants, à organiser l'inspection, et à créer un bureau officiel de conciliation et d'arbitrage ⁽¹⁾.

NEW-YORK.

Loi du 13 mai 1897 relative au travail (Chapitre XXXII des lois générales) ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1. *Titre concis.* — Le présent chapitre sera cité sous le nom de loi du travail (*Labor law*).

ques; travail des enfants (24 avril, 7 mai, 2 juin, Act n^{os} 92, 111 et 221; *mines* (Act n^o 123, 13 mai).

MINNESOTA. — *Travail des enfants* (23 avril, chap 360).

MISSOURI. — *Travail des enfants* (25 mars); *santé des ouvriers* (9 mars); *mines* (14 et 25 mars).

MONTANA. — *Mines* (1^{er} et 4 mars, 19 février).

NEBRASKA. — *Travail des enfants; fabriques et ateliers, etc.* (10 et 13 avril, chap. 36, 39).

NEW-YORK. — *Codifications des dispositions relatives au travail* (chap. 415 [XXXII des lois générales], 13 mai).

OKLAHOMA. — *Marques de fabriques des trade unions* (11 mars, chap. 40).

PENNSYLVANIE. — *Fabriques; femmes, enfants, etc.* (29 avril, Act n^o 26; *Sweatshops*, 5 mai, Act n^o 37); *boulangeries* (27 mai, Act n^o 95); *mines* (15 juillet, Act n^{os} 221, 224, 225); *heures de travail* (26 juillet, Act n^o 379).

WASHINGTON. — *Bureau du travail* (3 mars, chap 29).

WISCONSIN. — *Boulangeries* (24 avril, chap. 375).

(¹) Voir *Labor law of the United States. (Second special report of the Commissioner of Labor) prepared under the direction of Carroll D. Wright, Commissioner of Labor.* 2^e édition. Washington, 1896.

(²) *An act in relation to labor constituting chapter thirty-two of the General Laws. (13th May 1897.)* Les dispositions simplement résumées sont placées entre crochets [].

SECTION 2. *Définitions.* — Le mot employé (*employee*) a, dans le présent chapitre, la signification d'ouvrier (*mechanic, workingman, laborer*) travaillant pour une autre personne, moyennant salaire.

La personne qui emploie un tel ouvrier, peu importe qu'elle soit propriétaire, agent, directeur, chef d'atelier ou tout autre subordonné, est désignée, dans le présent chapitre, sous le nom d'employeur (*employer*).

Le mot « fabrique » (*factory*) sera considéré, chaque fois qu'il en sera fait usage dans le présent chapitre, comme comprenant toute usine, atelier ou autre établissement manufacturier ou industriel occupant un ou plusieurs ouvriers.

L'expression « établissement commercial » (*mercantile establishment*) signifie, dans le présent chapitre, tout endroit où des objets, denrées ou marchandises sont offerts en vente.

Toutes les fois que, dans le présent chapitre, il sera conféré une autorité à l'inspecteur du travail, celle-ci appartiendra au délégué agissant sous sa direction.

SECTION 3. *Nombre d'heures qui constituent une journée de travail.* — Huit heures constitueront, dans l'État de New-York, la journée légale de travail pour toutes les catégories d'employés, à l'exception de ceux qui sont engagés pour un travail agricole ou domestique, à moins qu'une loi n'en dispose autrement. Cette section n'interdit pas les conventions au sujet du travail supplémentaire moyennant rémunération spéciale.

La présente section s'applique au travail fait pour compte de l'État ou des municipalités ou pour ceux qui ont contracté avec ces autorités

Les salaires, dans ces travaux publics, ne seront pas inférieurs au taux courant d'une journée légale de travail, dans la

même industrie ou profession, dans la localité où le travail est exécuté. Tout contrat de travaux publics contiendra une clause portant qu'il sera, nul et sans effet, si ce taux n'est pas payé par l'adjudicataire à ses employés.

SECTION 4. *Infractions à la section précédente.* — [Les fonctionnaires qui enfreindront la disposition précédente pourront être suspendus ou révoqués. Les contrats des adjudicataires qui se rendraient coupables du même fait pourront être annulés.]

SECTION 5. *Heures de travail sur les voies ferrées établies sur ou au-dessus des rues.* — Dix heures consécutives de travail, comprenant une demi-heure pour dîner, constitueront une journée de travail dans l'exploitation des voies ferrées, quelle que soit la force motrice employée, établies sur ou au-dessus des rues, possédées ou exploitées dans cet état par des corporations ⁽¹⁾ dont la ligne principale de circulation ou dont

(1) On désigne sous le nom de « *corporation* », un être moral créé par la loi, composé d'individus réunis sous une dénomination commune, et dont les membres succèdent l'un à l'autre de manière que l'être moral continue à exister, malgré les changements qui s'opèrent parmi les individus qui le composent.

Il ne faut pas confondre la *corporation* avec la *partnership* qui est simplement le résultat d'une convention faite par deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun leur argent, effets, travail et talents, en stipulant que les gains ou les pertes seront partagées dans certaines proportions.

La *partnership* ne repose sur aucune concession de l'autorité publique et n'a pas besoin de charte ou de licence, tandis que la *corporation* ne peut exister ou agir sans être spécialement autorisée par les lois de l'État.

Dans un grand nombre d'États de l'Union américaine, la coutume s'est établie de faire des lois générales sur l'incorporation (*general acts of corporation*), en vertu desquelles des sociétés peuvent être fondées et jouir de tous les avantages de l'incorporation, sans qu'il soit nécessaire que la législature accorde une charte spéciale dans chaque cas.

les voies se trouvent principalement dans les limites des villes de plus de cent mille habitants. Aucun employé de ces corporations ne sera autorisé à travailler pendant plus de dix heures consécutives, y compris une demi-heure pour dîner, par journée de vingt-quatre heures.

En cas d'accident ou d'urgence, il pourra être fourni du travail supplémentaire moyennant rémunération spéciale.

SECTION 6. Heures de travail dans les briqueteries. — Dix heures, non compris le temps nécessaire aux repas, constitueront la journée légale de travail pour la fabrication des briques dans les briqueteries appartenant à ou exploités par des corporations. Aucune corporation possédant ou exploitant une briqueterie n'exigera que ses employés travaillent plus que dix heures par jour ou commencent le travail avant sept heures du matin. Toutefois, il pourra être fourni du travail supplémentaire et du travail avant sept heures du matin moyennant rémunération spéciale en vertu d'une convention conclue entre l'employeur et l'employé.

SECTION 7. Réglementation des heures de travail sur les voies ferrées où l'on fait usage de vapeur, établies sur ou au-dessus du sol. — Dix heures de travail, exécutées pendant douze heures consécutives, constitueront la journée légale de travail dans l'exploitation des voies ferrées où l'on fait usage de vapeur, établies sur ou au-dessus du sol, possédées ou exploitées dans l'État, sauf là où le *mileage system* ⁽¹⁾ est en vigueur. Toutefois, la présente section ne s'applique pas aux heures de travail supplémentaires fournies par les conduc-

(1) Dans un certain nombre d'États, il est d'usage de payer les agents des trains d'après le nombre de milles parcourus. C'est ce qu'on appelle le *mileage system*.

teurs, mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, en cas d'accident ou de retard en résultant. Pour chaque heure de travail fournie par un de ces employés au delà de dix heures par jour, il lui sera payé un supplément d'un dixième au moins de son salaire journalier.

Aucune personne ou corporation exploitant une voie ferrée d'une longueur de trente milles ou au delà qui se trouve en tout ou en partie dans l'État, ne permettra ou n'exigera qu'un conducteur, mécanicien, chauffeur ou agent de trains qui a travaillé, peu importe en quelle qualité, pendant vingt-quatre heures consécutives, retourne à son travail ou exécute une besogne quelconque avant d'avoir eu au moins huit heures de repos.

SECTION 8. *Payement des salaires par les liquidateurs.* — Si un liquidateur est désigné pour une association (*partnership*) ou une corporation, autre qu'une corporation de banque, créée en vertu des lois de cet État et y faisant des affaires, les salaires des employés de cette association ou corporation auront un droit de préférence sur toute autre dette ou obligation.

SECTION 9. *Payement des salaires en numéraire.* — Toute compagnie exploitant des manufactures, mines, carrières, établissements de commerce, voies ferrées, tramways, canaux, bateaux à vapeur, télégraphes et téléphones, toute compagnie de trains express et toute compagnie non municipale de distribution d'eaux, payeront en numéraire, les salaires de leurs employés. Aucune de ces compagnies ou corporations ne payera ses employés en billets ou bons sur magasins (*store money orders*).

SECTION 10. *Époque de payement des salaires.* — Toute corporation ou société par actions ou toute personne qui en

fait les affaires en vertu d'un bail ou autrement, payera, toutes les semaines, à chacun de ses employés, les salaires qu'il a gagnés pendant les six jours qui précèdent celui du paiement. Toutefois, toute personne ou corporation exploitant une voie ferrée établie sur le sol et où l'on fait usage de vapeur, payera aux employés, le vingt ou avant le vingt de chaque mois, les salaires qu'ils ont gagnés pendant le mois civil précédent.

SECTION 11. (*Pénalités en cas de violation des sections précédentes*)

SECTION 12. *Saisie des salaires futurs.* — Aucune saisie faite sur des salaires futurs, payables hebdomadairement ou mensuellement s'il s'agit d'une corporation exploitant une voie ferrée, établie sur le sol et où l'on fait usage de vapeur, ne sera valable, si elle est faite entre les mains de la corporation ou de l'association qui doit devenir débitrice des salaires, ou entre les mains d'une personne pour le compte de cette association, ou si elle est faite entre les mains d'une personne quelconque, dans le but de libérer cette corporation ou association de l'obligation de payer chaque semaine, ou chaque mois s'il s'agit d'une corporation exploitant une voie ferrée établie sur le sol et où l'on fait usage de vapeur.

Les créances pour livraison de denrées, provisions ou vêtements ne pourront pas être opposées en compensation aux salaires à payer par la corporation ou association. Aucune corporation ou association n'exigera de ses employés, comme condition d'engagement, le consentement de recevoir leurs salaires à d'autres périodes que celles qui sont prévues dans le présent article.

SECTION. 13. *Préférences d'emploi en faveur de certaines personnes dans les travaux publics.* — Dans l'exécution de

travaux publics par l'État ou une municipalité ou par des personnes ayant traité avec l'État ou une municipalité, on n'emploiera que des citoyens des États-Unis; et dans tous les cas où des ouvriers sont employés à des travaux de ce genre, on donnera la préférence aux citoyens de l'État de New-York. Dans tout contrat pour l'exécution de travaux publics, on insérera une clause portant que si les prescriptions de cette section ne sont pas observées, le contrat sera annulable.

SECTION 14. *Pierres employées dans les travaux de l'État ou des communes.* — [Les pierres, sauf les pavés et les pierres broyées, doivent être mises en œuvre dans les limites de l'État. Les contrats des adjudicataires qui n'observent pas cette prescription, pourront être rompus.]

SECTIONS 15 et 16. *Marques (labels).* — [Les associations ouvrières ont le droit d'adopter une marque de fabrique pour désigner les objets qui ont été fabriqués par leurs adhérents. La contrefaçon de ces marques est punie d'amendes.]

SECTION 17. *Sièges pour les femmes employées dans les fabriques.* — Toute personne employant des femmes dans une fabrique fournira et entretiendra des sièges convenables pour l'usage de ces femmes et permettra à ces employées de s'en servir dans la mesure nécessaire pour sauvegarder leur santé.

SECTIONS 18 ET 19. [Mesures de protection à observer dans l'emploi d'échafaudages pour la réparation et la peinture des maisons. Inspection des divers engins dont il est fait usage.]

SECTION 20. [Mesures de protection à observer dans l'intérêt des personnes employées aux constructions, dans les villes.]

ART. II. — *Commissaire de la statistique du travail*
(*Commissioner of labor statistics*).

SECTION 30. [Le commissaire de la statistique du travail, désigné par le gouverneur avec le consentement du Sénat, est maintenu. Ce fonctionnaire pourra désigner un commissaire adjoint, un chef de bureau et autant de commis qu'il est nécessaire.]

SECTION 31. *Fonctions et pouvoirs.* — Le commissaire de la statistique du travail réunira, mettra en ordre et présentera à la législature, dans les dix jours qui suivront la réunion annuelle de celle-ci, des rapports annuels contenant des renseignements statistiques sur toutes les branches du travail du pays, spécialement sur la situation commerciale, industrielle, sociale et sanitaire des ouvriers, et sur les industries productives du pays. Il pourra citer des témoins, recevoir des dépositions, entendre ou faire entendre des témoins et déférer le serment.

SECTION 32. [Les propriétaires, agents, gérants, etc. des fabriques, mines, fonderies, etc., sont tenus de laisser pénétrer le commissaire dans leurs établissements et de lui fournir, sous peine d'amende, les renseignements qu'il est en droit de réclamer.]

ART. III. — *Bureaux de placement publics et gratuits*
(*free public employment bureaus*).

SECTION 40. *Bureaux de travail publics et gratuits dans les villes de la première classe.* — Le commissaire de la statistique du travail organisera et établira, dans toutes les villes de première classe, un bureau de placement public et gratuit,

destiné à recevoir les demandes des personnes cherchant du travail et celles des personnes cherchant de la main-d'œuvre.

Aucune rémunération ou salaire ne seront réclamés ou reçus, directement ou indirectement, des personnes qui font des demandes ou des offres d'emploi par l'intermédiaire du bureau. Le commissaire désignera pour chaque bureau ainsi organisé, un directeur (*superintendent*) et tel nombre de commis qu'il jugera nécessaire pour que les affaires en soient convenablement administrées. [Le commissaire fixe les salaires de ces personnes et pourra les révoquer s'il a de justes motifs pour le faire.]

SECTION 41. Devoirs du directeur. — Le directeur de chaque bureau de placement public et gratuit recevra et mentionnera dans un registre spécial les noms des personnes qui auront fait des demandes ou des offres d'emploi pendant la semaine précédente, la nature de l'emploi demandé, et les noms des personnes qui obtiennent un emploi par l'intermédiaire du bureau.

Le directeur remplira aussi les autres missions relatives au groupement de statistiques du travail et à la tenue des livres et de la comptabilité du bureau que le commissaire lui imposera, et il présentera, tous les six mois, un rapport au commissaire au sujet des dépenses d'entretien du bureau.

SECTION 42. Demandes et offres ; liste de ceux qui demandent ou offrent. — Toute demande ou offre d'emploi faite auprès d'un bureau de placement public et gratuit sera nulle, trente jours après sa réception, à moins qu'elle ne soit renouvelée par celui qui l'a faite.

Le commissaire de la statistique de travail fera envoyer tous les lundis au directeur de chaque bureau deux copies

de la liste de ceux qui demandent ou qui offrent un emploi, avec l'indication de la nature de l'emploi, qu'il aura reçue de chaque bureau de placement public et gratuit; l'une de ces copies sera affichée par le directeur, aussitôt qu'il l'aura reçue, dans un endroit apparent de son bureau, de manière que tous ceux qui demandent ou offrent un emploi puissent l'examiner; l'autre copie sera conservée au bureau à titre de renseignement.

SECTION 43. *Offres d'emploi; notification à faire au directeur.* — Si une personne qui a fait une offre d'emploi, a trouvé quelqu'un pour remplir celui-ci, elle en informera, dans les dix jours, le directeur du bureau auprès duquel l'offre a été faite. Cet avis contiendra le nom et la dernière adresse des employés engagés par l'intermédiaire de ce bureau. La personne qui négligerait de faire cette notification pourra être privée, à l'avenir, de tous droits auprès de ce bureau, si le commissaire de la statistique du travail auquel le directeur en référera, en décide ainsi.

ART. IV. — *Objets fabriqués dans les prisons et devoirs du commissaire de la statistique du travail qui s'y rapportent.*

SECTIONS 50 à 59. [Les objets fabriqués dans les prisons ne peuvent être vendus que par les personnes ou corporations ayant obtenu une autorisation spéciale et fourni une caution pour garantir l'observation des conditions qui sont imposées pour la vente de ces marchandises. Ces objets devront porter une marque spéciale.]

Le commissaire de la statistique du travail est chargé de veiller à l'observation de ces prescriptions et il portera les infractions à la connaissance de la justice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets fabriqués pour l'usage de l'État ou d'une municipalité.]

ART. V. — *Inspecteur du travail, inspecteur adjoint et délégués.*

SECTION 60. [L'institution de l'inspecteur du travail et de l'inspecteur adjoint est maintenue. Ils sont nommés par le gouverneur avec l'assentiment du Sénat. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils recevront respectivement 3,000 et 2,500 dollars.]

SECTION 61. *Délégués et commis.* — L'inspecteur du travail peut désigner périodiquement trente-six personnes au plus comme inspecteurs du travail délégués, dont dix, au maximum, seront des femmes. Ces personnes peuvent être révoquées par lui en tout temps. Chaque inspecteur délégué recevra 1,200 dollars d'appointements par an. L'inspecteur du travail peut désigner six ou un plus grand nombre de ces délégués pour inspecter les bâtiments et locaux occupés et employés comme boulangeries et pour veiller à l'observation des prescriptions du présent chapitre concernant la fabrication des produits alimentaires au moyen de farine. Un de ces délégués devra connaître l'industrie des mines; sa mission consistera à inspecter les mines et carrières sous la direction de l'inspecteur du travail et à faire observer les dispositions du présent chapitre qui s'y rapportent.

L'inspecteur du travail peut désigner un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de commis dans son bureau principal.

SECTION 62. *Droits et pouvoirs généraux de l'inspecteur du travail.* — L'inspecteur du travail peut diviser l'État en districts, assigner un ou plusieurs inspecteurs délégués à chaque

district et, s'il le juge utile, transférer ceux-ci d'un district à un autre.

L'inspecteur du travail visitera et inspectera ou fera visiter et inspecter les fabriques à des heures convenables, aussi souvent que possible, et veillera à ce que les prescriptions du présent chapitre y soient observées ; il poursuivra tous ceux qui y contreviendront.

Toute ordonnance municipale, tout arrêté ou tout règlement conformes à la loi et relatifs aux fabriques ou à leur inspection qui seraient ajoutés aux prescriptions du présent chapitre et qui n'y seraient pas contraires, seront observés et appliqués par l'inspecteur du travail.

L'inspecteur du travail, ses adjoints et délégués peuvent déférer le serment et recevoir des dépositions dans les questions relatives à l'application des prescriptions du présent chapitre.

Personne n'interviendra, ne mettra obstacle ou n'empêchera, par la force ou autrement, l'inspecteur du travail, l'inspecteur du travail adjoint ou les délégués de remplir leur office ou ne refusera de répondre, d'une manière satisfaisante, aux questions posées par ces fonctionnaires, dans les limites des dispositions du présent chapitre.

Tous avis, ordres ou instructions donnés par l'inspecteur adjoint ou les délégués, conformément au présent chapitre, doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail.

SECTION 63. *Rapports.* — L'inspecteur du travail présentera un rapport annuel à la législature au mois de janvier. L'inspecteur adjoint et chaque délégué présenteront des rapports périodiques à l'inspecteur du travail, comme celui-ci l'exigera.

SECTION 64. [L'inspecteur du travail et ses adjoint et délégués pourront porter des insignes dans l'exercice de leurs fonctions.]

SECTION 65. [Les dépenses résultant de l'inspection sont à la charge du trésor de l'État.]

SECTION 66. [L'inspecteur du travail pourra établir un office auxiliaire dans la ville de New-York, s'il le juge utile, et placer à sa tête, un inspecteur délégué.]

SECTION 67. [L'inspecteur du travail, ses adjoint et délégués sont chargés de veiller à l'observation des prescriptions concernant l'apprentissage.]

ART. IV. — *Fabriques.*

SECTION 70. *Emploi de mineurs.* — Aucun enfant de moins de 14 ans ne pourra, dans cet État, être employé dans une fabrique. Aucun enfant, âgé de 14 à 16 ans, ne pourra être employé dans une fabrique à moins qu'un certificat délivré par un fonctionnaire sanitaire (*health officier*) ne soit déposé dans le bureau de l'employeur.

SECTION 71. *Certificats de travail. Mode de délivrance.* — Ces certificats seront délivrés, à la demande de l'enfant, soit par le fonctionnaire exécutif du comité ou département de santé ou par le commissaire de santé de la ville ou village où l'enfant réside ou doit être employé, soit par un autre fonctionnaire désigné à cet effet. En cas de semblable demande, il sera fourni au comité, département, commissaire ou fonctionnaire compétent, une déclaration assermentée du père ou tuteur de l'enfant ou d'une personne ayant des liens de parenté avec lui, établissant la date et le lieu de naissance de l'enfant.

Le certificat ne sera délivré que si le fonctionnaire compétent a l'assurance que l'enfant a au moins 14 ans et qu'il est physiquement capable d'exécuter le travail auquel il se destine ; aucun droit ne sera réclamé ou reçu pour la prestation de serment requise par cette section.

SECTION. 72. Contenu du certificat. — Le certificat constatera la date et le lieu de naissance de l'enfant, si ces données sont connues, et signalera la couleur des cheveux et des yeux, la taille et le poids ainsi que les marques distinctives du visage de l'enfant ; il portera que, dans l'opinion du fonctionnaire qui délivre le certificat, l'enfant a atteint l'âge de 14 ans et qu'il est physiquement capable d'exécuter le travail auquel il se destine.

SECTION 73. Fréquentation scolaire exigée. — Aucun certificat ne sera délivré s'il n'est pas établi de manière à satisfaire le comité, département ou commissaire de santé que l'enfant, qui demande le certificat, a fréquenté régulièrement une école où l'on enseigne la lecture, l'épellation, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise et la géographie, ou qu'une instruction équivalente lui a été donnée par un instituteur, ailleurs qu'à l'école, durant une période qui équivaut à une année scolaire, pendant l'année qui précède celle où il a atteint l'âge de 14 ans ou pendant l'année qui précède la demande du certificat, et qu'il est capable de lire et d'écrire des phrases simples en langue anglaise.

Le principal ou le directeur de l'école, ou l'instituteur particulier fournira, sur demande, à l'enfant qui a fréquenté l'école ou qui a été instruit en dehors de l'école, ou à l'inspecteur du travail, à ses adjoint ou délégués, un certificat constatant la fréquentation scolaire de l'enfant.

SECTION 74. *Certificat de vacances.* — Un enfant âgé de quatorze ans qui sait lire et écrire des phrases simples en anglais, peut être employé dans une fabrique, pendant les vacances des écoles publiques de la ville ou du district scolaire où il réside, moyennant l'observation des prescriptions des sections précédentes, à l'exception de celle qui exige la fréquentation scolaire.

Le certificat délivré à cet enfant sera désigné sous le nom de « certificat de vacances »; aucun employeur ne pourra occuper, dans une fabrique, un enfant auquel un certificat de cette nature a été délivré, pendant une période autre que celle des vacances de l'école publique de la ville ou du district scolaire où la fabrique est située.

SECTION 75. *Rapport sur les certificats délivrés.* — Le comité du département de santé ou le commissaire de santé des villes ou villages transmettra, du 1^{er} au 10 de chaque mois, au bureau de l'inspecteur du travail, une liste contenant les noms des enfants auxquels des certificats ont été délivrés.

SECTION 76. *Enregistrement des enfants employés.* — Toute personne possédant ou exploitant une fabrique et y employant des enfants, tiendra ou fera tenir, au bureau de la fabrique, un registre où seront mentionnés le nom, le lieu de naissance, l'âge et la résidence de tous les enfants employés qui ont moins de 16 ans.

Ce registre et les certificats déposés au bureau seront produits à toute réquisition de l'inspecteur du travail ou de ses adjoint ou délégués.

SECTION 77. *Heures de travail des mineurs.* — Aucune femme de moins de 21 ans ni aucun garçon de moins de 18 ans

ne pourront, dans cet État, être employés dans une fabrique, avant 6 heures du matin ou après 9 heures du soir, ou pendant plus de dix heures par jour ou soixante heures par semaine, si ce n'est pour faire une journée de travail plus courte, le dernier jour de la semaine; ou pendant plus d'heures par semaine que ce qui ferait une moyenne de dix heures par jour pour le nombre total des jours de travail. Un avis imprimé, fixant le nombre d'heures exigé par jour de ces personnes, pour chaque jour de la semaine, ainsi que le moment de la cessation du travail, sera affiché à une place apparente, dans chaque local où elles sont employées.

Toutefois, ces personnes peuvent commencer leur travail après et le cesser avant les heures fixées dans l'avis, mais elles ne pourront pas être obligées d'exécuter un travail dans la fabrique autrement qu'il n'est déterminé dans l'avis.

Les termes de l'avis ne pourront pas être changés après le commencement du travail, le premier jour de la semaine, sans le consentement de l'inspecteur du travail.

SECTION 78. Changement des heures de travail des mineurs.
— Quand, dans le but de rendre la journée de travail plus courte le dernier jour de la semaine, un employeur à l'intention d'exiger ou d'autoriser le travail des femmes de moins de 21 ans ou des garçons de moins de 18 ans, dans une fabrique, pendant plus de dix heures par jour, il en informera, par écrit, l'inspecteur du travail en indiquant le nombre d'heures de travail journalier qu'il se propose d'exiger ou d'autoriser et l'époque à laquelle il se propose de mettre fin à cette obligation ou autorisation; une notification analogue sera faite quand une obligation ou autorisation de cette nature aura pris fin. Une liste de noms des employés tenus ou autorisés de travailler supplémentaires avec l'indication de la

durée du travail supplémentaire et des jours où ce travail a eu lieu, sera tenue au bureau de la fabrique et produite à toute réquisition de l'inspecteur du travail.

SECTION 79. Clôture et mise en mouvement des ascenseurs et des monte-charges; inspection. — [Quand l'inspecteur du travail jugera qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection dans l'intérêt des ouvriers, il pourra obliger les chefs d'industrie à clôturer et à protéger les ascenseurs, les monte-charges et les cages d'escaliers. Il pourra aussi inspecter les câbles et autres engins propres aux ascenseurs. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être préposé au service d'un ascenseur; aucune personne de moins de 18 ans ne peut remplir les mêmes fonctions auprès d'un ascenseur dont la vitesse est de plus de 200 pieds par minute.]

SECTION 80. Escaliers et portes. — [Les escaliers devront être munis de rampes, recouverts de caoutchouc et fermés sur les côtés et à la partie inférieure. Les portes s'ouvriront, autant que possible, vers l'extérieur et ne seront pas fermées à clef pendant les heures de travail.]

SECTION 81. Protection des employés qui mettent les machines en mouvement. — [L'inspecteur du travail pourra obliger les chefs d'industrie à fournir des engins pour mettre ou enlever les courroies et poulies. Les différentes parties des machines devront être suffisamment protégées. Il est défendu d'enlever les engins de protection pendant que les machines sont en mouvement, si ce n'est pour exécuter des réparations immédiates. Des appareils à tirage suffisamment énergique seront établis pour enlever la poussière provenant des roues à émeri, meules et autres machines produisant de la poussière.]

L'inspecteur du travail pourra défendre l'usage de toute machine qui se trouve en mauvais état ou qui n'est pas suffisamment protégée. Un avis en ce sens restera attaché à la machine jusqu'à ce qu'on ait remédié aux inconvénients. Aucun garçon de moins de 18 ans ni aucune femme de moins de 21 ans ne pourront être employés au nettoyage des machines en mouvement.]

SECTION 82. *Moyens de sauvetage en cas d'incendie.* — [L'inspecteur du travail pourra imposer l'application de moyens de sauvetage en cas d'incendie dans les fabriques à trois étages ou plus.

Des issues correspondront à chaque plancher situé au-dessus du rez-de-chaussée et déboucheront sur des balcons embrassant au moins deux fenêtres à chaque étage. Les balcons seront reliés par des escaliers en fer, munis de rampes des deux côtés et le balcon inférieur sera muni d'une échelle mobile pouvant descendre jusqu'au sol. Des échelles fixes seront placées à l'intérieur de la fabrique depuis l'étage supérieur jusqu'au toit.]

SECTION 83. *Pouvoir de l'inspecteur du travail d'ordonner l'établissement de moyens de sauvetage.* — [Tout autre système de sauvetage sera considéré comme suffisant, si l'inspecteur du travail l'approuve par écrit. Si les appareils ne sont pas suffisants, l'inspecteur pourra ordonner d'en placer un plus grand nombre.]

SECTION 84. *Murs et plafonds.* — Les murs et plafonds de tous les ateliers d'une fabrique devront être blanchis ou peints quand l'inspecteur du travail estimera que cette mesure est utile dans l'intérêt de la santé ou de la propreté des gens qui y travaillent.

SECTION 85. *Dimensions des locaux.* — On ne pourra pas obliger ou autoriser un plus grand nombre d'employés à travailler dans un local d'une fabrique, entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, que celui qui assure à chaque employé au moins 250 pieds cubes d'air; et, à moins d'une autorisation écrite de l'inspecteur du travail, au moins 400 pieds cubes à chaque employé, occupé entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, à condition que le local soit éclairé à l'électricité pendant tout le temps que des personnes y sont employées.

SECTION 86. *Ventilation.* — [La ventilation devra être suffisante. Si elle ne l'est pas, l'inspecteur du travail donnera des ordres en conséquence. Ceux-ci sont sanctionnés par des amendes.]

SECTION 87. *Déclarations d'accidents.* — [Les chefs d'industrie doivent informer l'inspecteur du travail, dans les quarante-huit heures, de tous les cas d'accidents ou de blessures qui surviennent chez eux, en indiquant, autant que possible, l'importance et la cause de la blessure et l'endroit où la personne blessée a été transportée, ainsi que les autres renseignements que pourrait réclamer l'inspecteur, lequel a le droit de faire une enquête sur la cause de l'accident et d'ordonner des mesures pour éviter le retour d'accidents semblables.]

SECTION 88. *Lavoirs et water-closets.* — [Toute fabrique contiendra des water-closets, séparés pour chaque sexe, ainsi qu'un lavoir. Dans les fabriques où l'on emploie des femmes et des filles, l'inspecteur du travail pourra faire mettre à leur disposition une salle pour s'habiller.]

SECTION 89. *Temps accordé pour les repas.* — Dans toute fabrique, soixante minutes au moins seront accordées pour le

repas de midi, à moins que l'inspecteur du travail n'autorise un laps de temps plus court. Une autorisation de ce genre doit être donnée par écrit et affichée d'une manière apparente à l'entrée principale de la fabrique; elle peut être rapportée en tout temps. Là où des employés sont tenus ou autorisés à travailler supplémentaires pendant plus d'une heure après six heures du soir, il leur sera accordé au moins vingt minutes pour prendre un repas avant de commencer le travail supplémentaire.

SECTION 90. *Inspection des bâtiments des fabriques.* — [L'inspecteur du travail ou une autre personne compétente désignée par lui pourront examiner les fabriques situées en dehors des villes de New-York et de Brooklyn pour constater si elles sont en bon état. S'il y a lieu, l'inspecteur pourra ordonner les réparations et améliorations nécessaires.]

ART. VII. — *Objets fabriqués en chambre. (Tenement-made articles.)*

SECTIONS 100 à 110. [Il n'est permis qu'aux plus proches d'une même famille qui y résident, de fabriquer en chambre des objets d'habillement, plumes, fleurs artificielles et cigares. On ne pourra employer des personnes à la fabrication de ces objets dans une arrière-maison qu'après avoir obtenu une autorisation de l'inspecteur du travail, qui indiquera le nombre des employés qu'on pourra occuper. Cette autorisation devra être affichée dans les locaux et pourra être révoquée par l'inspecteur. Les personnes qui emploient des gens travaillant en chambre devront tenir un registre des noms et adresses de ces derniers.]

Les objets fabriqués contrairement à la loi ne peuvent être vendus ni exposés en vente par ceux qui ont connaissance de

leur origine ; l'inspecteur qui découvre un de ces objets doit y attacher une étiquette portant les mots « tenement-made ».

Si une chambre ou logement est employé par d'autres personnes que les membres de la famille qui y habitent, l'inspecteur du travail avertira le propriétaire qui aura à faire cesser l'irrégularité, sous peine de se rendre lui-même coupable d'infraction.]

ART. VIII. — *Boulangeries et fabriques de confiseries.*

SECTION 110. *Heures de travail dans les boulangeries et les fabriques de confiseries.* — Aucun employé ne sera obligé ou autorisé à travailler dans une boulangerie ou pâtisserie (*biscuit, bread or cake bakery*) ou dans une fabrique de confiseries, pendant plus de soixante heures par semaine ou plus de dix heures par jour, si ce n'est pour faire une journée de travail plus courte le dernier jour de la semaine ; ni pendant plus d'heures par semaine que ce qui ferait une moyenne de dix heures par jour pour le nombre de jours de la semaine pendant lesquels l'employé travaillera.

SECTIONS 111 à 115. [Les locaux servant à cuire le pain ou la pâtisserie doivent être drainés et ventilés convenablement.

Tout local employé à la fabrication de produits alimentaires au moyen de farine, aura au moins huit pieds de hauteur et sera muni, si l'inspecteur du travail le juge utile, d'un parquet imperméable ; les murs en seront plâtrés. L'inspecteur pourra faire blanchir les murs et le plafond au moins tous les trois mois. Les produits fabriqués seront placés dans des locaux aérés et secs.

Il y aura un lavoir et des water-closets séparés du local où l'on cuit et de celui où l'on dépose les produits achevés. Il est défendu de dormir dans le local où l'on cuit. Les pièces

destinées au repos seront séparées de celles où l'on fabrique ou dépose les produits. L'inspecteur pourra faire apporter les changements nécessaires aux locaux employés comme boulangeries.]

ART. IX. — *Mines ; inspection.*

SECTION 120. *Devoirs de l'inspecteur du travail. Registre et rapport.* — [L'inspecteur du travail prendra soin que toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des ouvriers soient observées et il prescrira des règlements à cet effet ; il tiendra une liste des désignations des mines et carrières et des noms des personnes ou corporations qui les possèdent ou les exploitent ; il réunira des renseignements au sujet de leur gestion ; il examinera soigneusement la méthode de boilage appliquée dans les endroits où les ouvriers passent. Les exploitants devront fournir à l'inspecteur les renseignements qu'il demande.

L'inspecteur du travail tiendra un registre indiquant la date des inspections des mines et carrières, l'état dans lequel elles se trouvaient et la manière dont elles sont exploitées.

Il présentera à la législature un rapport annuel portant sur le nombre des mines et carrières visitées, le nombre de celles qui sont exploitées, le nombre d'ouvriers employés et le nombre et la cause des accidents mortels et autres qui s'y sont produits.]

SECTIONS 121 à 129. [Si l'inspecteur le juge utile, il peut imposer aux exploitants des mines l'obligation d'établir au moins deux issues (*outlets*) pour permettre l'entrée et la sortie des ouvriers. La ventilation devra être suffisante et les boilages devront être de nature à offrir toute sécurité. La poudre et les huiles ne pourront être emmagasinées dans les mi-

nés ou carrières. Les chaudières devront être examinées tous les six mois par une personne compétente, agréée par l'inspecteur du travail. Cette personne enverra un double de son rapport à l'inspecteur.

Toutes les machines, cages, câbles et chaînes seront inspectés chaque jour par le directeur de la mine ou une personne désignée par lui.

Les chaudières seront pourvues d'appareils de sûreté.

L'emploi d'explosifs autres que la poudre à canon sera réglé par l'inspecteur du travail. La mise à feu des mines ne pourra se faire que par une personne compétente, et avant d'y procéder, il en sera donné avis à toutes les personnes qui pourraient courir du danger de ce chef.

Les accidents mortels ou graves devront être portés à la connaissance de l'inspecteur du travail avec l'indication des circonstances qui s'y rattachent.

Si l'inspecteur estime qu'une mine ou un engin qu'on y emploie offre du danger, il en informera l'exploitant qui aura à y remédier immédiatement.]

ART. X. — *Bureau de conciliation et d'arbitrage de l'État.*

SECTION 140. *Organisation du bureau.* — Il continuera à exister un bureau de conciliation et d'arbitrage de l'État, composé de trois personnes compétentes, appelées arbitres et nommées par le gouverneur sur l'avis et avec le consentement du Sénat; chacune d'elles occupera ses fonctions pour un terme de trois ans et recevra un traitement annuel de trois mille dollars. Le terme des fonctions des successeurs des membres du bureau qui seront en fonctions, quand le présent chapitre sera mis en vigueur, sera réduit de manière à expirer le trente-unième jour du mois de décembre qui précédera

l'époque à laquelle ce terme prendrait fin autrement, et à partir de ce moment chaque terme commencera le premier jour de janvier.

Un membre du bureau appartiendra au parti politique ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé et un autre au parti ayant obtenu le nombre de suffrages qui se rapproche le plus du premier, lors de la précédente élection pour la désignation du gouverneur. Le troisième sera un membre d'une organisation ouvrière incorporée de cet État.

Deux membres du bureau constitueront un quorum suffisant pour exercer les fonctions du bureau et ils pourront tenir des réunions dans cet État en tout temps et en tout lieu.

Les enquêtes et instructions ordonnées par le bureau peuvent se faire par et devant l'un de ses membres, s'il en est décidé ainsi; mais la décision prise dans ce cas ne sera définitive que si elle est approuvée par le bureau.

SECTION 141. *Le secrétaire et ses obligations.* — Le bureau désignera un secrétaire dont les fonctions dureront trois ans. Il tiendra un procès-verbal complet et fidèle des opérations du bureau, il conservera tous les documents et renseignements fournis par les bureaux d'arbitrage locaux et il remplira tous les autres devoirs que le bureau lui prescrira. Il pourra, sous la direction du bureau, délivrer des citations et déférer le serment dans toutes les affaires portées devant le bureau et faire venir et examiner les livres, papiers et documents des parties en désaccord.

Il recevra un traitement annuel de deux mille dollars payable de la même manière que celui des membres du bureau.

SECTION 142. *Arbitrage par le bureau.* — Tout désaccord ou différend qui s'élève entre un employeur et ses employés

peut être soumis au bureau d'arbitrage et de conciliation pour être jugé et terminé. La demande se fera par écrit et contiendra un exposé détaillé du désaccord ou différend, l'indication de la cause de ce différend, ainsi que l'engagement de se soumettre à la décision du bureau et de continuer le travail ou l'exploitation pendant la durée de l'instruction de l'affaire, sans recourir à la grève ou au lockout.

Quand il aura reçu une demande de cette nature, le bureau examinera le différend. Il peut, s'il y a lieu de procéder à une enquête, délivrer des citations à témoins, obliger ceux-ci à comparaître et recevoir leurs dépositions. Les témoins recevront les mêmes taxes que devant les tribunaux. La décision du bureau doit être rendue dans les dix jours qui suivent la clôture de l'instruction.

SECTION 143. *Conciliation en cas de grève ou de lockout.* — Quand une grève ou un lockout se produit ou menace de se produire, le bureau se rendra, aussitôt que possible, dans la localité intéressée et s'efforcera d'amener, par voie de conciliation, un arrangement amiable du différend. Il peut aussi faire une enquête sur les causes du différend et il possède, à cet égard, les mêmes pouvoirs qu'en cas de différend soumis à son arbitrage.

SECTION 144. *Décisions du bureau.* — Dans les dix jours qui suivent la clôture d'un examen ou instruction autorisée par le présent article, le bureau ou la majorité de celui-ci rendra une décision, contenant les détails nécessaires pour établir clairement la nature du différend et les points sur lesquels ils ont statué, et ils feront un rapport écrit de leurs constatations de fait et des recommandations qu'ils ont faites à chaque partie intéressée au différend.

Les décisions et les rapports seront conservés au siège du bureau ; copie en sera délivrée à chaque partie intéressée dans le différend en cas d'arbitrage, copie desdits documents sera déposée dans les bureaux de l'administration du ou des comités où le différend s'est produit.

SECTION 145. Rapport annuel. — Le bureau présentera un rapport annuel à la législature et y consignera les constatations et explications nécessaires pour indiquer les travaux du bureau, les faits relatifs aux différends qu'ils ont examinés, les décisions intervenues, ainsi que les propositions qui leur semblent propres, au point de vue législatif, à contribuer à la bonne entente entre employeurs et employés.

SECTION 146. Différends soumis aux arbitres locaux. — Un désaccord ou différend qui se produit entre un employeur et ses employés peut être soumis à un bureau d'arbitres, composé de trois personnes, pour être examiné et terminé. Quand les employés intéressés sont des membres considérés (*in good standing*) d'une organisation ouvrière, qui est représentée par un ou plusieurs délégués dans un organisme central, un arbitre peut être désigné par cet organisme central et un autre par l'employeur. Les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui sera le président du bureau.

Si les employés intéressés dans le différend ou désaccord sont des membres considérés d'une organisation du travail qui n'est pas représentée dans un organisme central, l'organisation dont ils font partie peut choisir et désigner un arbitre. Si les employés ne font partie d'aucune organisation du travail, la majorité d'entre eux, pourra, dans une réunion spécialement convoquée à cet effet, désigner un des arbitres du bureau.

SECTION 147. [Avant d'entrer en fonctions, les arbitres prêteront serment de remplir fidèlement et impartialement leur mission. Le bureau nomme un de ses membres comme secrétaire et fixe la date et le lieu de l'audition des parties.]

SECTION 148. Le bureau rendra, dans les dix jours qui suivront la clôture de l'instruction, une décision écrite signée par ses membres, contenant les détails nécessaires pour montrer clairement la nature du différend et les questions qu'ils ont décidées. Cette décision constituera l'arrangement du différend soumis aux arbitres, à moins que dans les dix jours, il ne soit interjeté appel auprès du bureau de conciliation et d'arbitrage de l'État.

SECTION 149. Appels. — Le bureau de conciliation et d'arbitrage de l'État entendra, examinera et instruira les appels dirigés contre les décisions des bureaux d'arbitrage locaux; ses décisions seront rendues par écrit et une copie en sera conservée dans les bureaux de l'administration du ou des comtés où le différend s'est produit; des duplicata seront fournis à chaque partie engagée dans le différend. Ces décisions seront rendues en dernier ressort pour toutes les parties intéressées dans l'arbitrage.

ART. XI. — *Emploi des femmes et des enfants dans les établissements commerciaux.*

SECTION 160. [Les dispositions du présent article s'appliquent aux villes et villages de 3,000 habitants au moins.]

SECTION 161. [Aucun garçon de moins de 16 ans ni aucune femme de moins de 21 ans ne pourront être occupés pendant plus de 60 heures par semaine ou 10 heures par jour, ni avant 7 heures du matin ni après 10 heures du soir.]

Ces dispositions ne s'appliqueront pas du 15 décembre au 1^{er} janvier suivant. Les employés auront droit à 45 minutes au moins pour prendre leur repas de midi.]

SECTION 162. [Il est défendu d'employer des enfants de moins de 14 ans. Ceux de 12 à 14 ans pourront être occupés pendant les vacances. Les enfants de moins de 16 ans devront produire un certificat.]

SECTIONS 163 à 169. [Ces sections contiennent des dispositions analogues à celles prescrites pour les jeunes ouvriers au sujet des certificats de vacances, de l'enregistrement des enfants, des lavoirs et water-closets.]

SECTIONS 170 à 173. [Des sièges doivent être mis à la disposition des femmes dans la proportion de 1 pour 3 employées. Les femmes et les enfants ne peuvent pas être employés dans les sous sols, à moins qu'une autorisation de l'autorité sanitaire ne le permette.]

ART. XII. — *Examens et enregistrement des maréchaux-ferrants.*

SECTIONS 180 à 184. [Le jury d'examen pour les maréchaux-ferrants est maintenu. Les noms des candidats agréés seront portés dans un registre spécial.]

ART. XIII. — *Lois abrogées. Date de mise en vigueur de la loi (1).*

SECTIONS 190 et 191. [Énumération des lois antérieures abrogées. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} juin 1897.]

(1) Les peines sanctionnant l'inobservation des prescriptions légales relatives au travail sont établies par le code pénal. La loi du 13 mai 1897 (chap. 416 des *lois générales*) a modifié le code pénal et l'a mis en concordance avec la loi ci-dessus.

ILLINOIS.

Loi du 9 juin 1897 sur le travail des enfants.

Il est défendu d'employer des enfants de moins de 14 ans, moyennant salaire, dans les établissements commerciaux, buanderies, établissements manufacturiers, fabriques ou ateliers. (Sect. 1.)

Dans ces mêmes établissements, un registre devra être tenu, indiquant les noms, âge et résidence des enfants de moins de 16 ans qu'on y emploie. Une déclaration assermentée, portant sur ces mêmes détails, devra être faite par les parents ou tuteurs des enfants de 14 à 16 ans et déposée dans le bureau de l'établissement. Si l'enfant n'a ni parents ni tuteur, il fera lui-même la déclaration. (Sect. 2.)

Une liste des enfants de 14 à 16 ans indiquant leur âge, lieu de naissance et résidence devra être affichée dans les locaux. (Sect. 3.)

Les enfants de moins de 16 ans ne pourront être employés pendant plus de 60 heures par semaine ni pendant plus de dix heures par jour. (Sect. 4.)

On ne pourra pas non plus les employer aux travaux dangereux. (Sect. 6.)

On entend par « établissement manufacturier » « fabrique » ou « atelier » tout endroit où des objets sont fabriqués ou réparés, teints, nettoyés ou assortis, emmagasinés ou emballés, en tout ou en partie, moyennant salaire, dans le but d'être mis en vente et non de servir à l'usage personnel de la personne qui exécute le travail, ou de sa famille, ou de son employeur.

PENNSYLVANIE.

Loi du 29 avril 1897 sur l'emploi des hommes, des femmes et des enfants dans les établissements industriels ⁽¹⁾.

Aucun mineur de l'un ou l'autre sexe ni aucune femme adulte ne pourront être occupés dans un établissement industriel ou commercial, une buanderie, un atelier, une entreprise de réparations (*renovating works*) ou une imprimerie pendant plus de douze heures par jour ou plus de soixante heures par semaine. (Sect. 1.)

Aucun enfant de moins de treize ans ne pourra être employé dans les mêmes établissements. Ceux qui emploient des enfants de moins de seize ans devront tenir un registre indiquant les noms, la date de naissance et le domicile des enfants, ainsi que les noms de leurs parents ou tuteurs, et, avant de les engager, ils devront obtenir des parents ou tuteurs une déclaration assermentée constatant l'âge et la date de naissance de ces enfants.

Si l'enfant n'a ni parents ni tuteur il fera lui-même la déclaration. A partir du 1^{er} janvier 1898 on ne pourra engager les enfants de moins de seize ans qui ne savent pas lire et écrire en anglais, à moins qu'ils n'aient un certificat constatant qu'ils ont fréquenté, l'année précédente, pendant seize semaines une école du jour ou du soir. (Sect. 2.)

Les chefs d'industrie devront afficher, dans tous les locaux, un avis imprimé indiquant le nombre d'heures de travail à fournir par les hommes, femmes ou enfants; ils devront afficher de même dans les locaux où travaillent des enfants de

(1) Act n° 26. *Employment of men, women and children in manufacturing establishments, etc.* (29th April 1897).

moins de seize ans, une liste contenant les noms et l'âge de ceux-ci. (Sect. 3.)

Il devra être mis à la disposition des femmes et enfants employés dans les établissements énoncés à la section 1 des sièges dont ils pourront se servir toutes les fois que le travail le leur permettra. (Sect. 4.)

Tous les appareils dangereux devront être gardés de manière à éviter les accidents, et les mineurs de seize ans ne pourront être employés au nettoyage des machines en mouvement. (Sect. 5 et 6.)

Les accidents devront être notifiés à l'inspecteur du travail dans les vingt-quatre heures, avec l'indication de la cause déterminante. (Sect. 7.)

Les ouvriers et les ouvrières auront, séparément pour chaque groupe, un lavoir-vestiaire (*wash and dressing room*) et des water-closets. (Sect. 8.)

Le repos de midi sera de quarante-cinq minutes au moins.

L'inspecteur du travail pourra obliger les propriétaires ou exploitants à apporter à leurs établissements ou appareils, les changements exigés par l'hygiène ou la sécurité des ouvriers. (Sect. 10.)

Les chefs d'industrie devront fournir périodiquement à l'inspecteur du travail des rapports émanant d'autorités compétentes constatant l'état des chaudières qu'ils emploient. L'inspecteur pourra vérifier lui-même ces appareils et ordonner éventuellement de les mettre en état. (Sect. 11.)

Une copie de la présente loi devra être affichée dans les locaux. (Sect. 13.)

**Loi du 5 mai 1897 sur les fabriques et ateliers
(Sweating system) (1).**

Aucune chambre ou logement d'une maison de logement ou d'habitation ne peuvent être employés à la fabrication des vêtements, garnitures, fleurs, cigares ou cigarettes. Il est aussi défendu d'occuper des gens qui travaillent dans une chambre, bâtiment ou partie de bâtiment à la confection de ces mêmes objets, sans avoir obtenu une autorisation de l'inspecteur du travail, mentionnant le nombre d'ouvriers qui pourront y travailler; l'autorisation est révocable.

Toute personne qui passe un contrat pour la fabrication de ces objets doit demander à l'intermédiaire ou aux ouvriers de produire l'autorisation qu'ils ont obtenue. Elle doit, de plus, tenir un registre des personnes qu'elle emploie (Sect. 1).

Les ateliers où des personnes sont employées à la fabrication des objets mentionnés ci-dessus, doivent contenir 250 pieds cubes d'air par personne. Les locaux doivent être ventilés et maintenus en état de propreté.

L'inspecteur du travail pourra prescrire au propriétaire des mesures à cet égard (Sect. 2).

Une copie de la loi sera affichée dans les locaux (Sect. 3).

Loi du 27 mai 1897 sur les boulangeries (2).

Cette loi, dont les prescriptions sont analogues à celle de l'État de New-York sur le même objet (3) défend d'occuper

(1) Act n° 37. *Factories and workshops. Sweatshops.* (5th May 1897.)

(2) Act n° 95. *Regulations of bakeries.* (27th May 1897.)

(3) Voir p. 364.

des ouvriers dans les boulangeries, pâtisseries ou confiseries pendant plus de six jours par semaine ; celle-ci ne commencera pas avant six heures du soir le dimanche et finira le samedi à la même heure. On ne pourra employer des personnes de moins de dix-huit ans entre neuf heures du soir et cinq heures du matin (Sect. 1).

Les prescriptions concernant le drainage, le plâtrage et l'entretien des locaux où l'on fabrique des produits au moyen de farine ou ceux où on les emmagasine, ainsi que celles qui ont trait aux locaux servant au repas, à la ventilation, etc. (Sect. 4 à 6), sont les mêmes que celles de la loi de New-York.

Il est défendu d'employer dans ces établissements des personnes atteintes de phthisie, de maladies scrofuleuses ou syphilitiques ou de maladies contagieuses de la peau (Sect. 7).

WASHINGTON.

Loi du 3 mars 1897 sur la création d'un bureau du travail (1).

Le bureau du travail sera composé d'un commissaire du travail, d'un commissaire adjoint agissant comme inspecteur des fabriques et des voies ferrées, qui seront nommés tous deux par le gouverneur, et de l'inspecteur des mines de houille (Sect. 1).

Ce bureau veillera à l'application des lois concernant le travail des femmes, des mineurs et des enfants, l'hygiène et la sécurité des fabriques, ateliers, mines et chemins de fer, et la protection des classes ouvrières ; il publiera des rapports

(1) Chapter 29. *Bureau of labor.* (3th March 1897.)

biennaux donnant des renseignements statistiques sur toutes les questions intéressant le travail, la coopération, les grèves et lockouts, les organisations ouvrières, la situation des ouvriers au point de vue commercial, industriel, social, éducationnel, moral et sanitaire, ainsi que la prospérité des différentes industries de l'État. Les rapports contiendront aussi un aperçu de l'activité des fonctionnaires et indiqueront les infractions à la loi qui ont été commises et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu. Enfin, ils exposeront les observations et les recommandations que le commissaire juge utile de présenter (Sect. 2).

Les chefs d'industrie sont tenus de remplir les formules que leur enverra le bureau en vue de réunir les renseignements statistiques, mais les noms des industriels ne pourront être publiés, sous peine d'amendes (Sect. 3).

Le commissaire ou ses subordonnés pourront faire des enquêtes et citer des témoins et pénétrer, en tout temps, dans les établissements, en vue de réunir les renseignements dont parle la loi et de veiller à l'observation des prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité des ouvriers (Sect. 4 et 5).

Loi du 26 juillet 1897 sur la journée de travail des employés de l'État et des municipalités ⁽¹⁾.

SECTION 1. A partir de l'adoption de la présente loi, huit heures sur les vingt-quatre heures de chaque jour constitueront la journée légale de travail pour les ouvriers (*mechanics, workmen and laborers*) qui sont au service de l'État ou d'une

⁽¹⁾ Act n° 379. *Hours of labor, etc., of employees of State and municipalities.*

municipalité ou qui sont occupés, d'une autre manière, à des travaux publics.

SECTION 2. La présente loi s'appliquera à tous les ouvriers qui sont employés actuellement ou dans l'avenir par l'État ou une municipalité par l'intermédiaire de leurs représentants ou fonctionnaires, ou qui sont au service de personnes traitant avec l'État ou une municipalité pour l'exécution de travaux publics.

Dans ces travaux, il ne sera employé par l'État ou une municipalité ou une personne traitant avec eux que des citoyens des États-Unis ou des étrangers qui auront déclaré, conformément à la loi, leur intention de devenir tels et qui auront résidé dans l'État où le travail doit se faire pendant les six mois qui précèdent la date de leur occupation ; tout contrat ultérieur ayant pour objet l'exécution de travaux publics doit être conforme aux dispositions de la présente section. Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas aux contrats existants au moment de son adoption.

SECTIONS 3 ET 4. (Dispositions pénales applicables aux fonctionnaires et personnes traitant avec l'État qui contreviendraient aux dispositions de la loi.)

INDEX ALPHABÉTIQUE

- ACCIDENTS (Déclarations d'), 362, 366, 374.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL (Modifications à l'assurance contre les), en Norvège, 261 et suivants.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL (Réparation des), en Angleterre.
- Arbitrage, 234, 235
- Choix de l'action, 220, 221, 226.
- Déclaration d'accident, 222.
- Droit de préférence, 225.
- Examen médical, 233.
- Faute de l'ouvrier, 221.
- Indemnités, 221, 229 et suivantes, 237.
- Recevabilité de l'action, 222.
- Responsabilité de l'employeur, 220.
- Revision des arrérages, 233.
- Travaux auxquels s'applique la —, 226, 228.
- V. *Contracting out. Common employment. Comité d'employeurs et d'ouvriers. Dependants. Médecins légistes. Registrar. Sous-traitants.*
- ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES (Fabriques d'), 251.
- ADOLESCENTS. V. *Jeunes ouvriers.*
- AFFICHAGE, 7, 18, 99, 103, 193, 195, 196, 197, 245, 249 note, 297, 372, 373, 374, 375.
- AIDES. V. *Compagnons.*
- ALIMENTS. V. *Repas.*
- ALLIAGE ET FONTE DU BRONZE ou autres alliages, 97, 252.
- ALLEMAGNE, 1.
- ALLUMETTES PHOSPHORIQUES (Fabriques d'), 251, 340.
- APPAREILS INDUSTRIELS. V. *Dispositifs. Machines, moteurs...*
- APPAREILS ORTHOPÉDIQUES (Fabrication d'), 289.
- APPAREILS PROTECTEURS, 3, 6, 255, 256, 273.
- APPRENTIS.
- Définition des —, 105.
- Devoir des —, 81, 113.
- Droit de tenir des —, 21, 79, 83, 91, 92, 94, 123.
- Fuite des —, 115.
- Libération des —, 115.

- Nombre des —, 84, 85, 87.
 Renvoi des —, 105.
 Taxes des —, 118.
- APPRENTISSAGE.**
 Certificat d' —, 82, 89.
 Changement d' —, 83.
 Contrat d' —, 80, 87, 112.
 Conclusion du contrat d' —, 80, 92, 112, 115.
 Durée de l' —, 87, 113.
 Fin du contrat d' —, 81, 82.
 Interruption de l' —, 83.
 Période d'essai de l' —, 81, 112.
 Prix de l' —, 113.
 Réglementation de l' —, 27, 28, 64, 65, 356.
 Rupture du contrat d' —, 83, 84.
- ARBITRAGE**, 122, 290, 302.
ARBITRES LOCAUX, 369, 270.
ASCENSEURS, 336, 360.
ATELIER (Définition), 372.
ATELIERS de confection. V. *Lingerie*.
ATELIERS domestiques, 19, 248. (Note).
AUTORITÉ administrative inférieure, 18, 19, 70, 79, 94.
AUTORITÉ administrative supérieure, 18, 19, 50, 54, 59, 61, 62, 68, 70, 74, 77, 85.
AUTORITÉ centrale de l'État, 18, 53, 58, 61, 62, 69, 71, 73, 90, 94.
AUTORITÉ industrielle, 114.
AUTORITÉ de police, 17.
AUTORITÉ de surveillance, 35, 46, 53, 59, 71.
AUTRICHE, 105.
- BADIGEONNAGE**, 96, 259, 361, 364.
BAIN CHAUD, 4.
- BELGIQUE**, 129.
BEURRE (Fabriques de), 277.
BI-CHROMATES (Fabriques de), 251.
 V. *Chromates alcalins. Matières chromatiques*.
BLANC DE ZINC (Préparation du), 272.
BLESSURES, ÉRUPTIONS, ABCÈS A LA PEAU, 4, 5, 258, 259. V. *Examens médicaux*.
BOÎTES POUR BOUTEILLES A EAU GAZEUSE (Fabrication de), 205.
BONNETERIE FINE (Fabrication de), 189.
BOULANGERIES et FABRIQUES DE CONFISERIES, 364, 375. V. *Heures de travail. Pâtisseries*
BRIQUETERIES, 102, 347.
BRODERIE, 270.
BRONZAGE, 272
BROSSES ET BALAIS (Fabrication de), 272.
BROYAGE D'ÉCORCES, 272.
BROYAGE ET TAMISAGE de la chaux, du ciment, du trass et de la craie, 272.
BUREAU DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE.
 Appels déferés au —, 370.
 Arbitrage par le —, 367.
 Conciliation par le —, 368.
 Décisions du —, 368.
 Engagement à prendre par les parties en différend, 368.
 Organisation du —, 366.
 Secrétaire du —, 367.
 V. *Arbitrage. Arbitres locaux. Conseils de prud'hommes. Conseils de travail*.
BUREAUX DE PLACEMENT, 351.
BUREAU DU TRAVAIL, 376.
 V. *Office du travail*.

- CABLES, CHAINES (Fabrication de), 243.
- CAISSES DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS, 180.
- CARDAGE, 272.
- CAS FORTUIT, 213.
- CASSES, 97.
V. *Soufflage*.
- CAVES, 333.
- CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE, 4, 273.
V. *Certificat de travail*.
- CERTIFICATS DE TRAVAIL, 356.
Contenu des —, 357.
Mode de délivrance des —, 356.
Rapport sur les —, 358.
- CERTIFICATS DE VACANCES, 358, 371.
V. *Certificats de travail*.
- CÉRUSE (Fabriques de), 250, 271.
- CHAMBRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, 71, 72.
- CHAMBRES DES MÉTIERS.
Comité directeur des —, 66.
Commissaire de l'autorité de surveillance, 66, 67.
Commissions des —, 64.
Commission des compagnons des —, 67, 68.
Création des —, 62.
Droit de cooptation des —, 64.
Frais d'établissement des —, 68, 69.
Membres des —, 63.
Mission des —, 64, 65.
Requêtes des —, 71.
Statuts des —, 69, 70.
Surveillance des —, 70, 71.
- CHAMBRES DE TRAVAIL.
Avis des —, 290, 304.
Bureau des —, 297, 301.
But des —, 282, 290.
- Conseil de conciliation des —, 299 et suivantes.
Création des —, 279 et suiv.
Différends soumis aux —, 299.
Dissolution des —, 289.
Électeurs des —, 293, 295, 296.
Engagement à obtenir des parties en différend, 286, 301.
Huis-clos des réunions des —, 303.
Indemnités des membres et du secrétaire des —, 306.
Locaux des —, 305.
Membres des —, 291, 292, 293, 294, 303.
Présidents des —. V. *Bureau des —*.
Projets de conventions ou de règlements à délivrer par les —, 290, 304.
Rapports des — 304.
Règlement d'ordre intérieur des —, 289, 291.
Renseignements à réunir par les —, 290, 304.
Requête en intervention des —, 299.
Ressort, siège des —, 291.
Réunions du bureau des —, 299, 302.
Secret des réunions des —, 303.
Secrétaire des —, 298, 301.
Suppression des —, 289.
Temps nécessaire aux élections des membres des —, 297.
V. *Arbitrage. Conseils de prud'hommes. Industries saisonnières*.
- CHANTIERS DE TRAVAIL, 103.
- CHAPEAUX (Fabrication et confection de), 188, 189, 197, 247.

- CHAUFFAGE**, 335
CHAUFFEUR, 275.
CHAUSSURES (Fabrication de), 189.
CHEFS D'INDUSTRIE, 313.
Anciens —, 121, 140.
Définition des —, 130.
V. Patrons. Employeurs.
CHROMATES ALCALINS (Fabriques de),
1 et suivantes.
*V. Bi-chromates. Matières chroma-
tiques.*
**CHROMATE JAUNE DE PLOMB (Fabri-
ques employant du)**, 251.
CIGARES (Fabrication des), 272.
CODE INDUSTRIEL ALLEMAND, 1, 15,
26, 95, 100, 102.
CODE INDUSTRIEL AUTRICHIEN, 111.
CODE INDUSTRIEL RUSSE, 313, 315,
320.
**COLLES ET GÉLATINES (Fabrication
de)**, 188, 189.
COMITÉ D'EMPLOYEURS ET D'OUVRIERS,
234.
COMMISSION DE STATISTIQUE OUVRIÈRE
V. Travail en chambre.
**COMMISSIONS D'ENQUÊTE sur les in-
dustries dangereuses**, 252.
COMMON EMPLOYMENT, 208, 209, 213,
215.
COMPAGNONS.
Certificat d'examen des —, 89.
Commission d'examen des —,
42, 65, 87, 88, 90.
Commission des —, 42, 44, 45,
57, 67, 68.
Définition des —, 115.
Épreuve des —, 28, 87, 88, 89.
**COMPOSÉS ARSÉNIQUES (Préparation
des)**, 271.
**COMPOSÉS DE CYANURE (Fabrication,
emploi des)**, 271.
CONFISEURS, PATISSIERS, etc., 127,
197.
CONSEIL DE CONCILIATION *V. Bureau
de conciliation et d'arbitrage.
Chambres de travail. Conseils de
prud'hommes.*
**CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRA-
vail**, 174, 175, 180.
CONSEILS DES PRUD'HOMMES.
Appel des sentences des —,
157, 158, 164, 165.
Avis des —, 160.
Bureau de conciliation des —,
155, 156.
But des —, 129.
Chambres des —, 130, 131.
Compétence des —, 158, 159.
Électeurs des —, 131 et suiv.
Éligibles des —, 140, 141.
Greffiers des —, 155, 169.
Indemnités des membres des —,
169.
Locaux des —, 170.
Membres des —, 130, 131.
Membres-ouvriers des —, 142.
Membres-patrons des —, 142.
Mode de procéder devant les —,
160 et suivantes.
Nomination des —, 129.
Organisation des —, 129.
Président et vice-président
des —, 154.
Récusation des membres des
—, 164, 165.
Règlement d'ordre intérieur
des —, 170.
Ressort des —, 130.
Séances des —, 156, 157, 158.
*V. Chambres de travail. Dessins
de fabrique. Juge de paix.*
CONSEILS DU TRAVAIL, 281.

CONSEIL FÉDÉRAL, 1, 20, 24, 76, 86, 87, 95.

CONSERVES DE LÉGUMES (Fabrication des), 184.

CONTESTATIONS (Jugement des). V. *Bureau de conciliation et d'arbitrage. Chambres de travail. Conseils des prud'hommes. Corporations.*

CONTRACTING OUT, 211, 212, 214, 216, 219, 223, 224.

CONTRIBUTORY NEGLIGENCE, 207, 211, 213.

CONTRAT DE TRAVAIL, 314, 316, 320.

CORPORATIONS.

Assemblée corporative, 38, 40, 41.

Approbation de certains actes des —, 35.

Caisses de maladie des —, 36, 54, 55.

Circonscription des —, 28.

Comité directeur des —, 38, 40, 41, 42.

Cotisations des —, 34.

Création des —, 26.

Délégués des —, 43.

Démission des membres des —, 33.

Dissolution des —, 47, 48.

Droits des —, 32.

Gestion des —, 38, 39, 40.

Membres des —, 26, 32, 46.

Membres honoraires des —, 32.

Mission des —, 27, 28.

Recettes et dépenses des —, 35.

Statuts des —, 29, 30, 31, 48.

Surveillance des —, 46.

Tribunaux des —, 27, 36 et suiv., 42.

V. *Chambres des métiers. Corporations obligatoires. Délégations corporatives. Fédération des corporations.*

CORPORATIONS OBLIGATOIRES.

Avance des frais pour créer des —, 53.

Avis, rapports des —, 118.

But des —, 116.

Caisses de secours des —, 55, 119, 121.

Circonscription des —, 115.

Comité directeur des —, 57.

Commissions des —, 57.

Comptes annuels des —, 56, 57, 121.

Cotisations des membres des —, 57, 58, 116, 118.

Création des —, 24, 49, 50, 53, 54, 115.

Dispositions communes aux corporations et aux —, 51.

Dissolution des —, 58, 59, 60.

Extension ou réduction des —, 60.

Institutions communes des —, 55, 56, 119.

Liberté commerciale des membres des —, 57.

Membres des —, 51, 52, 53, 116, 121.

Président des —, 122, 123.

Rapports annuels des —, 121.

Recettes et dépenses des —, 119.

Statuts des —, 51, 54.

V. *Corporations.*

CRACHOIRS, 98.

COUTURE, 270.

V. *Lingerie*

CUVES, BACS, RÉSERVOIRS, 270.

- DÉCHETS DE FOIE (Cardage des), 187.
- DÉLÉGATIONS CORPORATIVES.
 Création et objets des —, 61.
 Dissolution des —, 62.
 Droits des —, 61.
 Statuts des —, 61.
 Surveillanc des —, 61.
 V. *Corporations. Corporations obligatoires.*
- DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.
 Candidats aux fonctions de —, 174, 175, 176 177.
 Circonscription des —, 174.
 Durée du mandat des —, 177.
 Guides des —, 178.
 Incompatibilités des —, 179.
 Indemnité des —, 179.
 Mission des —, 178.
 Nomination des —, 177.
 Obstacles à la mission des —, 181.
 Révocation, relèvement des —, 179.
 Visites des —, 178.
- DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION des exploitations souterraines, 180.
- DENRÉES ALIMENTAIRES (Préparation des), 330.
- DÉPENDANTS, 228, 229 et suivantes.
- DÉSEMBRAYAGE, 268, 228.
- DÉSINFECTION, 257, 258, 259.
- DESSIN, 270.
- DESSINS DE FABRIQUE, 160.
- DIAMANTS ET PIERRES PRÉCIEUSES (Mise en œuvres des), 270.
- DISPOSITIFS, 2, 97, 253, 254, 255, 257, 270, 271, 338.
- DOMMAGES-INTÉRÊTS, 207, 210, 213
 V. *Accidents du travail (réparation des).*
- EAU POTABLE, 339.
- ÉCLAIRAGE, 96, 270, 271, 334,
- ÉCOLES INDUSTRIELLES, professionnelles, 27, 65, 72, 113, 114.
- ÉMAILLAGE DE TÔLES EN FER, 251.
- EMBALLAGES EN PAILLE (Fabrication des). 272.
- EMPLOYÉ (Définition), 345.
 V. *Ouvriers.*
- EMPLOYERS' LIABILITY ACT, 209, 210, 214.
- EMPLOYEUR (Définition), 345.
 V. *Chefs d'industrie. Patrons.*
- ENFANTS.
 Durée du travail des —, 189, 372.
 Emploi des —, 16, 187, 188, 195, 253, 356, 371, 372, 373.
 Repos hebdomadaire des —, 189
 Travail de nuit des —, 188.
 V. *Enregistrement des enfants employés. Interdiction de certains travaux. Registre des enfants employés. Mineurs.*
- ENREGISTREMENT DES ENFANTS EMPLOYÉS, 358.
- ENTREPÔTS, 337.
- ENQUÊTEURS PERMANENTS, 185, 186.
- ENQUÊTEURS TEMPORAIRES, 185, 186.
- ÉQUIPES, 316, 318, 320.
- ESCALIERS, 333, 360.
- ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL (Définition), 345; 370, 372.
- ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, 315, 372, 373.
 Construction et reconstruction d'—, 331 et suivantes.
 Inspection des —, 363.
 V. *Fabrique.*
- ÉTABLISSEMENT MANUFACTURIER (Définition), 372.

- ÉTAMAGE ET ÉMAILLAGE** de réci-
pients en fer, 251.
- ÉTAMAGE ET ÉMAILLAGE** de réci-
pients métalliques et d'ustensiles
de cuisine, 251.
- EXAMENS MÉDICAUX**, 5, 233, 254,
255.
Registre des —, 5, 254.
- EXAMEN DES MARÉCHAUX FERRANTS**,
371.
- EXERCICES ACROBATIQUES**, 275.
- EXPLOSIFS AUTORISÉS**.
Définition des —, 200.
Liste des —, 201 et suivantes.
- EXPLOSIFS dans les mines de houille**
(Emploi des), 198 et suiv., 366.
- EXPLOSIFS (Fabriques d')**, 251, 275.
- EXTINCTION DE LA CHAUX**, 272.
- FABRIQUE (Définition)**, 345, 372;
356, 363.
V. *Établissements industriels*.
- FABRIQUES ET ATELIERS** considérés
comme séparés, 192, 195.
- FAIENCES ET PORCELAINES (Fabrique
de)**, 251.
- FÉDÉRATIONS DE CORPORATIONS**.
Comité directeur des —, 74, 75.
Création des —, 72, 118.
Dissolution des —, 75, 77, 78,
79.
Droits des —, 76, 77.
Liste des corporations des —, 74.
Mission des —, 72.
Statuts des —, 72, 73.
Surveillance des —, 77.
V. *Corporations. Corporations
obligatoires*.
- FEMMES**.
Droit de vote et d'éligibilité des
—, 284.
- Durée du travail des —, 17,
102, 104, 189, 195, 373.
Emploi des —, 4, 17, 102, 187,
188, 267 et suivantes, 373.
Réglementation spéciale du tra-
vail des —, 18.
Repos des —, 17, 103.
Repos hebdomadaire des —,
189.
Travail de nuit des —, 17,
188.
Travail du dimanche des —,
276, 277 et suivantes.
Travail du samedi des —, 17.
Travail supplémentaire des —,
18, 192, 205.
V. *Arbitrage. Chambres du tra-
vail. Sièges*.
- FEMMES ENCEINTES**.
V. *Interdiction de certains tra-
vaux*.
- FENÊTRES**, 96, 97, 334.
V. *Ventilation. Volume d'air*.
- FEUTRE (Fabrication du)**, 273.
- FILATURES ET TISSAGES** de lin ou de
chanvre, 251, 273.
V. *Industrie textile*
- FILLES MINEURES**.
V. *Jeunes ouvriers. Femmes*.
- FONDERIES DE CARACTÈRES**, 272, 340.
V. *Imprimeries*.
- FORCE MAJEURE**, 12, 324.
V. *Urgence. Nécessités techniques*.
- FOURS A FRITTER** la dolomie, 181.
- FRANCE**, 185.
- FRÉQUENTATION SCOLAIRE**, 357.
V. *Certificat de travail*.
- FROMAGES (Fabriques de)**, 277.
- GARDE-CORPS**, 270, 336.
- GAZ EXPLOSIBLES**, 337.

GEWERBEORDNUNG.

V. *Code industriel allemand.*

Idem autrichien.

GOUDRON (Dépôts de), 184.

GRAISSE (Dépôts de), 183.

GRAISSES (Fonte de), 183, 329.

GRANDS BRETAGNE, 191.

GRAVURE sur métaux et sur bois, 270.

HAUTS FOURNEAUX, 315.

HEURES DE TRAVAIL (Tableau des),
104, 196, 313, 373.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

Nombre des —, 326.

Registre des —, 18, 327.

Tableau des —, 191.

ILLINOIS, 372.

IMPRIMERIES, 95 et suivantes.

INDUSTRIE CÉRAMIQUE, 329.

INDUSTRIE TEXTILE (Préparations
relatives à l'), 327.

V. *Filatures et tissages de lin*
Tissages de coton.

INDUSTRIES DANGEREUSES ET INSA-
LUBRES, 183, 184, 187, 267 et sui-
vantes, 314, 318, 320.

V. *Briqueteries. Chromats. Dé-*
chets de soie. Fonderies de carac-
tères. Linoléum. Mise en bouteilles
de l'eau gazeuse. Règlements spé-
ciaux. Usines d'acier Bessemer et
Martin Vulcanisation du caout-
chouc.

INDUSTRIE SAISONNIÈRES, 292, 325
(note)

INSOLVABILITÉ PATRONALE, 215, 216.

INSPECTEUR DU TRAVAIL.

Authorisations de l'—, 321, 359.

Avis de l'—, 269, 275, 276,
281, 355.

Certificats délivrés par l'—,
194, 196.

Communications à l'—, 273.

Droits et pouvoirs de l'—,
354.

Insignes de l'—, 354.

Instructions de l'—, 331.

Mission de l'—, 310.

Prescriptions de l'—, 218, 250,
268, 275, 276, 374, 375.

Rapports de l'—, 355.

Réquisitions de l'—, 255, 358.

INSPECTEUR ADJOINT, 354.

INSPECTEUR DÉLÉGUÉ, 354.

INSPECTRICE, 354.

V. *Inspecteur.*

INSTRUCTIONS AUX FONCTIONNAIRES
DES FABRIQUES, 313, 320

INSTRUMENTS (Fabrication d'), 270.

INTERDICTION DE CERTAINS TRAVAUX,
5, 97, 254, 255, 340, 341, 376.

INTERMÉDIAIRES, 12.

IONONE (Fabrication de l'), 184.

JEUNES OUVRIERS.

Durée du travail des —, 16,
102, 104, 189, 195.

Emploi des —, 4, 97, 102, 187,
253, 267 et suivantes.

Réglementation spéciale du
travail des —, 19.

Repos des —, 16, 19, 103.

Repos dominical des —, 16.

Travail de nuit des —, 16, 189.

V. *Enfants. Femmes. Filles*
mineures. Interdiction de certains
travaux. Mineurs.

JOURNÉE LÉGALE DE TRAVAIL, 316,
317, 320, 345, 346, 347, 377.

JOURS FÉRIÉS, 310, 317, 322.

JUGE DE PAIX, 157.

- LAINAGE, 272.
 LAITERIE, 100.
 V. *Travail du dimanche.*
 LAVAGE (Appareils et objets de), 4, 98, 259, 337.
 LIEUX D'HAISANCES, 336, 362, 364, 371, 374.
 LINGERIE ET OBJETS D'HABILLEMENT CONFECTIONNÉS, 11, 15.
 V. *Femmes.*
 LINOLEUM (Fabriques de), 124.
 LISTE DES JEUNES OUVRIERS, 17, 372, 374.
 LITHARGE (Fabriques de), 250.
 LOCAUX DE TRAVAIL, 95, 96, 97, 288, 270, 275, 334.
 V. *Éclairage Fenêtres. Ventilation. Volume d'air.*
 LOCAUX DE TRAVAIL SPÉCIAUX, 2, 97, 254, 257.
 LORD CAMPBELL'S ACT, 207.
 MACHINES, MOTEURS, CHAUDIÈRES, 268, 269, 337, 338, 341, 360, 374.
 V. *Dispositifs.*
 MACHINES A COUPER LA PAILLE, 241.
 MACHINISTE, 275.
 MAÎTRE.
 Commissions d'examen de —, 90, 91.
 Devoirs du —, 80, 114.
 Épreuve de —, 28, 90, 91.
 V. *Apprentis. Apprentissage.*
 MALADIES PROFESSIONNELLES
 V. *Prévention des accidents.*
 MARQUES (labels), 350.
 MÉDECIN AGRÉÉ, 254.
 MÉDECINS LÉGISTES, 237.
 MERCURE (Fabriques employant du), 271.
 MÉTAUX (Préparation des), 328.
 V. *Usines Bessemer et Martin.*
 MEULES A AIGUISER, 247.
 MILRAGE SYSTEM, 347.
 MINES, 275, 354, 365.
 V. *Délinqués à l'inspection des mines. Explosifs.*
 MINEURS.
 Changement des heures de travail des —, 359.
 Emploi des —, 356, 370, 376.
 Durée du travail des —, 358, 370, 373.
 V. *Certificat de travail. Enregistrement des enfants employés. Fréquentation scolaire.*
 MINES D'OR ET DE PLATINE, 315, 316.
 MINIMUM (Fabriques de), 250, 271.
 MONTE-CHARGE. V. *Ascenseur.*
 MONTRES ET HORLOGES (Fabrication et réparation de), 271.
 MOUCHOIRS, TABLIERS....(Confec-tion de), 197.
 NÉCESSITÉS TECHNIQUES DE LA PRODUCTION, 325, 327 et suiv.
 NETTOYAGE, 2, 3, 97, 275.
 V. *Désinfection.*
 NEW-YORK, 344.
 NORVÈGE, 261.
 OBJETS D'HABILLEMENT CONFECTIONNÉS. V. *Lingerie.*
 OBJETS FABRIQUÉS DANS LES PRISONS, 353.
 OFFICE DU TRAVAIL, 185.
 V. *Bureau du travail.*
 OR ET ARGENT (Travail de l'), 270.
 ORGANISATION OUVRIÈRE, 357, 369.
 V. *Trade-Unions.*

OUVRIERS.

- Anciens —, 146, 284, 292.
- Définition des —, 130, 218, 282, 283, 284, 290
- Durée du travail des —, 249, 316, 317, 320, 321, 323, 345, 346, 347, 364.
- Emploi des —, 249, 253.
- Repos des —, 125, 230, 321, 346, 374
- Repos du dimanche des —, 309, 312, 317.
- Travail supplémentaire des —, 325, 326, 345.
- V. Employés. Enfants. Femmes. Filles mineures. Jeunes ouvriers. Journée légale de travail. Préférences d'emploi en faveur de certaines personnes. Salaires.*

- PANSEMENT (Objets de), 259.
- PAPIER (Fabrication du), 328.
- PARFUMERIE (Fabrication de), 189.
- PATRONS.
 - Anciens —, 284, 292.
 - Définition des —, 282, 283, 290.
 - V. Chefs d'industrie. Employeurs*
- PAYS-BAS, 267.
- PEINTURE.
 - V. Badigeonnage.*
- PEINTURES, COULEURS ET ARSENIC (Fabriques de), 250.
- PENNSYLVANIE, 373.
- PHOSPHORE BLANC (Fabriques employant du), 272.
 - V. Allumettes phosphoriques.*
- PIQUAGE, 271.
- PLACEMENT ET HÉBERGEMENT, 27, 72.
 - V. Bureaux de travail.*
- PLOMB (Fonderies de), 250.

- POLISSAGE PAR VOIE SÈCHE, 272.
- PORTES, 335, 360.
- POUSSIÈRES DANGEREUSES (Dégagement de), 2, 258, 272, 337, 341, 342.
 - V. Appareils protecteurs. Dispositifs. Récipients.*
- PRÉFÉRENCES D'EMPLOI en faveur de certaines personnes, 349, 378.
- PRÉVENTION DES ACCIDENTS, 215, 216, 267 et suivantes, 360, 374.
 - V. Appareils protecteurs. Certificat d'aptitude physique. Dispositifs. Examens médicaux. Galeries. Garde-corps. Machines à couper la paille. Meules à aiguiser. Montecharge.*
- PRODUITS CHIMIQUES (Fabriques de), 251, 330.
- PRODUITS ORGANIQUES (Préparation de), 329.
- RÉCIPIENTS destinés à recueillir la poussière, 258.
 - V. Triage de la laine et des poils.*
- RÉFECTOIRE, 4, 254, 322, 339.
- REGISTRAR,
 - des friendly Societies, 223, 224.
 - de la cour de Comté, 231, 232, 236.
- REGISTRE DES ENFANTS EMPLOYÉS, 372.
- RÈGLEMENT DE TRAVAIL, 6, 99, 313, 318, 322, 324, 325.
- RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.
 - V. Règlement de travail.*
- RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL. (Dérogation à la), 18, 188, 274, 314, 318.

- RÈGLEMENTS SPÉCIAUX concernant les industries dangereuses, 248 et suivantes.
V. Industries dangereuses et insalubres. Ouvriers.
- RELIURE, 197.
- REPAS, 6, 98, 254, 255, 258, 260, 274, 322, 362.
- REPOS.
V. Enfants. Femmes. Filles mineures. Jeunes ouvriers. Ouvriers Travail du dimanche.
- REPOS DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS, 309 et suiv., 312, 317, 322, 323.
V. Enfants. Femmes. Filles mineures. Jeunes ouvriers, ouvrières. Travail du dimanche.
- REPOS HEBDOMADAIRE.
V. Repos du dimanche.
- RESPONSABILITÉ DU PATRON, 207, 218, 219, 220.
V. Accidents du travail (Réparation des). Common employment. Contributory negligence.
- RISQUE PROFESSIONNEL, 215.
- ROGNURES, FRAGMENTS DE PEAU..., 258.
- ROUMANIE, 309.
- RUSSIE, 313.
- SALAIRE A LA PIÈCE, 197, 243, 246, 247.
- SALAIRES.
 Époque de paiement des —, 348.
 Nature du paiement des —, 348.
 Saisie des —, 7, 8 et suiv., 349.
 Taux des —, 345.
V. Salaire à la pièce.
- SALUBRITÉ DES ATELIERS, 248.
V. Locaux de travail. Établissements industriels (Construction et reconstruction d').
- SAUVETAGE EN CAS D'INCENDIE (Moyens de), 339, 361.
- SCIES CIRCULAIRES..., 341.
- SÉCHOIRS, 337.
- SECRET DE FABRICATION, 246.
- SEL AMMONIAC (Fabrication du), 183.
- SERRURES, LOQUETS (Fabrication de), 246.
- SIÈGES, 350, 371, 374.
- SOIES ANIMALES (Préparation des), 183.
V. Triège de la laine et des poils.
- SOUFFLAGE. *V. Cassettes.*
- SOUS-SOLS, 371.
- SOUS-TRAITANT, 211, 212, 221.
- STATISTIQUE DU TRAVAIL (Commissaire de la), 351.
- STEAMING, 239.
- SUBLIMÉ (Préparation du), 271.
- SUCRE DE SATURNE (Préparation du), 271.
- SUISSE, 331.
- STÉRÉOTYPIE, 95, 272.
- SWEATING SYSTEM, 375.
V. Travail en chambre.
- SYMPTÔMES DE MALADIE.
V. Examen médical. Interdiction de certains travaux.
- TAILLE DES PIERRES, 272.
- TAIN (Fabriques employant du), 271.
- TENEMENT-MADE, 364.
- TISSAGES DE COTON, 238, 240.
V. Truck.
 Rapport de la commission sur les —, 239, 240.

- TOILES ET TISSUS MÉTALLIQUES (Fabrication mécaniques des), 184.
- TRADE-UNIONS, 211.
V. *Organisation ouvrière.*
- TRANSLATION DES OUVRIERS DANS LES PUITTS DE MINES, 181, 182.
- TRANSMISSIONS, 267, 268, 269, 338, 341.
- TRAVAIL (Durée du).
V. *Enfants. Femmes. Jeunes ouvriers. Force majeure. Mineurs. Nécessités techniques de la production. Ouvrières. Travaux continus. Urgence.*
- TRAVAIL DE JOUR, 321.
- TRAVAIL DANGEREUX, 268.
V. *Industries dangereuses et insalubres.*
- TRAVAIL DU DIMANCHE, 100, 125, 126, 189, 318, 323, 324.
- TRAVAIL DE NUIT, 316, 320
V. *Enfants. Femmes. Jeunes ouvriers. Mineurs.*
- TRAVAIL EN CHAMBRE, 12, 363.
- TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE:
V. *Femmes. Heures supplémentaires. Nécessités techniques. Ouvriers. Urgence.*
- TRAVAUX AUXILIAIRES, 320, 324.
- TRAVAUX CONTINUS, 314, 323.
V. *Produits chimiques.*
- TRIAGE,
de la laine et des poils, 257.
des vieux chiffons, 272, 342.
- TRICOTAGE MÉCANIQUE, 270.
- TRUCK, 191.
- TYPOGRAPHIE, 95, 270, 272.
- URGENCE, 96.
V. *Force majeure.*
- USINES D'ACIER · BESSEMER ET MARTIN, 126.
- VANILINE (Fabrication de la), 184.
- VAPEURS DANGEREUSES (Émanation de), 2, 97, 254, 272, 342.
V. *Appareils protecteurs Dispositifs.*
- VENTILATION, 3, 258, 260, 334, 362.
- VERT-DE-GRIS (Préparation du), 271.
- VESTIAIRES, LAVOIRS, ETC., 4, 6, 98, 258, 274, 337, 362, 364, 371, 374.
V. *Lavage.*
- VÊTEMENTS DE TRAVAIL, 3, 6.
- VOIES FERRÉES.
V. *Journées légale de travail.*
- VOLUME D'AIR, 96, 259, 273, 334, 375.
- VULCANISATION DU CAOUTCHOUC, 253.
- WASHINGTON, 376.
- WATERSCHAP, 285.
- WORKMEN'S COMPENSATION ACT, 218.
V. *Accidents du travail (Réparation des).*

ERRATA

Page 48 *in fine* et 49, 1^{re} ligne, au lieu de : liquidation, lire : légitimation.

Page 173, note, dernière ligne, au lieu de : 1896, lire : 1810.

Page 177, note, 2^e ligne, au lieu de : mineur, lire : mineurs.

Page 183, note, ligne 13, au lieu de : approbation, lire : appel.

Page 231, avant-dernière ligne, au lieu de : cour du comité, lire : cour du comté.



www.libtool.com.cn

ROYAUME DE BELGIQUE
www.libtool.org MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

1^{re} ANNÉE — 1897



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et C^{ie}
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens et C^{ie}
Rue Treurenberg, 16

1898

www.libtool.com.cn

PUBLICATIONS

du Ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

OFFICE DU TRAVAIL. — *Annuaire de la Législation du travail*. — Recueil annuel. 1^{re} année, 1897. Bruxelles, 1898. 1 vol. in-8° de 392 pages; 1 fr. 50 c.

— *Revue du travail*, paraissant tous les mois. Abonnement pour la Belgique : 1 fr. 50 c. par an; pour l'étranger, le port en sus. — Prix par numéro : 15 cent.

— *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne*, loi du 22 juin 1899, exposé des motifs et travaux parlementaires; documents et notes relatifs aux premiers résultats de la loi. Bruxelles, 1895. 1 vol. in-8° de 344 pages; broché : 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail du dimanche*. Volume I. BELGIQUE. — Établissements industriels (non compris les mines, minières et carrières), tableaux statistiques. Bruxelles, 1896. 1 vol. in-8° de LXIV-503 pages; broché : 4 francs; cart. toile : 5 francs.

— *Id.* Volume II. BELGIQUE. — Établissements industriels (non compris les mines, minières et carrières), monographies. Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de XLII-481 pages; broché : 4 francs; cart. toile : 5 francs.

— *Id.* Volume III. BELGIQUE. — Mines, minières et carrières. Tableaux statistiques et monographies. Bruxelles, 1898. 1 vol. in-8° de XLV-500 pages; broché : 4 francs; cart. toile : 5 francs.

— *Id.* Volume V. PAYS ÉTRANGERS (Allemagne, Autriche, Suisse, Angleterre). Rapports présentés à M. le ministre de l'industrie et du travail. Bruxelles, 1896. In-8° de 344 pages; broché : 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers* (France, Suisse, Grande Bretagne, Autriche, Allemagne). Rapport présenté à M. le ministre de l'industrie et du travail par MAURICE ANSIAUX, docteur en droit, docteur spécial en économie politique. Bruxelles, 1898. 1 vol. in-8° de 271 pages; broché : 2 francs.

— *Rapports annuels de l'inspection du travail*, 1^{re} ANNÉE (1895); 2 vol. in-8° de 276-461 pages, avec carte et planches hors texte; broché : 6 fr. 50 c.; cart. toile : 8 fr. 50 c.

— *Id.* 2^e ANNÉE (1896). 1 vol. in-8° de 452 pages, avec planches; broché : 7 francs; cart. toile : 8 fr. 50 c.

— *Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés, le paiement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier et l'inspection du travail*. Bruxelles, 1898. 1 vol. petit in-8° de 268 pages; broché : 1 fr. 25 c.

DIRECTION DE L'INDUSTRIE. — *Rapport sur l'enseignement professionnel en Angleterre*, par OSCAR PYFFEROEN, chargé de cours à l'Université de Gand. Bruxelles, 1896. 1 vol. in-8° de XVI-321 pages; broché : 2 fr. 25 c.

— *Rapport sur l'enseignement professionnel en Allemagne*, par le même. Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de XII-354 pages; broché : 2 fr. 50 c.

— *Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel en Belgique* (1884-96). Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de XXXV-479 pages; broché : 3 fr. 75 c.

CHEZ POLLEUNIS ET CEUTERICK :

ADMINISTRATION DES MINES. — *Annales des mines de Belgique*, paraissant en quatre livraisons, respectivement dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Abonnement pour la Belgique : 8 francs par an; pour l'étranger : 10 francs par an. Prix par fascicule : 3 francs.

www.libtool.com.cn

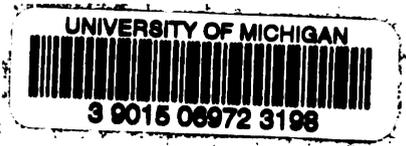
www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

JUL 31 1903



www.libtool.com.cn

